


CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17, Quai des Grands-Augustins,
PARIS.
vol. 1.
Très curieuse reliure
exécutée à St. Domingue
(Antilles) à la fin du
XVIIIe siècle.
Type de reliure ancienne exécutée
aux Antilles
GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

Ce Mémoire et les pièces supplémentaires,
ont été imprimées au Cap-Français
(St Domingue) en 1791 -
— Pendant la révolte des noirs —


John Carter Brown
Library
Brown University



MÉMOIRE
DE
M. DE BLANCHELANDE,
Sur son Administration à Saint-Domingue.

L'arrivée des commissaires civils nommés par sa majesté à la réquisition de l'assemblée nationale, pour pacifier la colonie de Saint-Domingue, rend indispensable l'exposé de ma conduite depuis le jour où j'ai pris les rênes du gouvernement de cette île. Un motif de bien public s'accorde en cela parfaitement avec un sentiment qui m'est personnel. Il est sans doute nécessaire que celui qui, par état et par sa position, doit être étranger à tous les partis, dont le choc des intérêts tient en convulsion un pays qui ne peut prospérer qu'à l'ombre de la plus parfaite tranquillité, présente aux commissaires le tableau exact de ce qui s'est passé; c'est diminuer la tâche qu'entreprend leur patriotisme, que de la réduire à une simple vérification de faits; mais si cet objet d'utilité publique m'a frappé, mon cœur n'a pu que s'applaudir d'y trouver le moyen de rapprocher les différentes parties de ma

RPJCB

conduite, que la calomnie ne cesse d'isoler, pour l'exposer avec moins de moyens de défense à ses traits envenimés.

Immuable dans les principes qui ont dirigé ma conduite publique à Saint-Domingue, fort d'une conscience qui ne s'est pas surprise un instant en défaut, j'abandonnerai mon apologie aux faits eux-mêmes dont je vais faire l'exposé succint.

Ce fut le 8 du mois de novembre 1790 que je pris les rênes du gouvernement de Saint-Domingue, en qualité de lieutenant général audit gouvernement. Avant d'entrer dans le détail de mon administration, il est nécessaire que je rappelle les changements qui s'étoient opérés dans cette île depuis les premiers mois de l'année 1789.

Les états-généraux se formoient en France, quand le desir d'y être représenté, stimula quelques grands propriétaires de la colonie. Il y eut des mouvements secrets dans les trois provinces, mais plus particulièrement dans le Nord; le but de ces mouvements étoit d'obtenir, pour la colonie, une représentation aux états-généraux. Le gouvernement crut sans doute devoir fermer les yeux sur ces mouvements; ils furent approuvés en France par l'accueil fait au desir de représentation que manifestoit le grand nombre des colons qui avoient signé la pétition présentée aux états-généraux : cette approbation donna naissance aux comités.

Ces corps de nouvelle formation s'immiscèrent d'abord dans la police des grandes villes, et étendirent, bientôt après, leurs fonctions dans les deux provinces du Nord et du Sud.

L'assemblée coloniale se forma, abusa de la faculté qui lui étoit accordée par l'assemblée nationale, et fut dissoute, ainsi que le comité de l'Ouest. Le décret du 12 octobre approuva la conduite de M. de Peinier, et des troupes et militaires de tout grades qui avoient servi fidèlement sous ses ordres, notamment MM. de Vincent, de Mauduit, celle de l'assemblée provinciale du Nord et des volontaires du Port-au-Prince.

Ces derniers, formant corps de troupes patriotiques, portoient à leurs chapeaux, au-dessus de la cocarde nationale, une houppe ou pompon blanc pour signe distinctif, la majeure partie n'ayant pas voulu prendre d'uniforme; ils tenoient des séances régulières pour délibérer sur l'administration intérieure de leur corps.

L'assemblée provinciale du Nord étoit en possession de nommer, au concours, à toutes les places de judicature, de maréchaussée et de police, vacantes dans la province; elle avoit aussi l'administration de la caisse municipale, et disposoit des fonds qu'elle contenoit.

L'existence et la dissolution de l'assemblée coloniale, à la suite de la malheureuse affaire du 29 au 30 juillet, avoient semé la discorde dans toute la colonie, en développant ses haines particulières et l'animosité la plus active contre le gouvernement. L'autorité de ce dernier, maintenue dans l'Ouest par la force publique placée au Port-au-Prince, tint cette province dans une espèce de tranquillité dont le Sud ne put jouir; l'assemblée provinciale du Nord préserva cette partie de la subversion dont elle avoit été menacée.

Sur ces entrefaites parut ici le nommé Ogé, q. l.; il excita une révolte de gens de sa caste; ils débutèrent par des assassinats; une armée se mit en marche pour les ramener sous l'obéissance des lois.

Tel étoit l'état des choses quand je pris les rênes du gouvernement de Saint-Domingue.

Résolu de suivre à la lettre les décrets nationaux portés pour cette colonie, de me conformer à l'esprit de l'assemblée nationale, dans toutes les occasions qui ne seroient pas prévues par ses décrets, de travailler sans relâche à la réunion des esprits, de faire tous les sacrifices personnels pour parvenir à ce but, je m'armai d'une impartialité qui ne m'a jamais abandonné. J'oubliai tout ce qui s'étoit passé avant moi dans la colonie. Je fis un accueil égal à tous les citoyens, que des intérêts de parti conduisoient auprès de moi; je tâchai de ramener par le raisonnement et par la puissance de l'intérêt public, ceux qui me sembloient tenir aux principes de l'assemblée de Saint-Marc, réprouvés par l'assemblée nationale; je leur annonçai que je ne reconnoissois d'autre loi que ses décrets. Je conseillai la modération à ceux qui n'avoient point à se reprocher les mêmes écarts, mais dont la gloire d'être restés fidèles aux principes de l'assemblée nationale, pouvoit exalter les têtes.

Je fis en toute occasion abstraction des personnes; et, marchant sans déviation sous le drapeau national, j'évitai le danger pour

la chose publique, d'en voir le chef jouer le rôle d'un homme de parti. Il arriva delà, que les deux partis en opposition élevèrent leurs voix contre moi, parce que l'un et l'autre auroit voulu que le représentant du roi prît exclusivement ses couleurs. On peut voir la preuve de ce que je viens d'avancer dans l'adresse des Volontaires du Port-au-Prince, en date du 1er décembre 1790, par laquelle ils me témoignèrent des inquiétudes sur l'accueil que j'avois fait à des personnes d'opinions contraires aux leurs. Ma réponse parut les tranquilliser; ces deux pièces sont comprises sous les Nos 1 et 2, pages 1, 2, 3 et 4.

Des mouvements eurent lieu parmi les mulâtres de la Plaine de l'Artibonite, des Verrettes et de la Petite-Rivière. J'y envoyai sans délai des troupes, dont je confiai le commandement à M. de Mauduit; il venoit de remplir cette mission avec succès, quand je reçus la nouvelle allarmante de la révolte des gens de couleur de la province du Sud. Vingt-quatre heures suffirent pour expédier un détachement à Jérémie, et l'ordre à M. de Mauduit de de s'y rendre de son côté avec sa troupe, d'y faire les dispositions nécessaires pour la sureté de cette partie, et d'aller porter des secours aux Cayes, où les mulâtres s'étoient aussi cantonnés, d'une manière tellement avantageuse, qu'une attaque faite par les habitants, avant d'avoir réclamé de moi la force publique, leur avoit coûté beaucoup de monde.

Je donnai à M. de Mauduit, dans le cours de ma correspondance avec lui, les instructions suivantes pour le guider dans la nouvelle mission dont je le chargeai. Je les trouve dans mes lettres à ce chef de corps, en date des 21, 25 novembre, 2 et 5 décembre 1790.

Du 21 novembre.

« Votre mission, mon cher commandant, est des plus délicates, je le sens. Je vous recommande, sur toutes choses, d'éviter l'effusion du sang. . . . . . Je vous engage à mettre tout en usage pour ne pas en venir aux mains; c'est le cas de faire des sacrifices dans tous les genres; tout amour propre doit céder; l'on est citoyen avant d'être militaire.

Je suis bien persuadé, mon cher commandant, que vous pensez comme moi, et c'est dans cette confiance que je ne vous donne

point d'instructions, m'en rapportant entièrement à votre prudence pour sentir que votre rôle doit être plutôt celui d'un ambassadeur que d'un chef d'armée. . . . . .

Ma proclamation a fait merveille; j'en reçois des compliments de par-tout, même des paroisses. . . . . Je suis aussi dans cette ville vu de bon œil des deux partis; tout y est fort tranquille. J'ai refusé le secours des volontaires pour gardes et patrouilles, et cela sans leur déplaire. Tous les postes sont fort diminués, et le soldat pas trop fatigué. Tout va bien; en ayant l'air de ne me méfier de personne, cela ne nous empêche pas, Cournoyer et Moi, d'avoir l'œil et l'oreille au guet. Si les volontaires eussent fait un service, cela auroit, je crois, occasionné de la jalousie et peut-être du mouvement; c'est ce que j'ai voulu éviter. Les citoyens du parti de l'assemblée coloniale m'ont demandé de permettre que plusieurs personnes qui ne s'étoient absentées que parce qu'elles avoient de vous une peur du diable, reviennent dans leur demeure; j'y ai consenti après avoir pris, sur leur compte, des renseignements du procureur-général, en y mettant la condition, qu'elles se conduiroient avec sagesse et circonspection; elles sont rentrées, et tout va bien. . . »

Du 25 novembre.

« Je me persuade, mon cher commandant, que cette lettre vous trouvera arrivé aux Cayes, et que vous aurez déjà mis les fers au feu pour la pacification des troubles. Je prie MM. de l'Assemblée provinciale du Sud, de vous donner communication de la requête que j'ai reçue des révoltés de la Ravine Sèche, et que je leur ai adressée; je n'ai pas le temps de vous en faire faire une copie. Je n'ai pas jugé à propos de leur faire réponse; je n'en dois point à ceux qui exposent leurs prétentions les armes à la main. Je vous invite à communiquer avec l'assemblée provinciale, au sujet des mesures que vous prendrez pour le rétablissement de l'ordre. . . . »

Du 2 décembre.

« Dans le cas, mon cher commandant, où les mulâtres armés feroient quelque résistance, je m'en rapporte bien à vos lumières

pour les réduire, plus en manœuvrant qu'en combattant; vous savez comme moi que c'est la vraie science du militaire. Dans le cas où vous feriez des prisonniers, je pense comme vous, que la loi seule peut les juger; alors il faudroit qu'ils le fussent, en première instance, dans la sénéchaussée des Cayes; ce qui peut se faire, m'assure-t-on ici, en 36 heures; vous presseriez dans ce cas là les juges, et vous vous chargeriez de ramener les coupables, pour être jugés définitivement par le conseil; arrangez-vous en conséquence; ces formalités sont absolument nécessaires, à ce que tout le monde me dit. . .

Quand il arriveroit même que les mulâtres armés seroient rentrés chez eux à l'arrivée de ma lettre, vous ferez venir le procureur du roi; vous vous ferez donner le nom de ceux qu'on croira les instigateurs de la révolte, et que le procureur du roi insérera dans un réquisitoire au juge des lieux, afin d'informer; vous enjoindrez à ces désignés coupables, et aux témoins qui vous seront indiqués, de se rendre auprès de vous; vous ferez arrêter les premiers; vous engagerez les autres blancs et mulâtres à rester pour être entendus; on commencera et on continuera sans aucun retard la procédure; vous engagerez, de ma part, la sénéchaussée à s'en occuper sans interruption; et vous ne pourrez revenir ici qu'avec la procédure et les coupables, pour qu'ils y soient jugés en dernier ressort.

Du 5 décembre.

. . . . « Il seroit peut être dans mon genre d'approuver le pardon général que vous avez proposé, et qui a été accordé, mais il y a des considérations majeures qui pourroient déterminer, sinon une marche contraire, du moins une modification de celle qui paroît adoptée par la province; sa sureté y seroit peut être également intéressée; je ne vous cacherai pas même qu'il m'est revenu qu'il y avoit dans la classe même des gens pensans du Sud, diversité d'opinions sur le pardon général. Tout en desirant donc qu'il n'arrive malheur à personne, je vous recommande, avec la plus grande instance, de bien méditer ce que je vous ai écrit par le dernier courrier, et de vous mettre si parfaitement en règle, quelque soit le parti qu'on prendra, que je sois entièrement à

l'abri de tout reproche, et que la tranquillité publique ne soit pas exposée à la même secousse, ce qui vous intéresse autant que moi; je crois même que dans tous vos discours relatifs aux mulâtres, vous devez vous attacher à accorder les inspirations de l'humanité avec les ménagements qu'on doit à la politique des lieux. . . . »

J'engage MM. les Commissaires à jeter un coup-d'œil sur ma correspondance avec ce chef de corps, durant son expédition des Cayes.

M. de Cambefort, dont le zèle, la prudence, et une activité rare, ont été d'un grand secours à la ville du Cap pendant les temps d'agitations, ayant remplacé M. de Vincent, ancien militaire, aussi recommandable en cette qualité que bon administrateur, qu'une incommodité força d'abandonner le commandement de la petite armée contre Ogé; M. de Cambefort, dis-je, dissipa au Nord l'armée d'Ogé; ce chef de rebelles fut pris, ainsi que nombre des siens, et les Espagnols les ayant rendus, ils furent livrés aux tribunaux de justice.

M. de Mauduit appaisa la révolte du Sud, et revint au Port-au-Prince sans qu'il en eût coûté un seul homme aux deux armées.

Les mal-intentionnés, ceux qui ne cherchent les faveurs de la fortune que dans le trouble et l'anarchie, avoient répandu à mon arrivée ici, que j'étois un *Philantrope*, et conséquemment un zélé protecteur des prétentions absurdes des mulâtres. Une réponse que je leur fis, à l'appui de ma proclamation du 12 novembre, et que je joins ici sous les N°s 3 et 4, pages 6 et 7, contremina un peu le projet de ces mal-intentionnés de rendre odieux le représentant du roi.

Depuis l'embauchement du détachement de troupes de ligne ci-devant aux Cayes, cette ville avoit été privée de garnison; sur la demande des citoyens, j'ordonnai à M. de Mauduit d'y en laisser une.

Le Conseil-supérieur du Port-au-Prince évoqua à lui le jugement des mulâtres préjugés chefs de la révolte; mon opinion étoit contraire à cette marche; je l'avois mandé à M. de Mauduit; un arrêt du Conseil en décida autrement.

Le Petit-Goave et Jacmel avoient donné à la colonie l'exemple du mépris des lois, des outrages les plus révoltants contre leurs

interprètes, et l'anarchie la plus complète régnoit dans ces quartiers. Le Conseil-supérieur avoit suivi la marche que lui indiquoit la loi dans les différentes circonstances qui avoient été suivies de meurtres, et ses arrêts avoient été jusques-là d'exécution impossible par l'impuissance de la force publique. Au Petit-Goave sur-tout, on avoit vu un sexagénaire froidement assassiné pour un crime supposé ; on avoit vu pousser la frénésie au point de faire feu sur un brick du roi (la Levrette) et de rendre l'écrivain de ce brick victime de cette trahison.

Le Conseil-supérieur me demanda les moyens de mettre à exécution des décrets de prise de corps contre les criminels du Petit-Goave; j'y envoyai un détachement de troupes, et cette opération fut faite avec assez de secret et de précision, et une telle célérité, que les coupables furent arrêtés sans qu'il en ait coûté une goutte de sang. Je place sous les N°s 5 et 6, pages 9, 10 et 11, la réquisition du procureur-général, d'après laquelle j'ordonnai cette expédition, et la proclamation que je fis répandre au Petit-Goave à cette époque. Les coupables furent conduits au Port-au-Prince pour y être jugés d'après les lois.

M. de Mauduit y arriva en même temps avec son détachement des Cayes, et je profitai de la crainte salutaire qu'avoit imprimé l'expédition du Petit-Goave aux perturbateurs du repos public à Jacmel, pour y rétablir l'ordre sans y envoyer des troupes. Je fis une proclamation que je joins sous le N° 7, page 12.

Le décret du 12 octobre nous étoit parvenu; son arrivée officielle étoit jugée prochaine; une nouvelle assemblée coloniale devoit en être la suite. Je voulus connoître particulièrement les habitants de la colonie, et m'en faire connoître personnellement; j'entrepris en conséquence le voyage du Nord. En parcourant la partie de la province de l'Ouest qui l'avoisine, je visitai la Croix-des-Bouquets, l'Arcahaye, Saint-Marc, les Verettes, la Petite-Rivière, l'Artibonite et les Gonaïves; je crus appercevoir parmi les nombreux habitants de ces riches quartiers, le desir de la paix et de l'union. L'attente du décret étoit générale, quoiqu'il contrariât les vues des partisans de l'assemblée de Saint-Marc. Tout le monde sembloit rallié par le vœu dominant de voir tarir la source de toutes divisions.

Je passai par les quartiers de Plaisance, du Limbé, de l'Acul et de la Plaine du Nord, pour me rendre au Cap.

L'assemblée nationale avoit accordé des témoignages de satisfaction à l'assemblée provinciale du Nord ; je crus convenable de concerter avec elle les moyens les plus sûrs de rapprocher les esprits dans les paroisses du Nord, que la diversité d'opinions tenoit en partie éloignés de l'assemblée provinciale, seul centre d'unité de la province. Je m'apperçus que les campagnes y étoient disproportionnellement représentées par la faute des paroisses ; et ce fut autant pour établir cet équilibre, si nécessaire dans la représentation de toute société politique, que pour condescendre au vœu de l'assemblée provinciale que je publiai ma proclamation sous la cote N° 8, page 13.

Elle produisit un effet avantageux; ma présence dans les quartiers de la Petite-Anse, de Limonade, du Quartier-Morin, du Terrier-Rouge, du Trou, de Maribaroux, d'Ouanaminthe, ne nuisit pas au succès de cette démarche.

Je visitai le Port-de-Paix et le Petit Saint-Louis, en me rendant au Môle, où j'appaisai le différent qui existoit entre les citoyens de cette paroisse. Une course à Bombarde y eut encore un meilleur résultat; je trouvai par-tout beaucoup de citoyens égarés par les intrigues et les menées sourdes de quelques promoteurs du désordre. Un des principaux perturbateurs de ce quartier, et contre lequel il y avoit un procès criminel intenté, fut arrêté et mis en prison par l'ordre que j'en donnai, d'après les plus pressantes sollicitations de la plupart des citoyens du Môle, le détenu fut mis aussitôt à la requête du procureur du roi; mais le cours de la justice ayant de nouveau été interrompu par l'événement funeste du 4 mars, il a été relâché à cette époque.

Je pris sur-tout à tâche d'éclairer la peuplade allemande de Bombarde, digne par ses mœurs de fixer l'attention d'un administrateur, et j'appuyai à cet effet une proclamation en langue allemande, de la promesse de faire faire à ces malheureuses familles la distribution d'une portion de terre que s'étoit réservé le roi, et qui étoit inutile à son service, quand elle pouvoit répandre l'aisance parmi une foule d'indigents. Ce projet, conçu par M. du Chilleau, n'avoit point été improuvé par le roi; je l'ai depuis exécuté.

Ce fut au Môle que je reçus les paquets du ministre, en date du 3 novembre, contenant le décret du 12 octobre, sanctionné

par le roi. La lettre du ministre, sous la cote 9, page 14, m'enjoignant la prompte exécution de ce décret; il me parvint le 10 février, et le 11 ma proclamation fut envoyée à l'impression avec une lettre analogue; elles sont cotées 10 et 11, page 15.

Après avoir visité les fortifications du Môle, et en avoir fait changer la garnison, en faisant rentrer le détachement du régiment du Port-au-Prince, à la demande de M. de Mauduit, pour que le service des deux régiments de la colonie fût à peu près égal; je me rendis au Port-à-Piment, aux Eaux de Boynes, où je réunis deux corps de police en oppositions, et repassant par les Gonaïves et autres quartiers que j'avois déjà parcourus, je rentrai au Port-au-Prince le 20 février, dans le dessein d'en repartir incessamment pour continuer, dans la partie du Sud, le rôle de conciliateur, qui m'avoit assez bien réussi jusques-là dans les deux autres.

M. de Mauduit m'instruisit à mon arrivée de l'état fâcheux qu'avoit produit, parmi les hommes de son régiment, un faux décret du 17 décembre, qui, détruisant les dispositions de celui du 12 octobre, blâmoit la conduite du régiment et de son colonel, &c. Il me demanda la permission d'en faire la dénonciation au procureur-général; j'y consentis comme au meilleur moyen de détromper les soldats abusés.

Cependant la voix publique, sans autre avis, m'apprit que la station devoit être sortie de France avec le régiment de Bassigny. J'écrivis la lettre cotée 12, page 18, au commandant des forces de mer, en même temps que je stimulois par tous les moyens possibles, la prochaine tenue de l'assemblée coloniale.

Mon adresse aux habitants de la colonie, sous le N° 13, page 21, apprendra à MM. les Commissaires, par quelle fatalité M. de Village vint mouiller au Port-au-Prince, contre ces dispositions, le 2 mars dernier, & tout ce qui a suivi ce fatal événement.

On en a diversement raconté les particularités; chaque version a pris la teinte de l'intérêt, ou de la passion de celui qui la faisoit, mais le rapprochement froid & impartial de tous ces récits divers, m'a mis en mesure d'attester que celui contenu dans mon adresse aux habitants, est rigoureusement exact, au

fait près du décret national foulé aux pieds, matériellement parlant; fait que j'ai d'ailleurs eu soin de rétracter depuis dans mon adresse aux bataillons de Normandie & d'Artois. Au surplus, si MM. les Commissaires desirent de connoître toutes les particularités de cette affreuse catastrophe, ils pourront les trouver dans le mémoire imprimé de plusieurs officiers du régiment du Port-au-Prince, qui en ont été les témoins oculaires, sous la cote N° 14, page 26.

Pour ne rien omettre de tout ce qui a trait à la chaîne des événements, je dois rapporter ici que dans la matinée du 3 mars, je reçus une députation des anciens membres du comité de l'Ouest, qui forment en partie aujourd'hui la municipalité du Port-au-Prince, à l'effet de m'engager à laisser débarquer les bataillons arrivés avec la station. Sur les craintes que je leur témoignai que ces bataillons ne causassent quelque désordre dans la ville. -- *Nous vous répondons de tout sur nos têtes*, me dirent ces Messieurs, *chacun de nous et des bons citoyens se chargera des soldats qu'il logera, soyez sûr qu'il n'arrivera rien*. Ils me firent en leur nom et en celui des citoyens, de grandes protestations d'amour pour la paix et l'ordre, et de fidélité à la nation, à la loi et au roi; ils me prièrent aussi de faire quitter le pompon blanc aux volontaires. J'y consentis, à condition que le parti opposé n'en arboreroit également aucun, et je défendis sur le champ, par une proclamation, toute espèce de pompon. Je ne tardai pas à être intruit que les volontaires, dont une députation avoit été mal reçue par les équipages des vaisseaux, et n'avoit été admise à bord qu'en obéissant aux cris redoublés de *bas le pompon blanc*, avoient déjà arrêtés entr'eux de quitter ce pompon. On ne verra peut-être pas sans étonnement que des gens arrivés d'Europe de la veille, eussent déjà tant d'animosité contre des citoyens qu'ils n'avoient jamais connus.

J'ignore à qui doit être attribué la trame infernale du faux décret qui a causé tant de maux; mais tout annonce qu'elle a été concertée entre les mécontents du Port-au-Prince et des correspondants en France. En effet, la joie que les premiers manifestèrent hautement par des illuminations, et toutes les démonstrations les moins équivoques à l'arrivée de la station, le retour successif de tous ceux de leur parti qui s'étoient tenus pendant

long-temps éloignés de la ville, et les manœuvres de toute espèce mises en jeu quelque temps avant cette arrivée pour corrompre le régiment du Port-au-Prince; les refus obstinés des soldats venus de France de se rendre au Môle suivant mes ordres, et leurs propos séditieux même avant d'avoir communiqué à terre, enfin un passage du Moniteur colonial (feuille imprimée au Cap) que j'ai mis sous la cotte 15, page 36, qui prédit évidemment les suites du faux décret, et dont l'auteur prouve en toute occasion qu'il est vendu au parti de l'assemblée de Saint-Marc, sont des circonstances frappantes, et dont le rapprochement offre une masse de présomptions presque équivalente à la certitude.

Mais sans vouloir préjuger des intentions, ce qu'il y a de bien constaté, c'est qu'on n'a cessé depuis trois mois de répandre des bruits sur un changement d'opinion de la part de l'assemblée nationale en faveur de la ci-devante assemblée de Saint-Marc, bien propres à affermir les sectateurs de son parti, et à lui faire de nouveaux prosélytes, et que ces bruits ont été accrédités par un des 85, même à son arrivée de France vers la fin du mois d'avril.

Un autre de ces Messieurs, débarqué au Port-au-Prince un mois après, a répandu ces mêmes bruits avec encore plus d'affectation. Voyez l'extrait du Moniteur colonial du 12 juin, sous la cotte N° 16, page 39.

Je m'abstiendrai de sonder plus profondément l'abyme d'iniquités d'où a jailli l'assassinat de M. de Mauduit, et la subversion de tout ordre, dans un moment où la convocation d'une nouvelle assemblée coloniale, sembloit devoir affermir mes espérances et le succès de mes efforts pour la réunion des partis qui divisoient la colonie à mon arrivée. Il me suffit d'avoir payé le tribut de vérité et de franchise que je devois à la nation et au roi, en mettant les faits sous les yeux de MM. les Commissaires, et en leur indiquant les fils les plus apparents de ce tissu de scélératesse. Instruits sans doute des divers mouvements relatifs aux troubles de Saint-Domingue qui ont pu avoir lieu, et être remarqués dans la métropole, ils seront à même de comparer les événements et les époques, afin d'asseoir leur jugement. Ma tâche est remplie à cet égard, et je me hâte de détourner les yeux de ces scènes d'horreur.

Tandis que je m'éloignois du Port-au-Prince pour me rendre au Cap, M. de Coustard, commandant de la partie de l'Ouest, ce vieillard respectable, cet offiicier général, recommandable par ses longs services, ses vertus et son mérite personnel, fut aussi forcé de s'en retirer précipitamment, et il n'a pu depuis trouver jour à y rentrer en sureté. M. l'Intendant et les officiers d'administration ne s'absentèrent que dans le moment de la catastrophe; la difficulté de transporter tous les bureaux et la crainte d'augmenter les troubles par une démarche apparente, ne leur permit pas de venir me joindre. M. de la Merveillere, directeur-général des fortifications, dont la sagesse & les lumières m'ont toujours été d'un grand secours, étant pareillement rentré au Port-au-Prince quelques jours après le funeste événement, ne tarda pas à se rendre à l'ordre que je lui adressai de venir me trouver au Cap.

Rendu dans cette ville, le 11 du mois de mars, je trouvai dans l'assemblée provinciale du Nord, les dispositions que devoit attendre le représentant du roi, d'un corps qui a été honoré de l'approbation nationale; je sentis la nécessité de prouver au peuple, par le seul moyen qui fût dorénavant en mon pouvoir, que le gouvernement qui ne doit exister que comme l'instrument de son bonheur, & qu'on ne cessoit de lui représenter comme tramant son asservissement & sa ruine, n'avoit d'autre mission de la part de la nation & du roi, que celle d'opérer sa félicité. Je communiquai en conséquence, à des commissaires que je demandai à l'assemblée provinciale, toutes les mesures que je croyois devoir prendre pour ramener l'ordre & la paix dans la colonie; & d'abord j'expédiai, à M. de Béhague, une corvette pour l'instruire de tout ce qui s'y passoit, ignorant qu'elles étoient les bornes que sa majesté avoit donné à sa mission, & ne doutant point que dans tous les cas, cet officier général ne concourût de tout son pouvoir à y rétablir la tranquillité.

En attendant la réponse de M. de Béhague, je n'apperçus d'autre moyen d'éviter des maux extrêmes, que de reconnoître la municipalité du Port-au-Prince, toute inconstitutionnelle qu'elle étoit, & d'engager les différentes paroisses de la colonie à organiser des corps de police qui pussent les préserver des dangers dont elles me paroissoient menacés.

Je publiai en conséquence une adresse aux citoyens, cotée N° 17, page 42, je correspondis avec ces différents corps ou municipalités; celle du Port-au-Prince demandoit instamment mon retour dans cette ville. La lettre particulière que j'écrivis au maire le 16 mars, afin de l'engager à faire, de concert avec la municipalité auprès des citoyens & soldats abusés, les démarches nécessaires pour faciliter ce retour ne produisit aucun effet. Au lieu d'entrer dans mes vues, au lieu d'adopter les mesures que je proposais, la municipalité me fit une réponse vague, embarrassée & pleine de fausses récriminations; & cette lettre, qui eût pu contribuer à calmer & ramener les esprits si elle eût été répandue dans le public, ne fut pas même comprise dans le recueil de ma correspondance que cette municipalité livroit à l'impression. Je la place sous la cote 18, page 43, & la réponse, sous la cote 19, page 45.

Je ne me rebutai pas de ce manque de succès. J'écrivis directement aux bataillons de Normandie & d'Artois; mais leurs réponses étranges, sur-tout celle du premier de ces bataillons, ne me laissèrent plus entrevoir de terme à leur état d'insubordination & de révolte. Enfin, les différents avis & les prières réitérées de plusieurs personnes du Port-au-Prince bien intentionnées, ajoutèrent à ce motif, déjà puissant, d'éloigner mon retour dans cette ville, & achevèrent de me déterminer à fixer ma résidence au Cap jusqu'à nouvel ordre de la cour. Mon adresse aux deux Bataillons & leurs réponses se trouvent sous les Nos 20 & 21, page 47.

Peu après, je reçu de M. de Béhague la réponse que je place sous la cote 22, page 55, avec les pièces qui y étoient jointes. Je ne vis dans les moyens qu'il me proposoit sans commissaires (le bruit public nous avoit annoncé que les mêmes commissaires nommés pour la Martinique étoient également destinés pour Saint-Domingue) je ne vis, dis-je, dans ces moyens, qu'une augmentation de maux, les troupes & les équipages qu'il m'annonçoit ne me paroissant ni assez sûrs, ni assez nombreux pour ôter aux promoteurs du désordre tout espoir de résistance, & pour éviter la possibilité d'une guerre civile.

En conséquence, quoique dénué de toute espèce de ressources, même de l'espérance de voir dans peu l'assemblée coloniale se

former, par la répugnance & la lenteur de la plupart des paroisses à nommer leurs députés, & par l'affectation de quelques autres à choisir pour tels des membres de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, qui se trouvoient encore en France, je refusai les secours de M. de Béhague, & je me bornai à faire tout ce qui étoit en moi pour diminuer du moins une source de désastres que je ne pouvois tarir.

Quelques-uns des officiers du régiment du Port-au-Prince, qui d'abord l'avoient fui avec horreur, avoient cru de leur devoir de s'y rallier pour éviter, tant à la ville qu'aux environs, les suites funestes de l'abandon total dans lequel se trouvoit cette troupe déshonorée. Peu de jours suffirent pour les convaincre de l'impuissance de leurs efforts. Menacés eux-mêmes par leurs soldats, ils les abandonnèrent, & le récit que me fit leur lieutenant-colonel de l'état des choses ; lequel se trouve consigné dans la déclaration imprimée de cet officier, & de quelques autres du même corps, qui le suivirent au Cap, me détermina à donner des ordres pour l'embarquement du régiment, partie sur le Fougueux, & partie sur un navire frété.

L'exécution de ce plan fut d'abord combattue par tous les moyens de la séduction, tant auprès du régiment que de l'équipage du vaisseau le Fougueux, destiné à son transport à l'Orient. La municipalité, la paroisse du Port-au-Prince (toujours représentée dans ses assemblées par environ 150 personnes, toutes dévouées à l'assemblée de St-Marc) multiplièrent leurs adresses, tant auprès de moi, pour que mon ordre fût retiré, qu'auprès du régiment du Port-au-Prince, de M. de Grimouard & de ses équipages, pour qu'il restât forcément sans exécution ; la municipalité écrivit même aux différentes paroisses pour les engager à réunir leurs oppositions au départ de ce régiment & du vaisseau.

Cependant malgré les assurances que cette même municipalité ne cessoit de donner, tant à moi qu'au public, de la tranquillité qui régnoit au Port-au-Prince, ainsi que du bon ordre & de la discipline du régiment de ce nom, elle s'apperçut enfin de son extrême imprudence de vouloir garder une troupe privée de chefs & d'officiers, plongée dans un abyme d'ignominie, & capable dans cet état de se porter à tous les excès du déses-

poir, aux dépens même de ceux qui l'avoient si cruellement abusée. L'animosité croissoit entre cette troupe & les bataillons de Normandie & d'Artois; les querelles particulières se multiplioient; on commençoit à se défier hautement de part & d'autre, & une affaire générale étoit sur le point de s'engager, lorsqu'il fut résolu de désarmer le régiment, & de le renvoyer honteusement, sans armes & sans drapeaux. La municipalité a rendu compte à l'assemblée nationale de cette expédition, tout au moins imprudente dans son adresse du 19 mai, dont quelques exemplaires me sont parvenus sous son contre-seing sans lettre d'avis; elle m'a fait probablement cet envoi, pour ne pas me laisser douter de son acharnement à noircir ma conduite & mes intentions, ainsi qu'à poursuivre les mânes de l'infortuné colonel Mauduit. Au reste, MM. les Commissaires reconnoîtront aisément la fausseté & l'artifice de cet écrit, aux contradictions manifestes qu'il renferme, & ils ne verront peut-être pas sans étonnement que la municipalité y cite une prétendue lettre trouvée chez M. de Mauduit après sa mort, & s'avoue par-là en possession des papiers, qui, par un nouveau crime, ont été pillés dans sa maison avec la totalité de ses effets; enfin, dans cette adresse comme dans celles qui l'avoient précédée, les motifs sont déguisés, la plupart des faits altérés & plusieurs circonstances dénaturées ou omises; du nombre de ces dernières est la démarche que fit la municipalité, accompagnée de l'état-major de la garde nationale, d'aller, au milieu de la nuit, forcer M. l'Intendant de fréter le bâtiment de commerce *la Révolution*, pour transporter la partie du régiment du Port-au-Prince, que j'avois destinée à être embarqué sur le Fougueux, quoiqu'il résultât de ce changement dans mes dispositions une augmentation de dépense de 52 mille livres tournois. L'affrétement a eu lieu, & les troupes ont été mises à bord; mais soit à cause du retard qu'apportoient au départ les préparatifs nécessaires à faire dans le nouveau navire frété, soit que d'après mes observations, on ait senti la nécessité d'escorter les deux transports, ou plutôt peut-être à raison de quelques sujets de mécontentement témoigné contre la commune par l'équipage du Fougueux, on s'est enfin décidé à laisser partir ce vaisseau, & à y reverser les troupes; mais il en a coûté 14 mille livres de dédommagement envers le capitaine

de

de *la Révolution*. Je prie MM. les Commissaires de vouloir bien comparer la relation du désarmement du régiment du Port-au-Prince, faite par la municipalité, avec celle que j'ai adressée au ministre le 8 mai, et qui est le résultat des informations les plus exactes que j'ai eu de cet événement; je le place sous le N° 23, p. 58.

Malgré les irrégularités de toute espèce qui ont accompagné le départ du régiment du Port-au-Prince, je n'ai pas moins appris cet événement avec satisfaction. J'ai vu par là diminuer d'une part les moyens de résistance qu'auroient les rébelles à opposer à la volonté nationale, et de l'autre la colonie délivrée d'une source inépuisable de désordres par l'indiscipline et les fréquentes désertions des soldats de ce régiment.

Si dans cette occasion, après tant de contrariétés, mes ordres ont été *strictement exécutés*, suivant l'expression remarquable dont s'est servie la municipalité du Port-au-Prince dans la lettre qu'elle m'a écrite le 18 mai. Cette municipalité n'a pu en dire autant de ceux que j'avois donnés d'embarquer deux compagnies, une de Normandie, l'autre d'Artois, pour aller remplacer aux Cayes le détachement du régiment du Port-au-Prince que je venois de faire partir pour France. Il étoit d'usage d'entretenir une garnison dans cette ville; la municipalité ne cessoit de me conjurer de la lui envoyer; et en effet, la justice et la sureté générale sembloient exiger que du moins une foible portion de la force publique, fût répartie dans la province du Sud. Mais la municipalité du Port-au-Prince fit jouer de nouveau tous ses ressorts pour traverser cette disposition; elle affecta des terreurs imaginaires de la part des gens de couleurs libres du Mirebalais, tandis que les avis qui me parvenoient de ce quartier m'annonçoient que tout y étoit alors tranquille; elle prétendit qu'il étoit imprudent de diminuer les forces de leur ville, tandis que personne ne la menaçoit, et qu'il lui en auroit encore resté beaucoup plus que je n'y en avois gardé moi-même pendant un temps considérable, sans compter la nombreuse milice nationale qui venoit de s'y former, et y faisoit le service avec la plus grande activité; enfin elle parvint à engager la municipalité des Cayes, à m'adresser le désistement de ses demandes tant de fois réitérées sur cet objet. Alors, pour le bien de la paix, j'autorisai le délai qu'on avoit forcé le commandant du Port-au-Prince de mettre à

l'exécution de mon ordre, en le suspendant moi-même. J'avois donné au reste à une époque peu antérieure des preuves de ma condescendance aux desirs des communes, en accordant à la ville des Cayes, d'abord une clef du magasin à poudre, puis des canons; et à la ville du Petit Goave, pareillement des canons avec des munitions, malgré ma répugnance à confier à cette dernière des moyens dangereux de défense, après l'usage perfide qu'elle en avoit fait au mois d'août dernier, en tirant, comme je l'ai déjà dit, sur un brick du roi, plusieurs coups de canons, dont un emporta le bras du commis aux vivres.

Mais plus je m'étudiois à éviter les occasions de propager par des refus l'aigreur des esprits contre le gouvernement, plus je montrai de complaisance à accéder aux vœux connus des municipalités et des paroisses, en tout ce qui ne me paroissoit pas contraire à mes devoirs, et plus celles-ci devinrent entreprenantes sur les pouvoirs et les fonctions de l'administration confiés au gouverneur et à l'intendant. Outre la nomination aux emplois dont plusieurs paroisses s'emparèrent, et notamment celles du Port-au-Prince et du Petit Goave, après avoir démis de leur autorité les anciens officiers de la maréchaussée, par la seule raison qu'ils avoient été placés par le gouvernement. La première s'immisça dans l'administration de toutes les caisses, envoya des commissaires pour les vérifier, et défendit par son arrêté du 27 mai, que je rapporte sous la cotte N° 24, page 60, qu'aucune ordonnance de payement fût délivrée à l'avenir, sans l'attache de la municipalité.

Bientôt la commune de Saint-Marc, composée comme celles des deux paroisses précédentes, de personnes dévouées à la ci-devant assemblée générale, suivit leur exemple, et affecta les mêmes prétentions, par rapport à la nomination aux emplois de la maréchaussée, dont elle disposa par sa délibération du 5 juin, et que j'ai mise sous la cotte N° 25, page 61, en excluant l'ancien exempt que M. l'Intendant et moi venions d'avancer au grade de prévôt, et en en choisissant un qui avoit été cassé le 9 avril 1788 par un arrêt du conseil-supérieur, et déclaré incapable de remplir aucune place. La sénéchaussée, qui avoit reconnu juridiquement le premier, s'adressa à lui pour prêter main-forte aux huissiers chargés d'exécuter des décrets de prise de corps,

dans la poursuite d'un assassinat commis précédemment sur un habitant de la paroisse des Verrettes ; lequel crime n'avoit rien de relatif aux affaires du temps ; mais les cavaliers de Saint-Marc refusèrent d'obéir à ce prévôt, disant qu'il leur étoit enjoint par la municipalité de ne recevoir d'ordres que de celui qu'elle venoit de nommer, quoiqu'il n'eût été reçu par aucun tribunal. Il a résulté de ce conflit une lenteur qui a dû favoriser l'évasion des coupables, et qui a excité la réclamation des juges contre l'usurpation d'autorité de la part des officiers municipaux de Saint-Marc. De plus, cette ville déchirée de nouveau par l'animosité invétérée de l'ancien corps de chasseurs contre celui des volontaires, quoique pour lors réunis tous les deux sous le même drapeau de gardes nationales, étoit devenue un théâtre de scènes sanglantes, et qui se répétoient journellement. La municipalité demanda un détachement de la garnison du Port-au-Prince. Instruit par ce qui s'étoit passé à l'occasion de la garnison sollicitée par la ville des Cayes, du danger qu'il y avoit de compromettre encore en celle-ci l'autorité du représentant du roi, je me gardai de délivrer un ordre pour faire partir ce détachement; lequel d'ailleurs, vu l'esprit des bataillons dont on desiroit qu'il fût tiré, loin de rétablir la paix à Saint-Marc, y eût infailliblement causé de plus grands troubles, en fournissant aux chasseurs un renfort pour écraser leurs adversaires. Je répondis donc à la municipalité que les mêmes raisons qui venoient d'empêcher que la garnison du Port-au-Prince fournît un détachement pour les Cayes, s'opposoient également à ce qu'il en fût envoyé un à Saint-Marc. C'est ainsi que, pressé de tous les côtés par le déluge de maux qui inondent cette belle colonie depuis l'arrivée de la station, je me suis vu souvent réduit au rôle passif et douloureux de simple spectateur, faute de moyens pour en arrêter le torrent, et à la dure nécessité de n'avoir pour régler ma conduite, que des désastres plus ou moins grands à calculer et à choisir.

Enfin l'esprit d'innovation a été poussé au point, que le quartier de Terre-Neuve s'érigea de son propre mouvement en paroisse, et se créa une municipalité et une maréchaussée, malgré les représentations contenues dans ma lettre aux citoyens de ce quartier, que je rapporte sous le N° 26, page 65.

Il est aisé de concevoir qu'au milieu de pareils désordres, la perception des impôts étoit en souffrance, les contribuables ne payoient point, les affaires languissoient, ainsi que les expéditions des navires, dont les droits d'octrois sont la principale source de la richesse publique; et les caisses surchargées de dépenses extraordinaires que le débarquement forcé des deux bataillons de Normandie et d'Artois avoit occasionné, pour louer des maisons afin de les y loger, et pour les approprier à cette destination, ainsi que pour divers changements de distribution et augmentation à l'hôpital, outre les frais d'embarquement du régiment du Port-au-Prince; les caisses, dis-je, se trouvoient dans un état de pénurie extrême. Malgré ces considérations, la municipalité du Port-au-Prince, celle-là même qui venoit de s'immiscer dans l'administration des finances, d'après une délibération, demanda à M. de Proisy, intendant par intérim, un emprunt provisoire de soixante-six mille livres, pour subvenir aux frais de son établissement. M. de Proisy fut cette fois assez heureux pour faire écouter les raisons aussi sages qu'irrésistibles de son refus. Mais peu après, la garde nationale du Port-au-Prince ayant convoqué la fédération de toutes les paroisses de la colonie pour le 14 juillet, intéressa le Club à appuyer une nouvelle demande d'argent à faire à M. l'Intendant pour les frais de cette fête. Sur un premier refus sagement motivé comme le précédent, les mêmes citoyens réunis en assemblée de paroisse, montèrent tumultueusement à l'intendance, et invitèrent impérieusement M. de Proisy de venir porter lui-même sa réponse à l'assemblée.

On vouloit qu'il engageât les fonds publics pour un prêt de quarante mille livres, sans assigner ni ses débiteurs, ni le mode du remboursement. Les débats ne se terminèrent que par la capitulation, à laquelle M. l'Intendant fut obligé de souscrire, de faire payer des deniers de l'état l'autel de la patrie qui alloit être érigé. Au reste, il est à craindre que ce projet de fédération, propre à produire les plus grands biens dans un moment de calme et d'harmonie, n'excite au contraire de nouveaux troubles, de nouvelles haines, dans un temps de divisions comme celui-ci; et le refus de se rendre à cette fête de la part de plusieurs paroisses, prouve du moins que ce projet est prématuré.

Tandis que ces choses se passoient au Port-au-Prince, on tra-

vailloit fortement les deux compagnies du régiment du Cap, en garnison au Môle Saint-Nicolas, pour les exciter à l'insurrection. Déjà quelques soldats, la plupart nouvelles recrues, étoient gagnés, et déjà quelques mouvements d'insubordination de la part de ces deux compagnies, me faisoient appréhender leur entière défection. Mais les représentations que M. de Cambefort, leur colonel et moi leur adressâmes, la conduite sage et raisonnée de M. de Sainte-Croix, commandant pour le roi, et les exhortations des officiers de ces deux compagnies, ne tardèrent pas à leur faire reconnoître leur erreur ; elles l'abjurèrent avec les marques les moins équivoques du plus sincère repentir, nommèrent et livrèrent elles-mêmes les coupables ; et par une réparation au-dessus pour ainsi dire de la faute, elles se montrèrent plus que jamais dignes de marcher sous les drapeaux du brave et toujours fidèle régiment du Cap. Je finis par ajouter à l'éloge si justement dû à ce régiment, qu'il n'a pas hésité de nommer un homme par compagnie, que j'ai fait, à la demande du colonel, transporter au Môle, pour aller exhorter et ramener à leur devoir des frères d'armes dont l'égarement a si peu duré, que ces députés ont eu la satisfaction de les trouver déjà pleinement convertis, et de n'avoir à leur offrir, au lieu de l'animadversion de leurs camarades, que de nouvelles protestations d'estime et d'amitié.

Tel est le récit des principaux événements qui se sont passés à Saint-Domingue pendant le cours de mon administration, c'est-à-dire depuis le 8 novembre 1790, jusqu'au premier juillet 1791, époque ou je m'arrête, persuadé que MM. les Commissaires ne tarderont pas désormais à arriver : si d'ici à leur arrivée il survient quelques nouveaux faits importants, je les consignerai dans un supplément. Mais avant de clore ce mémoire, il me reste à jetter un coup d'œil rapide, en forme de récapitulation, sur l'état présent de la chose publique dans cette colonie, afin d'en présenter l'ensemble sous un même point de vue à MM. les Commissaires.

Généralement parlant, la colonie est divisée en deux partis. L'un qui tient pour l'exécution exacte et littérale des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi ; l'autre, tout en invoquant ces mêmes décrets, n'en admet que ce qui flatte son

intérêt ou sa passion, suivant les circonstances, et en veut surtout exclure ce qui prononce ou confirme la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc. Sans s'expliquer ouvertement à ce sujet, cette intention perce au travers de toutes les démarches, de tous les écrits de ce second parti, quoiqu'il ait soin de les colorer par l'apparence de fausses terreurs, et d'une crainte imaginaire de voir renaître l'ancien régime, avec les abus si souvent exagérés du despotisme ministériel.

Les folliculaires vendus à ce même parti, fomentent la défiance et l'animosité des individus contre le gouvernement et contre le parti opposé, par les calomnies même les plus absurdes, et par les déclamations les plus indécentes et les plus incendiaires. Je n'en citerai pour preuve entre mille, que la feuille du 18 mai du Moniteur colonial, dont je donne l'extrait N° 27, page 66, et celle du Courrier national de St-Domingue, du 22 du même mois, dont l'extrait est rapporté au N° 28, page 69. Chacun puise dans ces réservoirs impurs le poison qui entretient et aggrave le mal, mais les effets n'en sont pas précisément les mêmes sur tous; ils varient suivant les localités, la disposition des esprits, les intérêts du moment, etc.; de-là diverses modifications, diverses nuances de l'opinion commune entre les paroisses, entre les corporations et même entre les individus. De-là cette diversité de prétentions étranges, et cette bigarrure de pouvoirs illégaux qui tiennent lieu d'administration dans plusieurs quartiers, et qui se réduisent en dernière analyse à une confusion monstrueuse, et à une anarchie complette.

Les partisants des œuvres de Saint-Marc dominent maintenant dans presque toute la colonie, si ce n'est au Cap, où ils sont moins puissants que l'assemblée provinciale, appuyée de la force publique. C'est au concours de ces deux autorités que cette ville doit le calme dont elle jouit. Quelques paroisses qui se sont attachées à cette assemblée dans la province du Nord, et quelques autres dans celles de l'Ouest et du Sud, qui n'ont voulu admettre aucune discussions de parti, ni se prêter à des innovations inconstitutionnelles, ont retiré de cette espèce d'inertie l'avantage inappréciable de jouir aussi d'une douce tranquillité; mais celles-là sont en petit nombre, toutes les autres sont agitées plus ou moins par les cabales & les factions.

Il sembleroit d'après cet exposé que la majorité de la colonie est en insurrection pour maintenir l'assemblée de Saint-Marc au mépris des décrets nationaux, & cette majorité existeroit en effet si l'on n'avoit égard qu'au nombre des paroisses; mais il faut observer que la plupart de ces paroisses dissidentes ne sont représentées en ce moment que par un très-petit nombre de citoyens, parmi lesquels même beaucoup n'ont pas les qualités actives. Ce petit nombre employe pour faire la loi toutes les ressources de l'intrigue; il grossit son parti d'étrangers, de gens sans aveu & sans état; il flatte les uns & menace les autres; tandis que la plupart des propriétaires aisés, ceux dont les intérêts particuliers exigent une surveillance soutenue sur leurs ateliers ou à leurs affaires; tous ceux enfin, & le nombre en est grand, qui, par caractère, préfèrent leur repos présent, sans considérer l'avenir, aux débats interminables & au tumulte fatiguant des assemblées de paroisses, se retirent chez eux, & ne paroissent jamais à ces assemblées : c'est donc réellement la minorité qui y prononce, & qui en dicte les arrêtés. Ainsi quelques nombreuses que puissent être les paroisses qui délibèrent dans le sein de l'assemblée de Saint-Marc, il n'en est pas moins vrai que la grande majorité de la colonie improuve ces délibérations.

Malgré les sollicitudes & les chagrins qui m'oppressent à l'aspect du désordre, des divisions & des crimes qui ont souillé cette contrée naguères si paisible & florissante, & qui la menacent encore d'une entière destruction, mon cœur éprouve du moins un sentiment de consolation en pensant, & en assurant à MM. les Commissaires que les vrais coupables sont en petit nombre.

Il ne me reste qu'à exprimer mon vœu pour que la mission importante dont MM. les Commissaires sont chargés, ait un succès aussi complet qu'on a lieu de l'espérer des soins bienfaisants de l'auguste assemblée nationale & du roi qui les envoyent. Puissent-ils parvenir à dessiller les yeux de ceux qu'une aveugle prévention, ou des suggestions perfides ont égarés! et puissent tous les habitants de la partie française de Saint-Domingue, réunis désormais pour l'intérêt commun, et ne formant plus qu'une même famille, couler des jours sereins à l'ombre de leurs

fertiles et précieuses plantations, sous la protection des lois sages qui vont être décrétées, et ne jamais oublier que la concorde, la paix et l'ordre, sont les bases essentielles du bonheur et de la prospérité des cultivateurs.

Signé BLANCHELANDE.

SUPPLÉMENT
AU MÉMOIRE DE M. DE BLANCHELANDE.

Lorsque je terminois le mémoire sur mon administration, le 30 juin dernier, et lorsque j'y annonçois un supplément, au cas qu'il survînt quelques nouveaux faits importans avant l'arrivée des commissaires civils, attendus d'un instant à l'autre, j'étois bien loin de prévoir, et les longs retards qu'éprouveroit le voyage de ces commissaires, et les événemens qui se sont succédés depuis le premier juillet dans la colonie, de la manière la plus rapide et la plus désastreuse. Je vais en entreprendre le récit. Quoiqu'il m'en coûte de rappeller des scènes de plus en plus douloureuses et effroyables; et quelques délicats que puissent être certains objets à traiter, je l'ai promis; je dois à la vérité, à moi-même, de transmettre à MM. les Commissaires, l'origine et la suite des maux affreux qui mettent en ce moment la colonie à deux doigts de sa perte.

Sans cesse animé du desir de voir tous les citoyens de cette belle colonie se réunir à une seule volonté, celle d'exécuter littéralement et de bonne foi, les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi; ferme dans mes devoirs et dans la résolution de les remplir fidèlement; admirateur constant des vues bienfaisantes de nos législateurs, je n'aurois jamais pensé devoir un jour m'affliger d'un point de leurs travaux, qui, dicté par un sentiment respectable, sans doute, attaquoit brusquement le régime intérieur et l'esprit, ou si l'on veut, le préjugé inhérent aux colonies. Je veux parler du décret du 15 mai dernier, dont la nouvelle parvint au Cap dans la soirée du 30 juin.

Instruit par un séjour de sept années consécutives aux îles du Vent, pendant la dernière guerre, et déjà de plus d'une an à Saint-Domingue, à connoître le génie des colons et les motifs de leur opinion, par rapport à la ligne de démarcation qui les sépare des gens de couleur, je sentis vivement les dangers

RPJCB

de l'effervescence qu'alloit produire cette nouvelle; et ne pouvant l'assoupir, attendu que le décret étoit arrivé imprimé et déjà répandu avec profusion dans le public, je me hâtai de prévenir le ministre de ces dangers, par ma dépêche du 3 juillet, numéro 29, en lui faisant part du mécontentement général et de la violence de la fermentation déjà excitée. Je joignis dans cette dépêche, à mes propres observations, le résumé de celles de plusieurs citoyens sages, froids, attachés sans passion aux vrais intérêts de la colonie, ainsi qu'aux travaux de l'assemblée nationale, et dont j'avois cru devoir recueillir les avis dans cette circonstance critique. Je finis cette lettre, par annoncer mes craintes que le décret ne fût l'arrêt de mort de plusieurs milliers d'hommes. Hélas ! l'événement n'a déjà que trop justifié ma prédiction.

Je fus instruit que le public, au milieu de son agitation extrême, avoit les yeux ouverts sur moi, et desiroit connoître l'impression que j'éprouvois et ma façon de penser par rapport au décret. Sachant que dans les temps orageux, le desir du peuple est bien près d'une volonté impérieuse, et voulant éviter l'explosion, je n'hésitai pas à appeller auprès de moi huit commissaires de l'assemblée provinciale, à qui je communiquai ma dépêche au ministre, afin qu'ils rendissent compte publiquement de son contenu. Cette démarche ne leur parut pas suffisante pour calmer l'inquiétude des esprits. Ces Messieurs me firent de vives instances, pour que l'original même de ma lettre fût lu aussitôt en pleine assemblée, disant qu'ils en rendroient mal les expressions. Après plusieurs raisons, débattues de part et d'autre, ils ajoutèrent que cette lecture publique devenoit indispensable pour modérer le peuple, prêt à se porter à des excès, et dont l'effervescence ne pouvoit être tempérée, que par l'espérance que la connoissance littérale de mes représentations sur ce décret allarmant lui donneroit de le voir retirer ou modifier. J'avois résisté jusques-là; je me rendis à cette raison pressante, sur la promesse positive que, lecture faite, ma lettre me seroit rapportée sur le champ. Cela fut exécuté, et je reçus des témoignages flatteurs de la satisfaction générale.

Néanmoins je ne m'aveuglai pas sur l'embarras de ma position, sur-tout après avoir pris connoissance des adresses du départe-

ment de la Gironde, du commerce de Bordeaux, et autres papiers de France, où l'on annonçoit que des troupes patriotiques alloient venir ici, les armes à la main, pour protéger l'exécution du décret. A cette menace, l'indignation et la fureur générale redoublèrent; les colons du Nord manifestèrent tous la plus ferme résolution, d'opposer la force à la force, et de périr plutôt que de céder; les nouvelles que je recevois des autres parties de l'île, me confirmèrent successivement que la disposition des esprits étoit la même par-tout. Mon ame se trouvoit donc partagée entre les citoyens de la colonie, dont le bonheur est inséparable du mien, puisqu'ils sont Français, et mes compatriotes d'Europe auxquels je ne suis pas moins attaché; et pour balancer mes justes alarmes sur les suites funestes de cet étrange défi, il ne me resta d'autre espoir que dans la réflexion et la prudence des personnes sensées qui ramèneroient sans doute en France à des des sentimens plus modérés, plus humains, les premiers élans d'un zèle inconsidéré. Heureusement du moins cet espoir n'a pas été déçu.

Cependant l'on continuoit généralement de regarder le décret du 15 mai, comme meurtrier pour la colonie; les têtes s'échauffoient de plus en plus; le ressentiment s'exhaloit par les discours les plus véhémens; les corps populaires avoient refusé de prêter le serment civique à la fédération qui avoit eu lieu au Port-au-Prince le 14 juillet; l'inquiétude croissoit, elle enfantoit mille terreurs imaginaires et donnoit lieu aux soupçons les plus injurieux, et en même temps les plus absurdes sur les démarches les plus simples des personnes en place. Malgré ma profession de foi, consignée dans ma lettre au ministre et connue publiquement, je n'étois pas moi-même à l'abri de ces soupçons; et je venois d'apprendre qu'il y avoit eu dans l'assemblée provinciale du Nord, des motions tendantes à me faire expliquer *catégoriquement* sur le parti que je prendrois, si le décret arrivoit avec des forces et des ordres pour le mettre à exécution, lorsque je fus invité par deux commissaires de cette assemblée, qui me remirent l'arrêté que je place sous le numéro 30, à me rendre dans son sein avec tous les chefs militaires. Je ne crus pas devoir accéder à cette invitation, voulant éviter les discussions et sur-tout les interpellations, et je préférai d'écrire à l'assemblée

la lettre n° 31, par laquelle j'ai pris un engagement que les circonstances, l'amour de la paix et la voix de ma conscience m'ont dicté. Je place sous le n° 32, la réponse satisfaisante de l'assemblée.

Au reste, je ne puis mieux faire connoître à MM. les Commissaires la véritable situation des esprits, qu'en leur mettant sous les yeux la pièce numéro 33. Ils trouveront dans cette adresse des citoyens du Port-au-Prince à l'assemblée nationale, des idées fortes, rendues avec chaleur, et telles que les inspirent à des ames énergiques le désespoir et le sentiment d'un grand péril; mais ils y reconnoîtront aussi l'esprit d'acharnement et d'animosité du parti dominant dans cette malheureuse ville, toujours divisée par des cabales et des querelles intestines.

Indépendamment de la municipalité, du conseil d'administration, de la garde nationale et du club, il venoit de s'élever dans cette ville une nouvelle autorité. Dès le mois de mai, les citoyens du Port-au-Prince avoient projetté de convoquer une assemblée provinciale de l'Ouest. Le refus de plusieurs paroisses avoit d'abord mis obstacle à cette formation, que l'on regardoit comme inutile, vu l'attente où l'on étoit de la prochaine arrivée de MM. les Commissaires. La connoissance du décret du 15 mai, détermina sans doute son rassemblement, qui eut lieu le 7 juillet. L'arrêté de cette assemblée, placé sous le n° 34, annonce les titres qu'elle s'est donné.

Ses premiers pas tendirent à l'envahissement de tous les pouvoirs, et le premier usage de ces pouvoirs, fut remarquable par les proscriptions et les vengeances contre la plupart de ceux qui s'étoient montrés précédemment du parti contraire à l'assemblée de Saint-Marc. Emule de cette dernière, et même renchérissant sur ses prétentions, l'assemblée provinciale de l'Ouest s'empara de l'administration générale des finances; supprima la place d'intendant; attribua un traitement de 33 livres par jour à chacun de ses membres, malgré l'exemple contraire des assemblées provinciale du Nord et du Sud, qui n'accordoient aux leurs aucune rétribution; expulsa ceux des employés dans les bureaux qui lui faisoient le plus d'ombrage; confirma la cassation des officiers de maréchaussée, prononcée précédemment par la municipalité; mais non encore mise à exécution; enfin elle paralysa la justice,

en destituant et dépouillant de leurs fonctions tous les magistrats, tous les membres du conseil-supérieur et des différens tribunaux, sans exception et sans aucune formalité. J'ai consigné sous les numéros 35, 36, 37, 38 et 39, les opérations les plus saillantes de cette assemblée, ainsi que le discours du président lors de son installation.

Les réflexions et les détails sur l'état de subversion de la colonie, contenus dans mon premier mémoire, prouvent assez qu'il ne restoit plus au représentant du roi aucuns moyens, aucunes digues à opposer à ce torrent d'abus. Réduit à en gémir, je n'en publierai pas moins, parce que je le dois à la vérité et à la justice, que quelques membres de l'assemblée combattirent fortement ces monstruosités, celles sur-tout concernant les tribunaux, à raison d'incompétence pour produire des actes d'autorité, que le souverain lui-même seroit obligé de soumettre à des formes légales et constitutionnelles; et, sans doute, la majorité eût été amenée à des avis plus sages par la solidité de leurs raisonnemens; mais les factieux du club, avides de places.... Mais la galerie fit la loi; et M. Dumas, le principal orateur du parti contraire à la cabale, faillit à être victime de son zèle.

Je place sous le numéro 40, une lettre que deux commissaires de l'assemblée provinciale du Nord me communiquèrent le 9 août, par laquelle l'assemblée provinciale de l'Ouest dénonce que, d'après une visite faite par deux de ses commissaires des magasins aux vivres du Port-au-Prince, il s'est trouvé un déficit de 1500 barils de farine, et 8 à 900 barils de lard et de bœuf; et que, selon le bruit public, MM. de Blanchelande et de Parades avoient fait vendre ces munitions au Cap.... Quarante-cinq années de services honorables répondent à cet odieux soupçon, dont ma fierté ne peut et ne doit s'offenser. Mais j'ai cru devoir publier cette lettre, afin de donner une idée des calomnies atroces et de toute espèce que des esprits infernaux n'ont cessé de vomir contre moi et contre tous mes coopérateurs.

J'ai annoncé, dans mon mémoire, que la plupart des paroisses paroissoient peu disposées à former une nouvelle assemblée coloniale; malgré la promulgation du décret du 12 octobre, elles avoient été confirmées dans leur résolution par l'article II de la loi du 11 février suivant, qui porte : « L'assemblée coloniale qui a dû être

»formée, en exécution du décret du 12 octobre dernier, ne pourra »mettre à exécution aucun de ses arrêtés sur la colonie avant »l'arrivée des instructions qui lui seront incessamment adressées»; et l'on étoit à peu près généralement convenu d'attendre, pour former cette assemblée, l'arrivée des commissaires annoncés avec les instructions. Mais la connoissance du décret du 15 mai fit changer ces dispositions. Les paroisses se hâtèrent, sur les invitations de l'assemblée provinciale du Nord, d'envoyer leurs députés à Léogane. L'assemblée coloniale s'y forma le 2 août, et se constitua le 9, *Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.* Malgré les députations et les sollicitations pressantes de divers corps civils et militaires de la ville du Port-au-Prince, d'y venir tenir ses séances, cette assemblée préféra de se transporter dans celle du Cap, et s'y ajourna pour le 25 du même mois. Les membres de cette assemblée arrivèrent en effet au Cap successivement, s'y formèrent en comité général et correspondirent de suite avec moi, en attendant l'ouverture de ses séances, qui eut lieu le 4 septembre.

D'après l'esprit de modération qui avoit présidé aux premières séances de l'assemblée générale à Léogane, et d'après les vues de conciliation que je remarquois dans les travaux préparatoires du comité général, je me flattois que la colonie touchoit au terme de ses malheurs. Je pensois que les pouvoirs usurpés et illégaux, que les prétentions outrées, les haines invétérées, les oppositions d'opinions alloient enfin se briser et disparoître devant la sagesse de cette autorité supérieure et réunie au pouvoir exécutif. Je voyois naître du concours heureux et nécessaire de ces deux autorités, de ce centre unique de puissance légitime, l'ordre, la paix et le bonheur des colons; j'avois même lieu d'espérer que l'assemblée générale, embrassant dans ses vues bienfaisantes la félicité de tout ce qui respire dans la colonie, trouveroit dans ses lumières et dans sa prudence le tempérament propre à satisfaire une classe intéressante, faite sans doute pour être encouragée et soutenue, mais rangée jusqu'alors par la politique, sinon par la nature, dans un ordre séparé et inférieur, et à concilier en même temps avec les intérêts de cette classe la sureté commune, ainsi que la dignité et la délicatesse de ceux à qui elle doit le jour et la liberté. Ce tempérament, quel qu'il

eût été une fois adopté par les parties intéressées, n'eût certainement pas été réprouvé par nos souverains législateurs, puisqu'il eût assuré le repos et la prospérité de la colonie, pour lesquels ils avoient tant de fois manifesté les plus tendres sollicitudes. Ainsi, en supposant que le décret du 15 mai me fût par la suite parvenu officiellement sans modification, lorsque l'assemblée nationale auroit appris que la colonie étoit tranquille, que tout le monde étoit content, loin de me faire un crime d'avoir suspendu la promulgation de ce décret, comme je m'y étois solemnellement engagé, elle eût sans doute au contraire approuvé cet acte de prudence de ma part. Enfin, après une longue suite de violens orages, je croyois entrevoir l'aurore d'un jour plus calme, plus serein; mais la tempête la plus affreuse, la conjuration la plus abominable menaçoit en secret cet infortuné pays, et ne tarda pas à détruire de si flatteuses espérances.

Me voici parvenu à l'époque désastreuse des scènes les plus épouvantables que la pensée puisse concevoir, que la plume puisse tracer. Ce ne sont plus des dissentions entre les citoyens blancs qui tourmentent seules cette belle colonie, c'est un fléau mille fois plus terrible encore qui s'est déchaîné pour achever sa ruine. Ce sont des esclaves qui, après avoir tramé, dans le silence et l'obscurité des nuits, les plus horribles complots, s'attroupent pour les exécuter, fondent comme des tigres furieux sur leurs maîtres endormis dans la plus profonde sécurité, sur tous les blancs de tout sexe, de tout âge, qu'ils peuvent surprendre, les massacrent impitoyablement, ou ne diffèrent de les égorger que pour varier et prolonger leur supplice, que pour les réserver à des outrages cent fois pires que la mort; ce sont des forcenés qui portent par-tout le fer et le feu; déjà ces magnifiques plaines, si renommées par la beauté de leur culture et la richesse de leurs productions, sont transformées dans de vastes et stériles déserts; déjà ces superbes habitations si connues, si vantées dans les deux mondes, n'offrent plus que des monceaux de cendres. Espérances des récoltes prochaines, denrées précieuses déjà cueillies et préparées pour la métropole, bâtimens imposans par leur nombre, leur propreté, leur élégance, mobiliers de la plus haute valeur, tout est incendié, pillé, anéanti! Les impies n'épargnent pas même dans leur rage, ces édifices somptueux, monumens

respectables de l'humanité de leurs maîtres, où, dans leurs infirmités, ils trouvoient les secours les plus prompts, les plus assurés, et recevoient des soins assidus et vraiment paternels. Envain, quelques colons, victimes échappées au fer des assassins, se rassemblent à la hâte et veulent arrêter cette horde barbare et féroce, bientôt ils succombent sous la multitude. Les familles entières sont détruites ou dispersées : hommes, femmes, enfans, vieillards, tous ont péri, ou n'ont trouvé leur salut que dans une fuite précipitée; errans au travers des bois, dénués de tout secours et tremblans d'être découverts. Enfin, par-tout où les monstres portent leurs pas, dans les mornes comme dans les plaines, la terreur les dévance, et ils ne laissent derrière eux que de longues et lugubres traces de sang et de destruction.

Tel est le récit abrégé et malheureusement trop fidèle des événemens déplorables qui ont dévasté, presqu'en un instant, une étendue de plus de 60 lieues carrées du terrain le plus productif, le plus riche de la province du Nord et de toute la colonie. Mon cœur se brise de douleur au souvenir cruel de tant de calamités que je n'ai pu prévenir; et l'inutilité des efforts que je n'ai cessé de faire avec les foibles moyens dont j'ai pu disposer, afin d'en arrêter le cours, achève de le déchirer.

On n'a pu jusqu'à présent, que je sache, découvrir les vrais instigateurs de ces exécrables forfaits. L'opinion publique est que la trame en a été ourdie par des émissaires secrets d'une secte infernale, parée du beau nom de *Société philantropique*, et d'autant plus dangereuse, qu'elle couvre des desseins meurtriers sous le voile spécieux d'un zèle ardent pour l'humanité. Peut-être qu'égarée elle-même par l'apparence, cette secte s'est fait illusion sur les conséquences effrayantes d'un système séduisant. . . . N'importe, il est affreux de s'être trompé lorsque les suite de l'erreur sont aussi funestes. Quoi qu'il en soit de cette secte abusante ou abusée, et quelques soient les infames agens de ces abominables trames, on ne peut se dissimuler que le décret du 15 mai, ou du moins les fausses interprétations qu'on y a données, et sur-tout le développement perfide de ce décret que l'abbé Grégoire s'est permis, et a osé publier dans sa lettre incendiaire aux citoyens de couleur, en date du 8 juin dernier: lettre qui a circulé dans la colonie dès la fin du mois de juillet, on ne peut,

peut, dis-je, se dissimuler que ce ne soient là les principales causes des maux affreux que la colonie éprouve.

Ce fut dans la nuit du 22 au 23 août que l'explosion eut lieu, par la révolte de plusieurs ateliers du Limbé, d'où elle se propagea avec une rapidité surprenante dans le reste de ce quartier, et dans ceux du Port-Margot, de l'Acul et de la Plaine-du-Nord, qui y sont adjacens. Quelques personnes, blanches et de couleur, arrêtées la nuit précédente par nos patrouilles du Cap, avoient déposé le 22, qu'il y avoit un projet de conspiration formé particulièrement contre la ville, sans donner à connoître s'il l'étoit par des blancs, gens de couleur ou nègres libres, ou bien par des esclaves. Les conjurés devoient, disoit-on, mettre le feu dans la nuit suivante à des habitations voisines du Cap; incendie qui devoit se répéter dans la ville, et servir de signal pour assassiner tous les blancs. L'annonce de cet horrible projet fit prendre des mesures pour en empêcher l'exécution; la nuit fut tranquille dans l'intérieur de la ville et dans les environs, et déjà l'on étoit tenté de ranger ces sinistres avis au nombre de ceux qui, depuis le commencement de la révolution, avoient tant de fois donné de fausses alarmes.

Mais le lendemain au matin, m'étant rendu avec les chefs des corps à l'assemblée provinciale, pour assister à une bénédiction de drapeaux, nous fûmes avertis, par l'affluence des habitans échappés au massacre, et de ceux chez qui ils avoient dans leur route répandu l'épouvante et la consternation, qui tous se réfugioient dans la ville, que les ateliers des quatre paroisses ci-dessus étoient en insurrection qu'ils avoient déjà égorgé un grand nombre de blancs, et qu'ils incendioient et ravageoient toutes les habitations, en s'emparant par-tout des armes et munitions de guerre qui s'y trouvoient.

Je fis partir sur le champ la compagnie de grenadiers du régiment du Cap, commandée par M. Prudhomme, accompagné de M. de Vilaire, ingénieur en chef de la partie du Nord, pour aller dissiper l'attroupement des esclaves et les faire rentrer dans le devoir. Cette troupe, renforcée d'une centaine de dragons patriotes, se porta jusqu'à l'Acul, au travers des flammes qui consumoient les champs de cannes, et des brigands qui firent montre de s'opposer à son passage, mais s'enfuirent au travers

des halliers et des cannes, après avoir essuyé quelques décharges peu meurtrières, parce qu'ils se tenoient cachés dans les broussailles. On m'assura qu'il y avoit des blancs parmi eux. Je m'étois moi-même transporté avec des forces et du canon au Haut du Cap, bourg distant de la ville d'une lieue vers le Sud, et sur le chemin de l'Acul, comptant m'avancer dans la plaine si les circonstances l'exigeoient, afin d'empêcher les progrès de l'ennemi. Mais les citoyens du Cap témoignèrent les plus vives inquiétudes sur le sort de la ville, fondées sur le grand nombre d'esclaves mâles qu'elle contenoit dans son sein, et qui pouvoient avoir des intelligences avec ceux du dehors, joint à ce qu'il ne se trouvoit alors au régiment du Cap qu'environ six cens hommes effectifs, déduction faite des garnisons que le régiment fournissoit au Môle, au Fort-Dauphin, et des malades, tandis que le nombre des révoltés croissoit à chaque minute. Ces considérations, appuyées d'ailleurs des réquisitions de l'assemblée générale, me déterminèrent, quoiqu'à regret, à rappeller le détachement de l'Acul, et à me borner à la défensive.

En conséquence, l'assemblée générale m'ayant déféré le commandement général de toutes les troupes patriotiques, je fis occuper en force le bourg du Haut du Cap et celui de la Petite-Anse, avec un poste intermédiaire sur la rivière, afin de couvrir parfaitement la ville du côté de la plaine; et je chargeai les trois officiers supérieurs du régiment, MM. de Cambefort, de Touzard et d'Assas, de commander alternativement cette ligne. La marine royale fournit une garde et des canonniers sur le petit morne Saint-Michel, où fut construit une batterie très-avantageusement située. Je plaçai des postes plus ou moins forts, suivant leur importance, des différentes troupes et des mulâtres de la ville qui se réunirent aux blancs, sur toutes les avenues du côté du morne; des bâtimens de la marine royale s'embossèrent à portée de balayer les chemins de la Petite-Anse à l'Est, et de Picolet vers l'Ouest. Je fis aussi croiser des bateaux armés le long de la côte, depuis Caracole jusqu'au canal de la Tortue, afin d'assurer les communications par mer, celles par terre étant totalement interceptées, avec ordre de s'emparer de tous les canots et pirogues suspects ou de les couler bas.

On travailla aussitôt à retrancher les différens postes autour

du Cap ; et afin d'achever de tranquilliser les habitans, on enferma la ville d'une forte palissade. On joignit à ces précautions, celle d'une surveillance continuelle dans l'intérieur, qui fut bien conçue et parfaitement dirigée par l'assemblée provinciale. On arrêta un grand nombre de nègres suspects, tant du dedans que du dehors ; et l'assemblée générale institua une commission prévôtale, qui jugea les divers prisonniers. Cette assemblée, s'occupant sans relâche de son côté de tout ce qui pouvoit contribuer au salut de la colonie, créa, avec mon approbation provisoire, trois régimens de troupes soldées, non seulement pour assurer davantage la défense commune, mais aussi pour servir de ressource à un grand nombre d'individus, plongés dans la plus affreuse misère par les malheurs présens. Sa bienfaisance s'étendit aussi sur les familles réfugiées dans la ville, qui avoient tout perdu, en leur faisant fournir des subsistances aux dépens de la colonie. Enfin, l'embargo général fut ordonné dans les ports, sur les bâtimens de long cours, afin de s'assurer des moyens de retraite, si les choses venoient aux dernières extrémités.

Cependant la plaine, ne pouvant être gardée, resta en proie aux incursions des révoltés, dont le nombre s'accrut prodigieusement par la défection successive et prompte des ateliers. Les quartiers Morin, de l'Acul, de la Plaine du Nord et celui de la Petite-Anse furent dévastés presque aussitôt, même jusque sous le feu de nos postes, dont les brigands s'approchèrent souvent à la portée du pistolet. Le riche canton de Limonade ne tarda pas à éprouver le même sort ; et de tant de superbes habitations répandues dans les environs de la ville, j'eus le chagrin de ne pouvoir préserver que celle de Saint-Michel : encore fut-elle fréquemment attaquée, mais sa proximité du morne du même nom et du bourg de la Petite-Anse, m'avoit permis d'y avancer un poste de la marine royale, sans craindre de trop le compromettre ; et ce poste repoussa toujours vigoureusement les efforts répétés de l'ennemi.

La ville étant un peu rassurée par les dispositions précédentes, et par l'éloignement du gros des brigands qui poursuivoient leurs dévastations vers l'Est, je pus enfin porter de ce côté obstacle aux progrès du mal. Pour cet effet, je donnai à M. de Rouvray, qui me fut désigné par l'assemblée générale, une

commission pour commander, sur les confins de Limonade, les troupes patriotiques qu'il pourroit rassembler, et j'y joignis un détachement de troupes de ligne avec de l'artillerie. Ce maréchal de camp tira un grand parti de sa petite armée, harcela vivement les rebelles, remporta plusieurs avantages sur eux, et les contint. Le soin de sa santé l'ayant obligé depuis de revenir au Cap, je donnai ce commandement à M. d'Assas, major du régiment du Cap, qui continua de barrer la plaine à la hauteur de Caracole.

Empêcher la communication des brigands avec la partie de l'Ouest, fut en même temps un de mes soins les plus importans, afin de préserver de la contagion cette province et par suite celle du Sud. En conséquence, j'ordonnai que 300 hommes des bataillons de Normandie et Artois, avec quatre pièces de canon, fussent transportés du Port-au-Prince aux Gonaïves, à l'effet de former, avec les troupes patriotiques et habitans des quartiers voisins qui se réunissoient à Plaisance, un cordon respectable depuis la Marmelade jusqu'au Port-Margot; et je désignai M. de la Merveillère, lieutenant colonel au corps-royal du génie, qui se trouvoit alors au Port-au-Prince, pour aller commander ce cordon. J'appris que mon ordre avoit été prévenu en partie par l'envoi que M. Desaulnois, commandant au Port-au-Prince, avoit déjà fait sur le vaisseau le Borée, de 150 hommes de sa garnison, accompagnés d'une trentaine de soldats patriotes, avec deux canons, d'après les réquisitions de la municipalité de Saint-Marc et des paroisses limitrophes, qui non encore informées des malheurs du Nord, paroissoient craindre une insurrection des gens de couleur libres, parmi lesquels on appercevoit quelques mouvemens dans ces quartiers. Je sus aussi que M. le vicomte de Fontange, maréchal de camp, que j'avois cru parti pour France, avoit pris le commandement des forces destinées au cordon de l'Ouest, et je le confirmai dans ce commandement.

J'avois espéré que les habitans des quartiers de la Grande-Rivière et du Dondon, dans les mornes au Sud du Cap, à l'exemple de plusieurs autres quartiers, pourroient former un camp capable de préserver leurs possessions. Il m'étoit impossible de leur envoyer du renfort, mais j'avois un peu compté sur celui des Espagnols, voisins de ces deux paroisses. J'avois écrit en conséquence, dès le

24 août, aux différens commandans Espagnols, et à son excellence don Joaquin Garcia, en même temps que j'avois, y étant engagé par l'assemblée générale, expédié des aviso pour demander des secours à la Havanne, à la Jamaïque et aux États-Unis. Don Garcia me témoigna dans sa réponse la crainte de se compromettre, si par l'envoi de ses troupes sur le territoire Français, il se mêloit d'une rixe entre *des sujets d'un même prince sur la réciprocité des droits*, et s'exposoit au reproche d'avoir embrassé un *parti équivoque*. Je lui répondis le 8 septembre, qu'il ne pouvoit être question de discussion de droits entre l'esclave et le maître ; que ma demande de secours n'avoit pour objet que de m'aider à réduire des ateliers révoltés qui massacroient les blancs, et ravageoient nos possessions. Enfin, je le conjurois de nouveau de nous envoyer quelque renfort; mais ce gouverneur persista dans sa résolution de se tenir en garde et en observation sur la frontière.

Par un surcroît de fatalité, les gens de couleur libres des deux paroisses ci-dessus, dont la plupart avoient embrassé précédemment le parti d'Ogé, abandonnèrent les blancs pour se joindre aux esclaves révoltés; en sorte que les malheureux habitans de ces paroisses, livrés à leurs propres forces et découragés par leur petit nombre, furent surpris ou dispersés. Ceux qui échappèrent se réfugièrent chez les Espagnols, où ils trouvèrent un asile momentané. La perte de ce riche quartier me fut d'autant plus sensible, que les brigands y trouvoient des ressources considérables en vivres.

Tandis que j'employois sans relâche tous les moyens qui étoient en mon pouvoir pour cerner de tous côtés les rebelles, afin de les empêcher de s'étendre ou même de les resserrer et d'agir offensivement si les circonstances le permettoient, je desirois néanmoins d'essayer les voies de la douceur. Persuadé qu'un grand nombre des coupables avoit été entraîné dans la révolte par séduction ou par crainte, je crus que la proclamation, cotée numéro 41, pourroit en ramener beaucoup. Je proposai à l'assemblée générale de leur faire parvenir cette pièce, écrite d'un style à leur portée. Ce moyen fut jugé d'abord impolitique, et il ne fut employé que lorsque par le rapport de plusieurs dragons patriotes, qui avoient eu des entretiens avec quelques

révoltés, je le jugeai propre à produire l'effet que j'en attendois. Malheureusement un détachement de dragons patriotes, chargé de porter cette pièce, dépassa le lieu où l'on étoit convenu, avec un parti des rebelles, qu'elle seroit remise. Aussitôt ces dragons se trouvèrent enveloppés, et ne purent se dégager qu'en laissant cinq des leurs sur le champ de bataille. J'eus alors la fâcheuse certitude qu'il n'y avoit que la force qui pût mettre fin à la révolte. Mais je ne pouvois me dissimuler que les brigands, malgré des pertes fréquentes, se renforçoient continuellement, tandis que chaque pas nous affoiblissoit.

En effet, dans les chocs fréquens qui eurent lieu, soit par les tentatives des brigands sur nos postes, soit par nos sorties pour les débusquer des leurs, et dans lesquels MM. de Cambefort et de Touzard, à la tête des troupes patriotiques et de ligne, eurent constamment des avantages plus ou moins marqués, on détruisoit toujours un bon nombre de ces scélérats, mais peu proportionné à la totalité, parce qu'après le premier effort, ils se sauvoient au travers des halliers, où il étoit impossible à la cavalerie de les poursuivre, et nous perdions toujours quelques-uns des nôtres. M. de Neufvi, capitaine d'artillerie, fut entre autres une des victimes que j'eus à regretter. Dès que nos détachemens, pleins de courage, mais trop foibles, et composés en grande partie d'hommes trop peu accoutumés aux fatigues pour pouvoir tenir long-temps la campagne, se réplioient vers la ville, les fuyards revenoient en foule sur leurs pas : ainsi cette manière de guerroyer ne terminoit rien. Cependant c'étoit la seule que je pouvois et devois employer; à force de harceler les brigands, de leur tuer du monde et de leur enlever des munitions et des canons qu'ils avoient en assez grande quantité, je devois espérer qu'ils se dégoûteroient enfin d'un genre de vie dont ils retiroient si peu d'avantages, puisque loin d'avoir amélioré leur sort, il se trouvoient dénués de tout secours, ou même étoient sacrifiés en cas de maladies ou de blessures, punis de mort pour les fautes les plus légères, et soumis enfin aux caprices cruels et au despotisme Africain et barbare des chefs qu'ils s'étoient chosis. Je regardois, sur-tout, comme bien important, de les intimider par des coups imposans, et de prévenir la confiance qu'ils n'auroient pas manqué de prendre dans leurs forces, si je les eusse laissé tranquilles, ainsi que la facilité d'accroître ces forces.

Je crus avoir trouvé l'occasion que je cherchois de frapper un coup décisif, en allant attaquer les habitations d'Agout et Galifet, sur lesquelles j'appris que les brigands étoient rassemblés en grand nombre, qu'ils s'y étoient fortifiés et avoient beaucoup de canon. J'y marchai en conséquence à la tête d'environ 1200 hommes des troupes patriotiques et de ligne, avec de l'artillerie. Je divisai cette troupe en deux colonnes, l'une commandée par M. de Cambefort, et l'autre par M. de Touzard. J'espérois que l'ennemi tiendroit assez pour me donner le temps de me développer et de l'attaquer sur tous les points, mais il eut recours à sa manœuvre ordinaire. Dès l'approche de la première colonne, après quelques décharges de peu d'effet, il s'enfuit précipitamment dans les mornes voisins, sans qu'il me fût possible de le suivre, m'abandonnant huit canons et une grande quantité d'effets. Je n'eus qu'un chasseur blessé dans cette expédition. Les brigands y perdirent seulement une centaine d'hommes, sans compter une quarantaine, dont un chef que M. de Cambefort leur tua dans la même soirée sur l'habitation le Normand, voisine des précédentes, à la tête d'un détachement de dragons patriotes, qui leur enleva aussi une pièce de canon.

Tandis que ces choses se passoient dans le Nord, les brigands n'étoient pas plus heureux dans les entreprises qu'ils faisoient fréquemment pour forcer le cordon de l'Ouest. Ils étoient toujours repoussés avec perte à la Marmelade, à Plaisance et au Port-Margot, par une suite des bonnes dispositions de M. de Fontange, et par l'activité ainsi que la valeur des commandans particuliers des postes et des troupes. Cependant M. de Fontange venoit d'être blessé grièvement dans une de ces attaques, et je n'étois pas tranquille sur cette partie ; j'aurois desiré, et j'avois donné l'ordre qu'on y envoyât un renfort de 150 hommes de la garnison du Port-au-Prince, pour completter les 300 que j'avois demandé précédemment sous les ordres de M. de la Merveillère. Mais les allarmes où l'on étoit aussi dans cette ville, que ce commandant du génie étoit pour lors occupé à mettre à l'abri d'insulte, déterminèrent la commune à s'opposer à l'exécution de ce nouvel ordre.

En effet, huit jours à peine étoient écoulés depuis le commencement de l'insurrection des esclaves dans le Nord, qu'il s'en

étoit déclaré une dans les environs du Port-au-Prince, mais d'un genre différent. Les hommes de couleur libres, tant de la ville que de la campagne, prirent tout à coup les armes, se postèrent à la Rivière Froide et à la Charbonnière, débandèrent les ateliers dont ils emmenèrent avec eux la plus grande partie, et brûlèrent ou ravagèrent sur une étendue d'environ dix lieues, toutes les cafféïères des mornes, dans lesquelles furent d'ailleurs commis à l'égard des blancs, les mêmes excès et les mêmes cruautés que dans la partie du Nord. L'audace de ces insurgens s'accrut par quelques avantages qu'ils remportèrent sur des détachemens qu'on fit marcher contre eux; ils osèrent menacer la ville de l'incendie, et la plaine du Cul-de-Sac du soulèvement général des esclaves. Dans cette extrémité, la paroisse de la Croix-des-Bouquets se hâta de signer les lois qu'ils lui imposèrent par le Concordat que je place sous la cote n° 42. Celle du Port-au-Prince hésita quelque temps; mais enfin elle se vit réduite, pour se préserver des horreurs d'une guerre civile et du danger d'une destruction générale, d'accepter aussi le Concordat n° 43, qui fut signé par les commissaires des deux parts à la Croix-des-Bouquets, où les hommes de couleur étoient venus camper au nombre de plus de 2000, renforcés d'environ 600 esclaves. La paroisse du Mirebalais, où la population blanche est inférieure à celle de couleur libre, dans le rapport de un à dix, fit aussi un traité particulier, mais plus modéré que les précédens; je le rapporte sous la cote n° 44. Il paroît par ces traités, que le décret du 15 mai étoit le motif de l'insurrection des hommes de couleur, et sur-tout celui dont ils réclamoient l'exécution.

L'assemblée générale, instruite de ces nouveaux troubles, se hâta d'y apporter le seul remède qui étoit en sa puissance, en témoignant les intentions les plus favorables pour les gens de couleur libres, par son arrêté du 20 septembre, rapporté au n° 45. Je savois que le Concordat du Port-au-Prince n'avoit pas rétabli la confiance réciproque des deux partis, et que la proximité du camp de la Croix-des-Bouquets, toujours nombreux, toujours en état hostile, continuoit d'inquiéter la ville. Je saisis le moment où l'arrêté de l'assemblée générale du 20 septembre devoit avoir calmé les esprits, pour rendre ma proclamation sous le n° 46, afin que l'attroupement formé à la Croix-des-Bouquets se séparât.

Cette

Cette proclamation ne fit pas l'effet que j'avois lieu d'en attendre, parce qu'elle fut mal interprétée. La paroisse de la Croix-des-Bouquets craignit de se trouver dégarnie d'un secours qui, dans la conjoncture, lui étoit nécessaire pour contenir les ateliers, si les hommes de couleur l'abandonnoient. Je la rassurai par l'explication que je donnai à ce sujet dans ma réponse n° 47, à M. de Jumécourt, qui m'en avoit écrit au nom de sa paroisse. D'un autre côté, un parti puissant du Port-au-Prince, qui s'étoit toujours montré opposé au Concordat du 11 septembre, se prévalut de ma proclamation pour faire casser ce concordat par l'assemblée provinciale, et y réussit. Mais enfin, après bien des débats et des menaces de part et d'autre, on fit le nouveau traité que je place sous le n° 48. Cette pièce me fut adressée par les commissaires respectifs qui l'avoient signée, afin d'avoir mon approbation. Leur lettre et ma réponse se trouvent sous le n° 49. En conséquence de ce traité, 1200 mulâtres armés entrèrent au Port-au-Prince, et y firent le service de concert avec les gardes nationales et la garnison. Ainsi parut finie une querelle qui avoit mis la province de l'Ouest à deux doigts de sa perte, et qui fut pour moi une source de nouvelles inquiétudes.

J'appris qu'à Léogane, au Petit-Goave, et dans divers autres endroits de l'Ouest et du Sud, on avoit fait, avec les hommes de couleur, des traités à peu près semblables à ceux que j'ai cités précédemment, et qu'on y avoit arrêté dans le principe quelques insurrections d'ateliers.

J'ai annoncé plus haut que j'avois envoyé, dès le 24 août, demander du secours aux colonies voisines. Trois frégates anglaises ne tardèrent pas à m'apporter de la Jamaïque quelques munitions et armes. Dans le même temps, et sur la même demande qui avoit été faite au gouverneur anglois, par l'assemblée de l'Ouest, conjointement avec l'état-major de la place du Port-au-Prince, ce gouverneur y avoit envoyé le vaisseau le Centurion, une frégate et une corvette, avec des approvisionnemens pareils; mais pour des hommes, dont nous avions le plus grand besoin, il s'excusoit de n'avoir pu nous en fournir.

La réponse que je reçus de la Havane m'apprit que je ne pouvois en attendre aucun secours. On a vu que le gouverneur de San-Dominguo se bornoit à surveiller sa frontière. Quant

aux Américains du continent, ils nous ont envoyés 1000 fusils, quelques munitions de guerre et des vivres. Je puis dire en abondance.

Ainsi, voilà près de trois mois que, réduit à mes seuls moyens, environné d'ennemis redoutables par leur nombre et leur férocité, inquiété sans relâche au-dedans par ceux presque aussi à craindre, qui ne cessent de noircir ma conduite et celle de mes coopérateurs, par les interprétations les plus malignes et les plus odieuses, tourmenté par la difficulté, souvent l'impossibilité de porter par-tout des forces suffisantes, vu la diminution que les troupes éprouvent journellement, tant dans les différens chocs que par les maladies, toujours fréquentes et dangereuses dans cette saison, et à plus forte raison à la suite de tant de fatigues, obligé de consulter l'opinion publique, souvent de concilier mille intérêts divers avant de pouvoir faire un pas: voilà, dis-je, près de trois mois que, dans la position la plus critique que l'on puisse imaginer, je lutte constamment contre les efforts multipliés des monstres acharnés à la perte de cette colonie. Certes, ma conscience ne me reproche rien; mais si par hasard j'avois commis quelque faute, qu'on se mette à ma place avant de me juger.

Au milieu des embarras et des sollicitudes qui m'assiégeoient de toutes parts, je ne perdois pas de vue l'importance du cordon de l'Ouest, tant pour la défensive que pour l'offensive, dans le moment où je pouvois agir de mon côté. En conséquence, j'avois écrit aux hommes de couleur du Mirebalais, afin de les déterminer à envoyer du renfort aux Gonaïves. J'en reçus la réponse peu satisfaisante, numéro 50. Convaincu de l'utilité de cette classe d'hommes dans une guerre de l'espèce de celle-ci, par la connoissance qu'ils ont des menées et des ruses des esclaves, et par l'habitude du climat et de la fatigue, je ne me rebutai pas; je résolus d'employer tous mes moyens pour les réunir aux blancs; j'écrivis donc de nouveau à ceux du Mirebalais la lettre numéro 51, et j'eus enfin la satisfaction d'apprendre qu'ils alloient faire passer 500 hommes aux Gonaïves, aux ordres de M. de Casamajor, que j'avois chargé de commander en chef dans ces quartiers, en attendant la guérison de la blessure de M. de Fontanges.

Alors je me déterminai à l'exécution d'un projet que je médi-

tois depuis long-temps d'attaquer le Limbé, premier foyer de la révolte, et un des principaux boulevards des brigands; je chargeai M. de Touzard de cette expédition, en lui enjoignant de se concerter avec M. de Casamajor. M. de Joyeuse, commandant de la frégate la Prudente, se chargea du transport de la division de M. de Touzard; laquelle, forte de 6 à 700 hommes, y compris les canoniers du Corps-Royal, commandés par M. de Drozain, chef de brigade, après avoir achevé de désarmer ou d'enclouer les batteries de la côte, dont les pièces pouvoient servir aux ennemis, il débarqua au Port-Margot. Le succès fut complet; M. de Touzard emporta plusieurs retranchemens avec peu de perte de son côté, quoiqu'ils fussent cette fois là vaillamment défendus, tua beaucoup de monde aux ennemis, dont quelques chefs; encloua leurs canons, fit des prisonniers; et, ce qui mit le comble à sa victoire, délivra une centaine de personnes blanches, la plupart du sexe, ou enfans, qui depuis deux mois languissoient, détenues dans l'église et au presbytère du Limbé, exposées aux affronts les plus cruels, et n'attendant à chaque instant que la mort. Au commencement de l'attaque, l'ordre avoit été donné d'aller les égorger; heureusement le détachement de M. de Touzard, envoyé pour les sauver, arriva au moment que cet ordre barbare alloit être exécuté. M. de Casamajor, descendu en même temps du côté de Plaisance, força quelques postes importans des rebelles; ainsi fut balayé tout le Limbé, et plusieurs ateliers rentrèrent alors dans les habitations, où M. de Touzard laissa quelques détachemens aux ordres de M. Drozain.

Tandis que les choses se passoient au Limbé, M. de Cambefort sorti avec environ 500 hommes de pied et de cheval, gardoit la Plaine du Nord et de l'Acul, afin d'empêcher que les fuyards n'y refluassent; il délogea aussi les brigands de tous les postes qu'ils y occupoient, en détruisit quelques centaines, parmi lesquels un de leurs plus fameux chefs; leur prit du canon, et dégagea aussi nombre de prisonniers; mais au bout de dix jours de campagne, il fallut rentrer pour laisser reposer sa division.

Afin de rendre le succès de cette expédition plus complet, j'avois eu dessein de faire garder les passages des mornes vers l'Est, par où j'avois lieu de craindre que les rebelles ne péné-

trassent, sur-tout étant chassés du Limbé. M. d'Assas barroit la plaine, ainsi que je l'ai déjà dit, à la hauteur de Caracole, mais sa division étoit trop peu nombreuse pour remplir les deux objets à la fois; et dès avant le départ de M. de Touzard pour le Limbé, il étoit convenu que M. de Rouvray, dont la santé étoit rétablie, se chargeroit de la défense des montagnes, à la hauteur de M. d'Assas; malheureusement la division de cet officier général ne put être recrutée, et les brigands profitèrent de cette lacune pour se porter dans l'Est, où ils ne tardèrent pas de ravager et incendier les caféières, jusques et compris une grande partie du Canton de Valière.

Dès-lors, les quartiers du Trou, du Terrier-Rouge, du Fort-Dauphin et d'Ouanaminthe, sur les derrières de M. d'Assas, se trouvèrent découverts du côté du Sud; et les révoltés ne tardèrent pas à y exercer leurs brigandages.

Les mulâtres et nègres libres de ces quartiers, instruits sans doute de ce qui venoit de se passer dans l'Ouest, profitèrent de l'instant pour faire valoir aussi leurs prétentions, et ne craignirent pas d'accréditer les soupçons déjà répandus assez généralement contre cette caste, qu'elle étoit d'intelligence avec les brigands, en annonçant hautement que dès qu'on auroit satisfait à leurs demandes, ils se faisoient fort de faire cesser les incendies. Ils s'attroupèrent, marchèrent sur Ouanaminthe, y commirent diverses exactions, et forcèrent les blancs de leur remettre toutes leurs armes et munitions; après quoi, ils campèrent dans la plaine, menaçant également le Fort-Dauphin et les environs.

A la réception de la nouvelle que les brigands pénétroient dans les mornes de l'Est, j'étois enfin parvenu à rassembler environ 300 patriotes, et je les avois fait partir, ayant à leur tête M. de Céloron, commandant de ces quartiers, afin qu'ils se portassent dans la montagne, en délogeassent les brigands, ou tout au moins, couvrissent le pays exposé à leurs incursions. Ce renfort, s'il se fût rendu à sa destination, se seroit trouvé fort à propos pour en imposer en même temps aux gens de couleur; mais il refusa de gagner le morne, et resta au camp du Rocou, où M. d'Assas proposa aux hommes de bonne volonté de suivre M. de Céloron. Il ne s'en trouva qu'environ 70,

avec lesquels ce dernier prit le parti de se rendre au Fort-Dauphin, pour tâcher d'y renforcer son détachement ; et bientôt, tombé sérieusement malade lui-même, M. de Céloron fut obligé de se faire transporter au Cap.

Cependant la partie de Valière, déjà entamée, et les quatre autres paroisses de l'Est que je viens de citer, pressées à la fois, par les hommes de couleur libres et les esclaves révoltés, prirent le parti de céder à la nécessité, en se soumettant aux lois que les premiers leur dictoient; lois dures et à peu près semblables à celles que les hommes de cette caste avoient imposées dans l'Ouest. Ces paroisses devoient s'adresser aussitôt à l'assemblée générale, afin de l'engager à ratifier les traités qu'elles étoient disposées à conclure. Mais la nouvelle du décret national du 24 septembre venoit d'arriver et d'influer sur la disposition des esprits.

Fort de cette nouvelle loi, quoique non encore arrivée officiellement, le public du Cap ne s'occupoit plus que de l'avantage qu'elle promettoit aux blancs, en effaçant jusqu'à la trace du prétendu décret du 15 mai, sans songer combien étoient profondes les impressions que l'annonce de ce décret avoit fait parmi la classe qu'il favorisoit, et difficiles à détruire dans des têtes exaltées par les promesses séduisantes de leurs instigateurs, par des espérances inattendues, et sur-tout par les succès que venoient d'obtenir leurs coupables efforts pour soutenir des prétentions excessives.

L'assemble générale demeura quelque temps balancée entre cette nouvelle tournure de l'opinion publique, ses promesses précédentes aux gens de couleur, leur conduite étrangement suspecte, et les intérêts pressans des Colons des cinq paroisses de l'Est; elle m'invita d'assister à une séance tenue extraordinairement à ce sujet, avec les chefs des corps militaires. Je m'y rendis. Mon rôle n'étoit pas moins embarrassant que le sien. J'étois convaincu du danger d'aliéner une caste, dont les secours nous étoient si nécessaires, et dont la défection totale, si elle avoit lieu, comme on étoit fondé à le craindre, achevoit d'anéantir la colonie au même instant. D'un autre côté, je n'ignorois pas que des gens mal intentionnés, et intéressés sans doute au désordre, épioient sans cesse les occasions de calomnier le gouvernement. Proposer un accommodement avec les hommes de cou-

leur, eût été, suivant eux, un crime irrémissible; ils eussent écarté malignement les véritables motifs de cette proposition, et n'eussent présenté aux yeux de la multitude, malheureusement trop crédule, que l'apparence qu'ils y auroient trouvé d'une protection marquée de ma part envers cette classe, contre laquelle les soupçons et l'animosité étoient portés à l'extrême. Je ne pouvois me dissimuler les fâcheuses conséquences d'une pareille prévention contre le chef du pouvoir exécutif, sur-tout dans un moment où il importoit autant d'étouffer tous les germes de division, et de faire concourir l'ensemble au salut commun. Je me contentai donc d'engager l'assemblée à apporter quelques modifications à l'arrêté qu'elle m'avoit présenté la veille, et qui, quoique parfaitement convenable dans tout autre temps, pouvoit dans l'état actuel des choses, en augmentant la défiance des hommes de couleur envers les blancs, occasionner de nouveaux malheurs. J'approuvai cet arrêté modifié, en date du 5 novembre, et tel qu'il est rapporté sous la cote numéro 52. L'assemblée jugea à propos d'ajouter à cette pièce son adresse du 7, que je place sous le numéro 53, et j'y joignis ma proclamation du 13, cotée numéro 54.

Non content de cela, je me disposai à aller moi-même au Fort-Dauphin, persuadé que ma présence pourroit contribuer à accélérer la pacification; j'en prévins l'assemblée générale, qui parut craindre que le représentant du roi ne fût compromis par cette démarche. Je sentois parfaitement la nécessité de mener avec moi des forces capables d'en imposer; aussi, n'ayant pu trouver dans toute la ville du Cap, de quoi former une division de trois à quatre cens hommes, je fus contraint d'abandonner ce projet, et d'envoyer M. de Touzard à la tête seulement des chasseurs de son régiment, pour secourir le Fort-Dauphin, de concert avec les habitans de ce quartier qu'il pourroit y rassembler.

Sur ces entrefaites, je fus instruit que le camp de M. d'Assas, au Rocou, s'affoiblissoit, par le retour successif dans leurs foyers, des troupes patriotiques du Cap, qui en composoient la majeure partie. Ce camp, réduit à une centaine d'hommes, ne pouvoit plus remplir l'objet pour lequel il avoit été formé, et ne devenoit plus qu'un simple poste de défense qui ne remédioit plus à rien, puisque les passages étoient libres sur ses flancs.

Comment d'ailleurs entretenir désormais la communication de ce poste avec Caracole, la seule par laquelle il pouvoit recevoir des rafraîchissemens et des munitions ? Ces considérations me déterminèrent à faire part à M. d'Assas de mes idées, soumises toujours à ce qu'il croiroit mieux, parce qu'il étoit sur les lieux. Je lui proposai donc d'écrire de ma part à M. de Rouvray, au Terrier-Rouge, pour lui offrir le reste de son monde, et de revenir de sa personne au Cap, après avoir enlevé le canon et détruit les ouvrages du morne à Becli ; je lui donnai encore l'idée, après la destruction des ouvrages, de se porter avec ses cent hommes environ au bourg du Trou, où j'imaginois qu'il seroit moins à découvert. Enfin, je l'engageois à prendre un parti, mais de ne pas compter sur le secours du Cap, y ayant impossibilité de lui en procurer.

M. d'Assas, après avoir écrit à M. de Rouvray, qui n'accepta pas sa proposition, détruisit les ouvrages du morne à Becli, emmena son artillerie à Caracole, d'où il l'a fit passer au Cap. Il envoya au Fort-Dauphin son petit détachement du régiment du Cap, et revint de sa personne au Cap. Cet officier a fait pour le mieux, et j'en suis si convaincu, que j'en aurois je crois fait autant en sa place, menacé comme il étoit d'être abandonné d'un moment à l'autre par les citoyens qu'il avoit avec lui.

Cette évacution du camp du Rocou a été vivement critiquée, parce qu'il est en effet arrivé que plusieurs habitations du Trou et du Terrier-Rouge, ont été incendiées bientôt après l'éloignement de M. d'Assas ; je pourrois me dispenser de la défendre cette évacuation, puisque je ne l'avois pas ordonnée ; mais j'en appelle à tout militaire qui voudra juger avec impartialité, si cette opération n'étoit pas impérieusement dictée par les circonstances, et s'il convenoit de laisser un petit nombre d'hommes et une assez grande quantité de canons ainsi isolés et exposés à être enveloppés de toutes parts, dans l'impossibilité où un dénuement presque absolu de forces me mettoit de les secourir. M. de Rouvray lui-même revint chercher du renfort, et c'est avec du temps et des peines infinies que l'on est parvenu à rassembler, en troupes soldées, matelots et mulâtres, environ 80 hommes, que j'ai envoyé à Jacquesy, aux ordres de M. Pageot.

Il s'est joint à ce petit secours environ 120 citoyens blancs et de couleurs, pour protéger ces quartiers.

A l'époque où ceci se passoit, survint pour moi une nouvelle source d'embarras et de chagrins inattendus. Dans les premiers momens de la révolte des esclaves, l'assemblée générale n'avoit pas voulu se dégarnir de bâtimens pour aller en porter la nouvelle en France et à la Martinique, et je n'avois pu en instruire le ministre, que par lettre que je lui adressai le 2 septembre, par la voie de la Jamaïque. Ce ne fut que le 13 du même mois que, de concert avec l'assemblée, je dépêchai un aviso à M. de Béhague, pour lui demander tous les secours qu'il pourroit me procurer. Les dépêches de l'assemblée et les miennes pour France ne partirent que le 16 sur un bâtiment de commerce. Le paquet-bot envoyé à la Martinique fut contrarié dans sa traversée ; tout le mois d'octobre se passa sans en avoir de nouvelles, et déjà l'impatience du public m'accusoit du mauvais choix prétendu du bâtiment expédié pour cette mission. Il revint enfin après une absence de cinquante-deux jours, m'apporta quelques poudres, et m'annonça, de la part de M. de Béhague, l'arrivée prochaine du vaisseau l'Eole, commandé par M. de Girardin ; de la frégate la Didon, montée par M. le commandeur de Villevieille ; et du bricq le Cerf, avec le peu de provisions dont il avoit pu se dégarnir ; mais point de troupes, n'en ayant plus dont il pût disposer. En effet, ces trois bâtimens mouillèrent dans la rade du Cap, le 16 novembre après-midi. Je savois que des émissaires, venus de Saint-Pierre de la Martinique, sur des bâtimens de commerce, répandoient ici sourdement des bruits désavantageux sur le compte de M. de Béhague et de tous ses coopérateurs. On taxoit ce général d'avoir rétabli et d'exercer l'ancien régime ; on l'accusoit de despotisme, d'aristocratie, et de tout ce que la méchanceté peut inventer de plus perfide et de plus propre à exciter la fureur populaire ; mais j'étois loin d'imaginer que ces indignes calomnies fissent, à une aussi grande distance, une impression assez forte pour en faire réjaillir les funestes effets jusque sur ceux qui venoient à notre secours. L'assemblée générale, elle-même, à laquelle il avoit été proposé de faire prêter le serment civique à l'état-major des bâtimens annoncés,

annoncés, avoit jugé cette précaution inutile, puisque cet état major avoit déjà, sans doute, rempli cette formalité en Europe ou aux îles du Vent, et déplacée vis-à-vis d'officiers distingués qui venoient offrir leurs services à la colonie.

Malheureusement le 17 au matin, quelques jeunes gens de la Didon, ayant déjeûné à terre, tinrent des propos très-inconsidérés, qui occasionnèrent quelques rixes particulières. Il y eut des plaintes; et l'un d'eux que l'on nomma fut aussitôt, par mon ordre, conduit à M. de Girardin, qui le fit mettre à la fosse aux lions. Comme l'imprudence de ces jeunes gens n'étoit probablement qu'un prétexte saisi avidement par quelques personnes apostées pour tromper la multitude, malheureusement trop crédule, et faciliter l'exécution d'un dessein prémédité de loin; cette punition n'appaisa pas la rumeur. M. de Villevielle, étant descendu dans l'après-midi avec plusieurs officiers de son état major, ces officiers se trouvèrent enveloppés d'une foule considérable; ils furent insultés, frappés, menacés *de la lanterne*, et enfin, par composition, entraînés à l'assemblée générale. M. de Girardin étoit chez moi avec quelques officiers de son bord, lorsqu'on vint me rendre compte de cet événement. Son premier mouvement fut de desirer de retourner aussitôt à bord, mais dans le moment d'une aussi grande effervescence, il eût fallu lui donner une escorte pour sa sureté; et outre qu'il ne me restoit pas cent hommes au quartier, je craignis de tout compromettre, si j'employois ce moyen. Je préférai d'aller à l'assemblée générale, qui dans cette crise, venoit de se réunir avec l'assemblée provinciale, afin de concourir avec elle à tâcher de calmer les esprits. Je trouvai une galerie nombreuse et les têtes montées à un point étonnant. M. de Girardin ne tarda pas à m'y suivre, seul de son corps, espérant par cette conduite franche ramener la multitude, et détruire d'odieuses préventions. Il voulut exposer que son zèle seul pour la colonie l'avoit amené dans ces parages. Mon commandement de la station de la Martique, dit-il, me dispensoit de ce voyage; mais colon comme vous, j'ai desiré, j'ai sollicité de voler au secours de mes frères... Il ne put achever, les cris, les huées de la galerie le forcèrent au silence. Ce tumulte dura pendant le reste de la soirée, et enfin, il fut décidé que l'assemblée délibéreroit sur les incul-

pations contre les officiers de marine, et qu'en attendant tous ceux de ces officiers qui se trouvoient présens, et même M. de Girardin, demeureroient dans l'enceinte des bâtimens de l'assemblée, sous une garde patriotique.

J'avoue que je fus profondement navré de cette scène désespérante. Je ne pus m'empêcher d'en témoigner ma sensibilité dans la réponse que je fis le lendemain matin à l'assemblée, pour me dispenser d'acquiescer à l'arrêté, par lequel elle m'engagea d'ordonner les arrêts aux officiers de marine, détenus dans la maison commune, et à ceux qui se trouvoient à bord des bâtimens nouvellement arrivés. L'assemblée répondit qu'elle n'avoit entendu retenir ces Messieurs, à la maison commune, sous bonne garde, que pour les soustraire à la fureur du peuple.

Tandis que les plus horribles imprécations se répétoient d'un bout à l'autre de la ville contre ces malheureux officiers, d'infames partisans du désordre, de vils suborneurs travailloient les équipages de l'Eole et de la Didon. Déjà les matelots courent en foule déposer à l'assemblée contre leurs chefs; ils ne veulent rien moins que le renvoi de tout leur état major, à l'exception cependant de M. de Girardin et d'un ou deux autres. De ce moment, ce commandant, après avoir prêté le serment civique, fut libre de se retirer. Les autres officiers n'ont été relâchés qu'au bout de plusieurs jours, d'après mes sollicitations réitérées; et sans doute, lorsque l'assemblée a jugé dans sa prudence qu'on pouvoit sans danger les faire sortir et les reconduire à bord. Ils l'ont été en effet, par des commissaires de l'assemblée, sous une escorte de la garde nationale, mais non à bord de la Didon, où l'insurrection étoit portée à un point trop violent pour qu'ils pussent y reparoître sans courir les plus grands risques.

La fermentation n'étoit pas moindre sur l'Eole. M. de Girardin m'adressa un procès-verbal, que je place sous la cote n° 55, qui constate les excès affreux auxquels son équipage paroissoit disposé à se porter. Ce commandant, avec son état major, avoit passé la première nuit sous les armes, barricadé dans la grande chambre, et prêt à repousser la violence par la force. Deux commissaires de l'assemblée furent alors installés à son bord, afin d'en imposer aux mutins, et de les contenir jusqu'à ce qu'on eût trouvé le moyen de les appaiser.

Ce moyen étoit unique, puisqu'il falloit de toute nécessité séparer les officiers d'avec les mécontens. Mais pour cela, il y avoit deux partis à prendre : celui de faire partir les officiers sur un bâtiment particulier, ou de débarquer les plaignans. Le premier plus facile, sans doute, puisqu'il étoit demandé hautement par la commune et par les équipages, et que les officiers desiroient tous de se retirer, avoit l'inconvénient majeur de laisser sans commandans deux bâtimens précieux de l'état. Je préférai le second. En conséquence, j'ordonnai que les matelots et canonniers de l'Eole et de la Didon, qui ne voudroient pas continuer la campagne, vinssent s'inscrire au bureau des classes pour être débarqués, et employés avec leur solde et le traitement en vivres des troupes de terre, dans les différens postes ou camps qui leur seroient indiqués. Cet ordre fut exécuté, quoique avec quelques difficultés. Et ces nouveaux soldats, gardés pendant quelques jours en lieux de sureté, ont été peu à peu conduits dans les divers postes qui avoient le plus besoin de renfort.

Afin d'achever d'appaiser la rumeur publique, qui se ranimoit par intervalle et venoit de me procurer une députation assez nombreuse, sous le nom de la commune, je fis embarquer les jeunes gens qui avoient déjeûné à terre, et qui avoient été mis en prison, dès qu'ils avoient été connus, sur la corvette la Fauvette, que j'expédiai pour France, afin qu'elle les remît au jugement de l'assemblée nationale et du roi. Malgré cela, on vouloit encore le renvoi de tous les officiers, et quelques districts me firent remettre des arrêtés qu'ils avoient pris à cet effet. Je ne concevois plus d'autre remède contre un pareil acharnement, que de renvoyer l'Eole et la Didon à la station de la Martinique, quoique ces bâtimens fussent dégarnis de la plus grande partie de leurs équipages. Mais les nouvelles allarmantes reçues de l'Ouest, ont déterminé l'assemblée générale à m'engager, par un arrêté, de garder ces vaisseaux qui pourroient devenir nécessaires dans les calamités dont cette province se trouve encore menacée..

J'ai parlé précédemment de la nouvelle du décret du 24 septembre, ce décret m'est effectivement arrivé le 20 du mois de novembre, par la corvette le Serin. Sa publicité a causé la plus vive fermentation parmi les hommes de couleur. Ils ont osé menacer à Saint-Marc, de tout mettre à feu et à sang, si on promulgue cette

loi. Le Port-au-Prince n'est pas plus tranquille, on y craint la catastrophe la plus affreuse. D'un autre côté, on annonce que plusieurs centaines de brigands ont pénétré par l'Espagnole dans les hauteurs de l'Artibonite, et sur la paroisse de la Petite-Rivière. Puisse cette nouvelle ne pas se vérifier !

Tel est l'état, de plus en plus déplorable où se trouve la colonie, au moment où l'on m'annonce l'arrivée de MM. les Commissaires nationaux, attendus depuis si long-temps. La plus belle, la plus fertile de ses trois provinces, celle du Nord, livrée à la férocité de cent mille monstres déchaînés, luttant en vain depuis plus de trois mois pour arracher à ces barbares quelques débris de ses possessions incendiées, et pouvant à peine, malgré des efforts inouis, repousser les torches et les poignards qui menacent la ville du Cap ; ses finances et ses ressources en tout genre épuisées ; ses citoyens moissonnés en foule, ou par le fer des assassins, ou dans les combats, ou par les suites de leurs fatigues excessives ; et ceux qui survivent à tant de maux, tombés tout à coup du faîte de l'opulence, dans l'abîme de la plus profonde misère. La province de l'Ouest, déjà cruellement frappée dans quelques-uns de ses quartiers, et exposée d'un instant à l'autre à éprouver les mêmes désastres dans toute son étendue. Enfin, celle du Sud, en proie aux alarmes les plus vives, les plus fondées, attendant avec effroi le moment où le torrent dévastateur fondra à son tour sur elle.

MM. les Commissaires frémiront surement au récit de tant d'horreurs commises, et de celles qui sont prêtes à se commettre. Pussent-ils n'avoir pas du moins à gémir sur les divisions intestines, dont les funestes convulsions achèvent d'ébranler dans toutes ses bases cette malheureuse colonie !

Mais que dis-je ? La présence de MM. les Commissaires est un bienfait, qui doit ranimer nos espérances et notre courage ; qui va tarir la source empoissonnée des haines et des animosités particulières, en rassemblant toutes les opinions sous l'étendard sacré des lois sages qu'ils nous apportent. Secondés par les vues bienfaisantes de l'assemblée générale, ils vont annoncer ces lois que je concourerai de tout mon zèle à faire respecter. Dès-lors, tous les citoyens animés d'un même esprit, d'un même amour pour le bien général, jouissant de la paix intérieure, et ne voyant

plus dans leurs frères que des amis, réuniront à l'envi leurs efforts contre l'ennemi commun; et s'ils ne parviennent pas à le rentrer faire dans le devoir, ils arrêteront du moins ses progrès destructeurs, en attendant les secours que la métropole ne peut désormais tarder de nous envoyer.

Je termine ce mémoire sans m'étendre davantage en réflexions, qui seroient inutiles. MM. les Commissaires démêleront assez dans la marche progressive des événemens que je viens d'exposer, et qui se sont passés jusqu'à ce jour, l'origine de ces événemens et la liaison que peuvent avoir entr'elles les causes compliquées, dont les effets ont été si funestes. Je ne puis cependant m'empêcher de remarquer, comme un problême difficile à résoudre, la grande consommation de poudre que les esclaves ont faite dans les chocs nombreux qui ont eu lieu depuis trois grands mois que dure leur révolte, sans qu'ils paroissent aujourd'hui dépourvus de cette espèce de munition. Il n'est pas probable qu'ils en aient trouvé cette quantité dans les habitations qu'ils ont pillées. Qui donc leur en a fourni ?

J'ai passé sous silence divers incidens, ou qui ne m'ont pas paru d'une grande importance, ou qui auroient interrompu le fil de la narration. Il en est deux du nombre de ces derniers, que je crois devoir raporter ici.

Le premier est la fermention qui eut lieu au Cap dans les premiers jours de l'insurrection des esclaves. Le peuple s'en prit aux gens de couleur libres. Huit ou dix de ceux-ci furent immolés à la fureur publique; le carnage alloit devenir général, et peut-être entraîner la destruction de la ville entière, quand, en passant par hasard, avec M. de Cambefort dans la rue, et au moment où cette scène tragique commençoit, nous fûmes assez heureux pour appaiser et arrêter la rumeur.

Le second incident est la perte que nous fîmes au camp du Rocou, d'une compagnie d'hommes de couleur. Cette compagnie se trouva enveloppée avec son capitaine, M. Charpentier, par un parti de brigands, sans qu'on ait su si c'étoit vraiment une surprise ou un fait exprès, et sans qu'on en ait eu depuis d'autres nouvelles, que celle de la mort de ce brave capitaine, que le chef des brigands fit égorger.

Il me reste à rendre devant MM. les Commissaires, les témoi-

gnages honorables que méritent les troupes patriotiques et de ligne qui ont montré autant de zèle que de courage dans la gnerre contre les révoltés. Je voudrois pouvoir rappeller les noms de tous ceux des premiers de ces troupes qui se sont distinguées dans les différentes attaques, tels que MM. Dubuisson, Valerot et Verdier, qui ont valeureusement combattu et défendu les camps dont ils ont eu le commandement. Mais comme le nombre en est trop grand, je me borne à dire en général que ces troupes ont bien servi, et que le plus souvent leur ardeur a eu plutôt besoin d'être rallentie qu'excitée. Le zèle et l'activité de M. Dalban, leur commandant, m'a aussi été du plus grand secours.

Je n'ajouterai rien à ce que j'ai déjà dit dans le cours de ces mémoires, des différens chefs militaires que j'ai eu occasion de citer. Leur conduite a été constamment celle qu'on a le droit d'attendre d'officiers expérimentés et doués de toutes les qualités guerrières et civiques; ils ont été parfaitement secondés par les officiers à leurs ordres. Le régiment du Cap, toujours fidèle à ses principes d'ordre et de subordination, a surpassé, s'il est possible, par sa bravoure et sa constance, à supporter des fatigues excessives et continuelles, la bonne opinion qu'il avoit donnée de lui avant la guerre. Le corps royal de l'Artillerie n'a pas montré moins de bonne volonté et de valeur. Son service, bien dirigé par M. de Pommeirols, et conduit par d'excellens officiers, a été exécuté avec toute l'activité desirable. Ces deux Corps ont beaucoup souffert et perdu, tant en officiers qu'en soldats, ou tués ou morts des suites de leurs fatigues. Outre M. de Neufvy, capitaine d'artillerie, qui a été tué, ainsi que je l'ai dit précédemment, M. Nadal, lieutenant du même corps, a été blessé dans une sortie, ainsi que M. de Mansuy, lieutenant au régiment du Cap. MM. du Génie ont également droit à mes éloges, et particulièrement M. de Vilaire, pour l'activité soutenue et l'intelligence avec lesquelles il a fortifié les divers postes qui couvrent la ville du Cap, tandis que M. de la Merveillere étoit retenu au Port-au-Prince pour diriger les travaux nécessaires à la sureté de cette dernière. MM. de la Marine royale ont aussi rendu des services importans par la célérité de leurs mouvemens sur mer, et par les services qu'ils ont fourni à la terre. Parmi tous les officiers de ce Corps qui ont concouru

avec le même empressement à la défense commune, je dois nommer M. de Loz, qui a commandé en premier lieu le détachement posté au morne et à l'habitation Saint-Michel, et qui par ses bonnes dispositions, sa vigilance, et la fermeté de sa troupe, a, l'on peut dire, arraché cette habitation à la fureur des brigands. D'un autre côté, au cordon de l'Ouest, M. de Souquet, capitaine au régiment d'Artois, à la tête d'un détachement de son bataillon et de celui de Normandie, auquel se sont joints, les habitans de ce quartier, a parfaitement défendu les postes de la Marmelade dont il a le commandement particulier. M. d'Achon, officier au bataillon de Normandie, avoit été précédemment blessé dans un combat contre les gens de couleur auprès du Port-au-Prince. J'avoue que le juste tribut d'éloges et de reconnoissance que je rends ici à toutes les troupes soulage mon cœur, et qu'il m'est bien doux de n'avoir au moins sur cet article que du bien à dire de tout le monde.

Enfin je dois faire mention de ceux des hommes de couleur libres qui ont fidèlement marché et combattu sous nos drapeaux. Ceux-là du moins, par leurs bons et loyaux services, se sont rendus dignes des bienfaits de la nation. Puissent les récompenses qui les attendent ouvrir les yeux à leurs frères égarés, et les ramener à des sentimens qu'ils n'eussent jamais dû méconnoître!

Au Cap, le 28 novembre 1791.

BLANCHELANDE.

P. S. Tandis que ce mémoire est à l'impression, je reçois l'affreuse nouvelle que la terrible catastrophe que l'on redoutoit au Port-au-Prince est arrivée le 21 de ce mois, malgré les efforts des chefs civils et militaires pour l'empêcher, et qu'à la suite d'un choc meurtrier entre les citoyens et les hommes de couleur, le plus riche quartier, sur près de la moitié de la superficie de cette ville, a été totalement incendié.

ERRATA.

Page 23, ligne 19, au lieu de dans le *sein* de l'assemblée, *lisez* dans le *sens* de l'assemblée.

PIÈCES
A L'APPUI DE MON MÉMOIRE.

NUMÉRO I.

Adresse des Volontaires patriotes du Port-au-Prince, à M. de Blanchelande, lieutenant-général du Gouvernement de Saint-Domingue.

Monsieur le Général,

En arrivant dans la Colonie, vous avez connu les agitations qui la troubloient. Les principes de M. le comte de Peinier vous ont frappé par leur sagesse ; vous avez annoncé que vous les adoptiez avec les plans qu'il avoit suivis. Vous avez bien voulu manifester ensuite à notre compagnie vos sentiments à cet égard, cependant vous avez cru devoir tenter des voies de conciliation qui causent aujourd'hui nos inquiétudes.

Nous venons, M. le Général, vous communiquer nos doléances, elles sont occasionnées par les mouvements des ennemis du bien public ; ils s'étayent hautement de votre protection, ils échauffent les têtes de leurs partisants, qu'ils trompent, et les excitent ainsi à la révolte.

Nous ne pouvons vous taire plus long-temps, non pas nos craintes, nous n'en avons jamais eu, mais nos justes alarmes, parce que nous voyons se ralumer un foyer de haine et de discorde, qui ne peut que présager de nouveaux malheurs.

On interprète, M. le Général, jusqu'à votre silence à notre égard ; on calcule les effets et les suites de votre affabilité, de votre accessibilité pour toutes les députations qu'on vous envoie journellement. Les unes sont composées de femmes, devenues aujourd'hui les agents des fauteurs de la ci-devant assemblée de St-Marc, et les autres sont formées par quelques personnes attachées aux districts de cette ville, qui se rendent furtivement auprès de vous.

Vos conversations avec ces différentes députations, et avec ceux qui, parmi les districts, vous approchent plus particulièrement ; les lettres que vous leur écrivez sur différents objets, sont, s'il faut les en croire, autant de triomphes, dont ils se targuent pour former des clubs dans tous les coins de la ville, c'est-là que tout se communique, c'est-là que tout s'interprête en faveur de ceux dont vous avez annoncez que vous rejettiez les principes, c'est-là qu'ils publient avec une affectation per-

(RPJCB)

fide que votre opinion leur est favorable, et qu'ils tiennent de vous l'assurance d'une protection qui doit les faire sortir de l'engourdissement où les avoit réduite la turpitude de leur conduite. Delà l'arrogance de leurs manières vis-à-vis les membres de notre compagnie, delà les propos insultants, delà des menées sourdes dont nous sommes l'objet, delà des tentatives nouvelles et clandestines auprès des soldats du régiment, dont on espère tromper la bonne foi, en voyant votre éloignement pour leurs amis, les volontaires qu'on leur peint comme devenus les objets de votre improbation, delà cette affluence d'étrangers qui se replient dans cette ville, après avoir abandonné les lieux où ils ne peuvent plus exercer leurs brigandages, delà enfin les menaces d'un choc prochain-

Nous ne venons point, M. le Général, vous exposer des fantômes, nous analysons des faits positifs, et dont nous sommes certains, parce qu'ils se passent journellement sous nos yeux; nous pourrions vous en citer un plus grand nombre, mais ceux que nous avons rapportés nous paroissent suffisants pour faire connoître la fermentation qui règne dans la ville; au surplus, chacun de nous séparément peut vous dire ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, et en recueillant ces différents récits, il en résulte un ensemble, qui ne laisse plus de doute sur les projets des personnes mal-intentionnées dont vous ne sauriez trop vous défier; elles cherchent à vous tromper, comme elles ont trompé M. le comte de Peinier, à qui nous nous sommes réunis pour dévoiler les piéges qu'ils avoient osé tendre au représentant de la personne du roi, et traverser leurs desseins atroces.

Ils osent, sans doute, vous dire, M. le Général, ces hommes pervers, que la paix et le bon ordre règnent dans tous les quartiers de la ville, soit pendant le jour, soit pendant la nuit. Ils vont même jusqu'à vous assurer qu'ils attendent avec soumission la décision de l'assemblée nationale; mais tous ces discours sont fallacieux; cette prétendue tranquillité, cette prétendue résignation sont autant de perfidies. Ils veillent toujours les méchants, et n'attendent que l'occasion de montrer ce dont ils sont capables, nous avons à cet égard une expérience malheureuse qui ne peut nous faire prendre le change. Nous avons été témoins des scènes affreuses arrivées dans cette ville. La veille même de l'événement de la nuit du 29 au 30 juillet dernier, le calme paroissoit régner parmi tous les citoyens, parce que le secret le plus profond couvroit les trames de nos ennemis. L'explosion s'est faite tout-à-coup; il a fallu alors employer des remèdes violents pour guérir un mal dont on n'a pas encore extirpé toutes les racines.

Vous pouvez croire à ce que nous avons l'honneur de vous dire, M. le Général, il se fomente des troubles nouveaux, et le rapprochement que la bonté de votre cœur cherche à opérer, rapprochement impossible, et que nous même avons tenté tant de fois en vain, est la cause de la fermentation qui se renouvelle en ce moment critique; vos efforts pour y

parvenir sont devenus le principe du feu que soufflent et qu'entretiennent les ennemis du bien public.

Vous nous direz sans doute, M. le Général, que vous ne pouvez ni vous opposer aux prétentions des districts, sur les objets de leurs espérances, et leur défendre de se parer des marques que la nation à consacrées ; nous ne demandons pas de tels sacrifices, ils seroient injustes ; mais ce que nous devons vous observer avec la franchise qui nous caractérise, c'est que ces assemblées qui se tiennent dans la ville, qui s'y multiplient, et que M. le comte de Peinier, mu par des motifs de tranquillité publique, avoient défendues ; c'est, disons-nous, que ces assemblées sont (ils le publient hautement) étayées de votre autorisation.

Après avoir rendu hommage aux mesures sages et vigoureuses prises par M. le comte de Peinier, vous approuvez sans doute, M. le Général, la conduite de ceux qui ont coopéré avec lui au salut de la Colonie. Notre compagnie, qui se glorifie de la part qu'elle a eu à cet heureux événement, semble (permettez-nous de le dire) avoir des droits à votre estime.

Ayez donc la bonté, M. le Général, de nous faire connoître vos sentiments à cet égard, afin de nous tirer de l'incertitude cruelle où nous jettent les discours de nos ennemis.

C'est à votre sagesse, M. le Général, à peser dans une juste balance les considérations que nous venons de vous présenter. Nous vous prions de ne point perdre de vue que notre corporation est étroitement liée à la partie du Nord et aux principales paroisses de l'Ouest, qui professent les mêmes principes que nous, et qui partagent notre respect pour les décrets de la nation, ainsi que notre attachement inviolable à la mère patrie.

Nous savons, M. le Général, d'où partent les coups qu'on cherche à nous porter ; nous savons avec quelle insidieuse adresse on tâche de tirer parti de la diminution des forces publiques depuis le départ du détachement pour les Cayes ; nous savons combien on invente de propos contre nous, avec quelle souplesse on veut vous faire accueillir des prétentions de toute espèce ; nous connoissons les plaintes qu'on vous a portées contre quelques-uns de nos camarades, et qu'on renouvelle avec une incroyable astuce. Enfin, nous n'ignorons rien de ce qui se passe, par ce que nous observons sans cesse. Pourriez-vous croire, M. le Général, à ces odieuses délations ? Nous n'avons à nous justifier sur rien, et nous aurions nous mêmes, si nous aimions à nous plaindre, chaque jour de nouveaux griefs à vous porter. La décence, la modération et le bon ordre règnent dans nos assemblées : quelques-uns de nos camarades ont eu, il est vrai, des querelles particulières ; mais à peine en compte-t-on deux ou trois, et jamais ils n'ont été les agresseurs. Lorsque les troubles ont éclaté, avec quelle tranquillité nos gardes ne se sont-elles pas faites ? et avec quelle vigilance n'avons-nous pas concouru au maintien de la sureté publique ? Tels sont, M. le Général, les titres

que nous vous présentons pour repousser les calomnies que les méchants disseminent contre nous. Pardonnez à la franchise et à l'énergie avec lesquels nous venons de vous parler. La vérité, et une conscience pure n'ont jamais su ni feindre ni flatter ; d'ailleurs nous vous prions de songer qu'il s'agit du salut de la Colonie en général, et de l'existance d'un grand nombre d'individus qui composent la compagnie des volontaires. Il est donc bien naturel de dénoncer avec véhémence, au représentant de sa majesté, tout ce qui peut porter atteinte à un si grand intérêt. Et à qui pourrions-nous mieux faire connoître les dangers qui menacent la chose publique, qu'à vous, M. le Général, que de longs services, des grades mérités, et un heureux exercice dans l'art de gouverner les hommes, ont élevé au commandement de la Colonie dans des moments aussi critiques ?

Nous attendons avec une confiance respectueuse, M. le Général, votre réponse : notre conduite et votre loyauté nous sont de sûrs garants quelle sera le terme de nos inquiétudes.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Vos très-humbles es très-obéissants serviteurs,

Les Membres de la compagnie des Volontaires patriotes du Port-au-Prince.

Collationné, BOVIER, secrétaire.

Port-au-Prince, le 1 décembre 1790.

N° 2.

RÉPONSE de M. le Général.

Port-au-Prince, le 3 décembre 1790.

J'AI lu, Messieurs, avec la plus scrupuleuse attention, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le premier de ce mois, qui ne m'est parvenue qu'hier au soir. Ses détails, en me retraçant vos sollicitudes sur le maintien du bon ordre dans la ville du Port-au-Prince, me peignent le patriotisme qui en est le principe, et c'est me rendre votre obligé que de me fournir l'occasion d'y faire hommage.

Je sais, Messieurs, tout ce que vous doit la province de l'Ouest ; je sais avec quel zèle, dans les circonstances les plus allarmantes dans lesquelles elle s'est trouvée, vous avez concouru à la préserver du dernier degré de désordre, et je ne me rappelle tout ce que j'en ai appris que pour me convaincre que je trouverois en vous les mêmes secours, si les mêmes malheurs nous menaçoient ; mais il est de mon devoir de calmer vos inquiétudes sur leur retour.

Il est sans doute dans la ville du Port-au-Prince, comme part-out

ailleurs ; des êtres qui ne voient les faveurs de la fortune que dans le désordre ; les révolutions servent mieux leurs coupables projets, mais j'ai trop bonne opinion de la masse des citoyens de cette ville pour croire qu'à la veille de voir toutes les opinions confondues en une seule, par la décision de l'assemblée nationale sur les différents qui ont agité la Colonie, au moment de voir renaître parmi nous, à l'ombre de cette décision, la paix et la tranquillité, principes de toute prospérité Coloniale ; pour croire dis-je que dans de pareilles circonstances des fléaux de la société pussent entraîner sous leur coupable banière un assez grand nombre de citoyens égarés, pour rendre incertain le succès de nos efforts.

Si j'ai été assez heureux, Messieurs, pour faire ailleurs qu'ici preuve de patriotisme, si dans quarante ans de service de différents emplois je ne me suis pas surpris une minute, animé du desir contraire à celui du bien public, aucun être raisonnable ne pourra soupçonner en moi la folle intention de terminer par l'adoption d'autres principes, une conduite jusqu'à présent irréprochable, et de compromettre le seul bien qui m'en soit resté, une réputation sans tache.

Rejettez donc, Messieurs, comme autant de faussetés tout ce qui pourroit contrarier la profession de foi que je viens de tracer ici. Croyez que je suis bien pénétré de tous mes devoirs, et que je fais tout le cas que je dois faire des citoyens, qui comme vous n'ont jamais méconnu les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, seuls dépositaires de tout l'empire français de l'autorité législative ; vous me verrez toujours marcher avec vous sous ces enseignes.

Jusqu'à présent, Messieurs, les rapports que l'ordre du service ramène tous les jours, ne m'ont encore annoncé dans la ville aucune fermentation qui peut en compromettre la tranquillité. J'ai l'œil ouvert sur tout ce qui peut l'intéresser. J'ai en main tous les moyens nécessaires pour la maintenir, et j'en ferois usage, si le cas l'exigeoit, avec autant de fermeté que je mettrois d'ailleurs de douceur et de modération pour ramener ceux de mes concitoyens qui auroient eu le malheur de s'égarer, et que leur confiance appellera auprès de moi.

Les détails que vous avez la bonté de me transmettre me portent cependant à ordonner une vigilance encore plus exacte de la part des militaires, chargés pendant la nuit de la police de la ville.

Je gémis, Messieurs, sur les malheurs particuliers qui résultent du grand nombre de combats singuliers auxquels la diversité des opinions donne naissance dans la ville du Port-au-Prince. Les lois seules offrent les moyens d'y mettre des bornes ; j'ai écrit à M. le Procureur-général, pour qu'il fasse, avec la plus grande exactitude, la dénonciation des faits de cette nature qui viendront à sa connoissance.

Soyez persuadez, Messieurs, que ce sera toujours avec un égal intérêt que je recevrai de vous des avis sur tout ce qui pourra intéresser le bon ordre, si essentiel pour la sureté d'une contrée constituée comme

celle-ci, et que je saisirai les occasions de rendre hommage à votre patriotisme.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments les plus distingués et un attachement inviolable,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé BLANCHELANDE.

Collationné conforme à l'original déposé aux archives de la Compagnie, le 15 décembre 1790.

BOVIER, secrétaire.

No 3.

RÉPONSE de M. de Blanchelande aux Gens de couleur du Mirebalais.

24 novembre 1790.

JE reçois avec satisfaction les témoignages de zèle et de soumission des Gens de couleur libres du Mirebalais ; mais je démêle avec peine dans une partie de la requête qu'ils m'ont présentée, les funestes ravages d'une erreur propagée parmi eux par Ogé et ses adhérents.

Comme représentant de la personne du Roi, je ne dois reconnoître que les lois qu'il a sanctionnées ; les seules qui ayant été faites pour les Colonies, sont celles du 8 & 28 mars dernier.

Le premier de ces deux décrets porte que l'assemblée nationale *n'a jamais entendu comprendre les Colonies dans la constitution décrétée pour le royaume ; que chaque Colonie est autorisée à exprimer son voeu à sa constitution ; qu'elle n'entend rien innover, &c. &c. &c.*

Tout doit donc rester ici dans l'ordre actuel, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait fait la constitution de la Colonie, sur les plans proposés par les Colons.

Son second décret du 28 mars n'est que l'explication ou le commentaire de celui de 8 mars, et il seroit absurde de donner à un article quelconque de cette explication un sens absolument contraire à celui du texte.

C'est donc une erreur volontaire, & d'autant plus criminelle du nommé Ogé, que d'avoir prétendu que les instructions du 28 mars confondoient la caste des Gens de couleur libres avec la classe des Blancs, leurs bienfaiteurs, quand le décret de l'assemblée nationale, du 8 mars, dit formellement *que rien n'y sera innové, &c.*

J'ai cru devoir entrer dans cette explication avec les Gens de couleur

libres du Mirebalais, parce que le premier de mes devoirs est d'éclairer autant qu'il est en moi ceux que des conseils pervers peuvent égarer, au point de les porter à compromettre la tranquillité publique, par des prétentions qui tendent à détruire l'équilibre politique de la société.

Après avoir payé de cette manière ma dette à la vertu que je chéris le plus, L'HUMANITÉ, je dois déclarer aux Gens de couleur du Mirebalais, comme à ceux de tous les autres quartiers de l'île, que je sévirai avec la plus inflexible rigueur contre ceux qui s'écarteront du respect que les lois leur commandent envers les Blancs, & que les Tribunaux feront justice de ceux qui oseront troubler l'ordre public; mais qu'ils trouveront auprès du représentant de la personne du Roi toute protection, quand ils auront à se plaindre d'injustices individuelles, ou de vexations quelconques.

Signé BLANCHELANDE.

Conforme au manuscrit, CAMBEFORT.

N° 4.

PROCLAMATION de M. le Lieutenant-général au Gouvernement, concernant les troubles actuels de la Colonie, en date du 12 novembre 1790.

PHILIBERT-FRANÇOIS ROUXEL DE BLANCHELANDE, &c.

SI la force des empires a pour base leur union, cette vérité de tous les siècles & de tous les pays est plus particulièrement applicable à la nature de nos circonstances et à l'espèce de nos propriétés.

Cette maxime fondamentale de notre sureté est cependant contredite depuis six mois de la manière la plus affligeante, par le conseil aveugle des intérêts privés, ou par le choc des passions particulières; ils ont semé parmi nous la discorde, ce fatal instrument de destruction.

Falloit-il donc un événement semblable à celui qui menace aussi éminemment la tranquillité publique, pour nous rappeler aux devoirs dont l'observance réciproque fait d'une grande société une chaîne indissoluble?

Le nommé *Ogé*, mulâtre libre, a débarqué au Cap secrétement, et a non-seulement arboré de fait l'étendart de la révolte; mais il a encore osé l'annoncer au représentant de la personne du Roi, en ajoutant la menace à des raisonnements dont les principes de saine politique démontre le néant.

L'assemblée provinciale du Nord a réclamé l'usage de la force publique, pour réprimer l'audace de ce chef de révolte et de ses adhérents, et j'ai trop de confiance dans le zèle des troupes patriotiques et des troupes de ligne, pour doute du succès.

J'ai cru que pour le rendre encore plus certain, il convenoit d'envoyer des forces à Saint-Marc, et sur la réquisition des officiers municipaux et des troupes patriotiques de cette ville, je me suis hâté d'effectuer ce projet de plus grande sureté.

Je n'ai pas non plus perdu de vue les précautions que m'indique la saine politique ; j'ai instruit M. le Gouverneur de la partie Espagnole, des tentatives du nommé Ogé.

Mais les devoirs d'humanité, les inspirations du patriotisme qui guidera constamment ma conduite, et les obligations que m'impose la place que j'occupe, me font une loi d'exhorter tous les habitants des différentes paroisses de la Colonie, à la plus parfaite union. Que la diversité des opinions ne puisse pas donner à leurs ennemis un avantage dont la nature et les circonstances les ont privés !

Une grande question divise les citoyens de cette île ; elle est portée au tribunal suprême de la Nation. Quel est, en pareille circonstance, le devoir de l'homme honnête? D'attendre avec patience, résignation et respect, une décision qui ne peut émaner que de ce tribunal dépositaire de l'autorité publique. Que le serment prêté par les citoyens du Cap, le 25 du mois dernier, se répète dans le cœur de tous les individus qui peuplent la Colonie, et fasse de leur réunion un rempart redoutable contre l'ennemi qui menace la tranquillité publique.

J'invite de nouveau toutes les paroisses de la Colonie à s'assembler et à pourvoir aux moyens de maintenir l'ordre dans leurs limites ; je recommande à l'équité de tous les citoyens blancs des villes et paroisses de la Colonie, ceux des gens de couleur qui, après avoir renouvellé le serment de rester soumis aux lois qui ont déterminé jusqu'à présent leur existence politique, concoureront au maintien du bon ordre et à la sureté publique ; qu'ils comptent, ceux-là, sur la protection des lois & de la force publique.

Et vous, qui ne jouissez du bienfait inestimable de la liberté que par la générosité des Français qui habitent cette Colonie ; vous qu'on cherche à égarer par des subtilités qui ne peuvent flatter votre vanité qu'en compromettant votre existence...., mesurez de l'œil l'abyme que la perversité de vos conseils ouvre sous vos pas ; je vous déclare, en vertu des pouvoirs que la Nation et le Roi m'ont confiés, qu'il sera accordé protection à tous ceux d'entre vous qui ne méconnoîtront pas leurs devoirs et les obligations qu'ils leur imposent envers les blancs, leurs bienfaiteurs et leurs pères, mais que tous ceux d'entre vous qui seront pris les armes à la main, ou qui auront trempé, par une connivence coupable, dans les projets du nommé Ogé et de ses adhérents, seront livrés à toute la rigueur des lois criminelles.

Donnée au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes et le contreseing de notre Secrétaire, le 12 novembre 1790.

Signé BLANCHELANDE.

Et plus bas : Par M. le Lieutenant-général. *Signé* BONHOMME.

N° 5.

N° 5.

Port-au-Prince, le 26 décembre 1790.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

J'AI l'honneur de vous adresser, ci-joint, deux lettres qui me sont écrites, l'une par le P . . . du Petit-Goave (1), l'autre par le J . . . de la même sénéchaussée.

Par la première, vous verrez combien les juges sont entourés de dangers.

Par la seconde, vous verrez que les troubles du Petit-Goave sont sans cesse renouvellés par les voyages et le séjour qu'y fait le sieur *D* . . ., qui, en dernier lieu, vient d'exciter une nouvelle fermentation; déjà les juges du Petit-Goave nous avoient instruit de la sensation que cet homme y avoit fait. Il paroît que le voyage qu'il va faire aux Cayes, pour la seconde fois, a pour objet d'y semer le trouble; il est instant, Monsieur le Général, de le faire surveiller pendant son séjour dans cette dernière ville; et dans un temps de calamité publique, les seules dénonciations authentiques, comme celle que j'ai l'honneur de vous envoyer, suffisent pour s'assurer de sa personne, par fait de haute police, dont vous êtes le chef.

Mon ministère ne peut rien dans cette circonstance; d'ailleurs les lenteurs de la justice ne remédiroient pas au mal présent.

J'ai l'honneur, Monsieur le Général, de vous recommander particulièrement le sieur *D . . .;* depuis long-temps la voix publique le désigne ici comme un perturbateur du repos public, et sa conduite l'a prouvé.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

JULEIN DE SAINT-VERTY.

MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

MA lettre est de la plus grande conséquence; je n'ignore pas combien je m'expose en vous l'écrivant, mais la bravoure n'est pas inséparable de mon état; cet état m'ordonne de veiller à la sureté du pays, si on eût

---

(1) La lettre du P . . . . . . est entre les mains du substitut du Procureur-général qui est en France.

pris en considération mes lettres, avant le rassemblement des troupes à Léogane, jamais il n'y auroit eu un corps d'armée; si le gouvernement ne prend les précautions les plus promptes, même un plus grand danger est inévitable.

L'on forme sourdement ici un corps qui sera nombreux, et dans la ville et dans les environs; on se fortifiera, on appelle des forces de tous les quartiers, on proscrit la majorité des habitants qui sont pour la bonne cause, on proscrit sur-tout les chefs judiciaires et militaires, on attend du monde du Port-au-Prince : il peut arriver de jour en jour; cette armée, qui s'emparera du Petit-Goave, la clef de la partie du Sud, sera composée de quelques citoyens abusés, de décrétés de prise de corps, des déserteurs, des ouvriers soldés depuis long-temps.

Il n'y a qu'un moyen de ne pas exposer la Colonie, le Petit-Goave aux scènes qui perdent la Martinique; c'est d'envoyer par mer à M. de Mauduit, et lui donner l'ordre de venir s'emparer du Petit-Goave, avant que l'œuvre soit consommée. Au nom de la patrie, présentez ma lettre, Monsieur le Procureur-général, à Monsieur le Général; si je ne craignois que pour moi, je serois parti, et ne m'exposerois pas en vous écrivant; mais je suis citoyen Français, le serai jusqu'à la mort; et je remplis en ce moment un devoir qui m'expose affreusement, mais je le dois.

Le maire, homme honnête, étoit aujourd'hui en ville, et part en assurant qu'il n'y reviendra plus; il sent qu'il s'exposeroit en vain; je reste encore, mais je m'en irai à la fin, peut-être succomberois-je avant de pouvoir m'en aller; mais je crois remplir mon devoir en restant.

Un mauvais sujet, contre lequel j'ai fait information, est dans le cas d'être décrété de prise de corps : je ne l'ai pas décrété, vu l'anarchie; la clique régnante le croit décrété, et dit tout haut qu'elle cassera le jugement qu'elle croit rendu, et nous menace terriblement. Je reste, mais ce n'est pas la protection dûe à mon état que je réclame, c'est la protection dûe au quartier, à la Colonie. Guerre civile, guerre terrible s'engage avant huit jours, si le gouvernement ne s'empare du Petit-Goave; un exprès par mer à M. Mauduit, ou l'on expose toute la Colonie.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Petit-Goave, ce 24 decembre 1790. H . . . .

P. S. Je vous prie de faire connoître ma lettre à M. le Général, à toute heure, et si vous me répondez de ne le faire que de manière à ne pas m'exposer, l'étant déjà trop en vous écrivant.

N° 6.

PROCLAMATION de M. le Lieutenant-général au Gouvernement, du 27 décembre 1790.

PHILIBERT-FRANÇOIS ROUXEL DE BLANCHELANDE, &c.

La Colonie n'a cessé d'être agitée depuis quinze mois, mais la réunion des bons citoyens a par tout intimidé les mal-intentionnés, de manière à préserver au moins de la destruction dont elle étoit menacée, la plus belle portion de l'Empire français.

Parmi les quartiers, heureusement peu nombreux, qui ont été des théâtres de scènes d'horreurs qui souilleroient l'histoire d'un peuple moins doux que le peuple Français ; le Petit-Goave s'est distingué par la nature de ses forfaits.

On y a vu un sexagénaire, victime de l'atroce barbarie de quelques forcenés, arriver au dernier terme de son supplice par l'emploi dérisoire de quelques formes juridiques, adoptées au gré de la passion de ses assassins ; on a vu le tribunal de justice de ce quartier forcément muet dans ces affreuses circonstances, tandis qu'un de ses membres présidoit froidement à ce meurtre.

A ce crime public les mêmes individus ont fait succéder un attentat inoui contre les forces navales destinées par le Roi pour la protection de la Colonie. Une corvette se trouvant à portée de terre, a été canonnée et un de ses hommes a eu le bras emporté.

Les circonstances ne permirent pas alors de réprimer autant d'attentats ; elles laissèrent à ceux qui s'en étoient rendus coupables le temps du repentir ; mais loin d'en faire un pareil emploi, le Petit-Goave est encore aujourd'hui en proie à tous les actes de violence qui accompagnent l'anarchie la plus complète.

Cependant la justice, après avoir long-temps sommeillé de foiblesse, les bons citoyens, après avoir été long-temps forcés au silence par le danger de leur position, réunissent aujourd'hui leur cri pour réclamer la protection du Gouvernement, & c'est autant pour assurer l'exécution des décrets de la justice, que pour protéger les bons citoyens, dont la sureté est journellement compromise, que le Gouvernement se détermine à envoyer des troupes au Petit-Goave.

C'est donc au nom de leur propre sureté que j'invite tous les citoyens du Petit-Goave à s'assembler dans leur église paroissiale, le dimanche 2 janvier 1791, afin de délibérer sur les points qui leur seront indiqués de ma part, par mon représentant, et je ne peux m'empêcher de leur annoncer que ceux qui ne se trouveroient pas à cette assemblée, me deviendroient justement suspects.

Donnée au Port-au-Prince, sous le contre-seing de notre secrétaire, le 28 décembre 1790. *Signé* BLANCHELANDE : Par M. le Lieutenant-général. *Signé* BONHOMME.

N° 7.

PROCLAMATION de M. le Lieutenant-général au Gouvernement, concernant les troubles de Jacmel, du 9 janvier 1791.

PHILIBERT-FRANÇOIS ROUXEL DE BLANCHELANDE, &c.

De tous les quartiers de la Colonie qui ont éprouvé les funestes ravages de l'anarchie, il n'en est plus pour ainsi dire qu'un seul ; il n'est plus guère que celui de Jacmel où ils se prolongent au détriment de tous les bons citoyens, leur réunion pouvoit intimider ces fléaux de toute société, qui n'attendent que du désordre les faveurs de la fortune ; mais les circonstances rendoient presqu'impraticable cette réunion.

Les mêmes maux, découlant des mêmes principes, avoient rendu inhabitable le Petit-Goave pour un citoyen honnête ; le Gouvernement y a fait marcher des troupes, une douzaine de perturbateurs du repos public, déjà décrétés, ont été arrêtés & remis à la justice. Les bons citoyens se sont coalisés, et le calme est enfin rendu à cet infortuné quartier.

Jacmel n'a pas à se reprocher les crimes horribles qui, depuis si long-temps, provoquoient au Petit-Goave la rigueur des lois ; mais le désordre y est à son comble, les tribunaux y sont muets ; tous les pouvoirs y sont confondus, ou pour mieux dire on n'y en reconnoît aucun, & la sureté publique se trouve dans le plus grand danger.

Dans de pareilles circonstances, je veux encore tenter de faire venir à résipiscence les citoyens égarés, je veux retarder l'appareil de la force publique ; je desire que les officiers de justice reprennent sans délai leurs fonctions, que le calme renaisse, que le bon ordre ne soit plus troublé.

Je déclare, en vertu des pouvoirs qui me sont confiés, que je livrerai à la rigueur des lois, avec d'autant plus d'inflexibilité, ceux qui en troubleroient le cours, que je laisse plus de temps au repentir de ceux qui ont été réfractaires.

J'envoye M. Ogé (1) pour reprendre à Jacmel & dans la dépendance les fonctions de major-commandant pour le Roi, que les circonstances l'avoient obligé d'abandonner.

J'invite tous les bons citoyens à se coaliser pour le maintient de l'ordre, et pour m'épargner l'usage de ces moyens violents, qui doivent être la dernière ressource de l'autorité.

Fait au Port-au-Prince, le 9 janvier 1791. *Signé* BLANCHELANDE : Par M. le Lieutenant-général. *Signé* BONHOMME.

---

(1) M. Ogé étant très-dangereusement malade, il fut suppléé par M. de Campan, capitaine au régiment du Port-au-Prince.

N° 8.

PROCLAMATION.

PHILIBERT-FRANÇOIS ROUXEL DE BLANCHELANDE, &c.

L'assemblée provinciale du Nord, d'abord égarée dans ses premières démarches, par les perturbateurs du repos public, dont les intrigues avoient subjugué la confiance de leurs commettants, a ensuite concouru, de la manière la plus puissante, à sauver la Colonie des malheurs que lui préparoient les erreurs de l'assemblée de St-Marc.

L'assemblée nationale et le roi ont donné à l'assemblée provinciale du Nord, un témoignage éclatant de satisfaction ; des citoyens, dont la conduite a pu le provoquer, ne sauroient trouver en lui qu'un puissant encouragement à l'exercice de leurs vertus civiques.

L'assemblée provinciale, vivement touchée de l'éloignement dans lequel se tiennent d'elle plusieurs paroisses, m'a engagé, au nom du bien public, à employer les moyens qui sont en moi, pour parvenir à la réunion de tous les représentants de la province.

J'ai suspendu une démarche qui flattoit aussi sensiblement mon cœur, jusqu'à ce que l'assemblée m'eût fait connoître à quelles fonctions elle étoit destinée.

En effet, je suis instruit qu'on ne cesse d'effrayer, sur les principes de l'assemblée provinciale du Nord, ceux qui, par état ou par circonstances, ne peuvent suivre, avec constance, la série de ses travaux ; qu'on annonce ses principes, comme tendants à réunir, dans ses mains, tous les pouvoirs ; et, qu'oubliant les services qu'elle a rendus à la Colonie, on relève, avec affectation, des écarts, que le même patriotisme qui en avoit été le principe, s'est hâté de rectifier.

L'assemblée m'a fait remettre l'arrêté qui suit :

« Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée nationale, à l'exception des pouvoirs législatif, judiciaire & exécutif, l'assemblée exerce tous les autres, ainsi que la surveillance sur les judiciaire et exécutif, en vertu des pouvoirs illimités qui lui ont été conférés par le peuple.

» Quant à l'article des finances, l'assemblée déclare ne conserver provisoirement sur le trésor, que la surveillance et la vérification qui lui a été conférée par ses commettants, se réservant d'administrer les autres caisses, comme deniers assignés aux dépenses intérieures de la province, suivant le procès-verbal fait par l'assemblée des deux Conseils, tenue au Cap le 12 mars 1764 ».

Et sur ma demande en interprétation du terme de *surveillance*, employé dans ledit arrêté, l'assemblée m'a déclaré : « Qu'elle entend, par le mot de *surveillance*, le droit de veiller à ce qu'aucune autorité,

au mépris de la loi, ne devienne abusive et tyrannique en l'administrant arbitrairement; et éviter, par-là, le retour à l'ancien régime.

» Que posée en sentinelle, pour maintenir les droits de ses constituants, elle ne peut, sans compromettre leurs intérêts et leur confiance, se dépouiller de cette surveillance, *qui lui donne le droit de demander l'exécution de la loi, pour garantir les citoyens de tous faits d'oppression & de tous attentats à ses droits* ».

Aucun obstacle ne peut donc plus s'opposer à l'impulsion du sentiment qui m'anime; je m'y livre sans réserve; et j'engage, au nom du bien public, toutes les paroisses de la dépendance à se hâter d'envoyer leurs représentants, dans le sein de l'assemblée, pour y concourir à des travaux qui ont pour objet le plus grand bien de tous; et de ne pas oublier qu'on *ne défend point une place en la quittant*.

Pénétré des intentions paternelles du roi; ne voyant dans la conduite passée de l'assemblée et dans l'approbation que lui ont donné la Nation et le Roi, que le tableau ds sa conduite à venir; que l'obligation de ne faire aucunes démarches qui puisse troubler l'ordre public, je me servirai de tous les pouvoirs qui me sont confiés, pour coopérer avec elle au bonheur des habitants de la province du Nord.

La police est le premier moyen de sureté; et la sureté est la première base du bonheur public; il faut que les moyens de police correspondent à un point central, qui leur imprime ce mouvement d'action et de réaction, dont la continuité peut seule opérer un effet avantageux à la société. Il convient donc que les différents corps, chargé de la police partielle des paroisses, correspondent avec l'assemblée de la province; et je les y engage avec l'instance que me dicte le desir du bonheur de tous. Je n'exprimerai jamais celui de mes vœux, dont il est l'objet, avec la vivacité du sentiment qui me l'inspire.

Donné au Cap, le 2 février 1791. *Signé* BLANCHELANDE.

N° 9.

Saint-Domingue, envoi d'un décret de l'Assemblée nationale à M. de Peinier.

Paris, le 3 novembre 1790.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, deux expéditions scellées, et un certain nombre d'exemplaires imprimés des lettres-patentes du roi, du 22 de ce mois, sur le décret de l'assemblée nationale du 12, relatif aux troubles survenus à St-Domingue; je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que les lettres-patentes soient particulièrement enregistrées tant au conseil-supérieur du Port-au-Prince qu'à celui du Cap, dont vous verrez que le rétablissement est provisoirement con-

firmé, ainsi que les jugements qu'il a rendus depuis le premier janvier. Je vous recommande également de tenir la main à l'exécution de toutes les dispositions, tant dudit décret du 12 de ce mois, que de ceux des 8 et 28 mars dernier.

Ils est fort à desirer que vous ayez prévenu les intentions de l'assemblée nationale, en convoquant une nouvelle assemblée coloniale, dont les travaux se trouveroient déjà avancés lorsque cette dépêche vous parviendra.

Le roi a sanctionné avec plaisir la partie du décret qui contient les marques de satisfaction que l'assemblée nationale a cru devoir vous donner, et à tous ceux qui ont prouvé, par leurs actions, leur attachement aux décrets de l'assemblée nationale. Sa majesté me charge de vous témoigner également combien elle est satisfaite de votre conduite personnelle et du zèle avec lesquels M. de Mauduit, de Vincent et les autres officiers employés sous vos ordres, ont secondé vos vues.

Je m'occupe des moyens de vous faire passer incessamment les forces navales et les renforts que l'assemblée nationale a décrétés. J'aime à croire que dorénavant, il ne nous parviendra de votre part que des nouvelles satisfaisantes sur les affaires de la Colonie, que vous administrez avec autant de sagesse que de fermeté.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

FLEURIEU.

N° 10.

PROCLAMATION de M. le Lieutenant-général, pour la convocation d'une Assemblée coloniale, du 11 février 1791.

PHILIBERT-FRANÇOIS ROUXEL DE BLANCHELANDE, &c.

LES intentions du peuple sont toujours pures; ceux-là seuls sont coupables, qui, détournant adroitement son énergie de l'objet vers lequel elle se porte, la convertissent par leurs menées criminelles en effervescence; et s'en servent comme d'un instrument puissant, pour arriver à leurs fins particulières.

Tel est l'usage qu'ont fait quelques intriguans du desir qu'avoient les Français, qui habitent St-Domingue, de travailler à leur bonheur.

En effet, la première assemblée coloniale qui s'est formée au commencement de l'année dernière devoit s'occuper à réunir tous les moyens par lesquels la Colonie doit atteindre au plus haut degré de prospérité possible : l'assemblée nationale vouloit être éclairée sur les localités

coloniales ; celle de St-Domingue étoit appelée à remplir auprès d'elle ses honorables fonctions ; elle a sacrifié un objet aussi sacré aux inspirations de sa vanité, et un grand nombre de ses commettans, trompés par le serment mille fois répété, de n'agir que pour le bonheur public, ne crurent voir dans son étrange marche que l'usage des moyens les plus propres à accélérer l'œuvre à laquelle les membres de cette assemblée étoient appelés.

Déjà M. de Peinier avoit cru de son devoir de dissoudre cette assemblée, et pour se conformer aux décrets des 8 et 28 mars dernier, il en avoit convoqué une autre ; la manière honorable dont s'explique l'assemblée nationale au sujet de la conduite de ce gouverneur-général ; et les expressions : *si fait n'a été*, qu'elle emploie à la suite de l'ordre d'une nouvelle convocation d'assemblée coloniale, prouve incontestablement qu'elle auroit désiré que l'invitation de M. de Peinier eût eu son effet.

Cependant il appartenoit au corps législatif suprême de la nation, de fixer l'opinion des commettans, en proscrivant avec sévérité les œuvres irrégulières des dépositaires de leur confiance ; et les représentants de la nation se sont réunis au roi, pour donner à la Colonie une preuve bien touchante de leur sollicitude, en se hâtant de prendre en considération l'état alarmant dans lequel l'avoient placée ses divisions intestines.

Le moment d'une réunion générale est enfin arrivé ; le corps législatif a déployé le drapeau national, et tout citoyen doit s'y rallier.

C'est à vous plus particulièrement que je m'adresse, vous qui, nés Français, n'oubliâtes un moment les obligations que vous impose ce titre ; vous qui ne laissâtes égarer votre opinion que par des suggestions étrangères, sans que votre cœur ait participé à votre erreur ; c'est à vous que je m'adresse, c'est vous que j'adjure au nom de la nation, de la loi et du roi, de vous rallier à vos concitoyens, vos frères, pour confondre vos efforts avec les leurs, afin de toucher le plutôt possible au but d'une régénération dont vous devez partager les bienfaits avec votre postérité. Songez à tous les biens qu'elle vous promet ; calculez tous les maux qu'entraîneroit l'oubli d'un devoir aussi sacré dans des circonstances aussi difficiles. N'écoutez plus que les inspirations de votre cœur, maintenant que les pères de la patrie ont tracé à votre esprit la marche qu'il doit suivre dans l'importante affaire qu'ils vous ont confiée. Que votre exemple rappelle, s'il se peut, à la vertu, ceux qui se firent un jeu de vous égarer.

Pour vous, qui avez déployé dans les circonstances les plus alarmantes, toute l'énergie qu'inspire le patriotisme le plus pur, vous ouvrirez les bras à vos frères égarés ; et les Français établis à St-Domingue ne formeront plus qu'une seule et même famille, dont tous les efforts seront dirigés vers le même but, celui du bonheur commun.

C'est pour que vous puissiez y travailler sans perte de temps, que je m'empresse

m'empresse d'adresser aux assemblées provinciales, aux municipalités et à chaque paroisse de la Colonie, un certain nombre d'exemplaires du décret national du 12 octobre, sanctionné par le roi le 22, et qui ne m'est parvenu officiellement que le 10 de ce mois, ainsi que les décrets des 8 et 28 mars 1790, à l'exécution littérale desquels vous astreint le corps législatif de la nation; en conséquence, j'invite les paroisses à s'assembler immédiatement pour choisir leurs députés, et les envoyer, au plus tard, le 20 mars prochain, dans la ville de Léogane, conformément à l'article onzième des instructions décrétées le 28 mars 1790.

Ne perdez pas de vue que la source de tous vos malheurs et l'espèce d'abandon qu'un grand nombre de citoyens honnêtes et éclairés, ont fait de la chose publique, dans des circonstances qui exigeoient l'emploi de toutes les ressources morales que renfermoit la Colonie; ne perdez pas de vue, que tout dépend de la composition des assemblées primaires, et que si les éléments d'une assemblée générale sont d'une nature illégale, l'assemblée générale elle-même sera nécessairement d'une composition peu convenable; je vous invite donc à faire un examen scrupuleux des titres exigés par les décrets des 8 et 28 mars, pour fixer l'activité des citoyens.

A la vue du décret bienfaisant, qui met en vos mains tous les moyens d'assurer votre bonheur, il n'est aucun de vous qui ne paye à l'assemblée nationale et au roi, le tribut de reconnoissance que leur doit la Colonie; je contracterai envers elle une dette bien chère à mon cœur, si par l'exécution prompte et littérale de ce décret et de ceux des 8 et 28 mars dernier, les citoyens Français qui habitent St-Domingue, me mettent dans le cas de servir à leur égard les intentions bienfaisantes de la nation et du roi.

Donnée au Môle Saint-Nicolas, sous le contre-seing de notre secrétaire, le 11 février 1791.

Signé BLANCHELANDE.

Par M. le Lieutenant-général au Gouvernement. *Signé* BONHOMME.

N° 11.

Au Port-au-Prince, le 21 février 1791.

J'AI l'honneur de vous adresser, Messieurs, ma proclamation et des exemplaires du décret, en vertu duquel je l'ai rendue.

Si vous lisez ma proclamation avec attention, vous y verrez mes vœux bien sincères pour la prospérité de cette Colonie. Croyant ne pouvoir jamais en faire assez pour en persuader tous ses habitants, je n'ai pu me refuser, en vous adressant les pièces ci-jointes, de vous répéter que le bonheur de la Colonie dépend uniquement d'elle aujourd'hui, du bon choix qu'elle va faire de ses représentants; que ce choix ne peut être

que le fruit de l'ordre et de l'harmonie qui régnera dans vos assemblées ; que le tumulte et le désordre ne peuvent produire que des résultats vicieux; que cette assemblée doit être provoquée; qu'il est de la plus grande importance que les personnes sages s'y présentent; que l'insouciance et l'abnégation de ses intérêts seroient absolument blâmables; qu'il ne doit y entrer que des citoyens actifs aux termes de l'article IV du décret du 28 mars; que les personnes les plus connues par leur âge, leur ancienneté dans le pays, leur état et leurs propriétés, doivent être les premières à donner l'exemple, en s'y présentant avec les pièces propres à constater leur qualité de citoyens actifs, tels que des recensements, extraits baptistaires, des quittances de droits publics, des baux, des contrats d'acquisitions, ou autres pièces équivalentes; que nul ne doit être admis à voter qu'il n'ait passé à la filière de l'article IV du décret du 28 mars.

Le temps d'erreur, de prestige, d'effervescence sont passés; le calme a succédé à l'orage dans presque toutes les parties de la Colonie, et je dois croire que les assemblées de paroisses ne seront plus, comme elles l'ont été, des théâtres de licence et de désordre, et que les suffrages n'y seront point gênés. Mais s'il étoit possible que votre paroisse eût la moindre agitation à craindre, je l'invite à recourir aux agents de la force publique et du pouvoir exécutif; je donne les ordres nécessaires pour qu'à votre première réquisition il soit employé des mesures propres à faire régner, respecter les lois, la paix, et à concilier les esprits. Il me tardera beaucoup d'apprendre que le premier pas que votre paroisse va faire pour son bonheur l'aura presque assuré; la nouvelle que je vous prie de m'en faire parvenir le plutôt possible, ajoutera à la satisfaction que j'éprouve chaque jour d'être le premier citoyen de Saint-Domingue.

Vous m'obligerez beaucoup, Messieurs, si vous voulez bien m'adresser avec la note des citoyens actifs de votre paroisse, celle des députés qui auront été honorés du choix de leurs concitoyens.

J'ai l'honneur d'être avec le plus inviolable attachement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BLANCHELANDE.

N° 12.

Copie de la lettre de M. de Blanchelande à M. le Commandant des forces navales, en date du 27 février 1791.

Les lettres du ministre, Monsieur le Commandant, m'annoncent l'arrivée prochaine des forces destinées pour les îles dont le gouvernement m'est confié; toutes les nouvelles assurent qu'elles seront composées de deux vaisseaux, deux flûtes et plusieurs frégates, d'un régiment d'in-

fanterie, et des recrues nécessaires pour mettre au complet les deux régiments coloniaux et la brigade d'artillerie.

Pour connoître parfaitement quel emploi plus avantageux il étoit possible de faire de ces forces de terre et de mer, j'ai parcouru l'Ouest et le Nord de nos possessions dans cette île, et dans l'impossibilité d'aller visiter le Sud, j'ai pris sur la situation de cette province les informations les plus exactes. J'ai cru qu'il importoit au bien de l'état de vous faire parvenir en mer le résultat de mes observations, afin que, prévenu de l'état des choses et des combinaisons qu'il m'a dicté, vous puissiez les seconder sans obstacles.

Le décret du 12 octobre m'est parvenu officiellement le 10 de ce mois, au Môle Saint-Nicolas, où je m'étois arrêté venant du Cap; le 11, j'ai livré ma proclamation et le décret à l'impression; et le 24 mes paquets sont partis d'ici pour les différentes paroisses.

J'ai trouvé les esprits parfaitement disposés, dans les provinces du Nord et de l'Ouest, à l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, recommandés par celui du 12 octobre; je ne crois pas qu'elle trouve d'obstacles dans le Sud; mais je ne peux pas me dissimuler que mes efforts pour la réunion des esprits aigris par les divisions passées, et par la diversité constante des opinions n'ont pas eu un succès complet. La prudence ne me permet pas d'oublier ce qui s'est passé ici sous l'administration sage et modérée de M. de Peinier, et de m'étourdir sur la possibilité de voir renaître des scènes désastreuses; si, en prévoyant les événements qui pourroient les faire naître, je ne me hâtois de les prévenir, je crois qu'il est préférable de donner à cet égard dans l'excès, que de courir les risques de compromettre la sureté d'une colonie aussi importante que Saint-Domingue l'est pour la France.

Ces motifs, Monsieur le Commandant, me déterminent à vous prier de faire déposer au Cap, la partie des recrues destinée à compléter le régiment du Cap et la brigade d'artillerie, et de faire transporter au Môle Saint-Nicolas, tout le régiment embarqué sur les bâtiments à vos ordres, et destinés à tenir garnison à Saint-Domingue; il restera à poste fixe dans cette place de guerre. J'ordonne en conséquence qu'il soit fait tous les préparatifs nécessaires; la salubrité de l'air dans ce point de la Colonie, et les avantages de commodité qu'y trouvera ce régiment, éloigneront j'espère de lui les effets désastreux d'un climat à l'homicidité duquel le soldat échappe difficilement dans les autres parties de la Colonie.

Ce régiment placé d'ailleurs dans un lieu qui ne communique que difficilement avec les autres quartiers de la Colonie, les suggestions perfides des perturbateurs du repos public ne s'exerceront pas sur le soldat, et le régiment conservera l'esprit qu'il aura porté de France. S'il arrivoit que des troubles agitassent une des parties de la Colonie, l'usage que l'on pourroit faire de la garnison du Môle, étrangère au sujet de division qui les auroit fait naître, suffiroit pour y ramener l'ordre.

Je dois vous observer, Monsieur le Commandant, que dans des circonstances qui concourent à relâcher tous le principes de la subordination militaire, il seroit important de ne pas faire connoître le Cap à ce régiment destiné pour le Môle; la comparaison de ces deux villes pourroit influer d'une manière désavantageuse sur l'exécution des projets que me suggère l'amour du bien public. Votre prudence ajoutera à cette idée, ou en atténuera la force, suivant que ce régiment se sera montré à vous plus ou moins subordonné, plus ou moins ami de l'ordre.

Après avoir déposé ce régiment au Môle, je vous prie de faire transporter au Cap le détachement du régiment de ce nom que vous trouverez au Môle.

Je vous dois quelques détails, Monsieur le Commandant, sur ce qui peut avoir des rapports plus directs avec vos équipages.

Malgré la diversité des opinions dans la ville du Cap, il n'y a qu'un parti bien prédominant, et ce parti tient pour l'exécution des décrets nationaux sanctionnés par le roi. Le régiment du Cap a été constamment soumis à l'ancienne discipline; il n'y a donc pas lieu de craindre, dans cette ville, les effets de la corruption pour vos matelots; la ville du Môle et celle de Saint-Marc sont dans le même cas; mais au Port-au-Prince et aux Cayes, il y a deux partis que l'opposition des principes, et un ancien levain de haine tiennent en activité constante, au Port-au-prince, sur-tout, le parti que l'on nomme des *districts*. Ce parti, qui a lâchement suborné le Léopard, ne s'endort pas, dit-on, dans ses projets de vengeance; l'équilibre n'est contenu que par une surveillance continuelle, et par la bonne conduite soutenue du régiment du Port-au-Prince. Cette rade est donc plus à redouter que toute autre, pour ceux de vos équipages dont vous n'êtes pas sûr.

J'ajouterai que les villes en général, et particulièrement les grandes villes, devant être considérées comme les foyers du désordre, il seroit à souhaiter que vos équipages fussent en lieu qui ne permît pas qu'un parti quelconque altérât l'esprit qui les anime, afin d'être sûr d'eux pour rétablir l'ordre, s'il venoit à être interverti dans ces villes; sous ce point de vue, les Gonaïves et le Môle, je dirois Saint-Marc, si la rade étoit plus sûre, me paroîtroient les points de station préférables à tous les autres, dans des circonstances aussi critiques. Ces détails ont pour objet de vous mettre en mesures plus exactes de prendre le parti que votre sagesse vous indiquera.

Signé BLANCHELANDE.

N° 13.

PHILIBERT-FRANÇOIS-ROUXEL DE BLANCHELANDE, &c.

A tous les Citoyens français habitants la Colonie de Saint-Domingue.

Dès que je reçus la dépêche du Ministre, qui m'annonçoit que le roi, sur la demande de l'assemblée nationale, alloit envoyer ici des forces de terre et de mer, pour l'exécution des décrets nationaux, et dont l'emploi seroit fait, comme le bien de la Colonie me paroîtroit l'exiger, je me hâtai d'écrire au commandant de la Station la lettre suivante :

Du Port au-Prince, le 27 février 1791.

Les lettres du ministre, M. le Commandant, m'annoncent l'arrivée prochaine des forces destinées pour les îles dont le gouvernement m'est confié ; toutes les nouvelles assurent qu'elles seront composées de deux vaisseaux, deux flûtes et plusieurs frégates, d'un régiment d'infanterie et des recrues nécessaires pour mettre au complet les deux régiments coloniaux et la brigade d'artillerie.

Pour connoître parfaitement quel emploi plus avantageux il étoit possible de faire de ces forces de terre et de mer, j'ai parcouru l'Ouest et le Nord de nos possessions dans cette île ; et, dans l'impossibilité d'aller visiter le Sud, j'ai pris, sur la situation de cette province, les informations les plus exactes. J'ai cru qu'il importoit au bien de l'état de vous faire parvenir en mer le résultat de mes observations, afin que prévenu de l'état des choses et des combinaisons qu'il m'a dicté, vous puissiez les seconder sans obstacles.

Le décret du 12 octobre m'est parvenu officiellement le 10 de ce mois au Môle Saint-Nicolas, où je m'étois arrêté, revenant du Cap ; le 11, j'ai livré ma proclamation et le décret à l'impression ; et le 24, mes paquets sont partis d'ici pour les différentes paroisses.

J'ai trouvé les esprits parfaitement disposés, dans les provinces du Nord et de l'Ouest, à l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, recommandés par celui du 12 octobre ; je ne crois pas qu'elle trouve d'obstacles dans le Sud ; mais je ne peux pas me dissimuler que mes efforts pour la réunion des esprits, aigris par les divisions passées et par la diversité constantes des opinions, n'ont pas eu un succès complet.

La prudence ne me permet pas d'oublier ce qui s'est passé ici sous l'administration sage et modérée de M. de Peinier, et de m'étourdir sur la possibilité de voir renaître des scènes désastreuses ; si, en prévoyant les événements qui pourroient les faire naître, je ne me hâtois de les prévenir, je crois qu'il est préférable de donner à cet égard dans l'ex-

cès, que de courir le risque de compromettre la sureté d'une Colonie aussi importante que St-Domingue l'est pour la France.

Ces motifs, M. le Commandant, me déterminent à vous prier de faire déposer au Cap la partie des recrues destinée à compléter le régiment du Cap et la brigade d'artillerie, et de faire transporter au Môle St-Nicolas tout le régiment embarqué sur les bâtiments à vos ordres, et destinés à tenir garnison à St-Domingue; il restera à poste fixe dans cette place de guerre. J'ordonne en conséquence qu'il soit fait tous les préparatifs nécessaires. La salubrité de l'air dans ce point de la Colonie, et les avantages de commodité qu'y trouvera ce régiment, éloigneront j'espère de lui les effets désastreux d'un climat à l'homicidité duquel le soldat échappe difficilement dans les autres parties de la Colonie.

Ce régiment, placé d'ailleurs dans un lieu qui ne communique que difficilement avec les autres quartiers de la Colonie, les suggestions perfides des perturbateurs du repos public ne s'exerceront pas sur le soldat, et ce régiment conservera l'esprit qu'il aura apporté de France; s'il arrivoit que des troubles agitassent une des parties de la Colonie, l'usage que l'on pourroit faire de la garnison du Môle, étrangère aux sujets de divisions qui les auroient fait naître, suffiroit pour y ramener l'ordre.

Je dois vous observer, M. le Commandant, que dans des circonstances qui concourent à relâcher tous les principes de la subordination militaire, il seroit important de ne pas faire connoître le Cap à ce régiment, destiné pour *le Môle;* la comparaison de ces deux villes pourroit influer d'une manière désavantageuse sur l'exécution des projets que me suggère l'amour du bien public; votre prudence ajoutera à cette idée ou en attenuera la force, suivant que ce régiment se sera montré à vous, plus ou moins subordonné, plus ou moins ami de l'ordre.

Après avoir déposé ce régiment au Môle, je vous prie de faire transporter au Cap le détachement du régiment de ce nom, que vous trouverez au Môle.

Je vous dois quelques détails, M. le Commandant, sur ce qui peut avoir des rapports plus directs avec vos équipages.

Malgré la diversité des opinions dans la ville du Cap, il n'y a qu'un parti bien prédominant, et ce parti tient pour l'exécution des décrets nationaux sanctionnés par le roi. Le régiment du Cap a été constamment soumis à l'ancienne discipline; il n'y a donc pas lieu à craindre dans cette ville les effets de la corruption pour vos matelots; la ville du Môle et celle de St-Marc sont dans le même cas; mais au Port-au-Prince et aux Cayes, il y a deux partis, que l'opposition des principes, et un ancien levain de haine tiennent en activité constante. Il seroit à souhaiter que vos équipages fussent en lieu qui ne permît pas qu'un parti quelconque altérât l'esprit qui les anime, afin d'être sûr d'eux pour rétablir l'ordre, s'il venoit à être interverti. Ces détails ont pour objet de vous mettre en mesures plus exactes de prendre le parti que votre sagesse indiquera. *Signé* BLANCHELANDE.

J'adressai cette lettre à mon représentant au Cap, pour qu'elle fût envoyée au-devant de la station, mais mon paquet ne parvint à M. de Vincent que le 2 mars, et la station fut signalée au Port-au-Prince le même jour à six heures du matin. Le capitaine de port me l'assura à 20 lieues; il reçut de moi le duplicata de ma dépêche au commandant de la station; mais par une fatalité que je ne peux expliquer, il n'atteignit le vaisseau de M. le commandeur de Village, qu'à deux lieues du mouillage.

Le 2 à 4 heures après-midi, les vaisseaux le Fougueux et le Borée, et la frégate l'Uranie, mouillèrent en rade du Port-au-Prince. Ils portoient les deux seconds bataillons d'Artois et de Normandie.

M. de Village se rendit aussitôt auprès de moi, et me dit : que quand il eut reçu mon paquet en mer, il n'eût pas été sûr de pouvoir suivre mes dispositions.

Je me transportai à bord du Fougueux, et je dis aux soldats de Normandie qui y étoient embarqués, que *j'étois fâché de ne pouvoir les garder auprès de moi, que le bien du service exigeoit que je les envoyasse au Môle, qu'ils y seroient même arrivés si je n'avois pas été contrarié par le hasard, que le Môle étoit la seule place de guerre de la Colonie, que ce poste d'honneur appartenoit à leur ancienneté, que l'air y étoit très-sain, que tout étoit disposé pour les y recevoir, et qu'il ne dépendroit pas de moi qu'ils n'y fussent avec agrément :* ils parurent disposés à exécuter mes ordres.

Je me rendis ensuite à bord du Borée, je tins le même discours au bataillon d'Artois, qui jetta un cris d'insurrection, et me dit formellement *qu'il n'iroit point au Môle, qu'il savoit qu'il y avoit au Port-au-Prince deux partis, qu'il vouloit connoître lequel avoit raison, et qu'il rétabliroit bien l'ordre :* j'employai tout ce que put me suggérer mon expérience, j'usai de tous les moyens de douceur et de fermeté que me fournit mon caractère, pour ramener à des principes de subordination nécessaire, des militaires qui s'égaroient d'une manière aussi étrange, tous mes efforts furent vains; et j'entendis faire hautement la propositon de *me retenir à bord.* Ce fut alors que je me retirai.

Vers les 10 heures du soir parurent au gouvernement, à mon grand étonnement, environ deux cents hommes sous-officiers et soldats des deux bataillons de Normandie et d'Artois, et matelots des vaisseaux le Fougueux et le Borée. Les orateurs me dirent : *Qu'ils étoient envoyés par leurs camarades pour compulser ma correspondance avec le ministre, et connoître leur véritable destination :* je leur observai que leur démarche, criminelle en elle-même, étoit une injure grave envers un vieux militaire, qui n'avoit jamais connu que les lois de l'honneur, et qui étoit incapable de les tromper, que j'avois toujours été le père du soldat, et que je ne l'avois jamais égaré; un beau parleur me répondit : *Propos d'Aristocrate!*

Je me déterminai à leur livrer toute ma correspondance avec le mi-

nistre ; ils s'occupèrent à la lire jusqu'à une heure après minuit, et après s'être bien convaincu qu'ils étoient à mes ordres, ils consentirent à tenir garnison au Môle ; mais ils demandèrent trois jours pour se rafraîchir. Je les leur acccordai en prenant leurs paroles, qu'ils ne descendroient que le surlendemain 4, afin qu'on eût le temps de préparer leurs logements. Ils se retirèrent en criant vive *la Nation*, *vive le Général.*

Le lendemain 3, vers les neuf heures du matin, parut chez moi un capitaine du bataillon d'Artois, qui me dit que les soldats vouloient descendre, et qu'ils demandoient 14 cartouches chacun ; je parus surpris d'une pareille demande ; et je la refusai ; mais comme cet officier m'observa que l'insubordination étoit telle qu'infailliblement les cartouches seroient prise avec violence, parce que les soldats n'ignoroient pas qu'il y en avoit une grande quantité à bord, et que le désordre s'y introduiroit, je me déterminai à donner l'ordre, en le motivant verbalement, *pour partager avec le régiment du Port-au-Prince le service de la place.*

Vers les deux heures parurent dans la cour du Gouvernement, trois ou quatre cents soldats, tant du régiment du Port-au-Prince que d'Artois et de Normandie. Ils *vouloient*, disoient-ils, *voir le Général.* Je parus, et j'essuyai l'accolade d'une centaine d'hommes, tandis que d'autres disoient : *Nous ne sommes pas venus pour l'embrasser.* Le gouvernement fut inondé par cette troupe jusqu'à 4 heures. J'eus alors la liberté de dîner.

Le reste de la journée se passa en débauche. La nuit fut assez calme, quoique le bataillon de Normandie se trouvât à terre malgré les ordres contraires que j'avois donnés.

Le lendemain 4, je parcourus à cheval la ville et ses environs ; le bataillon d'Artois descendit avec armes et bagage. Je me rendis chez M. de Mauduit, qui me dit que son régiment étoit gagné, et qu'il n'en répondoit plus pour le maintien de l'ordre. J'allai chez M. de Coutard, qui sur le rapport qui lui avoit été fait, jugea également le mal à son comble.

Je montai au gouvernement, et je fis en toute hâte le dépouillement des papiers les plus importants, pour en assurer le sort, si le désordre m'exposoit à être attaqué.

J'appris que les portes des prisons venoient d'être forcées par les soldats, et que tous les criminels avoient été relâchés.

Il étoit onze heures, quant on me dit que la cour du gouvernement étoit remplie par le régiment du Port-au-Prince, armé de sabres, et M. de Mauduit à sa tête. J'avançai pour savoir quel étoit l'objet de cette irruption subite, et cependant j'ordonnai de faire passer des chevaux dans les derrières du gouvernement. Je fus bientôt environné par cette troupe enivrée de licence. Les soldats me demandèrent le décret ; j'allai leur chercher plusieurs exemplaires de celui du 12 octobre ; ils m'observèrent *qu'il y en avoit un que je leur cachois, que leurs camarades d'Artois et de Normandie le leur ayant dit, ils étoient obligés de les croire.*

croire. J'employai tous les moyens imaginables pour les désabuser. Fatigué de l'inutilité de mes raisonnements, je passai dans mon cabinet ; M. de Mauduit m'y suivit, et me dit : « *Tout est perdu, votre vie et la mienne sont en grand danger, songez à vous, je vais pourvoir à ma propre sureté* ».

Quoique le gouvernement fût entouré de soldats, ma marche froide et modérée les trompa sans doute sur ma résolution, et je joignis mes chevaux, qui me servirent à m'éloigner de deux lieues de la ville. Je laissai ordre à un homme de confiance qui resta au gouvernement, de me tenir sur les avis les plus suivis, pour que je pusse tenter un dernier effort ; mais je crus très-important de ne le tenter qu'avec certitude de succès.

Tous les avis qui me parvinrent dans la journée, ne firent que me persuader que ma présence ne pouvoit opérer aucun bon effet, au milieu de deux mille soldats, ne connoissant d'autre volonté que la leur, et secondés par les équipages du Fougueux, du Borée, de l'Uranie et de la Favorite, maîtrisant la volonté de leurs chefs. Cette conviction acquit son dernier degré de force, par la nouvelle de l'assassinat de M. de Mauduit par ses propres soldats.

A la suite de la nouvelle de ce crime horrible, j'appris que des soldats d'Artois et de Normandie s'étoient rendus au greffe, en avoient enlevé l'original du décret du 12 octobre et l'avoient déchiré, en disant *qu'il avoit été surpris à l'assemblée nationale*. J'appris que ces mêmes soldats donnoient dans les rues l'accolade aux nègres et aux mulâtres, en leur disant : *Vous êtes nos égaux, l'assemblée nationale l'a prononcé*. Le fait est arrivé à un de mes propres esclaves (1) ; j'appris que mon appartement avoit été forcé par quelques matelots qui y avoient commis des vols.

Je calculai les maux infinis qui pourroient résulter pour la chose publique de la position du représentant du roi, environné de soldats en état de révolte, et qui auroient voulu maîtriser ses volontés. Je me déterminai à me rallier à la seule force publique qui pût porter remède à des maux aussi pressants, à la seule qu'il me fût permis dorénavant de reconnoître.

---

(1) La municipalité du Port-au-Prince a envain nié ce fait dans ses écrits ; il m'a été confirmé depuis par plusieurs personnes dignes de foi. D'ailleurs, voici ce que M. Desaulnois, commandant du bataillon du neuvième régiment, m'a mandé le 26 mai suivant.

« Les sous-officiers & soldats me demandent de chasser un de leur camarade contre lequel ils » m'ont remis une plainte, pour avoir bu avec des nègres, & avoir dit à une femme qu'il avoit » pris pour une mulâtresse, qu'elle ne devoit plus conserver son état d'esclave, ainsi que ses enfants » qui se trouvoient près d'elle, & que la station étoit venue pour leur rendre la liberté ».

Certes, s'il se trouvoit encore dans les bataillons des neuvième & quarante-huitième régiments ci-devant Normandie & Artois, des individus imbus de cette doctrine, & qui osassent la prêcher deux mois & demie après leur arrivée, on peut bien croire que plusieurs d'entr'eux l'ont professée en arrivant.

La Colonie me saura sans doute quelque gré du sacrifice que j'ai fait au bien public des mouvements d'une ame que 45 ans d'expérience militaire ont assez accoutumé au péril, pour qu'elle soit inaccessible à toute espèce de pusillanimité. Je me suis abandonné à l'inspiration de mes devoirs, c'est elle qui m'a conduit dans des circonstances aussi étrange dans la ville du Cap, où je ferai ma résidence jusqu'à nouvel ordre.

Il n'est aucun bon citoyen qui ne sente l'urgente nécessité de la tenue de l'assemblée coloniale, dans des circonstances aussi orageuses, le concours de cette masse de lumières avec l'activité du pouvoir exécutif, pourra seule ramener l'ordre dans la Colonie, l'y fixer, et garantir vos propriétés de toute atteinte.

J'ai la confiance de croire qu'il n'est aucun homme de bonne foi qui, ayant suivi la marche de ma conduite publique, ne la trouve parfaitement d'accord avec la profession de foi que j'ai hautement faite. Il n'est qu'un seul événement qui puisse corriger l'amertume dans laquelle me tient la comparaison de l'état des choses dans la Colonie, le 2 de ce mois, avec nos circonstances actuelles, et cet événement dépend de votre patriotisme. Que l'assemblée coloniale se forme, et que, s'astreignant aux décrets nationaux, elle fixe à jamais le bonheur de la Colonie.

Donné au Cap, le 12 mars 1791. *Signé* BLANCHELANDE.

N° 14.

MÉMOIRE que présentent les Officiers du régiment du Port-au-Prince qui ont quitté leur Corps à l'instant de l'assassinat de M. de Mauduit leur colonel, à M. de Blanchelande, lieutenant-général au Gouvernement des îles françaises de l'Amérique sous le vent, et inspecteur-général des Troupes.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

De braves Militaires, dont les uns servent depuis longues années, d'autres depuis un temps plus court, mais qui tous ont mérité les éloges de la Nation, du Roi et de Vous, fuyent leur régiment, abandonnent leurs foyers, leurs femmes, leurs intérêts; ils ne sont point arrêtés par la longueur, les fatigues d'une route qu'ils entreprennent la plupart sans avoir de quoi payer le premier repas; rien ne peut les retenir dans une ville où jusqu'alors ils avoient vécu paisibles; l'instant où ils en seront éloignés, est le seul à dater duquel ils croiront exister. Qui a pu les déterminer à une démarche si extraordinaire? Qui a pu leur rendre ce séjour aussi odieux?.... LE CRIME...; mais un crime d'autant plus affreux qu'il étoit sans exemple, et qu'il

a été machiné, calculé et exécuté avec toute l'atrocité dont peuvent être capables les scélérats les plus pervers.

Permettez-nous, M. le Général, de mettre sous vos yeux l'exposé simple & fidèle des horreurs dont nous avons été témoins.

Jusqu'à l'époque du 2 mars, le régiment du Port-au-Prince avoit montré un enthousiasme pour son Colonel, qui avoit étonné toute la Colonie. Cet officier, dont le mérite vous est trop connu, pour qu'il nous reste rien à y ajouter, paroissoit avoir captivé le cœur de tous ses soldats. Peu de jours avant seulement, quelques chasseurs yvres lui avoient témoigné de l'humeur, mais elle s'étoit passée avec leur vin.

Le 2, vers quatre heures, arrivent deux vaisseaux de guerre et une frégate portant deux bataillons, l'un d'Artois, l'autre de Normandie. Sur les cinq heures, les Commandants de ces vaisseaux, accompagnés de quelques Officiers de ces deux régiments, descendent à terre. Ils sont entourrés à l'instant par une foule de peuple qui les conduit au Gouvernement, aux cris de *vive la Station*. Plusieurs canots partent du rivage pour aller visiter LEURS FRÈRES. La joie paroît universelle parmi tous ceux qui avoient pris ci-devant le parti de l'assemblés générale de St-Marc ; ils la témoignent par une illumination qu'ils font dès le même soir. Enfin, tout annonce une coalition certaine et machinée depuis France, entre l'équipage des vaisseaux, les troupes qu'ils portent et ce parti. Un faut décret semé d'avance, et contradictoirement opposé à celui qu'avoit rendu l'assemblée nationale le 12 octobre dernier, sert de mot de ralliement pour la révolution qu'ils veulent opérer. On voit deux bataillons de régiments français, deux vaisseaux aussi français, oublier que c'est à ce titre que la Nation les envoie dans cette Colonie pour faire exécuter ses décrets, et cédant à la séduction, les fouler aux pieds ; ils méprisent vos ordres, M. le Général, et ne reconnoissent plus d'autorité que la leur ; ils font plus encore, votre asile, votre caractère et votre personne ne sont plus respectés ; ils vous contraignent à leur laisser compulser vos papiers, et refusent formellement d'aller dans les garnisons que vous leur destiniez. Les séducteurs triomphent ; mais ils tremblent encore. Un homme leur a toujours montré le glaive de la justice suspendu sur leurs têtes. La fermeté de son ame supérieure à toute crainte, son activité, son énergie leur en imposent. Trop foibles, trop lâches pour l'attaquer, ils méditent son assassinat. Mais comment amener ce crime, sa conduite est sans reproche, sa personne adorée de ses soldats dont il est le père ? ils ont recours à l'imposture : c'est ici que le faux décret leur devient nécessaire. Aidés des soldats des régiments déjà séduits, et de quelques scélérats du nôtre, ils sèment l'inquiétude parmi les plus foibles ; ils parviennent à faire douter lequel des deux décrets est le véritable, et du doute à la persuasion il n'y a plus qu'un pas.

La compagnie des grenadiers vint le 3 chez M. de Mauduit, lui renouveller le serment qu'elle lui avoit déjà fait, de verser jusqu'à la

dernière goutte de son sang pour sa défense. Ils ajoutèrent que sa vie ne leur paroissant pas trop en sureté, ils le prioient de permettre que deux d'entr'eux lui servissent d'escorte par-tout où il voudroit aller. Le soir ils lui portèrent, au gouvernement, un ponpon de leur compagnie, en le priant de vouloir l'accepter comme le garant des serments qu'ils lui avoient faits. M. de Mauduit prenant alors la main de l'officier qui étoit à ses côtés, & la lui serrant, lui dit : *Qu'on est heureux de commander des gens comme ceux-là.* Qui croiroit que c'est en le quittant que ces mêmes grenadiers, oubliant leurs serments et les sentiments d'honneur qu'ils avoient montrés jusqu'alors, prêtent l'oreille à la séduction, et forment l'horrible complot de massacrer celui à qui ils viennent de jurer le dévouement le plus parfait. Ils se laissent persuader que vous, M. le Général, et M. de Mauduit, les avez trompés ; que l'assemblée nationale, loin de les louer, les blâme ; qu'ils sont criminels, et que c'est pour les mettre à la raison, ainsi que les volontaires du Port-au-Prince, qu'arrive la station. La frayeur s'empare de tous les soldats ; ils croyent voir sur leurs fronts le signe de la proscription, et ne pouvoir mériter leur pardon qu'en sacrifiant leur chef, qu'on leur persuade être l'auteur de l'erreur dans laquelle ils ont été plongés. Une députation de cent d'entr'eux va le trouver, lui reproche de les avoir trompés, et le somme de venir rendre compte de sa conduite devant les régiments qui arrivent ; il le mène au gouvernement. Envain, M. le Général, lui présentâtes vous le décret du 12 octobre qui approuve leur conduite. Envain les assurâtes vous qu'il n'en existoit point d'autres ; ils s'obstinèrent à vous dire que vous les trompiez, et qu'ils en croyoient de préférence leurs camarades d'Artois et de Normandie. Ils persistèrent à vouloir que M. de Mauduit vînt au devant de ces régiments. Il prit alors son parti & se mit en marche. A peine paroît-il, qu'une vile populace l'insulte et le conduit aux huées jusques dans sa maison. Une foule de soldats de son régiment vient l'y constituer prisonnier, ainsi que MM. Germain et Gallezot, qu'ils vouloient associer à son sort. Matelots, soldats, peuple, tous entrent chez lui comme dans un lieu conquis ; ils l'invectivent. Les bas-offiiers semblent être les plus déchaînés contre lui ; son vin sert à abreuver les scélérats qui vont l'égorger. On cherche à les calmer ; & pour les désabuser, on va au greffe chercher la minute du décret du 12 ; ils veulent qu'on la porte chez M. Nicolas, capitaine général des districs, où étoient réunis les partisants de l'assemblée de Saint-Marc. Un adjudant s'en charge, mais on ne veut pas reconnoître ce décret, & il est déclaré faux par cette assemblée.

Les grenadiers viennent alors proposer à M. de Mauduit de venir avec les deux Officiers prisonniers comme lui, dans leur compagnie, où ils seront en sureté. Il se rend à leurs desirs ; et en y entrant, un grenadier dit à son camarade : *Enfin nous le tenons.*

Une députation de citoyens, M. Prudhomme, négociant, à leur

tête, vient assurer M. de Mauduit qu'on n'en veut point à ses jours, que la paroisse va se réunir, et qu'on l'enverra prier de s'y rendre. Les soldats s'emparent alors des drapeaux qui avoient été pris dans la maison du comité lors de sa dissolution, et déposés aux casernes; & les portent à l'église où étoit l'assemblée; mais elle refuse de les recevoir d'autres mains que de celles de M. de Mauduit. Ce refus paroît être le signal du meurtre. Une multitude de soldats d'Artois, de Normandie et du Port-au-Prince, confondus avec les matelots et le peuple, va s'emparer de sa personne, et le mène, non à l'église, mais droit à la maison de l'ancien comité, accompagné des deux Officiers qui doivent partager son sort. On l'accable d'injures; on veut lui faire demander grace : arrivé à la maison, on écarte, avec violence, tous les officiers qui l'avoient suivi, & qui auroient pu tenter de s'opposer à ses assassins. Il n'en reste plus auprès de lui que trois ou quatre. On veut encore l'obliger d'implorer ses bourreaux; sur le refus obstiné qu'il en fait, après quelques coups de poing que lui portèrent des matelots, un grenadier d'Artois lui donna un coup de sabre sur la tête, ceux du Port-au-Prince se hâtèrent d'imiter son exemple, & à l'envie l'un de l'autre massacrent leur Colonel. La garde du régiment de Normandie accourut au bruit, se contenta d'être spectatrice paisibles de ses horreurs.

Peut-on s'empêcher ici de comparer ce moment à celui de la nuit du 29 au 30 juillet dernier : qui croira que ce sont ces mêmes grenadiers qui, fiers de leur Colonel, avoient dissipé une foule d'assassins réunis dans cette même maison, qui viennent aujourd'hui sacrifier ce même chef, pour plaire à ceux qui vouloient alors les détruire, que sont devenus ces héros d'alors? Ils sont convertis en vils meurtriers.

O régiment du Port-au-Prince où est ton énergie? D'où te vient l'apathie dans laquelle tu es tombé? Tu n'a pu délivrer ton chef des barbares qui l'égorgeoient? Tu as vu dans la plus stupide tranquillité immoler ton père, ton ami, ton Colonel, à la haine des scélérats qui ont déjà fait couler ton sang? Tu conserves dans ton sein les auteurs de ce forfait atroce, & tu trouves encore des hommes qui veulent te commander! Oseras-tu déployer tes drapeaux? Ils sont souillés du sang de ton Colonel, & l'ignominie les suivra tant qu'ils ne seront point lavés de cet horrible parricide! Tu as perdu en un instant la gloire que ta conduite t'avoit acquise. Pleurons, gémissons sur ton sort!

Jusqu'à ce moment, M. le Général, les faits que nous vous avons détaillés, se sont passés sous nos yeux. Vous avez appris, comme nous, par la voix publique, les infâmies faites au cadavre de M. de Mauduit : sa tête coupée, présentée à la potence, posée au-dessus de sa porte, & là fusillée : son corps traîné par les rues, présenté aux portes des officiers qui se trouvent sur leur passage, porté devant sa maison, & percé de tous les couteaux qu'on y trouve : le pillage de sa maison,

la destruction de tout ce qui lui appartient, l'anéantissement de tout ce qui pouvoit leur rappeller son idée, prouvent jusqu'à quel point leur rage étoit portée. Ils ne se contentent pas de ces crimes, ils vont chez M. Gallezot, dont le tort étoit d'être trop attaché à M. de Mauduit ; ils pillent sa maison, en enlèvent deux caisses d'argenterie appartenante à M. Germain qui partageoit le même tort ; elles sont retrouvées entre les mains des chasseurs et d'un sergent ci-devant écrivain de notre Colonel : pour les ravoir, il faut donner huit portugaises à ceux qui prétendent les avoir sauvé.

Dès l'instant qu'on eut assassiné M. de Mauduit, les officiers quittèrent ce séjour d'horreur : une partie n'a plus voulu y retourner ; d'autres ne l'ont fait que pour y prendre quelques effets, et se sont hâtés de s'en éloigner ; d'autres, enfin, ont cru pouvoir y rester : de ceux qui se sont retiré, quelques-uns n'ont pu entreprendre la route de cette ville, & sont dans d'autres parties de cette Colonie, chez eux ou chez leurs parents ; mais nous sommes persuadés qu'ils s'empresseront de se joindre à nous pour vous supplier, M. le Général, de prendre en considération que nous n'avons quitté notre Corps que pour ne point partager l'opprobre dont il s'est couvert. Daignez, M. le Général, être notre organe et notre appui auprès de la Nation et du Roi : victime comme nous de l'insurrection et du brigandage, qui pourroit mieux que vous lui exprimer les raisons qui nous tiennent éloignés d'un régiment qui a perdu tous ses droits à notre estime.

Les officiers du détachement qui étoit à Saint-Marc, pénétrez des mêmes sentiments qui animent leurs camarades, vous prient, M. le Général, de leur permettre de se joindre à eux pour vous les exprimer.

MM. de Germain et Gallezot n'ont dû leur vie, le premier qu'à un chasseur qui l'a fait évader, et l'autre à M. Beausoleil, citoyen du Port-au-Prince, qui, dans un autre temps, délivra M. Faure de la Jarre, habitant au Cul-de-Sac.

M. Descollines, chevalier de Saint-Louis, premier capitaine du régiment du Port-au-Prince, qui, comme nous, a quitté le Port-au-Prince lors du meurtre de M. de Mauduit ; et est venu en cette ville, nous ayant dit qu'il donnoit sa démission, n'a pas cru devoir signer ce Mémoire.

Romillon, Germain, Destimauville, la Villegontier, d'Anglade, le chevalier d'Anglade, Mangin, Dargence, Gallezot, Constant, le chevalier Mangin, Gripiere.

LETTRE *de MM. les Officiers du régiment du Port-au-Prince à M. le Général.*

Au Cap, le 23 mars 1791.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

D'APRÈS l'exposé fidèle que nous vous faisons de notre conduite, et qui se trouve consigné dans le mémoire que nous avons l'honneur de vous présenter, nous espérons que vous accueillerez favorablement la demande que nous vous faisons unanimement, de nous accorder un congé pour France : nous ne desirons en profiter que pour faire valoir et faire appuyer notre conduite par votre suffrage.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Germain, Gallezot, d'Anglade, la Villegontier, Mangin, le chevalier d'Anglade, le chevalier Mangin, Constant.

RÉPONSE *de M. le Général à MM. les Officiers du régiment du Port-au-Prince.*

Au Cap, le 23 mars 1791.

J'AI lu, Messieurs, avec attention la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et le mémoire qui y étoit joint ; ce dernier renferme une relation de faits dont j'ai en partie été le témoin, le reste s'accorde parfaitement à ce que d'autres personnes m'en ont dit et mandé.

Je me rends, Messieurs, à vos vœux, en vous accordant la permission de passer en France ; mais c'est à la condition que vous vous rendrez tous à l'Orient, d'où vous écrirez au ministre de la marine, pour lui annoncer votre arrivée, et prendre ses ordres. Je vais l'informer de la position où vous vous trouvez, et du parti que je prends à votre égard.

J'ai l'honneur d'être avec un bien sincère attachement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, BLANCHELANDE.

PROCÈS-VERBAL qui constate la position dans laquelle se trouvoit le régiment du Port-au-Prince, à l'époque du 2 mars, jour de l'arrivée de la station qui avoit été envoyée à St-Domingue, à l'effet de faire exécuter le décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, en date du 12 octobre 1790 (1).

NOUS, les officiers du régiment du Port-au-Prince, soussignés, déclarons et attestons que, jusqu'à ce jour, la conduite du régiment a été irréprochable, que le soldat, fidèle à ses serments, aux lois de la discipline militaire, et à l'honneur, n'a cessé, en toutes occasions, de manifester ces sentiments, par son zèle pour le service de l'état, son obéissance et son respect pour ses chefs; que les mesures criminelles, et les moyens honteux, si souvent employés pour le détourner de ses devoirs, et le porter à la révolte, ont toujours été déconcertés et repoussés avec le plus grand mépris. Une persévérance si honorable dans ses devoirs, une fidélité si rare à ses principes, au milieu d'une Colonie agitée, au sein même du désordre, et environné de tous les piéges de la séduction, ne pouvoient que nous inspirer la plus juste confiance pour l'avenir; nous aurions osé répondre de nos soldats comme de nous mêmes; et comptant fermement sur leur obéissance, assistés par un grand nombre d'honnêtes citoyens, après avoir heureusement rétabli la paix au Port-au-Prince et dans d'autres parties de la Colonie, nous nous flattions même de pouvoir l'y maintenir. Mais l'exemple contagieux de révolte des matelots et des troupes de ligne, transportés au Port-au-Prince sur les vaisseaux et frégates de la station, arrivée hier au soir, a fait évanouir toutes nos espérances. Cette nouvelle épreuve est la plus dangereuse à laquelle le régiment ait été exposé jusqu'à présent, et nous n'oserions répondre qu'il n'y succombât. Sa fidélité n'avoit été tentée que par des hommes qui leurs étoient étrangers par leur état; maintenant ce sont des matelots et des soldats, ce sont des hommes revêtus de l'habit militaire, quoiqu'ils en aient perdu l'esprit, qui se chargent de la suite de ce coupable projet, et qui se portent ouvertement pour ses corrupteurs, au moyen d'un soi-disant décret émané de l'assemblée nationale, en date du 17 décembre, par lequel elle déclare : qu'ayant été surprise par de faux renseignements, elle révoque les éloges qu'elle a donnés au régiment, par son décret du 12 octobre.

Craignant donc les suites funestes qui peuvent résulter de notre position critique, nous protestons d'avance contre tous les actes irréguliers et les excès qui pourront avoir lieu, et que tous nos efforts ne pourroient empêcher : nous déclarons qu'invariablement soumis aux règles de la discipline militaire, et aux ordonnances du roi, inviolablement attachés à ses représentants légitimes dans la Colonie, nous nous oppo-

(1) Ce procès-verbal devoit être livré à l'impression le 3, mais les événements arrivés ce jour & les suivants s'y sont opposés.

seront

seront de toutes nos forces aux manœuvres et aux entreprises qui porteroient atteinte à leur autorité, et employerons tous les moyens que l'honneur et notre devoir pourront nous inspirer pour la faire respecter. Marchant d'un pas ferme et sûr dans la route honorable que nous nous sommes tracés, et que nous avons toujours constamment suivie, quand le succès ne couronneroit point nos vœux et nos efforts, quand la fortune trahiroit notre cause, qui est celle de tous les bons citoyens, nous n'aurons du moins nul reproche à craindre de notre conscience, et nous croirons avoir mérité l'estime de la nation et les bontés du roi.

Au Port-au-Prince, le 3 mars 1791.

Signé de Cournoyer, lieutenant colonel; d'Attel, capitaine commandant les Chasseurs; de St-Val, capitaine commandant; Poitou, capitaine en second; Prévôt, capitaine en second et quartier maître trésorier; d'Hérissé, premier lieutenant; de Saisses, sous-lieutenant.

Manifeste des Officiers du régiment du Port-au-Prince aux Citoyens de cette Colonie.

Personne ne sauroit douter que des officiers, aussi sensibles à l'honneur qu'attachés à leurs devoirs, n'aient éprouvé les plus cruelles agitations, depuis que la révolte des soldats de leur régiment et l'assassinat d'un chef recommandable et généreux ne leur a plus permis de regarder ce régiment sans honte pour lui-même, et sans crainte pour la sureté publique. Sollicités, par l'honneur, de fuir des drapeaux entachés, et des soldats sans frein, rien n'a pu les retenir auprès d'eux, que l'espérance de préserver le peuple des excès toujours menaçants d'une troupe indisciplinée, et celle de voir ces malheureux, revenus de l'erreur qui les a égarés, tâcher de réparer leurs crimes par le repentir et la soumission.

Nous n'avons pas désespéré de les amener à cet heureux changement, tant que nous avons pu nous flatter que la municipalité, réellement animée du desir du bien et de la paix, nous seconderoit pour leur faire connoître la vérité et leur devoir. C'est sans doute une des plus belles prérogatives de cette magistrature, que de commander par la confiance, et les municipalités de France l'ont plus d'une fois exercée avec succès, dans des occasions à-peu-près semblables, qui par-tout ont pu naître de l'ignorance des principes de la nouvelle constitution.

Mais la municipalité du Port-au-Prince nous a prouvé, par ses réponses, que si ses propres intérêts lui font desirer une sorte de tranquillité, ce n'est point celle qui est fondée sur la justice et sur la vérité. Voici des faits qui appuyent ce que nous avançons :

Le plus grand obstacle au retour de l'ordre dans le régiment du Port-au-Prince, et probablement dans les deux autres bataillons, est toujours leur croyance au décret supposé du 17 décembre, qui a fait tout le mal

et qui le perpétue. Lorsque la municipalité se transporta sur la place du gouvernement à l'heure de la parade, à l'effet d'assister à la prestation du serment civique des recrues, nous priâmes avec instances M. le Maire, de saisir cette occasion pour déclarer aux soldats, que le décret du 12 octobre, est le seul qui soit véritable; et que celui du 17 décembre n'a jamais existé. Nous ne pûmes obtenir de lui cet acte de franchise et de vrai patriotisme. Nous ignorions alors, et probablement on ignore encore au Port-au-Prince, que la municipalité, poussée à bout par les réquisitions pressantes de l'assemblée provinciale du Nord, de s'expliquer sur sa croyance au sujet de ce prétendu décret, a été forcée de parler nettement et en a nié formellement l'existence. Oh! combien cet aveu, plutôt arraché, auroit prévenu de maux! Combien il pourroit en réparer encore, si l'on avoit soin de le répandre avec profusion parmis les soldats et les équipages!

Les membres, composans le conseil d'administration, chargés et responsables des finances du régiment, voulant, dans un tel moment d'effervescence, mettre leur conduite à l'abri de toute inculpation, et craignant à chaque instant le pillage, proposèrent aux soldats de mettre sous leurs yeux la situation des caisses, et après cette vérification, de les faire transférer chez M. Bizouard, trésorier principal de la marine. En conséquence, ils prévinrent les compagnies de leur intention, et requirent, par écrit, MM. l'Intendant, le Maire, deux Officiers municipaux et un Commissaire de la marine, de se transporter aux casernes, pour, en présence des commissaires, nommés par les compagnies, être présents à l'ouverture des caisses, et prendre connoissance de leur contenu, voir les effets du magasin appartenants aux soldats, etc. ensuite assister à la translation desdites caisses et des registres de la comptabilité, chez M. Bizouard, où seroit dressé procès-verbal du tout.

La municipalité répondit par écrit en ces termes:

« *Persévérant dans nos principes, de ne nous immiscer dans aucune des opérations et mouvements militaires, trouvez bon que nous nous abstenions de nous rendre à votre invitation* ».

De leur côté, les compagnies ont *décidé* que rien ne sortiroit des casernes, et qu'elles pourvoiroient par des sentinelles à ce que rien ne fût enlevé. Alors le conseil d'administration leur a déclaré qu'il se se regardoit, dès ce moment, comme déchargé de tout événement à l'égard des caisses; il les a sommé, en outre, de faire choix du nombre des leurs qu'elles jugeroient convenable, pour être présents à l'ouverture des caisses, en compter les espèces, et en spécifier le montant; et ensuite, signer quatre procès-verbaux, qui seroient dressés en conséquence, dont un seroit mis dans la caisse à trois serrures, et les trois autres gardés par les officiers chargés des clefs; ce qui s'est exécuté.

Quand des soldats refusent obéissance à leurs chefs, il n'y a plus de

discipline, il n'y a plus de corps militaire. C'est alors que le pouvoir civil doit s'en emparer, pour les soustraire à l'anarchie dans laquelle ils sont tombés, et qui menace sans cesse la liberté publique. Le magistrat qui refuse son ministère en cette occasion, est indigne de l'estime de ses concitoyens qui lui ont confié leur sureté.

On ose écrire dans toute la Colonie que la paix la plus parfaite règne au Port-au-Prince, et l'on feint d'ignorer que les soldats n'y reconnoissent d'autre loi que leur volonté. On ose même affirmer qu'ils n'ont jamais donné d'autre marque d'insubordination que celle que leur a inspiré *le ressentiment d'avoir été trompés par leur colonel qu'ils ont immolé*, et qu'après *cet accident* ils sont rentrés dans le devoir. Suivant ce *conte*, il faut conclure que leur colonel les a trompés quand il leur a donné connoissance du décret du 12, qui les combloit d'éloges ainsi que lui. Par conséquent, l'assemblée nationale les a aussi trompés en les leur déférant, et elle s'est trompée elle-même en croyant qu'ils les méritoient. C'est donc un nouveau décret qui leur a annoncé toutes ces trahisons, qui leur a donné la soif du sang, l'horreur de l'ordre et de l'obéissance? Oui : assurément, il n'y avoit qu'un nouveau décret qui pût opérer un bouleversement semblable; et comme l'assemblée nationale est trop sage pour en avoir rendu d'aussi inconséquents, il a bien fallu en supposer un : c'est celui du 17 décembre.

Mais est-il bien vrai que la scène affreuse du 4 . . . . . soit le seul acte d'insubordination qu'aient commis les soldats? On en impose au public sur cela comme sur tout ce qui se passe au Port-au-Prince. En voici les preuves :

Le 28 mars dernier, les soldats ont signifié à leurs officiers qu'ils n'entendoient plus, et cela au sujet du nommé Joli, sous-officier, qu'ils s'ingérassent de punir aucun d'eux, même de la salle de discipline; ils ont renvoyé les adjudants, avec défenses de paroître au quartier, sous peine d'être pendus.

Ils ont prétendu se faire donner arbitrairement de l'argent de la caisse; et un caporal, à la tête de la députation des compagnies, se permit de dire à M. de Cournoyer : *Si cet argent ne nous est pas remis demain, nous vous couperons le cou*; menace qui fut indiquée par le geste du bras.

M. de Cournoyer, informé que les insinuations les plus pernicieuses auprès des soldats, venoient plus particulièrement du club prétendu patriotique, et que le président de ce club avoit invité les soldats des trois régiments à se trouver journellement à ses séances, jugea cette liaison infiniment dangereuse; en conséquence, il s'empressa de donner au régiment et au maire, connoissance d'un décret de l'assemblée nationale, en date du 19 septembre 1790, par lequel elle déclare *qu'aucune association, corporation quelconques ne peuvent, sous aucun prétexte, entretenir avec les troupes de ligne des correspondances, ayant pour objet de les attacher à leur parti, de les détourner d'exécuter les ordres de leurs chefs, ni les troupes de ligne ouvrir de pareilles correspon-*

dances, sans être tous également coupables, traîtres à la patrie et criminels au premier chef.

Le maire répondit : *Je vais assembler la municipalité pour délibérer sur votre demande.* Mais les soldats ont dit : *Nos frères de Normandie et d'Artois qui arrivent de France vont au club ; pourquoi n'aurions-nous pas le droit d'y aller ?* La municipalité n'a point trouvé de réplique à ce raisonnement, et les soldats vont au club contre la défense de leurs officiers, contre le vœu d'un décret national ; et l'on vous dit hardiment *qu'ils ne donnent point de marques de désobéissance qui puissent alarmer les citoyens.*

Nous nous plaisons à le croire et à le publier, la plupart des soldats n'ont failli que par erreur et par séduction, il falloit les tromper pour les porter au crime ; mais malheur à ceux qui les ont jetté dans l'opprobre ! lorsqu'ils s'éveilleront de ce sommeil trompeur, ils croiront, avec raison, ne pouvoir se payer de leur souillure qu'en dénonçant, en livrant eux mêmes les traîtres, en donnant des preuves certaines de leurs regrets, par des actes d'une subordination absolue.

Mais dans cette attente incertaine, les officiers de ce régiment ont eu lieu de craindre que leur présence ne semblât autoriser le désordre habituel, et les événements plus funestes qui peuvent en résulter à chaque instant, et dont ils paroîtroient responsables, quoiqu'il ne leur reste aucun pouvoir pour y obvier ; ils n'ont pas cru devoir supporter plus long-temps une position si équivoque, si indigne d'eux. Ils ont fui des frénétiques, sourds à leur voix, à celle de la raison, de la vérité, du devoir et de l'honneur.

Au Cap, le 10 avril 1791.

Signé de Cournoyer, lieutenant colonel ; d'Attel, capitaine commandant les Chasseurs ; Prévôt, capitaine en second et quartier-maître trésorier ; d'Hérissé, premier lieutenant ; de Saisses, sous-lieutenant..

N° 15.

EXTRAIT du Moniteur colonial du premier mars.

AVIS AUX CITOYENS DU PORT-AU-PRINCE.

Le 20 février 1791.

Je m'éveille au bruit du canon et de la mousqueterie, je m'habille à la hâte, je sors, je demande ce que c'est ; on me dit que c'est M. de Mauduit qui fait la petite guerre au Champ-de-Mars. Ah ! j'entends, nous sommes à la veille d'une assemblée infiniment importante : *A bon entendeur demi-mot.* Citoyens, souvenez-vous des promenades militaires qui ont précédé la nuit du 29 au 30 juillet.

Ce n'est pas tout : on a fait, il y a quinze jours, dans l'assemblée des volontaires, la motion d'engager le général à écarter du Port-au-Prince les troupes de la station, *dont on se méfie*, et à confier la garde de notre ville au régiment du Port-au-Prince, *dont on est sûr*, et qui sera porté au complet. Il n'est pas bien difficile de nommer le souffleur. M. de Mauduit est commandant du Port-au-Prince ; mais si la station débarque, adieu le commandement, car il est le plus jeune des colonels ; adieu la prépondérance ; adieu la compagnie des volontaires ; adieu les pompons blanc ; adieu tout. On tremble que ces lurons qui nous arrivent ne ressemblent aux soldats du Serin, qui sont consignés à bord, et ne rétablissent l'équilibre rompu. En conséquence, on veut les exiler au Môle, aux Cayes, etc. Eh quoi ! des soldats citoyens, choisis par nos législateurs, pourroient être suspects ? Et il faudroit avoir plus de confiance à un *régiment des Colonies* qu'à des troupes qui sortent du foyer du plus pur patriotisme ? Que cette tentative est impolitique ! je dis plus, qu'elle est injurieuse aux troupes de France, dont on suspecte la fidélité et les principes, et qui ne peuvent manquer d'en concevoir du ressentiment ; qu'elle est indécente envers le général, dont une corporation inconstitutionnelle veut s'aviser de diriger, et même de forcer les volontés, n'ai-je pas entendu les principaux d'entr'eux murmurer du civisme de M. de Blanchelande, et pour le tourner en ridicule, dire qu'il aspiroit à être maire du Port-au-Prince.

Croyez-moi, M. de M......, soyez ce que vous devez être, et faites les choses de bonne grace. On a fait l'éloge de votre bravoure, et j'y crois volontiers. Quant à votre modestie, vantée, dit-on, par *Washington*, vous me permettrez d'en douter, puisque vous cabalez pour être toujours M. le Commandant par *intérim*.

Vous avez fait un voyage dans la Grèce ; vous avez vu Thèbes, Sparte et le pas des Thermopiles. Que de leçons vous auriez pu rapporter de ces contrées, jadis fertiles en héros !

Lorsque votre amour propre vous disoit d'intriguer pour conserver votre commandement, que ne vous rappelliez-vous qu'Epaminondas, après avoir, à la tête des Thébains, brûlé Sparte, rétabli Messène, réuni en une ligue toutes les villes de l'Arcadie, et rendu la liberté aux Grecs, ne dédaigna pas de marcher comme simple soldat, lorsque le peuple mutiné lui fit l'affront de ne pas le nommer général ; qu'une autre fois, et après de nouvelles victoires, il accepta la place d'intendant des gabelles, et d'inspecteur du nettoiement des rues, que ses envieux lui firent donner, et qu'il s'en acquitta fidèlement : car dit-il, « non seulement la magistrature montre quel est l'homme, mais aussi l'homme quelle est la magistrature ».

Et lorsque de pitoyables flagorneurs, tans en vers qu'en prose, vous noircissoient et vous étouffoient d'un nuage d'encens fétide qui donnoit des nausées à tout le monde, que ne songiez-vous que le sauveur de la Grèce, Miltiade, après avoir défait deux cent mille Perses, avec une

poignée de Grecs, dans les champs de Marathon, n'obtint d'autre récompense de cette immortelle journée, que de voir placer son portrait dans le Pœcite, avant ceux des neuf capitaines qui commmandoient avec lui. . . . . .

Ce n'est pas le tout d'aller aux Thermopiles, il faudroit encore tâcher de ressembler un peu aux grands hommes qui y ont péri. Je dis *un peu*, car on pourroit me demander, avec raison, ce qu'il peut y avoir de commun entre un colonel soldé, un Miltiade et un Epaminondas qui, partant à la tête d'une armée, empruntoit cinq écus pour sa dépense, et buvoit du vinaigre au lieu de vin.

J'avoue, par exemple, que cet Epaminondas, qui n'étoit ni chevalier ni colonel, ne se faisoit point accompagner par-tout par un sapeur à tablier, à grandes moustaches, et la hache sur l'épaule; je doute même qu'aucun colonel de France osât le faire dans ce moment. Faites-nous donc grace de votre licteur; si c'est une garde, cela ne va pas à votre bravoure; si c'est un ton, cela ne va pas à la *constitution*.

Mais revenons à nos moutons : je voulois dire à nos citoyens, ce qui me paroît un peu synonyme dans le moment présent; voici ce que j'ai à leur dire :

On va s'assembler pour nommer les députés à l'assemblée coloniale; si, par une insouciance déplacée, vous ne vous rendez pas à l'assemblée, la compagnie des volontaires, dont la majeure partie est composée de gens intéressés à l'ancien régime, décidera seule des élections. Vous aurez des représentants qui ne seront pas vos représentants; on vous donnera pour députés, des conseillers, des gens en place, des membres du billard aristocratique de la rue Dauphine, qui combattront dans l'assemblée coloniale, non pas pous vos intérêts, mais pour conserver leurs places. Tout volontaire, actif ou non, voudra voter; quel moyen d'empêcher cela? C'est que tout le monde vienne : c'est de les noyer dans la majorité; sur-tout, économisez le temps; point de dissertations; il n'y a absolument qu'une chose à faire : c'est de nommer dix députés et dix suppléants. Nous n'avons aucunes instructions à leur donner, elles sont toutes dans les décrets nationaux : ainsi, citoyens, point de tumulte; arrivez tous avec un scrutin dans vos poches, contenant vingt noms, et munis de votre signature; cependant, comme on pourroit vouloir que les scrutins ne fussent pas signés, ayez-en un autre tout prêt sans signature. Que tous ceux qui remettront un scrutin aux commissaires soient tenus indistinctement, à peine d'être rejettés, de représenter, 1° la preuve de leur majorité; 2° celle d'un an de séjour; 3° celle d'une contribution. Si quelque citoyen, quoique évidemment actif, n'a pas ses pièces, tant pis pour lui; il vaut mieux qu'un citoyen, faute de preuves légales, n'exerce point cette fois son droit de voter, que de le voir usurper par celui auquel il n'est pas dû. Il y avoit à Athènes la peine de mort contre tout étranger qui se seroit introduit dans les assemblées du peuple. Citoyens, songez que vous allez faire des fonctions de *souverain*; songez que de la

nomination de vos députés, va dépendre l'établissement des assemblées de département, et la suppression de la bureaucratie actuelle; l'établissement des municipalités, et la cessation d'une police militaire et inquisitoriale; l'établissement du nouvel ordre judiciaire, civil et *criminel*, et l'abolition des tribunaux monstrueux dont Lamardelle accoucha en 1787, à l'aide de la Luzerne et de Marbois; de ces tribunaux où l'ignorance le dispute à la corruption; de ces tribunaux enfin, aussi lâches dans le danger, que féroces dans leurs vengeances, qui rongent la Colonie, et ont été la première, et peut-être l'unique cause de tous les troubles qui l'ont agitée.

En voilà assez, je pense, pour réveiller votre attention; Dieu veuille que vous en profitiez! Nous allons voir si vous méritez d'être libres.

Je vous dirai mon nom quand je le pourrai sans danger; en attendant, voici mon cachet dont j'expliquerai un jour le blason.

I. S. V. A. D. L. L. E. D. L. R. E. S. N. I. E. A. E. T. E. A. N.

N° 16.

Extrait du Moniteur colonial du 12 juin.

A L'ÉDITEUR.

Monsieur, ayant appris qu'on me faisoit passer dans la Colonie pour avoir abandonné mon assemblée, comme étant dans la dernière des situations, et accablée sous le poids de l'ignominie, je vous prie, Monsieur, en conséquence de vouloir bien insérer dans vos feuilles la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire pour instruire le public des raisons qui m'ont fait passer dans la Colonie, et de la façon que je m'y suis pris pour cela.

J'ai commencé à demander l'agrément de mon assemblée, qui a fait un arrêté en conséquence, et que je vous prie d'insérer mot à mot. Je me suis adressé ensuite à l'assemblée nationale pour une lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Président, qui a occasionné plusieurs débats, et qui après différentes discussions a été renvoyée au comité Colonial pour statuer ce qu'il appartiendroit. Deux jours après je me suis rendu chez M. Barnave, qui reste à l'extrémité du faubourg St-Germain, à l'hôtel Lameth. Il est même bon de citer certaines anecdotes pour faire connoitre au public, sur quel ton ces Messieurs se gouvernent; voici ce qui m'est arrivé personnellement.

Je me rends chez M. Barnave à dix heures du matin, je me présente à son suisse et m'informe s'il est chez lui; il me demande si je suis sur la liste pour avoir audience; qu'est-ce que c'est que cela lui répondis-je, Monsieur, sommes-nous encore sous l'ancien régime? Suis-je chez des despotes, allez dire à M. Barnave, que c'est un député de St-Domingue qui veut lui parler, et pour affaire. Le ton ferme avec lequel je

m'énonçois en imposa au suisse, qui fut dans l'instant avertir M. Barnave, que je voulois lui parler et pour affaire, pour toute réponse je fus invité à repasser ; il vint m'annoncer cette nouvelle, qui me fit prendre le même ton et la même fermeté, l'invitant à retourner chez M. Barnave, lui apprendre que je restois au Marais, et que c'étoit trop loin pour que ma foible santé me permît de revenir une seconde fois. Le suisse voyant que je soutenois toujours le même ton n'osa insister, et fut de suite lui dire que je voulois absolument lui parler avant de m'en aller. Voyant cette résolution, il ordonna qu'on me fît entrer. --- Ayant eu l'honneur d'écrire à M. le Président de l'assemblée nationale, j'ai appris que ma pétition avoit été renvoyée au comité colonial .... Vous en êtes commissaire rapporteur, je venois pour savoir si je puis préparer mes malles pour partir ; il me dit qu'il n'avoit pu encore s'en occuper, mais qu'il me promettoit qu'à la séance du soir l'affaire seroit décid e, que je n'avois qu'à lui envoyer demain à la même heure mon laquais, et qu'il m'en apprendroit le résultat, à quoi je ne manquai pas ; j'eus l'honneur de lui écrire en conséquence ; il me répondit que le comité avoit accédé à ma demande, et que je n'avois qu'à me trouver à midi à l'assemblée nationale, qu'il me feroit délivrer mon passe-port ; je m'y rendis à l'heure indiquée ; je fus le trouver ; il me le fit de suite expédier par le secrétaire, et signer par le président.

Je vous l'envoie, Monsieur, vous priant de l'insérer dans vos feuilles mot à mot, conforme à l'original. Comme je venois dans la Colonie pour ma tranquillité et non pour être inquiété, je crus que le passe-port n'étoit pas suffisant, je saisis l'occasion d'une mission que mon assemblée me donna auprès du ministre de la marine pour lui demander, outre mon passe-port, une lettre ministérielle pour me servir de sauf-conduit en cas d'événement auprès de MM. les Administrateurs ; ce qu'il fit décréter sans difficulté ; je vous prie Monsieur, de la joindre avec mon certificat pour confondre ceux qui ont voulu critiquer mon arrivée ; j'y joindrai un petit détail de certaines circonstances qui ont précédé mon arrivée.

J'ai débarqué au Port-au-Prince le vingt-cinq mai ; la municipalité, le corps des officiers de la garde nationale, et le club patriotique, m'ont donnés les marques de la plus tendre fraternité, de l'attachement le plus inviolable, et de l'estime la plus particulière ; tous les citoyens m'ont marqué ce même empressement pendant mon séjour au Port-au-Prince. Je suis parti pour me rendre au Cap ; en arrivant à St-Marc, j'ai reçu les mêmes témoignages d'amitié de la part de MM. les Officiers municipaux et du district numéro 1 ; la garde nationale m'a donné une preuve par ses démarches, combien elle s'intéressoit à la sureté de ma personne (1). J'ai quitté de suite St-Marc, et me suis rendu à Plaisance,

(1) M. le Maire a prié MM. les Officiers de la garde notionale d'accompagner M. Labarthe de Sainte-Foi, jusqu'au bas de la Coupe ; ce qu'ils ont fait avec plaisir, malgré les instances de M. Labarthe de Sainte-Foi.

où j'ai trouvé M. le Capitaine-général qui passoit la revue de la troupe. Toute la municipalité, Messieurs les Officiers et gardes nationales m'ont donné les mêmes preuves d'affection, d'estime et d'attachement que par-tout ailleurs. M. le Maire et MM. les Officiers de la garde nationale m'ont prouvé, par une démarche à-peu-près pareille de celle de St-Marc, combien je les intéressois, et combien ils étoient attachés à l'assemblée générale (1). J'insère tout ceci dans vos feuilles pour donner une preuve de ma juste reconnoissance à tous les braves citoyens.

Pendant le cours de mon voyage on m'a communiqué une lettre écrite par M. Auvray, où j'ai vu qu'il tronquoit la vérité des faits qui se sont passé lorsque nous avons eus le bonheur d'être admis à nous défendre. Les alentours, les sarcasmes et les expressions dont il se sert sont tous faux, et je proteste devant ce qu'il y a de plus sacré que notre admission a été telle que nous pouvions la désirer, et qu'assurément il faut que l'assemblée nationale y voye tout différemment qu'elle ne faisoit, quand elle a rendu son décret du 12, pour avoir nommé quatre comités pour reviser totalement l'affaire que nous regardons maintenant dans la plus favorable position pour le gain de notre cause ; je ne m'étendrai pas d'avantage sur cette matière, attendu que le détail seroit un peu trop long.

J'aurois un autre petite observation à faire au public concernant le Moniteur universel ; on n'ignore pas qu'à Paris il y a 80 et tant d'écrivains qui donnent tous les jours une feuille, dans laquelle la vérité est totalement déguisée, attendu qu'ils sont toujours aux ordres de ceux qui les payent. Le Moniteur est de ce nombre ; son rédacteur est agent de M. Barnave, et en cette qualité, pour lui faire la cour, il s'est toujours plu à dire des indignités contre l'assemblée générale, et si fort qu'il nous a obligé quelques fois d'aller nous-mêmes lui en marquer notre surprise, à quoi il nous répondoit qu'il en étoit bien mortifié ; mais que cela venoit par la faute de ses écrivains placés dans les galeries pour prendre à la volée tout ce qui se passoit pendant le cours de la séance, et que dans les circonstances il n'étoit pas étonnant qu'on ne fût pas aussi exact que quand on écrivoit à tête reposée.

Je suis assuré, Monsieur, qu'il y a certains écrivains qui vont me contrarier dans tout ce que j'avance ; ils peuvent employer la plume la plus envénimée, ils sont assurés que je n'y répondrai pas, n'étant pas venu dans le pays pour faire de pareils assauts ; mais bien pour rétablir ma santé, délabrée depuis long-temps.

Les amis de la régénération qui désireront avoir un détail plus circonstancié pourront me faire l'honneur de m'écrire au Fort-Dauphin, où j'y serai sous huit jours, je me ferai un vrai plaisir de leur dire la vérité dans toute sa pureté.

---

(1) Le district numéro 1 a posé un factionnaire à la porte de M. Bernard, où étoit logé M. Labarthe de Sainte-Foi.

J'ajouterai ici de plus, que malgré qu'il paroisse des écrits qui sont des plus forts, concernant la philantrophie, j'assurerai la Colonie que l'assemblée nationale est totalement persuadée que le planteur ne peut se cultiver sans esclaves, et qu'elle ne pense absolument plus à mitiger le sort de cette caste ; la plus grande preuve que je puisse en donner, c'est que deux jours avant mon départ de Paris, elle a voulu faire une nouvelle tentative auprès de l'assemblée ; ils ont été repoussés par des huées et des sarcasmes sans nombre, qui les auront assurément dégoûtés de s'y exposer davantage.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LABARTHE DE SAINTE-FOI.

N° 17.

PHILIBERT-FRANÇOIS-ROUXEL DE BLANCHELANDE, &c.

A tous les Citoyens des différentes Paroisses de la Colonie.

Au Cap, le 25 mars 1791.

LE décret, Messieurs, de l'assemblée nationale, du 12 octobre dernier, sanctionné par le Roi, déclare les prétendus décrets et autres actes émanés de l'assemblée constituée à Saint-Marc, sous le titre d'*assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, attentatoires à la souveraineté nationale, et à la puissance législative, nuls et incapables de recevoir aucune exécution.

Ce même décret porte : Que toutes les lois établies continueront d'être exécutées dans la Colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par les décrets du 8 mars et instructions du 28 du même mois.

C'est en véritable ami de la constitution française, en chef de cette Colonie, dont la Nation & le Roi m'ont confié le gouvernement, que je vais m'exprimer.

L'assemblée nationale & le Roi ont reconnu, dans les décrets constitutionnels des premier octobre, 2, 3 et 22 décembre 1789 et 2 février 1790, le droit qu'a le peuple d'avoir des assemblées pour l'administration de la police, & la surveillance de tout ce qui intéresse sa sureté et son bonheur, jusqu'à ce qu'une organisation générale, uniforme et plus parfaite eût été établie pour toute la France.

D'après ces décrets, et d'après celui qui sert de base fondamentale à la monarchie française, j'invite de nouveau les assemblées provinciales, municipalités, comités et bureaux de police de la Colonie, à continuer leurs fonctions, à redoubler, s'il est possible, de surveillance, jusqu'à se que l'assemblée coloniale ait établi l'uniformité pres-

crite par les décrets des 8 et 28 mars. C'est me conformer, je le répète, aux intentions de l'assemblée nationale et du Roi, que d'employer les moyens qu'ils m'ont confiés pour garantir la Colonie de toutes secousses violentes.

J'invite pareillement les citoyens des paroisses, qui n'ont point encore formés provisoirement de tels établissements populaires, d'y pourvoir incessamment; et ceux qui par la diversité de leurs anciennes opinions en ont établi deux dans la même paroisse, à se réunir paisiblement en une seule assemblée, afin de décider à la majorité des voix celui qui devra exister.

J'invite enfin tous les corps de police secondaires, à la subordination, si nécessaire dans chaque province pour le bien de leur administration, à ne reconnoître qu'un point commun de réunion, qui ne peut exister que dans leurs assemblées provinciales, comme je suis moi-même le point central de l'administration de la Colonie.

Aidez-moi donc, Messieurs, je vous en conjure au nom du patriotisme qui doit nous animer tous, aidez-moi dans l'exécution des projets bienfaisants de la Nation et du Roi; je ne puis faire le bien général dans l'état actuel des choses, qu'autant que tous les citoyens y coopéreront avec moi; réunissons-nous, le gouvernement ne peut avoir d'autre intétêt que le vôtre, puisqu'il n'est institué que pour votre bonheur; et s'il a pu arriver que l'esprit de domination ou une ambition mal calculée, ait fait quelquefois oublier cette grande vérité; croyez, Messieurs, que j'ai à cœur de me montrer digne coopérateur de notre régénération, et de marquer à chaque pas de mon administration le respect que je porte à cette maxime sacrée.

J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement et des sentiments distingués, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé* BLANCHELANDE.

N° 18.

Copie de la lettre de M. de Blanchelande à M. Lerembour, maire au Port-au-Prince, en date du 16 mars 1791.

Après avoir répondu officiellement, Monsieur, à la lettre que la municipalité du Port-au-Prince m'a fait l'honneur de m'écrire, je consulte l'estime particulière que j'ai pour vous, et je veux vous entretenir d'un moyen de rétablir l'ordre au Port-au-Prince, que votre mérite rend très-pratiquable, et dont le succès vous donneroit de nouveaux droits à la reconnoissance de vos concitoyens.

Profitez, Monsieur, de l'ascendant que vous avez sur les membres qui composent la municipalité et qu'elle se serve de son influence sur les troupes et sur les équipages de la station, pour les détromper sur la prétendue

existence du décret qu'on leur a dit détruire celui du 12 octobre, pour tâcher de leur persuader qu'on oublie les devoirs sacrés du citoyen, qu'on se rend coupable d'un crime indigne de l'homme libre, quand on est réfractaire aux lois, et que c'est l'être au plus haut degré que de méconnoître une autorité établie par la nation et le roi, pour l'exécution de ces mêmes lois ; que cette conduite de la part des troupes de terre et de mer, en intimidant les citoyens, entraîne leur liberté, et que le despotisme qu'elles exercent ne peut que produire de très-grands malheurs dans la Colonie.

Je crois, Monsieur, que vous, comme tout être impartial, rendez justice à mes intentions. Je vous vis à l'époque où je pris les rennes du gouvernement, présider une députation à l'objet de laquelle je ne pus qu'applaudir ; je goûtai infiniment les principes que vous me développâtes ; étranger aux événements malheureux arrivés jusqu'alors, chargé de faire respecter et exécuter les décrets nationaux, je jouai le double rôle de conciliateur et de chef de la force publique, toute destinée au maintien des décrets ; le premier de ces deux rôles convenoit parfaitement à la sensibilité de mon naturel, et elle me suggéroit tous les moyens graduels de réussite. Je peux dire avec vérité qu'il ne s'est pas passé un quart-d'heure depuis mon arrivée dans la Colonie, durant lequel mon esprit n'ait travaillé sur un objet de cette importance ; quand au second de ces deux rôles, je n'ai point à me reprocher d'avoir usé avec immodération des moyens dont l'emploi m'étoit confié par la nation et par le roi.

Je touchois au moment d'un succès complet ; l'assemblée Coloniale alloit rendre ma tâche plus facile en réunissant tous les esprits.... Vous savez le reste, Monsieur, et quand j'invoque votre patriotisme pour concourir avec moi à arrêter un mal aussi pressant que celui dont la propagation perdroit la Colonie, je ne peux pas croire que vous balanciez un moment à m'en prêter le secours.

Il entroit, Monsieur, dans le plan de mon administration de donner deux ou trois mois à la province du Nord, et six semaines à celle du Sud, pendant le courant de l'année pour mes revues et autres objets de service ; il est infiniment pénible pour moi d'avoir été forcé d'avancer l'exécution de ce projet par la puissance des malheureux événements du Port-au-Prince ; lorsque les troupes rentrant dans les principes de la subordination, qui peut seule les rendre utiles à la société, jureront respect et obéissance au représentant du roi, j'irai au Port-au-Prince, mais mon séjour ici pendant quelque temps est nécessaire au bien général de la Colonie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Pour copie conforme. *Signé* BLANCHELANDE.

N° 19.

Autre lettre écrite à M. de Blanchelande, lieutenant général au Gouvernement du Cap.

Port au-Prince, le 20 mars 1791.

Monsieur le Général,

Nous avons reçu un nouvel envoi de votre proclamation, du 12 de ce mois, auquel se trouve joint un exemplaire de votre lettre circulaire, de la même date, adressée aux corps municipaux, ou des comités de police des paroisses de la Colonie.

Le premier envoi portoit pour suscription, *à MM. de la municipalité provisoire du Port-au-Prince ;* le second porte pour adresse, *à MM. des Corps municipaux, ou des comités de police de la paroisse, au Port-au-Prince.*

Cette différence dans l'expression ne provient pas sans doute d'un changement d'opinion de votre part, sur la légalité de l'établissement de la municipalité du Port-au-Prince ; s'il en étoit ainsi, nous vous observerions, Monsieur le Général, pour dissiper toute espèce de doute, que la municipalité du Port-au-Prince n'a point été établie conformément au plan de l'assemblée générale, tenue à St-Marc ; mais conformément au décret et aux instructions de l'assemblée nationale, pour l'établissement des municipalités dans tout l'empire Français, dont les Colonies font une partie. La municipalité du Port-au-Prince n'est donc pas de la création de l'assemblée générale, tenue à St-Marc ; elle n'est donc pas détruite par le décret du 12 octobre ; elle doit se regarder comme légalement constituée, parce qu'elle l'a été conformément aux décrets de l'assemblée nationale : et que le décret du 12 octobre suppose lui-même l'existence des municipalités dans la Colonie, puisqu'il est ordonné qu'il sera transcrit sur leurs régistres.

Ajoutez à cela, M. le Général, que les circonstances seules suffisoient pour légitimer son établissement dans l'abandon général de la chose publique ; quelle autre ressource étoit-il possible de trouver pour arrêter le désordre ? Il est appaisé ce désordre, mais le moindre doute jetté, sur-tout par vous, M. le Général, sur la légitimité de notre existence, peut servir de prétexte à quelques mécontents, n'importe de quel parti, pour troubler de nouveau la tranquillité publique.

La différence de qualification dont vous vous êtes servi à notre égard, dans vos deux envois, a donc lieu de nous surprendre ; nous ignorons quel en peut être le motif. Vos premières lettres nous l'apprendront sans doute.

M. le Maire nous a fait part, M. le Général, de celle que vous lui avez écrite en particulier, comme la matière que vous y traitez est toute d'intérêt public, il a pensé que c'étoit à la municipalité assemblée d'y répondre.

Vous paroissez toujours persuadé, M. le Général, que les événements arrivés dans cette ville, le 4 de ce mois, ont pour seule et unique cause, l'erreur où on avoit plongé le régiment du Port-au-Prince, en lui parlant d'un prétendu décret du 17 décembre, qui détruisoit celui du 12 octobre.

Quelques renseignements que nous ayons cherché à prendre, nous n'avons pu trouver aucune preuve de cette prétendue supposition d'un décret du 17 décembre; tout s'est réduit à des ouï-dire incapables de balancer dans l'esprit du régiment la représentation qui lui a été faite de l'original même du décret du 12 octobre. Il ne nous paroît donc pas juste de donner aux événements du 4, la cause que vous leur assignés; leur vraie cause, M. le Général, est, autant que nous en pouvons juger, le souvenir de la nuit désastreuse du 29 au 30 juillet, et des expéditions militaires qui en ont été la suite; ils ont vu que ce coup d'autorité, pour nous servir de l'expression la plus douce, n'avoit rien de commun avec la conduite de l'assemblée générale tenue à St-Marc; ils ont vu que depuis cette fatale époque, leurs bras n'avoient cessé d'être armés contre leurs frères; ils ont comparé leur conduite passée avec celle des bataillons de Normandie et d'Artois en Europe. Cette comparaison, et puisqu'il faut le dire, l'ordre de s'éloigner donné aux troupes de la station, au nom de tous les citoyens, lorsqu'il étoit certain que le plus grand nombre des citoyens pensoit le contraire; enfin la trop grande faveur accordée publiquement à une classe inférieure que l'on vouloit armer pour soutenir l'opinion du plus petit nombre; toutes ces circonstances réunies sont peut-être, M. le Général, la vraie cause des événements que vous attribuez à la supposition d'un décret postérieur à celui du 12 octobre.

Mais quel que soit cette cause, dont la connoissance ne peut nous servir aujourd'hui qu'à prévenir de nouveaux désordres, la municipalité regardera toujours comme son premier devoir de contribuer, autant qu'il sera en elle, à retenir les troupes et les équipages de la station dans la plus grande subordination. Vous lui supposez, M. le Général, une influence qu'elle n'a pas et qu'elle ne doit pas avoir; elle se borne aux simples objets de police, et ne se mêle en rien de ce qui peut concerner les troupes de terre et de mer; elle n'a que le droit de représentation, lorsque quelques soldats ou matelots viennent lui porter des plaintes, et elle n'a usé de ce droit jusqu'ici, comme elle n'en usera jamais que pour le maintien de la discipline et pour le rétablissement de la paix et de la tranquillité.

Nous ne pouvons, M. le Général, qu'entrer dans toutes vos vues, lorsque vous nous proposez de faire sentir aux troupes la nécessité de l'or-

dre et de la discipline. Vous nous y trouverez toujours disposés ; nous nous flattions même que la manière dont nous avions agi dans des circonstances aussi difficiles, vous en auroit persuadé d'avance. Mais malgré la réunion des habitans de cette ville, il existe encore quelques esprits inquiets et mal-intentionnés qui se plaisent à incriminer la conduite des meilleurs citoyens. Vous en avez auprès de vous, M. le Général, nous le savons ; et trompé par leurs calomnies, vous conservez encore une défiance marquée pour des citoyens paisibles, dont la conduite particulière, et le caractère public dont ils sont revêtus, sembleroit mériter plus de confiance.

Les troupes ont renouvellé en notre présence le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi ; ce serment comprend nécessairement celui de respecter votre autorité, et nous croyons non-seulement superflu, mais même dangereux de leur faire prêter le serment particulier de vous obéir ; ce seroit sortir des bornes que nous prescrivent les décrets de la nation, et d'ailleurs la municipalité des sermens n'en fait plus qu'une cérémonie extérieure, et leur ôte toute leur force : on en a fait la triste expérience dans cette ville, si l'on n'eût pas opposé serment à serment, si on ne les eût pas fait répéter chaque jour, nous y eussions vécu tranquilles, et nous y jouirions déjà, ainsi que toute la Colonie, du fruit de la régénération.

Au surplus, M. le Général, nous allons faire de concert avec les chefs de tous les corps, toutes les démarches possibles pour déterminer les troupes à vous engager elles-mêmes de hâter votre retour dans cette ville, qui a toujours été le lieu de la résidence des représentants du roi. C'est l'objet de nos desirs.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Les Officiers municipaux.

LEREMBOUR père, *maire.*

J. MALAHAR, S. G.

N° 20.

PHILIBERT-FRANÇOIS-ROUXEL DE BLANCHELANDE, &c.

Au Cap, le 26 mars 1791.

SOUS-OFFICIERS, Grenadiers et Fusiliers des régiments de Normandie et d'Artois.

ÉCOUTEZ la voix d'un vieux militaire, qui n'a pas eu de succès à la guerre, sans avoir été secondé par le courage des soldats français,

et qui se fit toujours un devoir de les conduire dans le chemin de l'honneur ; écoutez le représentant de notre Roi, l'homme qui est honoré de sa confiance et de celle de la Nation ; son caractère public et la franchise dont il fait profession, doivent fixer votre confiance. Et si tous ces titres ne la lui concilioient pas, voyez en moi un coopérateur de la révolution, d'abord en qualité de Commandant des troupes nationales, et président du comité ; ensuite maire de la ville de Chaussin en Bourgogne, et président de l'assemblée primaire. Moi l'élu du peuple dans ma province, aurois-je perdu mes sentiments en quittant la mère patrie, et serois-je venu dans cette contrée pour combattre les intérêts du pleuple?

Vous avez été abusés à votre arrivée au Port-au-Prince, vous savez mieux que moi par qui. On vous a peint vos frères dans l'oppression, parce que les lois maintenues par le décret du 12 octobre jusqu'à nouvel ordre, étoient mises en vigueur pour la sureté publique. On savoit bien que de braves soldats envoyés par la nation pour le maintien de l'ordre, sous le commandement du représentant du Roi, ne voudroient pas méconnoître les décrets, et conséquemment celui du 12 octobre. On s'est servi du moyen le plus criminel pour en venir à ces fins ; on vous a dit qu'il existoit un autre décret qui détruisoit celui du 12 octobre ; on vous a dit que je ne voulois vous envoyer au Môle, que pour vous éloigner de ceux que vous pouviez seuls arracher à l'oppression ; on vous en a imposé. Mais dans le premier élan de votre patriotisme, vous n'avez pas même écouté la voix de votre Général, de votre père ; vous avez méconnu son autorité en y résistant, et vous vous êtes égaré, en croyant suivre le sentier du patriotisme et de l'honneur.

Cette conduite, mais plus encore celle des gens qui ont assassiné M. de Mauduit, m'ont forcé à me retirer ici. J'ai passé ma vie avec le soldat français, je connois ses sentiments ; vous n'êtes pas à reconnoître que vous avez abusés, que vous avez manqué à vos devoirs à mon égard.

Les citoyens qui croyent avoir à se plaindre de moi, ont le tribunal auguste de la Nation & le Roi pour réfuge ; je suis responsable de ma conduite, et je défie qui que ce soit d'y trouver une démarche qui n'honore mes intentions ; et quand il arriveroit que par erreur je m'écartasse de mes devoirs, c'est la Nation seule qui auroit le droit de me juger. Voilà la loi, et des hommes dignes d'être libres ne doivent jamais la perdre de vue.

Dans le compte qui m'a été rendu du Port-au-Prince, des faits qui s'y étoient passés, on désignoit des soldats d'Artois et de Normandie, comme ayant enlevé et déchiré le décret du 12 octobre dernier. Je sais aujourd'hui le contraire ; je me hâte de rectifier une erreur involontaire. Je devois compte à la Colonie, à la Nation entière de ce qui se passoit, mais n'ayant pas été témoin oculaire de tous les faits,

je

je peux avoir été trompé sur quelques-uns ; et si mon cœur a saigné en rapportant le récit relatif à l'original du décret du 12, il trouve aujourd'hui une satisfaction infinie à annoncer à la Nation, au Roi et à la Colonie, qu'on a pu vous conduire à un tel excès d'égarement.

Puissai-je leur annoncer bientôt que, digne de la liberté dont vous partagez les douceurs avec la Nation que vous servez, vous êtes prêts à obéir au représentant du Roi pour le soutien des décrets nationaux, pour le maintien de la tranquillité publique, et pour l'exécution des lois ! A cette conduite subordonnée, franche et loyale, je reconnoîtrai mes compagnons d'armes, ces soldats qui firent la gloire de la France dans un temps d'oppression ; et qui, devenus soldats citoyens, doivent être aujourd'hui propres à de plus grandes choses.

BLANCHELANDE.

N° 21.

COPIE de la lettre des sous-officiers, caporaux, grenadiers et soldats du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie, ci-devant Normandie, à M. de Blanchelande, en date du 14 avril 1791.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

NOUS avons très-certainement raison d'être surpris de l'honneur singulier que vous nous faites par votre lettre en date du 26 mars dernier, à laquelle vous avez eu la sage précaution de joindre une centaine de copies imprimées ; il est de notre devoir de vous en accuser la réception, et de vous prévenir que lecture en a été faite à la tête du bataillon qui y a prêté toute l'attention qu'elle mérite.

Qu'il est glorieux pour vous, M. le Lieutenant-général, de nous donner l'exemple le plus frappant de la fermeté et de la bravoure la plus rare ; un militaire consommé, qui compte incessamment 45 années de service, qui a montré de si excellents principes, qui a traité la station avec une franchise dont nul être ne peut se faire une juste idée, mérite bien l'honorable réputation dont il jouit dans toute la Colonie.

C'est à l'auguste assemblée nationale, de qui vous avez si fidèlement interprété les principes, que vous devez l'envoi des troupes que vous avez vu arriver au Port-au-Prince avec un plaisir qu'il n'appartient qu'à vous d'exprimer. Permettez, M. le Lieutenant-général, qu'une partie de ces troupes patriotiques, les sous-officiers, caporaux, grenadiers et fusilliers du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie, ci-devant Normandie, vous fassent hommage de quelques

articles du pacte fédératif qu'ils ont fait tenant garnison à Brest, et qui a été approuvé de l'auguste Sénat français; ils vous manifesteront notre dévouement à la patrie; ceux qui lui sont attaché de cœur n'en n'ont jamais douté. Ce sont ces ennemis à la patrie, M. le Général, qui, quoique convaincus que nous avons été et seront toujours au nombre de ses vrais défenseurs, s'efforcent de persuader le contraire.

Puissiez-vous, M. le Lieutenant-général, être bien pénétré des sentiments qui anniment tous les individus du bataillon, ainsi que les nobles militaires qui se sont rassemblés auprès de votre personne, à qui nous vous prions instamment d'en faire part.

Nous, sous-officiers, caporaux, grenadiers et soldats du régiment de Normandie, réitérons devant dieu le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.

Nous jurons de défendre jusqu'à la mort la nouvelle constitution du royaume, et nos dignes représentants qui, d'accord avec un roi citoyen, ne travaillent que pour le bonheur de la France.

Nous jurons de protéger et de défendre tous nos braves compatriotes, tant citoyens militaires, que militaires citoyens.

Nous jurons de plutôt mourir que de cesser un seul instant d'être libres; mais nous protestons n'entendre d'autre liberté que celle conforme à la loi et à la subordination qui en émane.

Nous jurons de surveiller et de travailler de tout notre pouvoir les trames & manœuvres de l'aristocratie.

Nous jurons enfin d'empêcher, au prix même de notre sang, qu'aucun de nous devienne la victime de la manifestation de ses sentiments patriotiques; mais nous regardons comme infame et indigne d'être soldats citoyens, quiconque d'entre nous seroit assez lâche pour craindre de donner ouvertement des preuves de son patriotisme, &c.

Nous nous contentons de vous faire part de ces articles seulement; mais croyez, M. le Lieutenant-général, que des guerriers ennemis des ennemis du bien public, ont leurs devoirs gravés au fond du cœur, et qu'ils ne s'en écarteront jamais.

Puissent les vrais français du Cap, en déployant l'étendart de leurs forces patriotiques, écraser le reptile Gatreau, et faire tarir à jamais, pour le bonheur réel de la Colonie, le cloaque empestiféré où cet insigne imposteur va puiser, à l'aide de l'anonyme, les plats et grossiers mensonges qu'il ose répandre contre tous les français de la station. Le patriotisme qui existe dans votre lettre, M. le Lieutenant-général, les titres de père que vous vous y donnez, nous autorisoient à croire que, vous montrant tel dans vos actions, ce lâche et plat foliculaire seroit contraint de se taire, et de rendre aussi justice à vos enfants.

Vous ne voulez pas croire que le bon ordre est bien réellement rétabli au Port-au-Prince; nous vous certifions qu'il y existe fermement, et que dans tous les temps on nous trouvera disposés à le maintenir,

que nulle considération ne nous fera jamais écarter des bornes de ce devoir ; nous ne doutons pas du plaisir qu'une pareille confirmation peut faire éprouver à un bon Général tel que vous, dont les principes non équivoques se sont si fortement manifestés aux yeux de tous les français de la Colonie, notamment à ceux du Port-au-Prince, au témoignage desquels nous appellons.

Les citoyens militaires et militaires citoyens, quoique sous un toît différent, ne forment au Port-au Prince qu'une seule et même famille de frères ; il est fâcheux, M. le Lieutenant-général, que votre surveillance extraordinaire, dans les circonstances actuelles, vous retienne au Cap, et qu'elle nous prive du plaisir de voir parmi nous le commandant des troupes nationales, président du comité, maire de la ville de Chaussin en Bourgogne, président de l'assemblée primaire, élu du peuple de la province de Bourgogne ; en un mot, un des plus grands coopérateurs de la révolution, &c.

Comme nous ignorons les titres recommandables dont vous nous dites être pouvus, il nous a été impossible de vous reconnoître en ces qualités ; ces sous-officiers, caporaux, grenadiers et soldats du second bataillon de Normandie, ont reconnu et reconnoissent le chef du pouvoir exécutif de l'île Saint-Domingue, représentant du monarque qu'ils chérissent et servent toujours fidèlement, tant que vous serez revêtu de ce titre que vous commanderez au nom de la sainte loi créée par nos véritables pères de l'assemblée nationale, qui ne nous ont jamais trompé et ne nous tromperons jamais. Soyez convaincu de l'obéissance du régiment de Normandie, qui s'est rendu digne d'être libre par son patriotisme et sa soumission aux lois.

Que les anges rebelles à la constitution, qui fait déjà le bonheur des bons et le désespoir des méchants, fassent des efforts impuissants pour empêcher le grand œuvre de la régénération, et tente vainement ceux qui sont attachés (c'est dans l'ordre) ; mais que des écrits aussi plats, aussi noirs que l'ame et les mains crochues de ceux qui les ont faits, soient répandus contre nous dans toute la Colonie par de lâches fugitifs, par des perfides anonymes. Ah, M. le Lieutenant-général, convenez vous-même que c'est rendre bien peu de justice à tous les individus d'une station qui n'a jamais voulu participer au crime !

Tous les citoyens de la Colonie font retentir l'air des éloges que notre conduite franche nous a mérités ; que nos lâches ennemis aient assez de cœur pour se montrer à nos yeux, nous leur prouverons que nous sommes tous soldats français ; s'ils se désabusent, nous nous montrerons encore tels par notre générosité.

Tel est l'emportement que nous manifesterons toujours contre les ennemis du bien public ; cet excès de zèle est une recommendation auprès d'un Général tel que vous.

Pourriez-vous douter de la confiance que nous inspire la franchise dont vous faites profession ? si nous avions eu le moindre doute, nous

de votre civisme et de votre bravoure, la conduite que vous avez tenue à notre égard est bien faite pour nous désabuser.

Nous n'avons point perdu non plus nos sentiments en quittant la mère patrie; et, comme vous le dites, nous suivons le sentier du patriotisme & de l'honneur; vous nous trouverez toujours dans ce chemin frayé par tous les soldats français, et nous n'oublierons jamais qu'on ne défend pas une place en la quittant.

Nous avons l'honneur d'être, avec tout le respect et la reconnoissance que nous vous devons,

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs les fidèles sujets du roi, les sous-officiers, caporaux, grenadiers et soldats du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie, ci-devant Normandie, en garnison au Port-au-Prince.

Raoud, compagnie de grenadiers; Petit, sergent-major; Nassoy, caporal; Gourgarits, compagnie Desaulnois; Cheverey, sergent; Lion, caporal; Fourrier; Linoir de Voitins; Chenu; Sara, sergent; Lambert, caporal; Espitallier; Chauvet; Degeres; Vaudri, sergent-major; Tremette, caporal; Vivoleny; Heriot; Godard; Marli, sergent-major; Depaix, caporal; Orchamp; Poirier; Desaulnois neveu; Billet, sergent-major; Piqueny, caporal; Mignard; Bonissent; Margen; Baudet, sergent-major; Lasaude, caporal; Courbier; Losdir; Richoussze; Bleuse, sergent; Junié, caporal; Chiral; Pillay; Bortey; Joly, sergent-major; Glenat, caporal; Sorel; Mirofle, pour tous les sous-officiers, caporaux, grenadiers & soldats du second bataillon qui ont signé l'original déposé au Régiment.

COPIE de la lettre des sous-officiers, grenadiers et fusillers du 48ème régiment d'infanterie, ci-devant Artois, à M. de Blanchelande, en date du 14 avril 1791.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

LES sous-officiers, grenadiers et fusillers du second bataillon, ou 48ème régiment d'infanterie, ci-devant Artois, ont gardé jusqu'à présent un respectueux silence, et s'ils élèvent aujourd'hui leurs foibles voix, c'est moins pour se plaindre avec amertume, que pour mettre leur conduite au grand jour, et prouver à la Colonie entière qu'ils sont soldats Français, conséquemment amis de l'ordre et de la subordination.... Envoyés par

la nation à Saint-Domingue, pour rétablir dans cette île le calme et la tranquillité, qui, par une fatalité inconcevable, n'y régnoient plus depuis très-long-temps; l'objet de cette mission étoit gravé dans nos cœurs; nous étions loin de croire qu'un jour on nous supposeroit des intentions contraires. Il existe, hélas! dans ces contrées comme dans la mère-patrie, des hommes pervers, des ennemis de la révolution qui, par leurs coupables manœuvres voudroient tout bouleverser. O France! depuis l'aurore de ta régénération, que tu as rencontré d'écueils! Combien de fois tes plus zélés défenseurs ont été calomniés! Mais nous avons juré de la défendre, cette constitution qui fait le désespoir des gens mal-intentionnés, et tout notre sang coulera plutôt que d'être parjures. Nos concitoyens les ont entendus ces serments que nous avons prêtés, sur l'autel de la Patrie, d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de soutenir, au péril de notre vie, les décrets de l'auguste assemblée, sanctionnés par le monarque restaurateur de la liberté française. Quel sera leur étonnement, ou plutôt leur indignation, lorsqu'ils liront le compte que vous avez rendu, Monsieur le Général, dans lequel nous sommes accusés d'avoir foulé aux pieds le décret du mois d'octobre dernier! Non: ils n'y ajouteront pas foi; jamais ils ne nous feront cette injure; ils nous jugeront toujours tels qu'ils nous ont vu dans les premiers temps de la révolution, animés du même patriotisme qui a caractérisé l'esprit du régiment, et nous a mérité, de la part des citoyens de Rennes, les cravates aux couleurs nationales attachées à nos drapeaux.

Quoique fausse, une imputation aussi grave nous a pénétré de la plus vive douleur, et nous ne pouvons nous empêcher de nous plaindre un instant de votre précipitation à consigner dans une correspondance officielle des faits de cette nature, avant d'avoir été bien constatés; l'impression qu'un premier récit ne manque pas de faire, s'efface difficilement: et malgré l'empressement avec lequel vous nous annoncez avoir rectifié cette erreur, quel reproche n'auriez-vous pas à vous faire si elle nous devenoit funeste!

Nous avons été également affectés du rapport qui vous a été fait que nous donnions l'accolade aux nègres et mulâtres; rapport aussi faux que le premier, et qui ne tendoit à rien moins qu'à nous rendre odieux à toute la Colonie.

Les portes des prisons n'ont point été non plus ouvertes aux criminels, à moins qu'on ne regarde comme telles les personnes détenues pour cause de leurs opinions, et qui seules ont été mises en liberté d'après la demande générale des citoyens.

Quant à l'inculpation faite à un grenadier du régiment, d'avoir frappé le premier M. de Mauduit, c'est le comble de la méchanceté et de la calomnie; nous en appelons à témoins les honnêtes citoyens du Port-au-Prince, qui ont partagé avec nous le desir de le sauver, et dont les efforts ainsi que les nôtres ont été malheureusement inutiles. Jugez d'après cela,

Monsieur le Général, combien il a été douloureux pour nous, d'avoir vu votre signature au bas du mémoire de quelques officiers du régiment du Port-au-Prince; mémoire reconnu faux, par votre proclamation aux Colons, où vous annoncez que M. de Mauduit a été tué par ses propres soldats; mémoire enfin qui ne prouve véritablement que deux choses : l'abandon par les officiers de leur colonel, et leur fuite au Cap. Le reproche que l'on nous fait de nous être laissé séduire par un prétendu décret du 17 décembre, nous paroît dénué de vraisemblance; et est-ce à des hommes venus d'Europe pour faire respecter le décret du 12 octobre, qu'on pouvoit persuader qu'il en existoit un contradictoire, rendu pendant qu'ils étoient encore en France; nous attestons, sur notre honneur, qu'aucun citoyen ne nous en a parlé.

Il nous reste, Monsieur le Général, à nous justifier de l'insubordination dont vous nous accusez vous même. Daignez vous rappeler tout ce qui s'est passé, et vous reconnoîtrez que malgré notre répuguance à nous rendre au Môle, nous ne sommes cependant restés au Port-au-Prince que par votre consentement et votre permission.

C'est vous qui nous avez autorisé à envoyer une députation à terre, pour connoître par nous-mêmes la situation des habitants; c'est d'après la promesse faite à cette même députation, que les malades furent transportés, le lendemain 3 mars, à l'hôpital, et que le 4 les bataillons furent débarqués. Si une partie des troupes descendirent à terre la veille, ce ne fut que d'après un ordre positif de M. de Village, et dont on vous rendit compte aussitôt; ce fut encore d'après votre ordre par écrit que les cartouches furent délivrées; ce n'est donc point comme insubordonnés que nous sommes descendus au Port-au-Prince, mais bien comme des hommes qui demandent une grace, et qui sont assez heureux pour l'obtenir. . . . Nous ne pouvons vous dissimuler, votre arrivée subite dans les vaisseaux de la station, sur-tout la nuit, nous a paru mystérieuse; en effet, un départ si précipité ne devoit-il pas, dans les circonstances actuelles, alarmer des soldats citoyens envoyés pour le salut de la Colonie, et privés, par cet ordre inattendu, de l'espoir de secourir des Français qu'ils croient malheureux. Un peu plus de confiance en nous, Monsieur le Général, vous eût gagné tous les cœurs; jaloux de l'avoir obtenue, nous vous eussions secondé avec transport; et ralliant sous les mêmes drapeaux des citoyens désunis, vos desirs et les nôtres étoient accomplis. Vous connoissez le soldat Français; s'il n'avait à combattre que les ennemis du dehors, sa conduite ne seroit pas douteuse, il vous en a donné plusieurs fois des preuves dans les dernières guerres. Aujourd'hui que la plus sage constitution trouve encore des détracteurs, notre inquiétude seroit-elle criminelle? mais nous aimons à le croire, le jour n'est pas éloigné sans doute où tous les Français, affligés des maux de la patrie, se rangeront sous la bannière nationale. Alors l'intérêt particulier sera sacrifié à la félicité commune, la confiance renaîtra, nos chefs flattés de

notre docilité, y trouveront la récompense de leurs travaux, et nous nous empresserons de leur marquer notre reconnoissance par une entière soumission.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs, les sous-officiers, grenadiers et fusiliers du 48eme régiment d'infanterie, ci-devant Artois, Charlier Boine, pour la compagnie de Veneur; Charier de Blic, pour la compagnie d'Andelard; Meunier de Souquet, Bennely Lamarche, Blandain Roust, pour la compagnie de Blic; Preitres Nadaud, Goujon, Lamathe Daubarede; Mallard, grenadier; Jean Poulet, grenadier; Jardin, grenadier.

N° 22.

Au Fort-Royal de la Martinique, le 3 avril 1791.

JE viens, Monsieur, de recevoir les paquets que vous m'avez adressés concernant la situation déplorable où se trouve la partie française de St-Domingue; je me suis empressé de les communiquer à MM. les Commissaires du roi, qui partagent aussi sincèrement que moi vos peines particulières et les malheurs d'une Colonie aussi précieuse que celle que vous gouvernez. Animez du même esprit pour le bien général, nous nous sommes concertés de suite sur les moyens de venir à votre secours, et vous verrez par la délibération, dont je joins ici copie, qu'il s'en faut bien que nos pouvoirs répondent à nos vues, dans un moment où l'on emploie tout ce que l'intrigue et la séduction ont de plus propre à corrompre nos troupes.

La crainte qu'on n'y réussisse, nous a décidés à ne garder que quatre bataillons pour les Antilles, et un pour Cayenne, suivant les ordres du roi. Dans le nombre des cinq autres destinés à repasser en France, nous avons arrêté de changer la marche des deux sur lesquels on peut le plus compter; et vous verrez, Monsieur, que l'envoi vous en sera fait de manière que vous puissiez en profiter, si vous le jugez utile, et au cas contraire, qu'on ignore quelles étoient nos dispositions. Nous faisons des vœux pour le prompt retour de l'ordre dans la Colonie et pour votre tranquillité particulière. Vous nous trouverez toujours empressés, MM. les Commissaires du roi et moi, à vous procurer, sur les avis

que nous vous prions de nous donner, tous les secours qui dépendront de nous.

J'ai l'honneur d'être avec le plus inviolable attachement,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BEHAGUE.

DÉLIBÉRATION.

AUJOURD'HUI trois avril à neuf heures du matin, M. le Général a rassemblé les commissaires du roi, toutes affaires cessantes, pour leur communiquer les lettres qu'il venoit de recevoir de St-Domingue par un *aviso* expédié par M. de Blanchelande, concernant la déplorable situation de cette Colonie.

Le résumé de ces lettres est, que les bataillons de Normandie et d'Artois arrivés sur les vaisseaux commandés par M. de Village, se sont joints au régiment du Port-au-Prince; qu'ils se sont portés aux derniers excès de l'insubordination et de la barbarie; que le colonel de ce régiment, M. de Mauduit, a été assassiné par ses propres grenadiers; que M. de Blanchelande, lui-même, n'a pu échapper que par la fuite; que le renvoi des bataillons de Normandie et d'Artois exige la plus grande diligence; mais que la force, dont le salut de St-Domingue dépend, résidant en ce moment dans le seul régiment du Cap, qui jusqu'ici s'est montré inébranlable dans ses devoirs, il est instant d'y faire passer des troupes sur lesquelles on puisse compter.

M. de Blanchelande, retiré au Cap-Français, ajoute, qu'ignorant quelles sont les instructions de M. de Behague, quant à la disposition des forces que sa majesté lui a confiées, il croit de son devoir d'annoncer à ce gouverneur des Isles du vent le péril dans lequel se trouve la Colonie de St-Domingue, persuadé que son patriotisme lui dictera la détermination qu'il aura à prendre.

Il résulte de cet exposé qu'il s'agit de venir au secours de St-Domingue, sans perdre de vue le salut des Antilles, au-delà desquelles M. le Général et les commissaires du roi n'ont aucunes instructions ni aucuns pouvoirs.

Animés du même esprit pour le bien général, témoins des efforts que l'on fait journellement pour corrompre les troupes nouvellement arrivées, et mettre obstacle au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans les Isles du vent, et par conséquent à l'exécution de la loi du huit décembre dernier, nous avons adopté avec empressement la proposition qui a été faite par M. le Général, de renvoyer en France une

une partie des dix bataillons venus sous ses ordres, et dont le nombre devient aussi inutile aujourd'hui par la réduction du Fort-Bourbon et du Fort-Royal, qu'il seroit difficile de les préserver de la séduction en les dispersant.

M. le Général a proposé ensuite relativement à ce renvoi :

1°. De ne l'effectuer qu'après le départ du régiment de la Guadeloupe, dont nous avons déjà décidé l'embarquement, ainsi que celui du régiment de la Martinique, comme intéressant la paix et le salut de la Colonie, embarquement devenu très-pressant et l'objet principal de notre attention.

2°. De garder la totalité de nos forces actuelles pour contraindre ledit régiment de la Guadeloupe à s'embarquer en cas de résistance.

3°. De conserver seulement quatre bataillons pour la garnison des Antilles, et un qui doit passer à Cayenne, conformément aux ordres du roi.

D'un autre côté, prenant en considération la lettre de M. de Blanchelande et le récit des dangers dont est menacée la Colonie de St-Domingue, M. le Général a été encore d'avis :

1°. De choisir sur les cinq bataillons à renvoyer en France, les deux qui peuvent inspirer le plus de confiance.

2°. Que l'*aviso* retournant à St-Domingue iroit annoncer l'arrivée de ces deux bataillons à M. de Blanchelande, après s'être ici préalablement concerté avec M. de Girardin, commandant des forces de mer stationnées aux Antilles, pour la reconnoissance des vaisseaux qui les porteront, de manière que ces vaisseaux sans être vus de terre, M. de Blanchelande puisse leur faire donner ordre de venir le joindre ou de continuer leur route pour France, suivant qu'il le jugera à propos.

Tout ce que dessus mûrement examiné, et dans la conviction où nous sommes, que moins il y aura de troupes dans la Colonie, plus il nous sera aisé d'en répondre, nous nous sommes unanimement rangés à l'opinion de M. le Général, qui nous paroît réunir toutes les mesures que la prudence et le patriotisme peuvent dicter pour le salut des Iles du vent et de la Colonie de Saint-Domingue.

Fait au Fort-Royal, le trois avril mil sept cent quatre-vingt onze.

Signé BEHAGUE, LACOSTE, MAGNYTOT, MONTDENOIX.

N° 23.

Copie d'une lettre de M. de Blanchelande au Ministre de la Marine, du 8 mai 1791.

Monsieur,

On ne s'est pas contenté de travailler sourdement au Port-au-Prince, le régiment destiné à être embarqué, et l'équipage du Fougueux qui doit effectuer avec un transport sa translation à l'Orient; mais on a encore fait des assemblées de paroisses, qui ne sont formées en très-grande partie que des membres de ce *club*, dont j'ai eu l'honneur de vous parler daus mon n° 67. Du sein de ses assemblées, ont jailli des adresses à toutes les paroisses pour solliciter de moi le changement de l'ordre du départ du régiment et du Fougueux, jusqu'à l'arrivée des commissaires, dont l'époque est très-incertaine; on croyoit alors pouvoir conduire le régiment à cette opinion, mais on s'est apperçu du contraire, et le régiment ayant déclaré qu'il vouloit obéir à l'ordre d'embarquement, on a changé de mesure à son égard, comme je vais vous le détailler à l'instant. . . . .

. . . . J'ai répondu que la sureté générale de la Colonie exigeant le renvoi du régiment du Port-au-Prince, dont la situation, sans chefs et sans discipline, ne pouvoit que peupler la Colonie de déserteurs; que d'ailleurs ce régiment ne pouvant partir sans escorte, je ne pouvois accéder à la demande des citoyens.

Un courrier extraordinaire arrivé hier, m'avoit d'abord annoncé le désarmement du régiment du Port-au-Prince par les *bons citoyens*, confédérés avec les soldats de Normandie et d'Artois; l'ordinaire de ce jour me porte les détails de cet événement, ce seroit mal les connoître que de s'en tenir à la relation mensongère qu'en a publié la municipalité du Port-au-Prince; je vais vous transmettre ceux qui m'ont été donnés par un homme dont la position, le caractère et les talents me sont assez connus pour pouvoir vous assurer qu'il règne dans ces détails l'exactitude la plus scrupuleuse, comme vous y découvrirez la plus grande clarté.

Le dimanche premier de ce mois, un placard fut affiché à la porte de l'église; il représentoit une carricature insultante pour les volontaires et le régiment du Port-au-Prince; un chasseur de ce corps l'arracha en s'exprimant d'une manière peu agréable, tant pour ceux qui en étoient les auteurs que pour ceux qui s'amusoient à le considérer, et des officiers municipaux avoient été du nombre de ces derniers; quelques soldats d'Artois et de Normandie virent l'action du chasseur, coururent à

lui, le maltraitèrent et le conduisirent à la municipalité, d'où il fut conduit à la geole; grande rumeur dans le régiment du Port-au-Prince, plusieurs duels dans la journée entre les soldats de ce corps et ceux de Normandie et d'Artois, avant la nuit une douzaine de blessés furent conduits à l'hôpital.

Le 3 au matin, nouveaux combats, deux soldats du régiment du Port-au-Prince tués; bruit répandu par quelques soldats de Normandie et d'Artois que le regiment du Port-au-Prince prenoit les armes et alloit sortir de ses casernes; à l'instant le nommé Préloto, matelot débarqué de l'Uranie, et créé commandant de l'artillerie patriotique, fait battre de son chef la générale et sonner le tocsin.

Les troupes patriotiques, Artois et Normandie courent aux armes, et bientôt la ville du Port-au-Prince présente l'aspect de deux partis prêts à s'égorger. Le commandant Préloto court de rang en rang et annonce que la sureté publique exige que le régiment du Port-au-Prince soit désarmé; on voit arriver aussitôt 4 canons et les mêches allumées. La municipalité se rend au quartier du régiment, et trouve tous les soldats sans armes et en chemises; elle se hâte d'aller rendre compte à la troupe armée du peu de fondement des allarmes qui tournoient les têtes; on n'en crie pas moins qu'il faut désarmer le régiment, les confédérés forment différents corps, qui tous marchent vers le quartier. Quelques officiers, et particulièrement M. Desaulnois, commandant de Normandie, et par *intérim* de la place, à qui la ville du Port-au-Prince doit son salut dans cette circonstance critique, envisageant dans toute son horreur, la suite d'une résistance de la part du régiment du Port-au-Prince, usèrent auprès de ce régiment de moyens si puissants, qu'ils obtinrent que les armes seroient livrées, pour être cependant rendues dans des caisses qui seroient embarquées avec ce régiment, ainsi que ses drapeaux; le désarmement s'opéra de cette manière sans coup férir.

Trois cents hommes de garde furent portés aux portes des casernes pour en interdire la sortie aux soldats.

Dans la nuit du 2 au 3, une députation de la municipalité, accompagnée des commandant et major de la garde nationale du Port-au-Prince, a été presser M. l'Intendant pour l'affretement d'un bâtiment propre à porter la portion du régiment du Port-au-Prince que j'avois donné ordre d'embarquer sur le Fougueux; M. de Proisy vous déduira sans doute les raisons qui l'ont déterminé à accéder à cette demande, qui, en contrariant mes ordres, fait faire au trésor une dépense superflue de 52,000 liv. tournois...... Je verrois avec beaucoup de peine ce départ du régiment du Port-au-Prince sur deux transports sans escorte.

Le 4 à 4 heures du soir le régiment du Port-au-Prince a été embarqué sur les deux transports qu'on avoit fait mouiller en grande rade; mais on me mande que les deux bâtiments n'étoient point encore approvisionnés, et il me reste l'espoir si M. de Grimouard est maître de ses

équipages ; que recevant la lettre que je lui ai écrite par le dernier courrier, il n'en fera pas moins partir le Fougueux.

La moitié de la ville du Port-au-Prince est en fuite, le désordre y est à son comble, et si les suites ne sont pas extrêmement fâcheuses, c'est que le parti dominant ne trouve aucun obstacle ; la municipalité ne continue pas moins à m'assurer que la ville du Port-au-Prince jouit de la plus parfaite tranquillité, tout en me reprochant de ne pa y mettre le comble par ma présence.

Dans cet état des choses, je ne crois pas qu'il puisse y avoir au Port-au-Prince une explosion, les citoyens qui tiennent pour l'exécuton des décrets nationaux, s'étant retirés, et se contentant d'attendre en ilence que justice leur soit rendue par l'assemblée nationale.

Pour copie conforme, signé BLANCHELAND.

N° 24.

Extrait des regîtres des délibérations de la paroisse du Port-au-Prince.

Les citoyens assemblés en l'église paroissiale de cette ville, en vertu et par suite des arrêtés pris & insérés dans les gazettes du sieur Chaidron, en date des 8, 15 et 22 courant, M. Viriot, curé et président de la dernière assemblée de paroisse a ouvert la séance et exposé la nécessité de procéder à la nomination d'un marguillier ; sur quoi l'assemblée a d'abord fait choix d'un président et d'un secrétaire M. Taillefer ayant été nommé à l'unanimité à la place de président M. Genty à celle de secrétaire, tous les deux ont prêté le serment d'usage, &c.

La paroisse a en outre arrêté qu'il seroit nommé onze commissaire pour aller, au nom de la commune, notifier à M. de Proisy, faisant fonctions d'intendant, le présent arrêté, et lui enjoindre toujours, au nom de cette commune, d'avoir à ordonner aux différents comptables de donner auxdits commissaires l'état actuel de leurs caisses, et de ne faire aucun payement, à partir du jour de ladite notification, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'au préalable, les ordonnances, billets d'ordre et rescriptions n'aient été visés de la municipalité ; laquelle municipalité est instamment requise, au nom de la commune, de vouloir exercer provisoirement, jusqu'au moment que l'assemblée provinciale sera constituée et en activité, les pouvoirs qu'elle lui délègue à cet effet par le présent arrêté, de constater la nécessité des payements, et de surveiller provisoirement en bons pères de famille jusqu'à l'arrivée des instructions ; tout ce qui a quelque rapport à l'intérêt des

Colons qui composent cette paroisse et celle de la dépendance ; et sont lesdits commissaires, en cas de refus de la part dudit sieur Proisy de l'ordre ci-dessus réclamé, autorisés à passer outre.

La paroisse a nommé pour commissaires auprès de M. de Proisy MM. Taillefer, Poncy, Genty, Liberat, J. D. Boyer, Julien, Hugon jeune, Robergeot, Dudésert, Marin, Galon, Daquillard et Dumesnil; lesquels ont accepté.

Un citoyen ayant ensuite observé combien il étoit révoltant et abusif de voir des fonctionnaires publics payés pour remplir leurs fonctions et servir la chose publique, déserteurs au contraire de ces mêmes fonctions, et travaillant sourdement dans différents quartiers à agiter de nouveaux troubles, la paroisse a arrêté et arrête qu'il sera enjoint audit sieur Intendant de ne délivrer aucune ordonnance, billet d'ordre ni rescription, à aucuns desdits fonctionnaires publics absents de leurs fonctions, soit militaires, judiciaires, ou tenant à quelque corps administratif, sous quelque dénomination que ce puisse être, qu'il n'ait constaté par un acte authentique et visé de la municipalité qu'ils ont été constamment à leurs places, et exercé leurs fonctions; qu'en outre lesdits commissaires nommés pour vérifier les caisses, constateront l'état actuel desdites caisses, par le numéraire effectif qui leur sera représenté, ainsi que le bordereau de caisse ; que le receveur ou trésorier seront obligés en outre de représenter le bordereau antérieur de la caisse, à compter du 1er de ce mois, ainsi que le mouvement d'icelle, avec les pièces au soutien ; lesquels seront paraphés *ne varietur*, avec les regîtres de leur comptabilité par lesdits commissaires, et seront en outre tenus lesdits comptables de fournir de suite expédition des bordereaux, mouvements de caisses et pièces au soutien, à compter du 1er de ce mois : la paroisse enjoint également à M. l'Intendant ou son représentant de fournir ou faire fournir tous les lundis de chaque semaine, les mouvements de chaque caisse, à la municipalité ; laqu'elle remettra lesdits mouvements à l'assemblée provinciale de l'Ouest, dès qu'elle sera constituée.

Fait et clos, le 27 mai 1791.

N° 25.

EXTRAIT des regîtres des délibérations de la paroisse de Saint-Marc.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-onze, et le cinquième jour du mois de juin, avant midi :

Les citoyens actifs de la paroisse, assemblés en vertu d'une convocation de la municipalité, et en conséquence de son arrêté du quinzième du mois de mai dernier, la place de président a été déférée à M. Oriot,

le plus ancien d'âge ; et celle de secrétaire, à M. Contamine jeune. Pour procéder, par la voie du scrutin, à la nomination d'un président et d'un secrétaire pour présider ladite assemblée paroissiale, MM. Berjat et Fescour ont été nommés commissaires pour le dépouillement des scrutins.

Dépouillement fait desdits scrutins, M. Grasset aîné s'est trouvé réunir la majorité de cinquante huit voix pour la place de président, et M. Carere aîné a réuni, à la pluralité de quarante-trois voix, celle de secrétaire ; lesquels, chacun en soi, ont accepté et ont prêté le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

M. le président a premièrement fait lecture d'une lettre de M. Michel, nommé député à la prochaine assemblée coloniale, par l'assemblée de paroisse, en date du 17 avril ; laquelle nomination M. Michel accepte par ladite lettre.

Lecture faite de ladite lettre, l'assemblee a arrêté qu'elle seroit envoyée à M. l'Honorey Dubuisson, imprimeur du peuple au Cap, avec prière de la rapporter dans sa feuille du Moniteur colonial, de quoi faire l'assemblée charge la municipalité.

Ensuite M. le Président a reçu, des mains de M. Villeneuve, officier municipal, un paquet contenant onze objets, que la municipalité soumet à la délibération des citoyens actifs de la paroisse ; ouverture faite dudit paquet, M. le Président a fait lecture de la première feuille, sous le n° 1, contenant un arrêté de ladite municipalité, qui renvoie à l'assemblée paroissiale la demande à elle faite, par un des membres du corps municipal, d'un détachement de cinquante hommes de troupes qui sont actuellement en garnison au Port-au-Prince.

La matière mise en délibération, par la voie du scrutin, par *oui* et par *non ;* dépouillement fait du scrutin, en présence et par les mêmes commissaires ci-dessus, il s'est trouvé qu'on demande lesdites troupes, à la majorité de quatre-vingt-six voix contre cinquante-neuf ; en conséquence, il a été de suite nommé deux commissaires pour se transporter au Port-au-Prince, à l'effet de demander lesdites troupes à M. le Général, ou son représentant, et faire toutes les démarches nécessaires ; le choix a tombé par acclamation sur M. Didié jeune et M. Carere jeune, qui ont accepté de suite : et attendu qu'il est trois heures de relevée, la continuation de la présente assemblée a été renvoyée à quatre heures ; et ont signé tous les citoyens actifs présents, avec MM. les deux Commissaires au scrutin ci-dessus nommés, les commissaires scrutateurs, M. le Président et nous secrétaire.

Pour copie conforme, *signé* Grasset, président ; Carere aîné, secrétaire.

Et lesdits jour et an que dessus, quatre heures de relevée, par continuation de l'assemblée de ce matin, M. le Président a fait lecture d'une lettre de la municipalité du Port-au-Prince, ainsi que d'une lettre accompagnant la délibération de la paroisse de ladite ville ; ladite lettre signée

de quatre commissaires nommés par ladite délibération : toutes les deux tendantes à engager les citoyens de cette paroisse à coopérer à la formation d'une assemblée provinciale, administrative. Il a été procédé d'abord à la délibération, pour savoir si on nommeroit des députés pour former ladite assemblée provinciale, administrative, représentant la paroisse de Saint-Marc.

M. le Président a fait passer du côté nord les citoyens qui seroient pour l'affirmative, et du côté sud ceux qui sont pour la négative; les citoyens du côté nord emportant en nombre la grande majorité, il a été décidé qu'on procédroit de suite à la nomination de trois députés, pour représenter la paroisse à ladite assemblée provinciale, administrative, à raison d'un député par cent cinquante citoyens actifs, par la voie du scrutin, par une seule et même liste; ce qui s'est de suite exécuté, conformément au décret de l'assemblée nationale, du 8 mars 1790, qui ordonne que son décret sur les assemblées administratives aura lieu dans la Colonie, &c.

Dépouillement fait du scrutin de quatre-vingt-dix-sept votants en présence et par les mêmes commissaires de la séance avant midi, il est résulté que M. Raboteau a réuni quatre-vingt-sept voix pour premier député; M. Mary a réuni quatre-vingt-six voix pour second député; et M. Rousset a réuni quatre-vingt-deux voix pour troisième député. MM. Raboteau et Mary s'étant trouvés présents, ont accepté; M. Rousset s'est trouvé absent.

On a de suite procédé par la même voie du scrutin à la nomination de trois suppléants par une seule et même liste, et le dépouillement fait du scrutin de quatre-vingt-six votants, M. Santinier a réuni quatre-vingt-deux voix pour premier suppléant; M. Millet en a réuni soixante dix-huit; et M. Latour soixante-quatorze voix pour troisième suppléant; lesquels députés et suppléants, nommés ainsi que dessus requis, de prêter le serment d'usage; et se trouvant présent, l'ont de suite prêté entre les mains de M. le Président.

Et par continuation de la présente assemblée, la grande majorité des citoyens a proposé de nommer à la place de prévôt particulier de maréchaussée de cette paroisse, *par intérim*, vacante par la promotion de M. Descoutures, ci-devant prévôt particulier, et actuellement prévôt général par intérim; laquelle promotion nous consentons, et l'avouant pour nous être agréable; et de suite les citoyens actifs, toujours présents, ont procédé à ladite nomination de prévôt particulier de la paroisse, *par intérim*, ainsi qu'à la nomination d'un exempt, aussi *par intérim*, par la voie d'un seul scrutin; et le dépouillement fait dudit scrutin, contenant soixante-dix-neuf votants, en présence desdits deux commissaires ci-dessus, M. le Comte a obtenu, à l'unanimité, la place de prévôt particulier par intérim de la maréchaussée de cette paroisse; et M. Bressan a obtenu aussi à l'unanimité la place d'exempt détaché de cette ville, *par intérim;* lesquels deux citoyens ici présents ont accepté chacun en soi les deux places qu'on leur a confié, et ont

prêtés le serment de bien et fidèlement remplir chacun leurs fonctions entre les mains de M. le Président, et à la commune rassemblée qui les renvoie tous les deux pour prêter aussi leur serment à la municipalité de cette ville, à laquelle ils promettent et s'obligent d'obéir toutes les fois qu'ils en seront par elle requis pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; la commune chargeant en outre la municipalité de faire recevoir demain 6 juin, à la tête de la brigade de cette ville, le sieur le Comte en sa qualité de prévôt particulier, et le sieur Bressan, en sa qualité d'exempt détaché de cette paroisse, tous les deux *par intérim*.

Ensuite et sans discontinuation, M. le Président a donné lecture d'une lettre nº 6, signé de M. Lebreton de Villandry, major-général de la garde nationale du Port-au-Prince, qui invite celle de la paroisse de St-Marc à nommer des députés à la fête civique, fédérative, qui se prépare pour être célébrée le 14 juillet prochain, en la ville du Port-au-Prince; cette invitation a paru à tous les citoyens d'autant plus juste et agréable, qu'ils ont arrêté par une acclamation générale, que les districts s'assembleroient en particulier pour nommer chacun séparément le nombre de députés qu'ils croiront nécessaire, en se conformant aux décrets de la nation sanctionnés par le roi, et qu'il seroit payé pour cette dépense l'imposition d'une gourde par chaque citoyen actif, formant la garde nationale de cette paroisse.

De suite et toujours par continuation de la présente assemblée, M. le Président a fait lecture d'une lettre du Petit-Goave; laquelle l'assemblée a renvoyé à la municipalité pour y répondre.

M. le Président a aussi fait lecture d'une plainte portée à la municipalité par le capitaine du premier district, que le sieur Meau, capitaine de port en cette ville, ne lui avoit pas fourni un canot pour aller faire la visite à bord d'un navire qui entroit dans la rade de cette ville.

L'assemblée paroissiale charge la municipalité de porter les plaintes de la commune aux supérieurs du sieur Meau, capitaine de port, pour avoir manqué aussi essentiellement aux arrêtés de la municipalité, avec prière même de le destituer en cas de récidive ; charge en outre la municipalité de rendre public par la voie de l'impression le dire et rapport d'hier au conseil municipal extraordinairement assemblé, fait par le sieur Fabre, brigadier, et tout ce qui s'en est ensuivi dudit rapport.

Arrête en outre, l'assemblée paroissiale, que le regître des délibérations de paroisse sera désormais déposé au greffe de la municipalité, comme faisant partie des archives de la paroisse.

Sur la motion d'un citoyen actif de cette ville, la commune a arrêté à l'unanimité qu'elle vote des remercîmens à M. Linguet, pour être parvenu à faire entendre par l'assemblée nationale, les membres de l'assemblée générale de cette Colonie, et détruire tous les griefs et inculpations qui leur ont été suscités.

Arrête de plus qu'il sera aussi voté des remercîmens à MM. Emery père,

père et fils, Simon et Wnick, négociants de Dunkerque, pour les services importants qu'ils ont rendus aux représentants de St-Domingue, actuellement en France; par le prêt généreux qu'ils leurs ont fait, sans lequel les besoins les plus urgents auroient ajouté infiniment à toutes les vexations qu'ils ont essuyées.

Arrête de plus la commune, qu'elle vote des remercîments à M. Grasset aîné, président de la présente assemblée, pour toutes les peines et soins qu'il s'est donné dans les deux séances de ce jour.

Arrête encore la présente assemblée qu'expéditions de ses deux séances de ce jour seroient rendues publiques par la voie de l'impression, de quoi elle charge la municipalité.

Arrête enfin que, vu le besoin qu'a la paroisse de s'assembler pour régler les pouvoirs à donner aux députés nommés pour former l'assemblée provinciale administrative, elle se convoque pour dimanche prochain 12 du courant, à l'effet de régler lesdits pouvoirs.

Fait et clos en l'église paroissiale à huit heures de relevée, les jour et an que dessus, et ont tous les citoyens actifs présens, signés avec les deux commissaires au scrutin ci-dessus nommés.

Pour copie conforme, signé GRASSET aîné; CARRERE aîné, secrétaire.

Pour copie conforme au registre déposé au greffe de la municipalité de Saint-Marc.

Collationné à l'original, CARRERE, secrétaire greffier.

N° 26.

COPIE de la lettre de M. de Blanchelande à MM. les Citoyens de Terre-Neuve, en date du 23 mai 1791.

J'AI reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois, et qui ne m'a été remise qu'hier par M. Limberti, les pièces qui y étoient jointes; je les ai lues avec beaucoup d'attention; je ne verrois rien que de raisonnable dans vos opérations, si vous eussiez été légalement autorisés à vous constituer en paroisse, et à former une municipalité; mais vous avez, Messieurs, outre-passé vos pouvoirs, d'après l'expression du décret du 12 octobre, qui dit positivement: « Que toutes les lois établies continueront d'être » exécutées dans la Colonie de Saint-Domingue jusqu'à ce qu'il en » ait été substitué de nouvelles, &c. ». Je crois donc que vous ne pouvez regarder votre procédé que comme un projet à soumettre à la

décision de l'assemblée coloniale, lorsqu'elle sera formée : quant à moi, je n'ai pas le pouvoir de sanctionner, cela tireroit à de trop grandes conséquences. Il doit nous arriver incessamment des commissaires ; il seroit plus sage de ne rien innover jusqu'à leur arrivée ; je ne puis non plus que vous, Messieurs, créer une nouvelle maréchaussée, attendons un nouvel ordre de choses qui ne peut tarder longtemps : croyez, je vous prie, à mes regrets de ne pouvoir faire ce qui vous est agréable.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Pour copie conforme, signé BLANCHELANDE.

N° 27.

EXTRAIT du Moniteur colonial du 18 mai.

LETTRE de l'Auteur du Fanal des Patriotes, *à l'Éditeur.*

MONSIEUR, un avantage particulier à votre feuille, avantage dont sans vous la Colonie ne jouiroit pas, et dont elle a grand besoin, c'est d'accorder place aux athlètes du *pour* et du *contre*, et d'offrir un cadre à des débats politiques dont il pourra enfin résulter quelque chose. Vous m'avouerez que cela presse dans un pays où les bons citoyens paroissent endormis d'un sommeil léthargique ; un malheureux pays tourmenté par des factions, et partagé entre deux erreurs, où la vérité est encore à naître, et où les bons principes, serrés comme entre deux feux, entre les dupes de St-Marc et les souteneurs du *gouvernement*, auront de la peine à se faire jour.

Nous touchons bientôt, je pense, à la grande foire politique où les larrons des deux partis vont s'entendre, et où l'aristocratie, qui n'est ni *crochue* ni *bossue*, mais bien *fourchue*, achevera de faire tomber ses nombreuses dupes dans le piége où elle les a si bien conduites par deux chemins opposés. C'est dans un tel moment que le citoyen qui entrevoit des vérités utiles au peuple, doit les dire sans s'inquiéter de déplaire aux gens de parti, ni d'humilier en eux le vieil-homme de l'ancien régime. Je me flatte que vous ne refuserez pas, Monsieur, d'insérer quelquefois mes réflexions : également fâcheuses aux deux partis, elles plairont rarement à l'un ou à l'autre ; mais que vous importeront les grimaces des mécontents ! vous n'aurez jamais à repondre de mes opinions à vos amis ni à vos ennemis, car vous présumez bien que je dédaigne un masque d'anonyme.

Je n'abuserai point de la faveur que je vous demande ; et je n'aurai pas la prétention d'accaparer un espace utile au public pour répondre à des critiques, sur-tout lorsqu'elles ne signifieront rien. Je ne perdrai pas mon temps à observer si dom Auguste Lachaise prend mes lanternes pour des vessies, et je ne mettrai pas sur la patience de nos lecteurs un impôt aussi stérile. Lorsqu'un anonyme de la *Croix-des-Bouquets* demandera un *fanal* pour éclairer le mien, je n'avertirai point que ce sont des lunettes qui lui manquent, le public s'en appercevra bien sans moi. Il est un seul point lumineux qu'aucun patriote ne doit perdre de vue, c'est que l'intérêt public, depuis si long-temps en souffrance, réclame tout son zèle et toutes ses forces, et qu'il ne lui reste plus de momens à donner à de vains jeux d'esprit.

Vous avez annoncé, Monsieur, l'heureuse nouvelle que la Colonie se trouve enfin purgée du régiment du Port-au-Prince. Il est à désirer que l'importance des événements locaux ne fasse pas négliger les nouvelles d'Europe, qui peuvent en même temps avoir une influence propice sur le patriotisme naissant des Colons, et sur les progrès de l'opinion publique si lente à se former parmi eux. C'est ce qui m'engage à vous reprocher de n'avoir pas encore fait connoître à vos lecteurs patriotes l'utile décret de l'assemblée nationale, du 20 février, qui SUPPRIME LES GOUVERNEURS ; il est cependant bien propre à faire ouvrir les yeux aux citoyens de Saint-Domingue sur leur goût tenace pour l'ancien régime, et leur extrême ignorance du nouveau.

Si ce décret eût été rendu dix-huit mois plutôt, il auroit appris de bonne heure aux Colons à dégager les bases de leur constitution de la seule pierre d'achopement qui a fait avorter ici tous les essais de révolution. Alors les aristocrates de St-Marc et autres, n'auroient pas osé bâtir leurs plans sur la conservation de ce qu'on appelle *gouvernement*, c'est-à-dire l'ancien régime, que la nation Française a banni de sa constitution ; mais que le peuple de St-Domingue n'a pas encore pu écarter de la sienne, puisqu'il ne l'a pas commencée, et ne paroît pas même se soucier d'y travailler.

C'est par une conséquence nécessaire des bases de la révolution, que l'assemblée nationale s'est déterminée à balayer les gouverneurs, lieutenants-généraux, lieutenants *de roi*, commandants *pour le roi* dans les provinces et places, etc. etc. C'est qu'il n'y a plus de *roi* dans le sens de l'ancien régime : la nation ayant depuis long-temps supprimé le ci-devant roi de Navarre et de France, tous les pachas subalternes qui les représentoient ont dû être supprimés à leur tour. C'est ainsi qu'après avoir abattu le tronc énorme d'un vieux arbre, on met à loisir ses branches en fagots qui servent à chauffer le four. Vous voyez que le prétendu gouverneur de St-Domingue n'est plus représentant que d'un potentat qui a cessé d'exister depuis deux ans ; et vous sentez le ridicule où s'expose le bon peuple de St-Domingue, en croyant toujours arroser l'arbre, lorsqu'il n'arrose plus qu'un fagot. Les patriotes instruits trouvent

à cette longue méprise je ne sais quel air aristocratique, qui n'est pas trop dans le sens de la révolution.

La prochaine assemblée Coloniale, lorsqu'elle exercera le droit législatif du souverain, c'est-à-dire du PEUPLE, en rédigeant sa constitution *qui ne peut être faite qu'au sein de cette île*, maxime sage et inattaquable, que personne en effet n'a combattue ni dû combattre, puisqu'elle exprime le plus absolu des droits d'un peuple libre; l'assemblée Coloniale, dis-je, imitera sans doute ce nouveau point de la constitution que l'assemblée nationale a *décrété pour le royaume*, en supprimant un gouverneur désormais sans fonctions, et dont le pouvoir imaginaire offre l'idée illusoire d'une rivière qui n'auroit pas de source. Mais ce n'est pas tout : quoiqu'il soit très-bon de consacrer par une loi cette heureuse suppression, il n'en est pas moins vrai que ce pacha ou vice-roi de l'ancien régime est déja supprimé par la force des choses. Il n'y a plus de gouverneur de St-Domingue; il ne peut y avoir de gouverneur de St-Domingue. Cette double proposition est prouvée par trois démonstrations majeures, dont une seule suffiroit complettement.

1°. J'ai déjà indiqué la première. Un souverain, un monarque absolu peut seul être représenté dans chaque partie de ses domaines. Or, le monarque absolu, que représentoit ici le gouverneur, n'existe plus; la souveraineté qu'il usurpoit est retournée au peuple; il n'a plus d'états ni de domaines. Donc le gouverneur ne le représente plus, donc il n'est plus gouverneur. *Sublatâ causâ tollitur effectus.*

2°. Le *roi des Français*, agent unique et immobile placé au centre de l'empire pour y être l'organe passif de la volonté générale, est roi des François indivisiblement, il est co-ordonné au tout et non aux parties. Premier fonctionnaire public, représentant né des citoyens Français, il ne peut être représenté auprès de ses commettans; il impliqueroit contradiction, que celui qui me représente fût représenté auprès de moi. Donc M. Blanchelande, ni tout autre, ne peut représenter Louis Capet, qui n'est plus représentable; il ne peut être *gouverneur* au nom de Louis Capet qui ne gouverne plus.

Ces deux premières preuves rendent raison du décret national qui anéantit une nuée de représentants royaux; leur existence devenue inconstitutionelle dans les 83 départements, l'est à plus forte raison dans les Colonies.

3°. L'assemblée nationale ayant solemnellement reconnu, par le décret du 8 mars, que la Colonie n'est point comprise dans la constitution *du royaume*, la constitution particulière qu'il faut en conséquence que St-Domingue se donne, ne peut-être présumée monarchique, puisqu'elle n'existe pas encore; il n'existe donc pas de roi de St-Domingue. MM. de St-Marc s'étoient avisés d'en créer un, en statuant que leurs ctes législatifs seroient portés directement à la sanction du roi : aussi ces aristocrates-royalistes ont-ils été obligés de partir marons. Mais à tout péché miséricorde; si la nation leur pardonne à la fin, il faudra

bien que je leur pardonne aussi. Ici la conséquence est bien simple : si le roi de St-Domingue n'existe pas, il ne peut être représenté.

Ainsi, nul ne pouvant représenter ni le roi de France qui n'existe plus, ni le roi des Français qui ne peut être représenté, ni le roi de St-Domingue, qui n'existe pas, le titre de *gouverneur* ou de *représentant du roi* demeure nul et vide de sens.

Je pense, Monsieur, que pour ramener l'union dans la Colonie, et terminer tous ses maux, on peut tirer un grand parti de cette donnée préliminaire. Si la commune du Cap enfin réveillée, rougissant de se trouver à la tête des paroisses qui méprisent le décret du 12 octobre, et refusant de l'exécuter, élisoit bien vîte ses députés à la prochaine assemblée coloniale, et qu'en tête de leur mandat, marchant sur les traces précieuses des représentants de la nation, elle votât la première la *suppression de gouverneur*, vous verriez aussitôt ces nombreuses paroisses, qui ne se défient de celle du Cap que parce qu'elles la croyent l'appui du gouvernement, vous les verriez empressées de se ranger autour d'elle. Alors cette ville, seule en état par sa force et sa prépondérance d'imprimer à la Colonie un mouvement salutaire, réaliseroit cette révolution dont on y parle tant, et qui n'y est pas connue, puisque l'ancien régime y vit encore dans toutes les institutions, et qui pis est, dans toutes les têtes.

Alors, et plus aisément peut-être qu'on ne pense, on verroit l'assemblée coloniale réunie au Cap, de l'aveu général des paroisses, faire éprouver sans délai à cette heureuse contrée les puissants effets d'une régénération désormais irrésistible.

Je crois, Monsieur, en avoir assez dit pour aujourd'hui. A bon entendeur, salut, votre frère et concitoyen.

BAILLIO.

N° 28.

Extrait du Courrier national du 22 mai 1791.

DU PORT-AU-PRINCE.

Mercredi au soir des avis parvenus de toutes parts, annoncèrent à la municipalité du Port-au-Prince les vives inquiétudes des citoyens de cette ville, fondées sur l'ordre subitement donné pour les préparatifs du départ du vaisseau le Borée, pour transporter le détachement des bataillons de Normandie et d'Artois en la ville des Cayes; le lendemain du départ d'un régiment, le lendemain du départ d'un vaisseau, sur deux qu'il y avoit en rade, la municipalité envoya sur les sept heures du soir, une députation au conseil d'administration assemblé, à l'effet de conférer conjointement avec elle aux moyens d'assurer

la tranquillité publique. Un instant après arrive à la municipalité et au conseil d'administration, une députation des amis de la constitution qui confirma les nouvelles allarmantes dont il étoit question ; le conseil d'administration nomma six commissaires parmi ses membres, pour se rendre à la municipalité assemblée et y délibérer sur les moyens à prendre dans un instant aussi critique.

Il fut arrêté que quatre commissaires se rendroient chez M. Desaulnois, faisant fonction de commandant, à l'effet de l'inviter à se rendre à la municipalité ; la députation s'étant rendu chez M. le Commamdant, ce dernier se rendit à la municipalité ; sur la réquisition qui lui fut faite par M. le Président, de donner communication des ordres qu'il avoit reçus de faire partir les troupes sur le vaisseau le Borée, sa réponse ambiguë augmenta d'abord beaucoup les soupçons ; enfin, M. Desaulnois remit un extrait par lui certifié de la lettre de M. le Général, observant qu'il ne pouvoit montrer l'original, attendu qu'elle contenoit des choses dont il ne pouvoit donner connoissance, qu'il n'avoit point d'ailleurs reçu ordre de faire partir ses troupes sur le vaisseau le Borée, que M. de Grimouard, commandant la station, étoit maître de les transporter sur son vaisseau.

La municipalité lui représenta le danger où se trouvoit la ville du Port-au-Prince, dénuée de toutes ses forces, dans un moment où les ennemis du bien public paroissoient l'avoir choisie pour le foyer de leurs mauvais desseins, et enfin l'interpella de suspendre l'ordre du départ des troupes jusqu'à l'arrivée des commissaires conciliateurs. Sur ses réponses éludées, il fut requis de répondre par oui ou par non, que dans ce dernier cas la municipalité demandoit au nom de la nation, de la loi et du roi, qu'il se trouvât le lendemain, 8 heures du matin, à la tête de ses troupes, pour requérir de lui ce qu'elle jugeroit convenable pour la sureté publique.

M. Desaulnois se décida enfin, et d'après la réquisition en forme, on reçut à onze heures du soir une suspension d'ordre de départ jusqu'à ce que M. le Lieutenant-général en donnât de nouveaux.

M. Blanchelande confirmera les ordres, cela n'est pas douteux, ou s'il en donne de nouveaux, ils seront autant au désavantage de l'ouest que ceux-ci. La trame étoit mal ourdie ; on en a vu le fil ; on sera plus adroit un autrefois. On n'a pu mettre la division entre les bataillons de Normandie et Artois ; on fera de nouveaux efforts ; on imaginera d'autres moyens, d'autres ressorts seront mis en œuvre.

On a beaucoup compté sur le *patriotisme* des chefs militaires ; ils sont bien *patriotes* ; ils obéissent si volontiers, quand il s'agit d'exécuter la *loi*, qu'ils renverseroient volontiers la Colonie au nom de la nation, de la loi et du roi Ils ne reconnoissent de pouvoir légitime que celui du représentant du roi siégeant au divan du Cap ; c'est de ce cabinet seul que peut partir un ordre juste et raisonnable.

C'est là l'olympe, c'est là le siége du vrai pouvoir ; c'est de-là que

doit partir la foudre ; c'est de-là qu'on l'a lancée tant de fois depuis deux mois ; mais heureusement elle n'a pu nous atteindre. Citoyens du Port-au-Prince, tremblez : la conduite de vos ennemis vous prouve aujourd'hui combien un acte de vigueur et peut-être de cruauté eût été nécessaire pour la paix ; sans adopter ce principe barbare, veillez ; l'ange exterminateur peut paroître bientôt, veillez, conservez l'arche du Seigneur ; si vos ennemis s'en emparent vous êtes perdus.

AU CAP-FRANÇAIS,

Chez DUFOUR DE RIANS, imprimeur du Roi et du Conseil supérieur.

PIÈCES

A L'APPUI DU SUPPLÉMENT DE MON MÉMOIRE.

N° 29.

Copie de la dépêche de M. de Blanchelande au Ministre de la Marine, en date du 3 juillet 1791.

MONSIEUR,

UN navire arrivé de Nantes, le jeudi 30 juin, a apporté plusieurs lettres qui annoncent le décret rendu par l'assemblée nationale, aux séances des 13 et 15 mai, qui admet les gens de couleur, nés de père et mère libres, aux assemblées primaires et coloniales; je voudrois qu'il me fût permis de vous laisser ignorer la sensation qu'il a fait, et la rapidité avec laquelle elle commence à se communiquer à toutes les parties de la colonie.

Indépendamment de l'habitude du préjugé, les colons les plus sages et les plus froids sont convaincus que la soumission des noirs dépend essentiellement de ce qu'il existe, entre eux et les blancs, une classe intermédiaire, marquée autant par l'état civil que par la couleur; ensuite ce décret a paru une violation formelle de la promesse consignée dans le préambule du décret du 12 octobre.

Ainsi, Monsieur, trois motifs puissants se réunissent pour exciter la fermentation: l'amour propre est offensé; on croit le salut de la colonie compromis; et on réclame un engagement que l'on croit violé.

Le souvenir des importants services que la partie du Nord a rendu à la nation, l'aveu authentique que l'assemblée nationale en a fait, les éloges et les remercîments qui ont accompagné cet aveu, tout favorise et excite le mécontentement.

N'exigez pas, Monsieur, que je vous fasse le détail des propositions, toutes plus violentes les unes que les autres, qui s'agitent dans les conversations; les cœurs les plus fidèles sont aliénés; et la guerre civile la plus affreuse ou la perte de la colonie pour la France peuvent être les suites de la disposition présente des esprits.

Le silence du commerce, dans la discussion de cette affaire, est comparé au zèle avec lequel il s'est montré lorsqu'il étoit question de la traite des noirs; et cette comparaison irrite encore d'avantage.

La première partie du décret sur les esclaves et les simples affranchis ne rassure même pas à l'égard des propriétés; on n'y voit qu'une disposition, qu'un décret subséquent abrogera, comme celui-ci anéantit la

PJCB

promesse du 12 octobre : ainsi (ce qui est le plus grand des malheurs) la confiance des colons en l'assemblée nationale se détruit.

Les mêmes lettres annoncent que l'Angleterre a un armement de 45 vaisseaux ; et ma plume se refuse à vous rendre les discours, et peut-être les vœux que cette circonstance a fait naître.

L'assemblée provinciale s'assemble demain, m'assure-t-on, pour prendre un parti ; je ne saurois prévoir ce qui y sera résolu ; j'ai l'expérience de son patriotisme : mais l'assemblée nationale a vu ses principes sur les gens de couleur, dans son adresse du mois de juillet ; ils n'ont pas changés. D'un autre côté, il est difficile que les gens de couleur n'aient pas avis de ce décret si public ; et s'ils remuent tout est perdu.

Jugez, Monsieur, qu'elle doit être ma position ; il ne m'appartient pas de commenter les décrets, et mon devoir est de les faire exécuter ; mais je suis résolu de verser la dernière goutte de mon sang, plutôt que de répandre celui de mes concitoyens et de mes frères.

Je fais des vœux pour que la retraite des députés des colonies de l'assemblée nationale, et les réclamations du commerce aient fait retirer ce décret fatal ; je desire qu'au moins l'assemblée nationale daigne l'interprêter : car en supposant même (ce qui est comme impossible) une soumission stricte des blancs, il peut donner lieu à une foule toujours renaissante de prétentions, capable de mettre les armes à la main aux deux partis.

Il prononce uniquement l'admission des gens de couleur aux assemblées, et les blancs s'en tiendront à ce droit ; mais les gens de couleur en tireront la conséquence qu'ils sont admissibles à tous les emplois, et véritablement cette assimilation parfaite de gens dont les frères peuvent encore être esclaves, peut détruire la colonie en rompant tous les liens de la subordination.

J'ai cru, Monsieur, devoir vous rendre compte de cette première impression, je serai exact dans la suite journalière de ma correspondance ; je ferai mes efforts pour entretenir la paix, ou plutôt pour empêcher l'effusion du sang : mais la position de la colonie vous annonce combien mes moyens seront foibles, sur-tout après la réunion inévitable de tous les blancs en un seul parti, qui ne sera plus celui de l'assemblée nationale.

En un mot, Monsieur, j'ai tout lieu de craindre que ce décret, s'il n'est au moins modifié, ne soit l'arrêt de mort de plusieurs milliers d'hommes, et ne devienne également funeste au petit nombre de ceux-là même qu'il a pour objet de favoriser.

Je suis avec respect, etc.

Pour copie conforme, BLANCHELANDE.

N° 30.

Extrait des registres des délibérations de l'Assemblée provinciale du Nord.

Séance du 29 juillet 1791.

Il a été donné lecture d'une délibération du district n° 11, contenant plusieurs observations, ainsi que plusieurs projets de précautions à prendre dans la circonstance où se trouve la colonie à la veille de l'arrivée des commissaires civils. Lecture ensuite d'une lettre de M. Dalban, commandant des troupes patriotiques, tendante à aviser aux moyens convenables pour distribuer les différents corps en cas d'une prise d'armes inattendue. Un membre a demandé qu'il soit convoqué une assemblée de tous les chefs patriotiques, pour délibérer sur le parti qu'il convient de prendre dans la crise actuelle. Un autre membre a demandé que dans cette assemblée, MM. le Représentant du roi, le Commandant de la province et les Chefs des troupes de ligne et de marine soient invités. L'assemblée, prenant en considération ces deux réclamations, a arrêté et arrête qu'il seroit convoqué pour demain samedi, trois heures de relevée, une assemblée extraordinaire, dans laquelle MM. le Représentant du roi, le Commandant de la province, les Chefs des troupes patriotiques et des troupes de ligne et de marine seroient invités, afin de se concerter sur les moyens et les précautions à prendre dans la circonstance critique où la colonie peut se trouver au premier moment.

Prieur, président; Bouyssou, secrétaire; Poulet, secrét. adj.

N° 31.

Copie de la lettre de M. de Blanchelande à MM. de l'Assemblée provinciale du Nord, en date du 30 juillet 1791.

Messieurs,

Deux membres de l'assemblée provinciale m'ont fait l'honneur de passer chez moi ce matin pour m'inviter de me rendre aujourd'hui dans votre sein. Je leur ai représenté qu'avec le plus grand desir d'être agréable à l'assemblée, je croyois que le représentant du roi (ne pouvant point discuter) devoit être instruit des motifs de cette démarche, afin que l'assemblée et moi ne fussions pas dans le cas de donner plus ou moins d'extention, moi à ses demandes, et elle à mes réponses, devant toujours parler d'une manière positive. L'un de ces Messieurs m'a dit qu'il croyoit que c'étoit pour me prier de mettre les forts en état de défense. Je lui ai répondu que les forts étoient disposés, et qu'il n'y avoit que des hommes à y placer.

Sans chercher à comprendre les raisons de cette précaution, j'ai ob-

servé à ces messieurs que je pensois que ma position n'avoit point échappé à l'assemblée; que je me trouvois placé entre la France et la colonie, entre mes devoirs et mes affections, et par conséquent entre des compatriotes et des frères, que les uns et les autres devoient m'être également chers.

Je crois, Messieurs, avoir manifesté d'une manière claire et précise, mes principes et la conduite que je me propose de tenir, le décret arrivant officiellement; ils sont consignés dans ma dépêche au ministre, en date du 3 de ce mois, que j'ai spontanément communiquée à l'assemblée, et par conséquent à tous les citoyens de cette ville.

Je ne connois point les ordres qui me parviendront dans la circonstance; j'espère et je suis même persuadé qu'ils ne seront pas de nature à me prescrire aucun acte de rigueur pour l'exécution de ce décret. Lorsque le roi m'a envoyé à Saint-Domingue, c'étoit pour veiller à la sureté et aux droits des citoyens, à la tête desquels il m'a fait l'honneur de m'élever, et non pour leur faire la guerre. N'ayez donc point d'inquiétudes, Messieurs, sur le parti que je prendrai.

Je déclare à tous les citoyens de la colonie, que si je suis chargé de faire mettre à exécution ce décret, soit sans forces ou avec des forces, j'en suspendrai la promulgation, pour, de concert avec les représentants de la colonie, prendre toute mesure afin d'engager l'assemblée nationale à retirer et annuller son décret.

Rendez, Messieurs, justice à la pureté de mes intentions; elles sont et seront toujours les mêmes, et mon attachement pour la colonie, et particulièrement pour la province du Nord, est gravé dans mon cœur en caractères ineffaçables; c'est une vérité dont je donnerai des preuves dans toutes les occasions.

Je suis, etc.

Pour copie conforme, BLANCHELANDE.

N° 32.

Au Cap, ce 31 juillet 1791.

MONSIEUR LE LIEUTENANT AU GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL,

L'ASSEMBLÉE a reçu hier, en séance, la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire en réponse à l'invitation qu'elle vous a faite de vouloir bien vous rendre dans son sein, à l'effet de concerter sur l'objet de son arrêté du 29, dont il vous a été remis expédition.

La lecture de votre dépêche a excité la plus grande sensation, et l'assemblée en a éprouvé une satisfaction infinie. Les expressions, les sentiments, et les promesses formelles et consolantes qu'elle renferme, ont fixé toute la sensibilité et la gratitude de l'assemblée; elle vous prie d'en être très-persuadé; elle n'avoit toutefois pas besoin, monsieur le

Commandant général, de ce nouveau témoignage de votre justice et de votre amour pour la tranquillité et la prospérité de la colonie, pour être parfaitement convaincue de votre loyauté et de la pureté de vos intentions. La confiance entière que les colons doivent avoir dans les nouvelles assurances que vous venez de donner, calmeront infailliblement les allarmes que leur suscitent les fâcheuses circonstances où nous nous trouvons, et les rassurerons sur les dangers que leur présage une loi aussi injuste que destructive des vrais principes, qui seuls peuvent convenir à nos localités et à notre constitution politique.

L'assemblée ne croit pas, monsieur le Commandant général, pouvoir vous donner une assurance plus formelle et agréable de la confiance qu'elle a dans votre profession de foi, qu'en adressant à l'assemblée coloniale une copie de la lettre que vous lui avez écrite. Nous ne doutons pas qu'elle ne partage vivement la satisfaction qu'elle nous a causé, et la confiance entière qu'elle nous inspire.

Nous sommes avec respect,

Monsieur le Lieutenant au gouvernement-général,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Les Membres de l'Assemblée provinciale du Nord.

Prieur, président; Bouyssou, secrétaire.

N° 33.

EXTRAIT *des registres de la paroisse du Port-au-Prince, et de la délibération en date du 17 juillet 1791.*

MM. les Citoyens et Habitants rassemblés en l'église, au son de la cloche, M. le Président a ouvert la séance.

Un citoyen a obtenu la parole, et a fait lecture d'un projet d'adresse à l'assemblée nationale, où est dépeint en termes énergiques le désespoir qu'a jetté dans l'esprit de tous les citoyens le décret de l'assemblée nationale, en date du 15 mai dernier. Il a été arrêté qu'il seroit livré à l'impression pour être rendu public, au nombre de cinq cents exemplaires; et l'assemblée a nommé deux commissaires, MM. Ollivier et Van-Eeckhout, à qui la pièce a été remise, pour faire exécuter le présent arrêté aux frais de la paroisse.

Collationné par nous, président et secrétaire. *Signé* FERTÉ, président; MIAILLES, secrétaire.

PROJET *d'adresse à l'Assemblée nationale, délibéré en l'Assemblée de la paroisse du Port-au-Prince, en date du 17 juillet 1791.*

DEPUIS que la masse des forces dont vous avez décrété l'envoi à Saint-Domingue, en date du 12 octobre dernier, ont dès l'instant de leur

arrivée changé la face politique de cette colonie et vengé les droits méconnus des citoyens, les diverses adresses que vous ont successivement fait parvenir la municipalité et le conseil d'administration de la garde nationale de cette ville, ont dû vous prouver sans doute que la pensée, l'opinion, n'étoient plus enchaînées par la force, que l'intrigue, l'illusion assiègent tout aussi bien l'assemblée qui constitue le souverain, que le palais d'un prince ou d'un roi, et que le trône infame qu'avoient usurpés dans la colonie des tyrans, n'étoit point le trône sacré de la constitution, de nos droits, et de la liberté.

Si votre comité colonial eût, dès l'instant de la révolution, et avant la fatale époque sur-tout qui a précédé votre décret du 12 octobre dernier, réfléchi avec attention, sagesse et impartialité sur le tableau qu'offroient alors les colonies ; si la conduite de tous ces ministres atroces et prévaricateurs, qui, par une confiance aveugle et criminelle, tenoient dans ces premiers temps de trouble et de convulsion la plus importante partie de l'empire français sous le joug arbitraire de leur volonté, eût été rigoureusement approfondie ; si la nature du contrat primitif et sacré qui a uni Saint-Domingue à la France, et rendu en quelque sorte sous leurs nouveaux rapports ces deux parties mutuellement tributaires de leurs besoins, de leurs richesses et de leur industrie ; si le caractère des colons qui l'habitent, si la nature de leurs propriétés, de leurs mœurs, de leurs habitudes, et de leurs localités eût été soumise à une pénible mais trop juste discussion ; si l'on eût enfin voulu de bonne foi remonter aux premières et funestes causes qui ont produit d'aussi sinistres effets, il est hors de doute que votre décret du 12 octobre dernier n'auroit jamais vu le jour, que Saint-Domingue n'auroit jamais pu accuser avec justice votre comité colonial, d'injustice et de partialité ; que l'éclat de la vérité, en dissipant tous ces nuages, formés par l'imposture et la prévention, auroit pénétré dans votre assemblée par l'organe de nos seuls et légitimes représentants ; et que le peuple enfin, dont aux termes des lois, de la nature et de vos décrets, ils représentoient la volonté générale, seroit libre, satisfait et heureux.

Nous ne chercherons point à fixer de nouveau votre attention, celle de l'Europe, de l'univers, sur le tableau horrible des atrocités dont nous avons été les victimes ; nous nous tairons sur toutes ces trames, sur tous ces détestables complots que les détracteurs de vos lois, les ennemis de la révolution ont ouvertement mis en usage pour abattre notre fermeté, lasser notre courage, et faire en un mot de cette colonie un lugubre et vaste tombeau, ou un foyer sans cesse ardent d'aristocratie et de contre-révolution ; nous ne chercherons point non plus à pénétrer par quelle fatale insouciance, par quelle contradiction de principes, des colons qui ne demandent qu'à être unis à l'empire sous lequel leur patrie a prospéré, qui ne sont agités que du besoin et de l'espoir de voir resserrer

de plus en plus les liens du sang et de l'affection qui les attachent irrésistiblement à la métropole, ont pu être ainsi, depuis l'instant de la révolution, livrés à l'anarchie, à l'ignorance des opérations particulières d'un comité colonial, abandonnés à la discrétion et à la rage anti-révolutionnaire des ministres et de leurs agents; et pourquoi enfin l'on a décoré du titre imposant du mot *loi*, ce qui jusqu'à ce jour n'a été en grande partie pour eux que l'effet singulier de la force, de la confiance et de la prévention.

C'est par la bouche du peuple que vous devez apprendre la vérité, parce que créés par le peuple, ce sont ses intérêts que vous devez conserver et défendre; dans le moment de sa première énergie il peut se tromper, mais cette erreur est courte, la réflexion murit, rectifie bien vîte son jugement, et alors ce jugement est aussi éclairé, aussi juste qu'irrévocable. Lorsque le rapporteur de votre comité colonial consacroit dans votre assemblée, par la plus horrible imposture, que la tranquillité étoit l'effet de votre décret du 12 octobre dernier, il égaroit votre religion, pour jouir à plaisir du fruit salarié de son crime. ---- Consultez à cet effet les adresses de 44 paroisses; elles renferment nos preuves, notre vérité, ainsi que votre injustice et vos erreurs.

La prévention et l'intérêt particulier qui ont provoqué ce décret, qu'à la honte et au mépris de la volonté générale du peuple, on a qualifié du titre suprême de loi, a porté le désespoir dans le corps politique de la colonie, et dans l'ame des vrais citoyens, parce que témoins et victimes des attentats commis par Peinier, Mauduit, Coustard, Vincent, et leurs exécrables complices, nous n'avons pu sans horreur voir le nom de ces monstres, condamnés déjà dans la colonie, à passer dans les siècles futurs chargés de honte, de haine et de la malédiction publique; inscrits au contraire dans les fastes immortels de l'empire, comme des hommes utiles à la patrie et dignes de ses remercîments. Mais, si esclaves de notre amour et de notre fidélité, si rassurés par la pureté de nos intentions et l'espoir peut-être trompeur de voir dans la suite un jugement aussi injuste et aussi impolitique révoqué; si lorsque déclarant solennellement dans un des *considérant* de ce même décret, que jamais vous ne statuerez sur l'état des personnes dans la colonie, que sur le vœu libre et spontané des colons; si en nous renvoyant en outre à l'exécution du décret du 8 mars nous avons, en vertu d'une promesse aussi authentique, sacrifié tout ressentiment et satisfait à votre décret, que peuvent penser, que doivent faire aujourd'hui des colons, lorsqu'au mépris d'une aussi auguste promesse, les papiers publics leur annoncent que leurs droits sont sacrifiés, que la parole du souverain d'une nation n'est pas plus sacrée que celle d'un roi, que la ligne de démarcation nécessaire pour l'existence et la prospérité de la colonie est rompue, et que l'ame du colon sensible, généreux et bienfaisant, est déchirée par la honte, le remords et le repentir du bienfait.

Aussitôt que la liberté, fière et sûre de la volonté générale d'une nation, eut par l'union de ses représentants élevé le trône de la légitime et seule souveraineté ; aussitôt que le peuple statuant sur lui-même eut, par la connoissance de sa force, de son pouvoir et de ses droits, prononcé qu'il n'y auroit dans l'empire d'autre loi que celle qui émaneroit de la volonté générale ; aussitôt enfin que par l'accord simple et sublime des droits de l'homme et de citoyen, vous eûtes posé les bases constitutionnelles sur lesquelles reposent votre gloire et le bonheur des Français, Saint-Domingue, par le privilége inhérent à ses localités, ne put souscrire comme partie de la volonté générale ; l'expression de la loi ne put plus être considérée comme l'expression de sa volonté ; ses droits particuliers lui furent conséquemment reconnus et conservés ; le pacte social se forma, et le décret du 8 mars annonça solennellement à l'empire votre désistement, en fixant et déterminant notre union, nos liaisons et nos rapports.

Dès cet instant la colonie n'a pu avoir de représentants dans votre sein ; dès cet instant vous avez renoncé à tout droit de souveraineté sur les lois nécessaires à notre régime intérieur ; ce droit est devenu notre patrimoine, notre propriété sacrée et inviolable, notre pacte ; notre convention sociale est devenue particulière et séparée entièrement de la vôtre ; les membres composant notre association ont seuls dû être interrogés et consultés, et l'émission de leur vœu a conséquemment formé la volonté générale de notre association ou de la colonie. Le caractère que nous avions donc imprimé sur les représentants de cette volonté étoit aussi inviolable, aussi sacré que le vôtre ; il émanoit du peuple ; et comme les grandeurs ainsi que les quantités sont toujours relatives, ce peuple statuant sur lui-même étoit un tout, qui en créant un corps collectif créoit une puissance, que vous avez bien pu dissoudre, destituer par la force, mais que la justice, la raison, et la saine politique vous faisoient un devoir d'entendre et de respecter.

Fidèles à vos principes, interrogez les pouvoirs, les droits des législateurs, consultez votre existence politique, votre constitution et la loi : lorsqu'elle émane de votre sein, c'est le peuple qui par votre organe la dicte, et par son silence, ou son refus, l'approuve ou la détruit ; il agit donc alors comme souverain, comme jouissant du droit imprescriptible et inhérent à sa qualité de peuple. La sanction est apposée à la loi, le chef suprême du pouvoir exécutif la promulgue ; dès l'instant le législateur, le chef suprême du pouvoir exécutif, tout le peuple en un mot devient sujet. Maintenant la colonie vous demande où sont pour les colons qui l'habitent, ces deux points de vue, ces deux rapports si essentiels et si importants, et si n'étant en aucune manière membre de ce souverain, ne participant point conséquemment d'aucune sorte à la loi, elle peut et doit cependant recevoir comme loi, le résultat de cette volonté qui, quant à elle, est une volonté toute particulière, formée

à deux mille lieues de son sein, émanée sans sa participation, étrangère et contradictoire en tout point à la volonté générale qu'elle même s'est créée et qu'elle renferme.

Par l'obligation que vous vous êtes imposée dans votre décret du 8 mars, par la conviction intime et authentique de votre ignorance sur nos localités, par la contradiction manifeste, où les principes que vous avez déjà consacrés vous mettroient avec les principes qui nous sont propres et particuliers, vous reconnoissez et vous décrétés que dans la fédération générale qui vient de se former, St-Domingue n'a pu, ainsi que l'ont fait toutes les autres parties de l'empire, aliéner la somme totale de ses droits, de ses priviléges à toute la communauté ; or, si la réserve de nos droits, de nos priviléges a été solennellement et constitutionnellement reconnue, toute atteinte portée à ces droits est une usurpation ; toute volonté qui ordonne ou fait exécuter cet acte, une tyrannie ; et tout peuple sur qui cet acte s'exerce est un peuple d'esclaves ou de sujets.

Pour exercer légalement quelques fonctions, il faut avoir nécessairement un caractère avoué et légal ; or, s'il n'y a pas dans l'assemblée nationale un seul homme qui soit honoré par le vœu légalement manifesté de la colonie, de quelque mandat ; si elle désavoue, et a déjà hautement et formellement désavoué tout mandataire qui auroit pu obtenir sa confiance dans les premières secousses de la révolution, de quel droit, par quel pouvoir, sur quelles raisons enfin, sinon sur celles des despotes et des tyrans, peut-on s'appuyer pour nous forcer à recevoir une loi qu'on nous dit être dictée par la politique et par la raison, mais qui n'est pour nous qu'une loi de sang, d'anarchie et d'indignation ?

L'esclavage est dans la colonie le pivot de son existence et de sa prospérité ; c'est à ce prix, c'est par les travaux des esclaves que vous connoissez le sucre en Europe, et que votre commerce, votre marine, votre empire prédominant tiennent le premier rang. De cet état de la nature, de cette race esclave est née, par la nécessité et le besoin impérieux de la nature et du plaisir, une caste nouvelle, dont l'existence, les propriétés sont, sous tous les points de vue possibles, le fruit de l'amour, de la bienfaisance et de la générosité des colons. Il existe donc dans les deux extrêmes que forment le noir et le blanc, des nuances, des modifications, des progressions, des liens et des devoirs qu'on ne sauroit tout d'un coup renverser, anéantir et détruire. Si l'état civil de liberté n'accorda jamais par lui-même chez un peuple le droit d'influer sur l'état politique ; si ce droit est, et a été dans tous les empires le fruit d'une sage et froide réflexion, combinée avec le meilleur mode possible de constitution ; si les dangers d'accorder à des nègres, ou hommes de couleur libres une liberté, une puissance politique avant que la succession graduelle et progressive du temps ait en quelque sorte effacé la

tache de l'esclavage dont ils sont à peine sortis, sont des dangers certains, incalculables et attentatoires à l'existence, à la sureté du corps politique de la colonie; si pour sentir l'empire et la force de cette habitude, de cette loi si nécessaire, il faut d'après l'accord universel de toutes les maximes de législation, être sur les lieux, être membre d'un état pour connoître et statuer sainement sur ce qui convient aux membres, aux citoyens de cet état; si la prospérité, la splendeur enfin de St-Domingue sont un effet nécessaire de la soumission, de l'ordre qui doivent régner dans les ateliers, comment supposer cette soumission, cet ordre, lorsque la classe intermédiaire qui se trouve entre les deux extrêmes, abusée par ses folles prétentions et plus encore par votre impolitique décret, agira sans cesse pour pouvoir prédominer sur la race où elle tient par ses rapports, par les liens du sang, de l'habitude et de l'affection, en sens contraire, de la volonté des colons qui ont tout fait pour la colonie, et à qui la colonie en quelque manière appartient? Or, comme une telle loi n'offre plus qu'anarchie, désordre, dégoût et annéantissement, il *n'est plus d'union*, plus de *pacte*, parce que lorsque la somme des maux excède la somme des forces nécessaires pour les supporter; lorsque la force protectrice d'un peuple devient au contraire une force oppressive et meurtrière; lorsque les clauses enfin sur lesquelles reposent la sainteté du contrat ne sont plus observées, *alors le pacte, le contrat d'union est rompu*, chacune des parties rentre dans ses droits primitifs; et si dans cette crise toujours impolitique et violente, il est une des parties qui fasse moyen de sa force, il est sans doute pour l'autre son énergie, son courage, la force de se défendre et de savoir MOURIR. Tel est l'état où votre fatal décret du 15 mai vient de réduire la colonie : tel est le sentiment déchirant et funeste qu'il a fait naître, et qu'il nous fait éprouver. C'est en vain que vous avez présumé de vos forces et de vos sinistres moyens; nos campagnes deviendront plutôt désertes; *nous romprons plutôt tous les liens qui nous unissent*, et que nous chérissons encore sans doute malgré nous; nous enchaînerons la somme de nos besoins à celle de nos facultés, plutôt que d'adhérer à un décret qui n'est que l'effet d'une rage effrénée de religion, et non l'effet réfléchi des maximes d'une sage constitution. Nous sentons tous qu'une population de 25 millions d'individus que renferme votre empire, est une masse énorme de puissance; mais tous nous connoissons nos droits, notre justice, vos promesses et vos décrets; et tout peuple devient libre, quand il a la force et le courage de vouloir le devenir.

Avant que cette sinistre nouvelle nous fût parvenue, nos cœurs, brûlants d'amour et de fidélité, se réjouissoient d'avance sur la perspective d'une fédération qu'à votre exemple et à la même époque nous devions célébrer. Déjà les députés de la majorité des paroisses de la colonie s'étoient rendus; nous desirions tous de nous unir, de prononcer

un serment inviolable et jusqu'alors cher à tous les Français. Les noires furies de la discorde, de l'anarchie et de la guerre civile abordent la colonie, promulguent votre décret ; aussitôt au plaisir et à la joie succèdent la rage, le désespoir et l'horreur ; un sentiment confus et pénible détourne nos regards de la mère patrie ; l'horreur qu'inspire ce sombre avenir comprime et resserre les cœurs de tous les citoyens ; on s'assemble, on discute, on délibère, et la voix terrible de l'unanimité prononce qu'il n'y aura point de serment ; chacun voit l'abîme entr'ouvert, mais chacun se sent assez de force pour le mesurer ; le serment constitutionnel est proscrit ; et à sa place, Saint-Domingue, l'autel seul de la colonie, reçoit celui d'un pacte fédératif et d'union. C'est donc sur cet autel, qu'animés par la justice de nos droits, qu'agités par le désespoir, et encore plus aigris par votre ingratitude, nous avons juré, et rédigé en caractères de sang, quoiqu'arrosés encore par nos pleurs, le serment de nous unir, de nous défendre contre toutes les atteintes des ennemis de notre constitution, d'employer tous nos moyens pour repousser et éloigner de nos côtes ce fatal et funeste décret, et faire enfin toutes sortes de sacrifices, dût-il nous en coûter le plus grand et le moins pénible peut-être de tous. . . . . la mort.

N° 34.

Extrait des registres de l'Assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue.

Séance du jeudi 7 juillet.

L'assemblée considérant que, d'après l'état qui vient d'être fait de la représentation que doit avoir la province de l'Ouest, tant par les nominations connues des dix paroisses, que par celles proportionnelles que peuvent faire les quatre autres paroisses qui n'ont pas encore déterminé leur choix, le nombre des députés, à raison d'un sur 150 citoyens actifs, doit s'élever à 37 ; qu'elle possède en ce moment dans son sein 19 députés, et que sur ce rapport la majorité des représentants lui est acquise : considérant en outre qu'elle réunit à cette majorité de représentants, celle des paroisses représentées au nombre de huit, tandis que le total de celles qui composent la dépendance ne s'élève qu'à 14 : considérant enfin qu'elle s'exposeroit aux reproches d'insouciance et de tiédeur, si elle ne s'empressoit de prendre le caractère qui lui convient, et de justifier le choix de la province, en travaillant sans relâche au bonheur et à la tranquillité de ceux qui l'habitent ;

A arrêté et arrête : qu'elle se constitue assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest de la partie française de Saint-

Domingue, pour exercer à ce titre tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le peuple.

Que le présent arrêté de constitution sera imprimé au nombre de 300 exemplaires, qu'il en sera adressé de collationnés par les président et secrétaires aux assemblées provinciales du Nord et du Sud, à M. le Lieutenant-général au gouvernement, à M. le Commissaire faisant fonctions d'intendant, à toutes les municipalités de la colonie, aux marguilliers des paroisses qui ne renferment pas encore ces établissements populaires, et aux conseils supérieurs du Port-au-Prince et du Cap, et qu'il sera en outre inséré dans le courrier national et la gazette de Saint-Domingue.

Vu conforme au registre, ce sept juillet 1791. *Signé* Dumas, président; Poncet et Rochefort, secrétaires.

N° 35.

EXTRAIT des registres des délibérations de l'Assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue.

Séance du 9 juillet 1791 après-midi.

L'ASSEMBLÉE a arrêté que provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le fond, MM. Marie et Boyer, ses commissaires nommés à cet effet, se transporteront chez tous les receveurs et comptables, se feront représenter tous leurs livres et registres qu'ils parapheront, arrêteront et en dresseront procès-verbal, qui demeurera déposé aux archives; que les mêmes commissaires se feront rendre compte chaque semaine de l'état des caisses, par bordereaux détaillés des recettes et des dépenses; que les officiers municipaux des autres villes et paroisses demeurent chargés de l'exécution du présent dans leurs ressorts respectifs, et qu'à cet effet l'assemblée leur délègue tous pouvoirs à ce nécessaires.

Qu'il ne sera fait aucun payement par lesdits comptables, que l'ordre n'ait été visé par MM. Chotard aîné et Binau Grandmaison, commissaires nommés à cet effet par l'assemblée.

Que le commissaire faisant fonctions d'intendant, et les comptables demeurent personnellement responsables des sommes qui seront payées sans cette formalité, et qu'ils seront en outre poursuivis comme réfractaires au présent arrêté.

Qu'il sera notifié au commissaire faisant fonctions d'intendant, pour qu'il ait à s'y conformer et en donner l'ordre à ses subordonnés; qu'il le sera également à tous les comptables, pour qu'ils ne puissent opposer aucun prétexte de désobéissance.

Fait et clos en séance, au Port-au-Prince, lesdits jour, mois et an

que dessus, et ont signé au registre les président et secrétaires. *Signé* Dumas, président; Poncet, secrétaire; et Rochefort, secrétaire.

Collationné conforme, *signé* Huard jeune, secrétaire garde des archives.

Pour copie conforme à l'expédition que j'ai entre les mains,

Signé Bizouard Joseph.

N° 36.

Discours prononcé par M. le Président de l'Assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue, le 13 juillet 1791, jour de son installation.

Messieurs,

Après les événements critiques et orageux qui ont si long-temps agité la dépendance de l'Ouest, il doit être doux et satisfaisant pour tous les citoyens qui la composent, de voir siéger dans cette ville si long-temps le théâtre du despotisme, un corps dépositaire de la confiance publique.

Je ne rappellerai point, Messieurs, à votre mémoire les malheurs que vous avez éprouvés, et dont le détail feroit sans doute l'éloge le plus énergique de votre patriotisme, et la honte de vos persécuteurs; d'autres considérations plus majeures et plus importantes doivent aujourd'hui fixer votre attention.

A l'instant même où des nouvelles allarmantes sont venues plonger la colonie dans la consternation et le deuil, vous veniez, Messieurs, de déterminer votre constitution, comme si les combinaisons du hazard avoient voulu placer le remède à côté du mal, la consolation à côté de la douleur.

Les circonstances les plus heureuses semblent se réunir en ce moment pour présider à votre installation; déjà se sont rendus de toutes parts ces citoyens que le patriotisme appelle dans le sein de cette ville pour y célébrer l'époque glorieuse de la révolution; déjà tous se disposent à concourir à la fédération de la colonie, et jamais cette fête civique ne pouvoit avoir un objet plus utile, et prendre un caractère plus imposant que dans ce moment où l'union dont on va contracter l'engagement auguste, deviendra le garant de la sureté commune.

A côté du spectacle imposant de la force publique réunie pour le salut de tous, je vois d'avance s'élever le majestueux édifice du corps représentant de la colonie, de ce corps qui forme aujourd'hui son unique espérance; à cet aspect je ne puis m'empêcher de fixer un instant mes regards sur le passé, et de considérer celui que l'erreur et le despo-

tisme ont dissous sans avoir jamais pu le détruire ; la composition d'une nouvelle assemblée coloniale me paroît aujourd'hui une réparation tardive, mais juste, faite aux premiers dépositaires de la confiance publique, un hommage rendu à leur prévoyance, à leurs lumières ; et les malheurs dont nous sommes menacés semblent n'accuser que l'impolitique, l'ingratitude et l'aveuglement de ceux qui trop long-temps ont voulu méconnoître leurs bienfaits.

C'est du sein de cette même assemblée qui, d'après le choix presque unanime des paroisses, semble en quelque manière renaître de ses cendres ponr devenir une seconde fois l'ange tutélaire de la colonie, que doivent sortir les délibérations qui nous découvriront les moyens de nous garantir, et peut-être de garantir la France entière d'un péril dont nous ne pouvons encore que mesurer toute l'étendue.

Quant à nous, Messieurs, quoique renfermés dans un cercle plus étroit, nos fonctions n'en sont cependant pas moins importantes par leur objet jusqu'au moment où ce corps représentant, dont l'autorité planera sur toute la colonie, sera constitué ; nous exercerons en quelque sorte, sur toute la province de l'Ouest, le ministère auguste dont il est revêtu ; et nous déterminerons provisoirement les points auxquels il lui appartiendra seul de donner une sanction définitive.

Chargés en outre d'exercer les fonctions administratives, nous devons justifier la confiance du peuple, en plaçant dans des mains pures le fruit de ses contributions, et en appliquant à des objets dont il ressente l'avantage, des deniers trop long-temps employés à stipendier ses oppresseurs.

Nous devons d'ailleurs, en exerçant une surveillance active sur tous les pouvoirs, leur rappeler qu'ils sont créés pour le plus grand avantage du peuple, et non pour leur intérêt particulier ; et nous assurer que ce but de leur institution, si long-temps méconnu par eux, sera rempli, ou qu'on ne s'en écartera pas désormais impunément.

Tel est, Messieurs, l'avantage qu'on attend de votre constitution, et j'ose dire que le zèle et la constance avec lesquels vous avez jusqu'à ce jour suivis vos travaux, justifie toutes les espérances que vous aviez fait naître, et présente pour l'avenir la perspective des résultats les plus heureux.

Je ne craindrai pas d'ajouter, Messieurs, que le premier corps représentant de cette ville, que la municipalité du Port-au-Prince, dont la constitution a précédé la vôtre, doit être pour vous un noble objet d'émulation ; placée dans les circonstances les plus critiques et les plus embarrassantes, sa sagesse, sa prudence et sa modération ont prévenu ou appaisé tous les dangers, sans que la paix qui a été le fruit de ses travaux, ait été achetée par aucun sacrifice. Placés, par la nature de nos pouvoirs, à un dégré supérieur, puissions-nous, Messieurs, égaler en vertus les membres qui la composent, et juistifier comme eux la confiance de nos concitoyens.

C'est dans ces moments sur-tout, Messieurs, que chacun de nous doit sentir le prix de l'union. Si jusqu'à présent des divisions d'opinions ont été manifestées, elles doivent être aujourd'hui confondues dans l'intérêt général; que nos malheurs passés et ceux que nous avons trop de raison de craindre, servent au moins à nous éclairer et à nous réunir; que tout sentiment particulier s'éclipse devant le sentiment public qui doit tous nous animer; que le voile de l'oubli soit tiré sur tous les événements passés; et s'il est vrai que notre salut dépende de notre union, ne regardons comme indignes du nom de citoyens, que ceux qui chercheroient désormais à la troubler.

Félicitons-nous, Messieurs, de siéger dans une ville où le patriotisme a déjà jeté de si profondes racines; dans une ville où il existe des militaires citoyens, noms étrangers jusqu'alors à la colonie. Normandie, Artois, Corps-Royal d'artillerie, et vous, Marins composant la station, nos premiers moments sont consacrés avec joie à rappeler le souvenir de vos vertus, et à consacrer le monument de notre reconnoissance.

Félicitons-nous d'être constamment environnés d'une garde nationale qui a démontré son énergie et sa bravoure dans les circonstances les plus périlleuses, et à qui le souvenir de ses succès sera toujours le garant de la victoire.

Félicitons-nous enfin de siéger parmi des citoyens qui ont déployé autant de constance dans le malheur, autant de générosité dans le triomphe, et dont la conduite peut servir de leçon aux tyrans, et de modèle aux vrais patriotes.

N° 37.

EXTRAIT des registres des délibérations de l'Assemblée provinciale, et provisoirement administrative de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue.

Séance du 15 juillet 1791.

L'assemblée considérant qu'elle est constituée administrative de la province de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue, et qu'à ce titre elle doit exercer toutes les fonctions qui lui sont déléguées par les décrets constitutionnels.

Que l'article du décret du 22 décembre, dit expressément que dès que les assemblées administratives seront en activité, il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre lesdites assemblées et le pouvoir exécutif suprême; les intendants, commissaires départis, et leur subdélégués demeurent supprimés.

Que l'article du titre III du même décret attribue auxdites assemblées l'administration générale et la manutention des finances.

L'assemblée a arrêté et arrête qu'elle ne reconnoît plus d'intendant

dans la province de l'Ouest; et qu'en sa qualité d'administrative, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration générale des finances.

Fait et clos en séance, au Port-au-Prince, lesdits jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les président et secrétaires, ainsi signé Dumas, président; Poncet et Rochefort, secrétaires.

N° 38.

Extrait des registres des délibérations de l'Assemblée provinciale, et provisoirement administrative de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue.

Séance du 27 juillet 1791 au matin.

L'assemblée considérant que la plupart des magistrats du conseil-supérieur du Port-au-Prince et des tribunaux inférieurs de la province, sont en partie auteurs des maux incalculables qui ont affligé cette colonie, et par leur coalition ouvertement professée avec le pouvoir exécutif, et par le signal de division qu'ils ont arboré les premiers.

Qu'après s'être armés contre les citoyens patriotes, ils les ont poursuivis et exterminés autant qu'il a été en leur pouvoir avec le glaive de la loi;

Considérant que les lois ne sont créées par la suprême puissance du peuple, que pour l'ordre de la société; que le dépôt qu'il en fait dans les mains des officiers publics, est un acte de confiance; et qu'il ne peut en avoir en des hommes qui non-seulement ont méconnu ses droits, mais encore ont cherché à l'anéantir lui-même;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt du peuple et du devoir de ses représentants, d'ôter sans délai ce dépôt sacré des mains de ses ennemis;

Considérant enfin que des magistrats ennemis déclarés de la plus grande partie des justiciables, et partisans aveugles du reste, ne peuvent, aux termes même des anciennes ordonnances, exercer plus longtemps les fonctions redoutables de dispensateurs de la justice;

A arrêté et arrête: que tous juges et gens du roi des tribunaux supérieurs et inférieurs de la dépendance de l'ouest, sont et demeurent déchus et dépouillés de leurs fonctions; déclare en conséquence leurs places vacantes et impétrables, à compter de ce jour; sauf à admettre par préférence dans les nouvelles nominations, ceux d'entr'eux qui n'ont point démérité aux yeux de leurs concitoyens.

Arrête en outre que le concours de quinzaine pour toutes les places ci-dessus désignées, sera ouvert à compter de l'insertion qui sera faite du présent dans les papiers publics.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus. *Signé* au registre, Dumas, président; Poncet et Rochefort, secrétaires.

Collationné conforme au registre.

N°. 39.

N° 39.

Extrait des registres des délibérations de l'Assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue.

Séance du vingt-sept juillet 1791 au matin.

Arrêtés concernant les Tribunaux.

L'assemblée a arrêté qu'il sera nommé quatre commissaires pour se transporter de suite au greffe du conseil, en celui de la sénéchaussée et de l'amirauté, à l'effet d'apposer les scellés sur toutes les procédures criminelles relatives à la révolution, et parapher tous les registres au service de ces divers tribunaux.

Dépouillement fait des scrutins pour la nomination des commissaires, il en est résulté que MM. Perrussel, Genti, Funel de Céranon et de Lattre ont réuni la pluralité des suffrages.

Arrête l'assemblée qu'elle délègue aux municipalités de St-Marc, du Petit-Goave et de Jacmel, les mêmes pouvoirs qu'à ses commissaires, pour procéder de suite aux mêmes paraphes et appositions des scellés, et lui envoyer expédition de leurs procès-verbaux.

Arrête en outre qu'elle délègue aux procureurs des divers tribunaux auxquels ils sont attachés, tous pouvoirs nécessaires pour rendre provisoirement la justice suivant l'ordre du tableau, et jusqu'à l'installation des nouveaux juges; qu'en conséquence extraits des délibérations de la présente séance seront notifiés aux chefs supprimés de tous les tribunaux de justice et aux doyens des procureurs des divers tribunaux de la dépendance.

Séance du 27 juillet 1791 après-midi.

L'assemblée délibérant sur les dangers incalculables d'interrompre le cours de la justice; et considérant qu'il est de son devoir de le maintenir de toute son autorité;

A arrêté qu'elle délègue aux avocats militans au conseil supérieur tous pouvoirs nécessaires pour rendre provisoirement la justice à la place des officiers destitués; et qu'à cet effet, l'arrêté pris ce matin, et le présent seront notifiés au doyen des avocats.

Séance du 29 juillet 1791 au matin.

Un des membres a demandé si l'assemblée dans son arrêté du vingt-sept au matin, avoit entendu comprendre les officiers d'amirauté.

L'assemblée interrogée a répondu qu'elle n'avoit entendu faire aucune exception.

Séance du 29 juillet après-midi.

L'assemblée considérant qu'il importe au bonheur du peuple que des dispositions bursales ne le retiennent pas plus long-temps sous un régime judiciaire, qui répugne à l'équité, et que la France n'a jamais connu dans le temps même d'un gouvernement oppressif.

Que le conseil supérieur de St-Domingue, entraîné par la force de l'évidence, et malgré ses vues anti-révolutionnaires, n'a pu s'empêcher de reconnoître les vices nombreux de ce régime par son arrêté du 21 mai 1790; que la colonie entière a exprimé son vœu à cet égard, par l'organe de ses légitimes représentants, le 14 mai 1790; que la partie du Nord, dont les droits ne diffèrent point de ceux de l'Ouest et du Sud, jouit provisoirement de l'organisation des anciens tribunaux; que ces changements, dus aux arrêtés de l'assemblée provinciale du Nord, ont été canonisés par l'assemblée nationale elle-même; qu'il est du plus grand intérêt, que dans un même pays, la justice soit une; et que ce seroit concevoir une idée coupable, si on pensoit que le sénat françois eût voulu faire des distinctions entre des colons qui ont les mêmes droits à sa sollicitude.

A arrêté et arrête, que provisoirement, et jusqu'à ce que l'assemblée coloniale ait statué sur l'organisation des tribunaux, le conseil supérieur, *sous le nom de conseil supérieur du Port-au-Prince*, et les autres tribunaux de la province exerceront leurs fonctions de la même manière qu'avant les édits et ordonnances du mois de janvier 1787; qu'en conséquence les amendes sont réduites sur le taux fixé par l'ordonnance de 1667; que le conseil aura pour membres essentiels un président aux apointements de 18000 liv., douze conseillers aux appointements de 13500 liv., et un procureur général aux appointements de 18000 liv.; que l'assemblée pourra nommer en outre quatre assesseurs, avec voix consultative et faculté d'être nommés rapporteurs, et deux substituts du procureur général; mais que ces assesseurs et substituts n'auront aucuns appointements.

Arrête en outre qu'aucun officier militaire ou d'administration n'aura séance à l'avenir comme juge au conseil supérieur; que le nom insultant de *nosseigneurs* demeure supprimé; et que les requêtes au conseil-supérieur porteront simplement dans leur intitulé le mot de *messieurs*.

Arrête que le dernier ressort confié aux tribunaux inférieurs se trouvant supprimé, il ne sera plus nommé de conseillers aux sénéchaussées, qui seront composées du même nombre d'officiers qu'avant 1787.

Que tous les tribunaux d'exception, sauf celui de l'amirauté, demeurent supprimés; et que les contestations qui leur étoient attribuées seront portées devant les juges ordinaires.

Arrête que les dispositions ci-dessus seront notifiées à qui de droit.

L'assemblée a arrêté et arrête, que le jour fixé pour l'installation des

nouveaux juges, huit commissaires de l'assemblée se rendront en la salle d'audience du conseil supérieur, et y occuperont le siége.

Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront devant les commissaires et en présence des citoyens, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

Après ce serment prêté, les commissaires descendus dans le parquet installeront les juges. Le président des commissaires prononcera un discours analogue à la circonstance; et, parlant ensuite au nom du peuple, prendra pour lui l'engagement de porter au tribunal et à ses jugemens, le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Quatre commissaires de l'assemblée installeront dans la même forme la sénéchaussée et l'amirauté du Port-au-Prince.

L'assemblée délègue au conseil général de la commune de St-Marc, à celui du Petit-Goave et à celui de Jacmel, tous pouvoirs nécessaires pour installer en corps et dans la même forme que ci-dessus les juges qui seront nommés dans les tribunaux de leur territoire.

Arrête l'assemblée que les officiers du ministère public seront reçus et prêteront le serment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, et que les nouveaux juges feront enregistrer le jour même de leur installation toutes les délibérations de l'assemblée relatives aux tribunaux.

Séance du 30 juillet 1791 après-midi.

L'assemblée a arrêté que tous les arrêtés pris par elle relativement au pouvoir judiciaire, seroient réunis et mis en ordre; et que dès que son travail sur cet objet seroit fini, il seroit rendu public par la voie de l'impression.

Fait et clos en séance, les jour, mois et an que dessus. *Signé* au registre DUMAS, président; PONCET et ROCHEFORT, secrétaires.

Collationné conforme, HUARD jeune, secrétaire, garde des archives.

N° 40.

EXTRAIT des pièces déposées aux archives de l'Assemblée provinciale du Nord.

Port-au-Prince, le 4 août 1791.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Visite faite par des commissaires par nous nommés dans les magasins des vivres, il s'est trouve un déficit de 1500 barils de farine, et environ 8 à 900 barils de lard et de bœuf. Sur l'avis donné auxdits commissaires

que M. le ci-devant Intendant en avoit la lettre d'avis et la facture, ils se sont transportés chez lui, et lui ont fait part de l'avis qu'on leur avoit donné, et lui ont demandé lettre et facture. Il leur a dit que les farines n'étoient pas encore arrivées. Les commissaires en vain lui ont exposé qu'ils étoient sûrs que la farine et les salaisons étoient arrivées, et que le bruit public étoit que MM. de Blanchelande et le Commissaire ordonnateur avoient fait vendre les farines et les salaisons à l'encan au Cap.

D'après ces considérations, messieurs et chers compatriotes, nous vous prions de vouloir faire faire une visite exacte dans les magasins des vivres de votre ville, des registres d'entrée et de sortie, pour vérifier s'il n'est pas entré pour les magasins; des vivres pour le Port-au-Prince, la quantité de 2000 barils de farine, dont 500 ont été envoyés, et ce que sont devenues les 1500 autres, et les 8 à 900 de salaisons. Vous nous rendrez d'autant plus de service, et à la province, que nous sommes à la veille d'être sans subsistances pour les troupes, et que cela occasionneroit à nos caisses un déficit de plus de 150,000 liv. Vous voudrez bien, messieurs et chers compatriotes, nous en donner avis. Agréez d'avance nos sincères remercîmens.

Nous sommes, etc. *Signé* Dumas, président; Poncet, secrétaire.

Pour extrait conforme à l'original, Paquot, *secrét. garde des arch.*

N° 41.

Philibert-François Rouxel de Blanchelande, représentant du roi à Saint-Domingue.

Aux Nègres en révolte dans la province du Nord.

Le représentant du roi vous demande, au nom de la nation, de ce même roi que vous aimez, et de l'humanité, de cesser vos désordres, de rentrer chacun sur vos habitations, et d'y reprendre vos travaux.

Vous vous êtes rendus bien criminels! Vos maîtres massacrés par vos mains, leurs terres et leurs bâtimens incendiés, sont des crimes atroces! Écoutez vos consciences, et vous jugerez que dieu et les hommes doivent être bien irrités; vous penserez que vous méritez sur la terre une grande punition, en attendant celle que le ciel vous prépare, si vous persistez dans vos mauvaises intentions.

Je vous engage donc de vous retirer sur vos habitations, avec la ferme résolution d'y vivre paisiblement et soumis à vos maîtres; je vous déclare, en ma qualité de représentant du roi, qu'il ne vous sera rien fait.

J'engage les bons nègres, qui ont été trompés par leurs camarades fourbes et méchans, de s'en emparer sur le champ, et me les remettre;

de rejoindre leurs maîtres qui, malgré le mal qui leur a été fait, les recevront en pères et en bienfaiteurs, et leur feront grâce.

Je vous jure, sur ce qu'il y a de plus saint, que je vous tiendrai fidèlement la parole de tout ce que je vous promets, si après avoir entendu les ordres que le roi vous donne par ma bouche, vous vous y soumettez sur le champ.

Si vous persistez au contraire dans votre affreuse révolte, tremblez, malheureux ! Plus de grâce pour vous. Par-tout où les troupes que je commande et celles qui m'arrivent de San-Domingo, de la Havane, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Angleterre, etc. ainsi que des nègres et mulâtres libres qui viennent d'être armés pour marcher contre vous, vous extermineront sans pitié. Ainsi, ou la mort ou votre pardon. Choisissez.

Je vous donne d'ici à demain au soir pour me répondre. Vous pourrez m'envoyer des nègres pour venir me parler, à qui je vous promets qu'il ne sera rien fait; je vous en donne ma parole, qui est aussi sacrée que celle du roi.

Au Cap, le 23 septembre 1791. BLANCHELANDE.

N° 42.

Extrait des archives de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

Aujourd'hui sept septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, de relevée.

Les commissaires du conseil de guerre de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, qui sont : MM. d'Espinose, de Lepine, Drouillard jeune, de Jumécourt, Rigogne, Proquau, Turbé Lamarre et d'Emanneville, assemblés sur la place dudit lieu, avec les députés des citoyens de couleur actuellement rassemblés audit lieu, qui sont : MM. Bauvais, Rigaud, Daguin fils, Barthelemy, Joseph Labastille, Demare aîné, Pierre Café et Pierre Pellerin, à l'effet de statuer définitivement sur les demandes des citoyens de couleur, concernant différens décrets de l'assemblée nationale. Les députés des citoyens de couleur ont formé les demandes qui suivent; et MM. les Commissaires y ont fait leurs réponses comme suit :

Demandes des Députés des Citoyens de couleur.	*Réponses des Commissaires de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.*
Article premier.	
Reconnoissance et adoption de tous les décrets de l'assemblée nationale concernant les colonies françaises, sanctionnés par le roi, et promulgués jusqu'à ce jour.	Accordé.

I I.

Promesse, obligation et accord de les exécuter ponctuellement et sans aucune interprétation quelconque; et ce en conformité des décisions de l'assemblée nationale même à cet égard, qui défend d'interpréter.

ACCORDÉ.

I I I.

Promesse et protestation franche et loyale de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution en toute sa forme et teneur d'un décret du 15 mai dernier pour les colonies, que l'on dit n'être pas encore parvenu officiellement.

ACCORDÉ.

I V.

Commencement et ouverture des assemblées primaires, paroissiales et coloniale, par tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'assemblée nationale, du 28 mars de l'année dernier.

ACCORDÉ. Dans lequel article nous entendons, de justice, admettre aux citoyens de couleur la faculté consultative et délibérative.

Les quatre articles ci-dessus emportent l'obligation franche et sans restriction, autant qu'il est au pouvoir de la paroisse, d'exécuter franchement et sans restriction les décrets de l'assemblée nationale concernant les colonies, sanctionnés par le roi, et promulgués officiellement jusqu'à ce jour.

V.

De députer à l'assemblée coloniale en raison d'un député par centaine de citoyens actifs; lequel député choisi parmi les hommes de couleur même, pour iceux et librement élu.

ACCORDÉ.

V I.

Protestation de la part de MM. les Paroissiens blancs et de celle des personnes de couleur, tant contre l'activité des prétendues municipalités qui se disent ou non provisoires, que contre l'assemblée illégalement administrative, puisque

ACCORDÉ. Répondu que c'est dans l'intention d'être constitué légalement et uniformément que la paroisse n'a pas formé de municipalité, et qu'elle n'a reconnu aucune assemblée administrative jusqu'à ce jour.

l'inexécution de tous les décrets, contre laquelle nous déclarons nos griefs, n'a pu leur donner l'organisation convenable : le droit du peuple libre n'étant qu'un et le devant être.	ACCORDÉ.

VII.

L'activité et le service des citoyens de couleur, tant pour la sureté de tous, que pour celle de MM. les Blancs, qui partageront ladite activité pour les mêmes causes et motifs envers les citoyens de couleur, de concert contre l'ennemi commun ; et de pourvoir aux subsistances des citoyens de couleur, par MM. les Blancs, pendant tout le temps de leur service.	ACCORDÉ.

VIII.

Réparation de l'honneur et de la fortune des Demare frères, Poisson frères, veuve Robin et de ses fils Renaud, et de tous autres qui ont perdu par le fer et la flamme leurs propriétés dans l'insurrection des Blancs de cette paroisse sur le Fonds-Parisien, au mois d'avril de l'année dernière.	ACCORDÉ, attendu le vif intérêt que nous prenons à tous les citoyens de la paroisse.

IX.

Autrement, la guerre civile.	La paix.

Convenu qu'il sera délivré une expédition des présentes à chacun des députés des citoyens de couleur et ci-dessus dénommés, et que le tout sera déposé dans les archives de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

Fait et arrêté lesdits jour, mois et an ; et ont lesdits Commissaires et Députés (signé à l'original) Hanus de Jumécourt, Bauvais, d'Espinose, Rigaud, Delepine, Daguin fils, d'Emanneville, Labastille, J. B. Drouillard, Turbé Lamarre, P. Café, P. Pellerin, Rigogne, Proquau, J. Demare aîné et B. Medor.

Collationnée par nous, notaire du roi, secrétaire garde des archives de ladite paroisse, & délivrée a M. de Jumécourt, capitaine général de la paroisse, ce 11 octobre 1791.

PETIT DEVILLERS.

N° 43.

Concordat de MM. les Citoyens blancs du Port-au-Prince avec MM. les Citoyens de couleur.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le onze du mois de septembre.

Les commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince, d'une part;

Et les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur, d'autre part, iceux fondés de pouvoirs par arrêté de ce jour, et du neuf septembre présent mois.

Assemblés sur la place d'Armes du bourg de la Croix-des-Bouquets, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la réunion des citoyens de toutes les classes, et d'arrêter les progrès et les suites d'une insurrection qui menace également toutes les parties de la colonie.

L'assemblée ainsi composée s'étant transportée dans l'église paroissiale dudit bourg de la Croix-des-Bouquets, pour éviter l'ardeur du soleil, il a été procédé de suite, des deux côtés, à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

Les commissaires de la garde nationale du Port-au-Prince ont nommé pour leur président M. Gamot, et pour leur secrétaire M. Hacquet; et les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur ont nommé pour leur président M. Pinchinat, et secrétaire M. Daguin fils.

Lesquels présidens et secrétaires ont respectivement accepté lesdites charges, et ont promis de bien et fidèlement s'en acquitter.

Après quoi il a été dit de la part des citoyens de couleur, que la loi faite en leur faveur en 1685, avoit été méprisée et violée par les progrès d'un préjugé ridicule, et par l'usage abusif et le despotisme ministériel de l'ancien régime; ils n'ont jamais joui que très-imparfaitement du bénéfice de cette loi.

Qu'au moment où ils ont vu l'assemblée des représentans de la nation se former, ils ont pressenti que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'état, entraîneroit nécessairement la reconnoissance de leurs droits qui, pour avoir été long-temps méconnus, n'en étoient pas moins sacrés.

Que cette reconnoissance a été consacrée par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790, et par plusieurs autres rendus depuis; mais qu'ils ont vu avec la plus vive douleur que les citoyens blancs des colonies leur refusoient avec obstination l'exécution de ces décrets pour ce qui les y concerne, par l'interprétation injuste qu'ils en ont faite.

Qu'outre la privation du bénéfice desdits décrets, lorsqu'ils ont voulu les réclamer, on les a sacrifiés à l'idole du préjugé, en exerçant contre

eux

eux un abus incroyable des lois et de l'autorité du gouvernement, au point de les forcer d'abandonner leurs foyers.

Qu'enfin, ne pouvant plus supporter leur existence malheureuse, et étant résolus de l'exposer à tous les événemens, pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la nature, et qui sont consacrés par les lois civiles et politiques, ils se sont réunis sur la montagne de la Charbonnière, où ils ont pris les armes le 31 août dernier, pour se mettre dans le cas d'une juste défense.

Que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement, leur fait accueillir favorablement la députation de MM. les Commissaires blancs de la garde nationale du Port-au-Prince; qu'ils voyent avec une satisfaction difficile à exprimer, le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la raison, de la justice, de l'humanité et de la saine politique; qu'ayant tout lieu de croire à la sincérité de ce retour, ils se réuniront de cœur, d'esprit et d'intention aux citoyens blancs, pourvu que la précieuse et sainte égalité soit la base et le résultat de toutes opérations, qu'il n'y ait entr'eux et les citoyens blancs d'autre différence que celle qu'entraîne nécessairement le mérite et la vertu, et que la fraternité, la sincérité, l'harmonie et la concorde cimentent à jamais les liens qui doivent les attacher réciproquement. En conséquence, ils ont demandé l'exécution des articles suivans, auxquels les susdits commissaires blancs ont répondu, ainsi qu'il est mentionné en la colonne parallèle à celle des demandes.

Demandes des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur.	*Réponse des commissaires de la garde nationale des citoyens blancs.*
ARTICLE PREMIER. Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, et contribueront de toutes leurs forces et de tous leurs moyens à l'exécution littérale de tous les points et articles des décrets et instructions de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et ce, sans restriction et sans se permettre aucune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'assemblée nationale, qui défend d'interprêter ses décrets.	ACCEPTÉ.

I I.

Les citoyens blancs promettent et s'obligent de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai dernier, qui dit-on n'est pas encore parvenu officiellement dans cette colonie; de protester même contre toutes protestations et réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toutes adresses à l'assemblée nationale, au roi, aux quatre-vingt-trois départemens et aux différentes chambres de commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfaisant.

ACCEPTÉ.

I I I.

Ont demandé les susdits citoyens de couleur, la convocation prochaine et l'ouverture des assemblées primaires et coloniales, par tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'assemblée nationale, du 28 mars 1790.

ACCEPTÉ.

I V.

De députer directement à l'assemblée coloniale, et de nommer des députés choisis parmi les citoyens de couleur, qui auront, comme ceux des citoyens blancs, voix consultative et délibérative.

ACCEPTÉ.

V.

Déclarent les susdits citoyens blancs et de couleur, protester contre toute municipalité provisoire ou non, de même contre toutes assemblées provinciales et coloniales; lesdites municipalités, assemblées pro-

ACCEPTÉ.

vinciales et coloniales n'étant point formées sur le mode prescrit par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790.

ACCEPTÉ.

V I.

Demandent les citoyens de couleur qu'il soit reconnu par les citoyens blancs, que leur organisation présente, leurs opérations récentes et leur prise d'armes, n'ont eu pour but et pour motif, que leur sureté individuelle, l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, la réclamation de leurs droits méconnus et violés, et le desir de parvenir par ce moyen à la tranquillité publique; qu'en conséquence ils soient déclarés non inculpables pour les événemens qui ont résulté de cette prise d'armes, et qu'on ne puisse dans aucun cas exercer contr'eux collectivement ou individuellement aucune action directe ou indirecte pour raison de ces mêmes événemens; qu'il soit en outre reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment où les décrets de l'assemblée nationale seront ponctuellement et formellement exécutés; qu'en conséquence les armes, canons et munitions de guerre enlevés pendant les combats qui ont eu lieu, resteront en la possion de ceux qui ont eu le bonheur d'être vainqueur; que cependant les prisonniers (si toutesfois il en est) soient remis en liberté de part et d'autre.

ACCEPTÉ.

V I I.

Demandent lesdits citoyens de couleur, que conformément à la loi du 11 février dernier, et pour ne laisser aucun doute sur la sincé-

ACCEPTÉ, en ce qui nous concerne.

rité de la réunion prête à s'opérer, toutes proscriptions cessent et soient révoquées dès ce moment; que toutes les personnes proscrites, décrétées, et contre lesquelles il seroit intervenu des jugemens ou condamnations quelconques, pour raison des troubles survenus dans la colonie depuis le commencement de la révolution, soient de suite rappelés et mis sous la protection sacrée et immédiate de tous les citoyens; que réparation solemnelle et authentique soit faite à leur honneur; qu'il soit pourvu par des moyens convenables, aux indemnités que nécessite leur exil, leurs proscriptions et les dérets décernés contr'eux; que toutes confiscations de leurs biens soient levées, et que restitution leur soit faite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugemens prononcés contre eux, soit à main armée. Demandant que le présent article soit strictement et religieusement observé par tous les citoyens du ressort du conseil supérieur de Saint-Domingue, et sur-tout à l'égard des sieurs Poisson, Desmares, les frères Regnauld, et autres compris au même jugement que ceux-ci, tous les habitans de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, de même qu'à l'égard du sieur Jean Baptiste Lapointe, habitant de l'Arcahaye, contre lequel il n'est intervenu un jugement sévère, que par une suite de persécutions exercées contre les citoyens de couleur, et qui, proscrit par les citoyens de Saint-Marc et de l'Arcahaye, n'a pu se dispenser d'employer une juste défense contre quelqu'un qui vouloit l'assassiner,

Accepté, en ce qui nous concerne.

et qui l'assassinoit en en effet; se réservant les citoyens de couleur, de faire dans un autre moment et envers qui il appartiendra, toutes protestations et réclamations relatives aux jugemens prononcés contre les sieurs Ogé, Chavannes, et autres compris dans lesdits jugemens, regardant dès à présent les arrêts prononcés contre susdits sieurs, par le conseil supérieur du Cap, comme infames, dignes d'être voués à l'exécration contemporaine et future, et comme la cause fatale de tous les malheurs qui affligent la province du Nord.

ACCEPTÉ, en ce qui nous concerne.

VIII.

Que le secret des lettres et correspondances soit sacré et inviolable, conformément aux décrets nationaux.

ACCEPTÉ.

IX.

Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi.

ACCEPTÉ.

X.

Demandent en outre les citoyens de couleur, qu'en attendant l'exécution ponctuelle et littérale des décrets de l'assemblée nationale, et jusqu'au moment où ils pourront se retirer dans leurs foyers, Messieurs les Citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince s'obligent de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur, pendant tout le temps que durera son activité contre les ennemis communs et du bien public, et de faciliter la libre circulation des vivres dans les différens quartiers de la partie de l'Ouest.

ACCEPTÉ.

X I.

Observent en outre les susdits citoyens de couleur, que la sincérité dont les citoyens blancs viennent de leur donner une preuve authentique, ne leur permet pas de garder le silence sur les craintes dont ils sont agités; en conséquence, ils déclarent qu'ils ne perdront jamais de vue la reconnoissance de tous droits et de ceux de leurs frères des autres quartiers; qu'ils verroient avec beaucoup de peine et de douleur la réunion prête à s'opérer au Port-au-Prince et autres lieux de la dépendance, souffrir des difficultés dans les autres endroits de la colonie, auquel cas ils déclarent que rien au monde ne sauroit les empêcher de se réunir à ceux des leurs qui, par une suite des anciens abus du régime colonial, éprouveroient des obstacles à la reconnoissance de leurs droits, et par conséquent à leur félicité.

ACCEPTÉ.

Après quoi l'assemblée revenue à la place d'armes, la matière mise en délibération, mûrement examinée et discutée, l'assemblée considérant qu'il est d'une nécessité indispensable de mettre en usage tous les moyens qui peuvent contribuer au bonheur de tous les citoyens, qui sont égaux en droits.

Que la réunion des citoyens de toutes les classes peut seule ramener le calme et la tranquillité si nécessaires à la prospérité de cette colonie, qui se trouve aujourd'hui menacée des plus grands malheurs.

Que l'exécution ponctuelle et littérale de tous les articles des décrets et instructions de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, peut seule opérer cette réunion désirable sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

Il a été arrêté, savoir : de la part des citoyens blancs, qu'ils acceptent tous les articles insérés au présent concordat.

Et de la part des citoyens de couleur, que, vu l'acceptation de tous les articles sans restriction insérés au présent concordat, ils se réuniront et se réunissent en effet de cœur, d'esprit et d'intention aux citoyens blancs, pour ramener le calme et la tranquillité, pour travailler de concert à l'exécution ponctuelle des décrets de l'assemblée nationale sanc-

tionnés par le roi, et pour employer toutes leurs forces et tous leurs moyens contre l'ennemi commun.

A été arrêté par MM. les Citoyens blancs et MM. les Citoyens de couleur, que ce jour devant éteindre toute espèce de haine et de division entre les citoyens de la colonie en général, les citoyens de couleur du Port-au-Prince, qui, par une fausse pusillanimité, ne se sont pas réunis à leurs frères de l'armée, seront compris dans l'amnistie générale; que jamais aucun reproche ne leur sera fait de leur conduite, entendant qu'ils participent également aux avantages que promet notre heureuse réunion entre toutes les personnes et tous les citoyens indistinctement.

De plus, que protection égale devant être accordée au sexe en général, les femmes et filles de couleur en jouiront de même que les femmes et filles blanches, et que mêmes précautions et soins seront pris pour leur sureté respective.

Arrêté que le présent concordat sera signé par l'état major de la garde nationale du Port-au-Prince.

Il a été arrêté que le présent concordat sera rendu public par la voie de l'impression; que copies collationnées d'icelui seront envoyées à l'assemblée nationale, au roi, aux quatre-vingt-trois départemens, à toutes les chambres de commerce de France, à M. le Lieutenant-général au gouvernement, et à tous autres qu'il appartiendra.

Arrêté que mercredi prochain, quatorze du présent mois, MM. les Citoyens blancs du Port-au-Prince se réuniront à l'armée de MM. les Citoyens de couleur en la paroisse de la Croix-des-Bouquets, qu'il sera chanté dans l'église de cette paroisse, à dix heures du matin, un *Te Deum* en action de grâce de notre heureuse réunion; que Messieurs des bataillons de Normandie et d'Artois, et des Corps d'Artillerie, de la marine royale et marchande, seront invités à s'y faire représenter par des députations particulières, que de même les citoyens en général de la Croix-des-Bouquets, du Mirebalais et autres endroits circonvoisins, seront invités à s'y rendre, afin d'unir leurs vœux aux nôtres pour le bonheur commun.

Arrête en outre que le présent concordat sera passé en triple minute, dont la première sera déposée aux archives de la municipalité future, la seconde entre les mains des chefs de l'armée des citoyens de couleur, et la troisième dans les archives de la garde nationale du Port-au-Prince.

Fait triple entre nous et de bonne foi, les jour, mois et an que dessus. *Signé* Fournier, Beauvais, Nivard, Arnoux, Demare, Rodrigue, Dubuisson, Talazac, Lunley, Saljuzan, Ratteau, Medun, Meynardié, Rigaud, Guieu, Baudamant, Labastille, Prudot, Bellenton, Sollier, Papalier, Époigny, Lauzier, Getin, Saint-Bazille, Vidie, Cambre, Mayeur, Reuché, Faubert, Lafleur, Ribié, J. Coustard, Doyon, Turin, Massac, Renier, Caffé, Saint-Laurent, Dubois Martin, Comle, Plaisance Cozaram, J. Rey, J. Nagonne, P. Rivière, Pinganneau, Wokkacein, Bautran, Pellerin, le Baron de Montalembert, Gouin du

Fief, Massotte, Duvivier, Bruache, J. B. Perrin, Kerlegand, Montat, Legal, M. Bosno, Forest, J. F. Demare, Manlo, Elie, Laborde, Boisson, Mesnard, Langoumois, Harley, Osterval, Saignelonge, le comte de Lafitte de Courey, Labastille fils, Couppé, Court, Descoussa, Raoul, Perrin, Petion, Degance, Fabre, Pinchinnat, président; Daguin fils, secrétaire des citoyens de couleur. Gamot, président; Hacquet, secrétaire des citoyens blancs.

Discours de M. Gamot, président des commissaires représentant les Citoyens blancs du Port-au-Prince, à MM. les Commissaires représentant l'armée des Citoyens de couleur.

Messieurs,

Nous vous apportons enfin des paroles de paix. Nous ne venons plus *traiter avec vous;* nous ne venons plus vous *accorder des demandes*, nous venons, animés de l'esprit de justice, reconnoître authentiquement vos droits, vous engager à ne plus voir dans les Citoyens blancs que des amis, des frères, auxquels la patrie en danger vous invite, vous sollicite de vous réunir pour lui porter un prompt secours.

Nous acceptons entièrement et sans réserve aucune, le concordat que vous nous proposez. Des circonstances malheureuses que vous connoissez sans doute, nous ont fait hésiter un instant; mais notre courage a franchi tous les obstacles; nous avons imposé silence aux petits préjugés, au petit esprit de domination.

Que le jour où le flambeau de la raison nous a éclairé tous, soit à jamais mémorable! qu'il soit un jour d'oubli pour toutes les erreurs, de pardon pour toutes les injures, et ne disputons désormais que d'amour et de zèle pour le bien de la chose publique.

N° 44.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le vingt-deuxième jour du mois de septembre, trois heures de relevée, MM. les Citoyens de couleur assemblés sur l'habitation du sieur Barthelemi Ibar père, sise dans les hauteurs de Saint-Marc, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la réunion de tous les citoyens de toutes les classes, et d'arrêter les progrès et les suites d'une insurrection qui menace également toutes les parties de la colonie.

Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été de suite procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire; le choix de la première charge a été déférée à l'unanimité des voix à M. Savary aîné,

résidant

résidant à St-Marc, et celle de secrétaire à M. J. B. Dubourg : lesquels président et secrétaire ont accepté respectivement lesdites cha ges, et ont prêté serment de bien et fidèlement s'en acquitter.

Après quoi il a été arrêté que quatre commissaires se transporteroient à Saint-Marc, pour faire part à MM. les Citoyens blancs composant les districts de ladite ville et paroisse, du concordat entre MM. les Citoyens blancs du Port-au-Prince avec MM. les Citoyens de couleur dudit lieu, dont ils demandent l'exécution comme ci-après.

Que la loi faite en leur faveur en 1685, ayant été méprisée et violée par les progrès d'un préjugé ridicule et par l'usage abusif, et le despotisme ministériel de l'ancien régime, ils n'ont jamais joui que très-imparfaitement du bénéfice de cette loi.

Qu'au moment où ils ont vu l'assemblée des représentans de la nation se former, ils ont pressenti que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'état, entraîneroient nécessairement la reconnoissance de leurs droits, qui, pour avoir été long-temps méconnus, n'en étoient pas moins sacrés : que cette reconnoissance a été consacrée par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790, et par plusieurs autres rendus depuis ; mais qu'ils ont vu avec la plus vive douleur que les citoyens blancs des colonies leur refusoient, avec obstination, l'exécution de ces décrets, pour ce qui les y concerne, par l'interprétation injuste qu'ils en ont fait.

Qu'outre la privation du bénéfice desdits décrets lorsqu'ils ont voulu les réclamer, on les a sacrifiés à l'idole du préjugé, en exerçant contre eux un abus incroyable des lois et de l'autorité du gouvernement, au point de les forcer d'abandonner leurs foyers.

Qu'enfin, ne pouvant plus supposer leur existence malheureuse, et étant résolus de l'exposer à tous les événemens pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la nature, et qui sont consacrés par les lois civiles et politiques, ils se sont réunis dans les hauteurs de Saint-Marc, où ils ont pris les armes pour se mettre dans le cas d'une juste défense.

Que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement, leur fait desirer que leur députation soit accueillie favorablement de MM. les Citoyens blancs de la ville de Saint-Marc et dépendances ; qu'ils verront avec une satisfaction, difficile à exprimer, le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la raison, de la justice, de l'humanité et de la saine politique ; qu'ayant tout lieu d'espérer ce retour, ils se réuniront de cœur, d'esprit et d'intention aux citoyens blancs, pourvu que la précieuse et sainte égalité soit la base et le résultat de toutes opérations ; qu'il n'y ait entr'eux et les citoyens blancs d'autre différence que celles qu'entraînent nécessairement le mérite et la vertu, et que la fraternité, la sincérité, l'harmonie et la concorde, cimentent à jamais les liens qui doivent attacher réciproquement : en conséquence, ils demandent l'exécution des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, et contribueront de toutes leurs forces et de tous leurs moyens à l'exécution littérale de tous les points et articles des décrets et instructions de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et ce sans restriction et sans se permettre aucune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'assemblée nationale, qui défend d'interprêter ses décrets. *Accepté.*

I I.

Les citoyens blancs promettront et s'obligeront de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai dernier, qui, dit-on, n'est pas encore parvenu officiellement dans cette colonie; de protester même contre toutes protestations et réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toutes adresses à l'assemblée nationale, au roi, aux quatre-vingt-trois départemens, et aux différentes chambres de commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfaisant. *Accepté.*

I I I.

Demandent les susdits citoyens de couleur, la convocation prochaine et l'ouverture des assemblées primaires et coloniale pour tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'assemblée nationale, du 28 mars 1790. *Accepté.*

I V.

De députer directement à l'assemblée coloniale, et de nommer des députés choisis parmi les citoyens de couleur qui auront, comme ceux des citoyens blancs, voix consultative et délibérative. *Accepté.*

V.

Demandent les citoyens de couleur que les citoyens blancs de Saint-Marc et dépendances protestent, de concert avec eux, contre toutes municipalités provisoires ou non, de même que contre toutes assemblées provinciales et coloniale; lesdites municipalités, assemblées provinciales et coloniale, n'étant point formées sur le mode prescrit par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790. *Accepté.*

V I

Demandent les citoyens de couleur qu'il soit reconnu par les citoyens blancs que leur organisation présente, leurs opérations récentes n'ont eu pour but et pour motif que leur sureté individuelle, l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, la réclamation de leurs droits méconnus et violés, et le desir de parvenir, par ce moyen, à la tranquillité pu

blique; qu'en conséquence, ils soient déclarés non inculpables pour les événemens qui pourroient résulter de leur prise d'armes, et qu'on ne puisse, dans aucun cas, exercer contr'eux collectivement ou individuellement aucune action directe ou indirecte pour raison de ces mêmes événemens : qu'il soit en outre reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment où les décrets de l'assemblée nationale seront ponctuellement et littéralement exécutés. *Accepté.*

V I I.

Demandent lesdits citoyens de couleur, que conformément à la loi du 11 février dernier, et pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de la réunion qu'ils desirent, toutes proscriptions cessent et soyent révoquées dès ce moment; que toutes les personnes proscrites, décrétées, et contre lesquelles il seroit intervenu des jugemens ou condamnations quelconques, pour raison des troubles survenus dans la colonie depuis le commencement de la révolution, soient de suite rappelées et mises sous la protection sacrée et immédiate de tous les citoyens; que réparation solennelle et authentique soit faite à leur honneur, qu'il soit pourvu, par des moyens convenables, aux indemnités que nécessite leur exil, leurs proscriptions et les décrets décernés contr'eux; que toutes confiscations de leurs biens soient levées, et que restitution leur soit faite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugemens prononcés contr'eux, soit à main armée; que l'arrêt rendu au conseil supérieur du Port-au-Prince contre le sieur Fritot, en faveur des huissiers de la sénéchaussée de Saint-Marc, soit déclaré nul et de nul effet, étant contraire aux dispositions des décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790; et que son mariage avec demoiselle Catherine-Antoinette Aigrou, ne pouvoit nullement l'empêcher d'exercer aucun emploi; qu'en conséquence il pourra exercer, dès le lendemain de l'accord, la charge d'huissier à l'amirauté de Saint-Marc, dont il a été pourvu par sa majesté; que les huissiers de la sénéchaussée de ladite Ville, seront tenus de lui rembourser solidairement les frais dudit procès, et de l'indemniser du non exercice de sa charge, demandant que le présent article soit strictement et religieusement observé par tous les citoyens du ressort du conseil supérieur de Saint-Domingue. Et à l'égard du désarmement des citoyens de couleur, qui a eu lieu par ordre du comité, que restitution leur soit faite, soit desdites armes ou de leur montant suivant l'état qu'ils présenteront : se réservant les citoyens de couleur de faire, dans un autre moment et envers qui il appartiendra, toutes protestations et réclamations relatives aux jugemens prononcés contre les sieurs Ogé, Chavannes, et autres compris dans lesdits jugemens, regardant dès-à-présent les arrêts prononcés contre lesdits Sieurs, par le conseil supérieur du Cap, comme infames, dignes d'être voués à l'exécration contemporaine et future, et comme la cause fatale de tous les malheurs qui affligent la province du Nord. *Accepté.*

VIII.

Que le secret des lettres et correspondances soit sacré et inviolable, conformément aux décrets nationaux. *Accepté.*

IX.

La liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi. *Accepté.*

X.

Demandent en outre les citoyens de couleur, qu'en attendant l'exécution ponctuelle et littérale des décrets de l'assemblée nationale, et jusqu'au moment où ils pourront se retirer dans leurs foyers, MM. les Citoyens blancs de la ville de Saint-Marc et dépendances s'obligeront de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur pendant tout le temps que durera son activité contre les ennemis communs et du bien public, et de faciliter la libre circulation des vivres dans les différens quartiers de la partie de l'Ouest. *Accepté.*

XI.

Observant en outre les susdits citoyens de couleur, qu'ils ne perdront jamais de vue la reconnoissance de leurs droits et de ceux de leurs frères des autres quartiers, qu'ils verroient avec beaucoup de peine et de douleur que la réunion qu'ils demandent souffrît des difficultés dans les autres endroits de la colonie; auquel cas ils déclarent que rien au monde ne sauroit les empêcher de se réunir à ceux de leurs frères, qui, par une suite des anciens abus du régime colonial, éprouveroient des obstacles à la reconnoissance de leurs droits, et par conséquent à leur félicité. *Accepté.*

XII.

Et attendu la nécessité d'armes et munitions où se trouve la dépendance de Saint-Marc, demandent les citoyens de couleur, que les citoyens blancs nommeront parmi eux deux commissaires, à l'effet de se transporter au Cap, pour faire demande à M. le Lieutenant-général au gouvernement, d'armes et munitions pour la plus grande sureté de cette ville et dépendances. *Accepté.*

Fait et clos le présent procès-verbal de demandes en douze articles ci-dessus et des autres parts servant de concordat, lesdits jour, mois et an que dessus. *Signé* Savary, président; B. Dubourg, secrétaire; et Chanlatte jeune, capitaine général.

N° 45.

Extrait des registres de l'Asssemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

De la séance du 20 septembre 1791 a été extrait ce qui suit :

L'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, après avoir délibéré pendant quatre séances,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Art. I. Qu'elle ne s'opposera point à l'exécution de la loi du 15 mai, concernant les hommes de couleur libres, lorsqu'elle sera connu officiellement.

II Déclare que voulant donner aux hommes de couleur libres, nés de père et mère non libres, et qui ne participent pas au bénéfice de ladite loi du 15 mai, une preuve non équivoque de la bienveillance qu'ils ont méritée par leur empressement à défendre la cause publique, elle se propose provisoirement, avec l'approbation de M. le Lieutenant au gouvernement général, et définitivement avec l'approbation de l'assemblée nationale et la sanction du roi, d'améliorer leur état, aussitôt après la promulgation de ladite loi; intention qu'elle a déjà manifesté par ses arrêtés des 5, 6 et 14 de ce mois.

III. Déclare en outre l'assemblée générale qu'elle dénonce à la nation française, comme traîtres à la nation, à la loi et au roi, les hommes de couleur libres qui, aussitôt après la promulgation du présent arrêté, ne voleront pas à la défense de Saint-Domingue en danger; et qui, tranquilles spectateurs de l'incendie et des assassinats, voudroient justifier leur inaction par le doute sur les intentions de l'assemblée générale.

L'assemblée charge son président de se retirer par-devers M. le Lieutenant au gouvernement-général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation, et l'inviter de le faire notifier de suite aux assemblées administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités, corps populaires et civils, et le faire imprimer, lire et afficher par-tout où besoin sera.

Fait, clos et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus. Paul de Cadusch, président; Poncignon, vice-président; Petit Deschampeaux, Millet, Lux et Miailles, secrétaires.

J'approuve l'arrêté ci-dessus, et notifié à l'assemblée provinciale du Nord, afin qu'elle ait à lui donner sa pleine et entière exécution.

Donné au Cap, sous le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 20 septembre 1791. *Signé* BLANCHELANDE.

Par M. le Lieutenant général, *signé* Denaive.

Conforme à l'expédition déposée aux archives de l'assemblée provinciale. Au Cap en séance, le 21 septembre 1791. Domergue, président; Poulet, secrétaire.

N° 46.

PROCLAMATION.

Philibert-François Rouxel de Blanchelande, représentant du roi, et commandant général des troupes patriotiques et de ligne de la partie française de Saint-Domingue.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, par son arrêté du 20 de ce mois, revêtu de mon approbation, a annoncé, d'une manière franche et loyale, son intention de faire jouir les hommes de couleur, nès de père et mère libres, des plus grands avantages dans leur existence politique. Pour éclaircir des doutes injurieux, elle a manifesté d'avance, et de la manière la plus formelle, sa soumission à la loi du 15 mai, dont l'exécution n'éprouvera aucun délai, dès qu'elle me sera parvenue officiellement.

Ce décret, qui fixe constitutionnellement les droits des hommes de couleur libres, recevra, d'après les dispositions paternelles de l'assemblée générale, en faveur des hommes de couleur, non nés de père et mère libres, une extention qui doit vivement exciter leur sensibilité.

J'aime à croire que le calme va succéder à des jours d'orage, et que le respect pour les décrets de la nation, sanctionnés par le roi, qui préside aux délibérations de l'assemblée générale, en imposera à ceux des hommes de couleur libres qui, par des raisonnemens sophistiques, se sont jusqu'à présent écartés de l'esprit et du texte de ces décrets, dont les plus récens sont, dans tous les cas, l'explication légale de ceux qui les précèdent.

La franchise et la loyauté de ma conduite, ont dû convaincre les blancs et les hommes de couleur, que je mets au rang de mes premiers devoirs, et le maintien des droits légitimes, civils et politiques des uns et des autres, et la proscription de toute réclamation arbitraire et illégale.

C'est pour prévenir toute résistance criminelle à l'exécution de l'arrêté du 20 de ce mois, concernant les hommes de couleur libres, que j'ai voulu faire connoître mes sentimens d'une manière particulière.

En conséquence, en vertu des pouvoirs qui me sont confiés par la nation et par le roi, j'ordonne à tous les hommes de couleur libres, qui sont actuellement armés et réunis pour soutenir des prétentions inconstitutionnelles et hors des décrets, de se retirer avec leurs armes dans leurs paroisses respectives, d'y concourir à la défense de la cause commune, avec le zèle dont leurs frères des provinces du Nord, du Sud et de partie de l'Ouest leur donnent l'exemple; et d'observer, d'après la volonté de la nation et du roi, l'obéissance qu'ils doivent, comme tous les autres citoyens de la colonie, aux corps populaires existans. C'est ainsi qu'ils se montreront dignes des bienfaits du sénat de la France,

de ceux que l'assemblée générale leur prépare, et de la protection de la force armée, que je ne dois diriger qu'au gré des décrets nationaux, et contre leurs infracteurs.

Donné au Cap, sous le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 26 septembre 1791.

BLANCHELANDE.

Par M. le Lieutenant-général, DENAIVE.

N° 47.

Copie de la lettre de M. de Blanchelande à M. de Jumécourt, en date du 21 octobre 1791.

D'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 septembre, les dispositions que vous aviez faites pour maintenir l'ordre et le calme dans la plaine du Cul-de-Sac, et les concordats signés entre les paroisses du Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, et des citoyens de couleur, j'avois espéré que la tranquillité alloit être assurée dans ce quartier, et je jouissois par avance de cet espoir si consolant, lorsque votre lettre du 12 de ce mois est venue renouveller mes sollicitudes et mes chagrins.

Quoi, Monsieur, est-il possible que ma proclamation du 26 septembre ait souffert une interprétation assez défavorable pour causer des événemens aussi sinistres que ceux que vous paroissez craindre! je vous avoue que cette idée m'afflige au-delà de toute expression.

Il n'est pas douteux, Monsieur, que tout attroupement de gens de couleur armés, sans réquisitions, sans ordre des autorités légitimes, quelque soit leur couleur et leurs motifs, est par le fait seul condamnable; et si mon desir de voir régner la paix m'a fait garder le silence sur l'irrégularité de la conduite des citoyens de couleur rassemblés à la Croix-des-Bouquets, j'ai cru devoir du moins employer l'autorité pour faire cesser cet attroupement, dont loin de prévoir l'utilité de la chose publique, j'avois lieu de craindre des effets funestes par la défiance et les inquiétudes que pouvoit jeter dans les esprits, et que jetoit en effet, sur-tout dans la ville du Port-au Prince, la proximité d'un camp, resté en état de guerre malgré les conventions signées de part et d'autre; telle a été la raison puissante qui m'a déterminé à rendre ma proclamation; tel a été mon véritable motif. Et d'après les efforts que je n'ai cessé de faire depuis que je commande dans cette colonie, pour tâcher d'y rétablir l'harmonie et d'y concilier les différens partis, on ne peut pas raisonnement m'en supposer d'autres. Aujourd'hui, Monsieur, vous me faites connoître que la présence des citoyens de couleur est nécessaire à la sureté de votre quartier, à Dieu ne plaise que je m'y oppose : sous ce point de vue, ma proclamation ne peut plus les regarder.

Elle ne portoit, cette proclamation, que sur ceux qui pouvoient troubler l'ordre public, et dès que les habitans de la plaine réclament eux-mêmes leurs secours comme nécessaires pour maintenir ce même ordre, non-seulement j'approuve qu'ils se rendent à une pareille réquisition, mais même je l'ordonnerois s'il le falloit.

Je vous ferai cependant, Monsieur, quelques observations à cet égard. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour garder votre plaine, que ces troupes de couleur soient aussi nombreuses qu'on m'assure qu'elles le sont. Vous sentez comme moi qu'un rassemblement de 3000 hommes ou plus annonce des défiances, et peut causer des allarmes qui ne peuvent qu'aigrir les esprits et produire les effets les plus fâcheux; je ne vous cacherai même pas qu'on m'avertit que les citoyens de couleur ont des vues hostiles contre le Port-au-Prince. Ah! Monsieur, ne négligez rien pour les ramener à la saine raison; je ne leur fais pas l'injure de croire qu'ils sont incapables de l'entendre : faites leur sentir toute l'horreur d'un pareil dessein; faites leur voir combien il seroit pernicieux, quelqu'en fût l'issue, et pour ceux qu'ils voudroient combattre, et pour eux-mêmes; tout seroit enseveli sans distinction sous les ruines de la colonie, pour la conservation de laquelle nous devons tout sacrifier. Déjà assez de malheurs la désolent, cette brillante colonie, sans y ajouter encore le fléau désastreux d'une guerre civile!

Que demandent les citoyens de couleur, connus jusqu'à présent autant par leur douceur que par leur courage? L'exécution ponctuelle et prompte des concordats passés dernièrement entr'eux et les citoyens blancs. Je vous ai observé, Monsieur, dans ma lettre du 16 octobre, qu'il seroit prématuré, et je crois dangereux, de vouloir exécuter sur le champ l'article IV du concordat avec la paroisse de la Croix-des-Bouquets; je vous en ai donné les raisons, je les crois bonnes. Si quelques corps populaires ne paroissent pas constitués légalement, on doit avoir égard aux circonstances infiniment critiques où la nécessité les a formé, et qui m'ont engagé moi-même à les reconnoître provisoirement; outre que, quand je le voudrois, il ne dépend pas de moi de les dissoudre, leur existence n'étant que provisoire; je ne vois pas quel inconvénient il peut y avoir à ce qu'ils subsistent encore quelque temps, en attendant que les lois nationales, concernant l'organisation générale de la colonie, me soient parvenues, et j'en verrois mille à accélérer le moment de leur séparation. Ce seroit une nouvelle secousse, et elle pourroit se renouveller dans peu si la formation des nouveaux corps qu'on leur substitueroit ne se trouvoit pas conforme au mode qui aura été décrété. Engagez MM. les Citoyens de couleur à attendre comme moi les lois qui doivent nous régir tous; elles ne peuvent tarder désormais, et alors leur exécution qui aura lieu tout naturellement et sans commotion, remplira les vœux des citoyens de couleur.

Les citoyens de couleur craindroient-ils que l'on ne vînt les attaquer du Port-au-Prince? J'ose croire qu'il n'en sera rien; si quelques opinions particulières

particulières étoient pour cette démarche inconsidérée, j'espère qu'elle n'aura pas l'approbatipn du grand nombre ; et pour ma part, vous pouvez, Monsieur, les assurer que je viens, sur les simples inquiétudes qui ont été témoignées à ce sujet, quoique je ne les regarde pas comme fondées, de défendre au commandant pour le roi au Port-au-Prince de ne se rendre à aucune réquisition qui pourroit lui être faite pour faire marcher les troupes de ligne contre le camp des citoyens de couleur de la Croix-des-Bouquets, dont j'autorise par cette lettre la continuation, mais seulement en nombre jugé suffisant par les habitans de la paroisse pour leur propre sureté.

Vous voyez, Monsieur, que je fais tout ce qui est en moi pour empêcher que vos maux ne s'agravent ; je compte toujours beaucoup sur votre prudence et votre modération, pour tempérer l'animosité des esprits. Vous pouvez montrer cette lettre et la précédente aux chefs de l'armée des gens de couleur ; je les exhorte, au nom de la patrie en danger, à faire quelques sacrifices momentannés pour le bien commun ; et, pour ne leur laisser aucun doute sur la pureté de mes sentimens et sur ma ferme résolution, d'appuyer toutes leurs demandes, lorsqu'elles seront justes et conformes aux décrets nationaux, sanctionnés par le roi. Je vous prie de leur communiquer la copie de la réponse que j'ai faite dernièrement à leur frères du Mirebalais, et que je joins ici.

J'ai l'honneur d'être, &c.

BLANCHELANDE.

N° 48.

TRAITÉ de paix entre les Citoyens blancs et les Citoyens de couleur, des quatorze paroisses de la province de l'Ouest, de la partie française de Saint-Domingue.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le mercredi dix-neuvième jour du mois d'octobre, à neuf heures du matin, les commissaires de paix des citoyens blancs et des citoyens de couleur des différentes paroisses de la province de l'Ouest, se sont réunis sur l'habitation Goureau, dépendante de la paroisse du Port-au-Prince, pour faire, entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur de ladite province de l'Ouest, un traité solide et inébranlable.

Les commissaires présens ont pris séance, et ceux des citoyens blancs ont nommé par acclamation pour leur président, à l'effet d'ouvrir l'assemblée et de proclamer le résultat des scrutins, M. Leremboure père, et pour scrutateurs MM. Tiby et Dufour. Ils ont procédé ensuite à la nomination d'un président et d'un secrétaire ; vérification faite des scrutins, il en est résulté que M. Caradeux aîné, étoit nommé président, à la pluralité de quinze voix ; et M. Dufour, secrétaire, à la pluralité de treize voix ; et ce, pour toute la durée de l'assemblée.

Les commissaires des citoyens de couleur ont nommé par acclamation, pour leur président, M. Pinchinat; pour leur secrétaire, M. Dubourg, non seulement pour l'ouverture de l'assemblée, mais encore pour toute sa durée.

Lesquels présidens, secrétaires et scrutateurs ci-dessus nommés, ont accepté lesdites charges, et ont en présence de l'assemblées, prêté le serment de se bien et fidèlement comporter en icelles.

Ensuite il a été procédé à la vérification des pouvoirs des commissaires, ainsi qu'il suit :

Il a été fait remise sur le bureau, par les commissaires des citoyens blancs et de couleur desdites paroisses, dix-huit arrêtés, d'où il est résulté, après lecture et vérification faites d'iceux, qu'il a éte nommé commissaires des citoyens blancs, avec pouvoirs illimités; savoir :

MM. d'Arnaut et Dufau pour la paroisse du Grand-Goave, par un arrêté de ladite paroisse du 16 du présent mois.

MM. Caradeux aîné, Vincendon Dutour, Catherinot, Canfrancq, Leremboure père, Boyer, Dufour et Guieu, pour la paroisse du Port-au-Prince, par ladite paroisse assemblée en quatre sections, le 17 octobre présent mois, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dudit jour.

MM. Grasset aîné et Drouin, pour la paroisse de Saint-Marc, par arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Tiby aîné et de Lagroix, pour la paroisse de Léogane, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Leydier et Beaudoulx, pour la paroisse du Mirebalais, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Raboteau et Pongaudin, pour la paroisse des Gonaïves, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Piver et Avril, pour la paroisse de la Petite-Rivière, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Lathoison, Desvarreux et Hamon de Vaujoyeux, pour la paroisse de la Croix-des-Bouquets, par l'arrêté de ladite paroisse du 17 octobre présent mois.

Et qu'il a été nommé commissaires avec pouvoirs limités; savoir :

MM. Dupalis aîné et Feneyrol, pour la paroisse du Petit-Goave, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Tavet et Ragon, pour la paroisse de Jacmel, par l'arrêté de ladite paroisse du 17 octobre présent mois.

MM. Allenet et d'Oleyres, pour la paroisse de l'Arcahaye, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

Et de la part des citoyens de couleur avec pouvoirs illimités :

MM. Pinchinat, Borno aîné, Etienne Saljuzan, Alexandre Petit Bois et Jean-Baptiste Nivard, pour la paroisse du Mirebalais.

MM. Lapointe, Chanlatte fils, Barbancourt, Hugville, Juste Drouillard, Sterlein Créplanie et Leblanc, pour la paroisse de l'Arcahaye.

MM. Deslandes et Lazare Perodin, pour la paroisse de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

MM. Jean-Baptiste Paul, Jean Jolly fils, Ciprien Jolly et Charles Lepinard, pour la paroisse des Verettes.

MM. Jean Savary, Jean-Baptiste Dubourg, Augustin Ducla, Jean-Baptiste Pinson fils et François Perisse, pour la paroisse de Saint-Marc.

MM. Beauvais, Rigaud, Lambert, Doyon aîné, Pellerin, Marc Borno, Charles Olivier, Poisson aîné, Degand, Pétion, Lillavois, Barthelemy Médor, pour les paroisses du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets, qui composoient le corps primitif de l'armée campée actuellement au bourg de la Croix-des-Bouquets.

Tous lesdits arrêtés faits audit camp de la Croix-des-Bouquets, par les citoyens de chacune desdites paroisses, le 18 octobre présent mois.

Et MM. Laquinte de Clavin, Louis de Clavin, Pierre Coquillo, pour la paroisse des Gonaïves, par l'arrêté des citoyens de couleur de ladite paroisse, du 16 octobre présent mois.

De la susdite vérification des pouvoirs, il résulte qu'il y a onze paroisses dont les citoyens blancs sont représentés, et qui fournissent le nombre de vingt-huit commissaires; et qu'il y en a huit dont les citoyens de couleur sont représentés, et qui fournissent le nombre de trente-un commissaires; ce qui donne de l'une et de l'autre part la majorité absolue, tant des paroisses de la province, que des commissaires qu'elles doivent fournir collectivement.

Tous lesquels commissaires ont été présens, à l'exception de M. Boyer, commissaire de la paroisse du Port-au-Prince, et de M. Ragon, commissaire de la paroisse de Jacmel.

Un des commissaires ayant observé que trois paroisses avoient donné des pouvoirs limités à leurs commissaires blancs, mais que la majorité desdits commissaires n'en étoit pas moins acquise, puisqu'en ne comptant pas ceux qui n'ont que des pouvoirs limités, il en resteroit toujours vingt-deux; ce qui fait la grande majorité du nombre de trente-quatre que toutes les paroisses devoient fournir.

La matière mise en délibération et mûrement discutée, il a été arrêté à l'unanimité que lesdits commissaires, à qui il n'a été donné que des pouvoirs limités, délibéreroient conjointement avec ceux qui en ont d'illimités, sauf à faire approuver par un nouvel arrêté de leur paroisse, les articles du traité qui excéderoient leurs pouvoirs.

Après quoi il a été dit par les commissaires des citoyens de couleur, que le 11 septembre dernier, ils avoient fait un concordat avec les citoyens blancs du Port-au-Prince.

Qu'au moment où ils croyoient toucher au terme de leur malheur, les ennemis du bien public, jaloux de la prospérité de cette colonie, n'avoient cessé de secouer le flambeau de la discorde et de la guerre civile.

Que depuis le 11 septembre dernier, fidèles à leurs principes, pleins de zèle pour la conservation des propriétés, ayant tout à craindre d'une

insurrection générale, frappés du spectacle affreux de quelques habitans de la plaine qui avoient failli à être assassinés au milieu de leur camp et sous leurs yeux, les citoyens de couleur s'étoient adressés à la ville du Port-au-Prince, pour en obtenir des canons, des fusils et des munitions de guerre, afin d'opposer aux ennemis communs, des forces capables de leur en imposer; que sans avoir égard à la justice et à la légitimité de leur demande on leur avoit refusé avec obstination toute espèce de secours.

Que l'assemblée provinciale du Port-au-Prince, persistant dans ses principes inconstitutionnels, avoit envoyé au Cap des commissaires, qui, après avoir instruit M. le Général sur le compte des citoyens de couleur, en avoient obtenu une proclamation contraire à presque tous les articles du concordat du 11 septembre dernier; une proclamation qui, contre le vœu même des propriétaires de la province de l'Ouest, ordonne la dissolution d'une armée, qui, jusqu'aujourd'hui ne s'est occupée que des moyens d'empêcher les insurrections de toute espèce, dont l'activité est reconnue nécessaire et doit être maintenue conformément à l'art. IV du concordat du 11 septembre dernier; d'une armée enfin dont la dispersion subite, de quelque manière qu'elle fut opérée, entraîneroit infailliblement la ruine des provinces de l'Ouest et du Sud.

Que la prétendue municipalité du Port-au-Prince avoit, de son autorité privée et sans consulter le vœu des citoyens de couleur, arrêté qu'il seroit fait un serment fédératif, auquel seroient appelés seulement les citoyens de couleur de la paroisse du Port-au-Prince; qu'ayant regardé cet arrêté comme un piége qui leur étoit tendu par la susdite municipalité, pour faire reconnoître aux citoyens de couleur son existence illégale, ces derniers avoient répondu à l'invitation qui leur avoit été faite par MM. Leremboure père, Taxis de Blaireau et Malahar, par une lettre où les raisons de leur refus se trouvoient détaillées; qu'ils avoient fait en outre, à cette occasion, des adresses à MM. Desaulnois, de Blic, de Grimouard, et à MM. les Capitaines des vaisseaux du commerce.

Que ce fut alors qu'arriva la proclamation de M. le Général; que partagés entre le desir d'obéir à cette proclamation, et la crainte de voir s'effectuer les dangers qui menaçoient les restes chancelans de cette colonie, les citoyens de couleur avoient requis une assemblée des habitans de la plaine du Cul-de-Sac, qui, cherchant à concilier leurs propres intérêts avec l'obéissance qui est dûe au représentant du roi, s'étoient adressés à M. Desaulnois et aux citoyens du Port-au-Prince, pour travailler de concert à obtenir de M. le Géneral, la suspension de l'effet de sa proclamation; qu'en conséquence, les habitans dn Cul-de-Sac avoient envoyés au Port-au-Prince des députés qui faillirent être les victimes de leur zèle et de leur patriotisme; qu'à la réception des différentes lettres adressées aux citoyens du Port-au-Prince, ils s'étoient aussitôt assemblés

et avoient déclaré nul un concordat solennel et marqué du sceau d'une cérémonie religieuse.

Que depuis le concordat du 11 septembre dernier, les citoyens de couleur avoient essuyé des refus humilians de la part des citoyens du Port-au-Prince, qui vouloient leur imposer la loi de s'adresser aux corps populaires pour en obtenir leurs demandes; que fermes dans leurs principes, et ne voulant en aucune façon dépendre du caprice des hommes, ils avoient mieux aimé se priver de leurs besoins physiques, que de s'adresser pour les obtenir à des corps inconstitutionnels, contre l'illégalité desquels ils avoient déjà protesté.

Que tous ces refus, différens avis, des lettres incendiaires, des libelles, l'arrivée des vaisseaux anglais, et les bruits d'indépendance qui couroient, avoient depuis long-temps répandu l'alarme et le désespoir parmi les citoyens de couleur, au point qu'il a fallu toute la prudence et la fermeté des chefs pour contenir l'impétuosité de leur armée; que dernièrement encore après les propositions de paix faites par la lettre de M. Caradeux, commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince, en date du 12 du courant, et dans un temps où tout devoit concourir à faire cesser les malheurs qui afgflient cette colonie, les mal-intentionnés du Port-au-Prince s'étoient portés à des excès incroyables d'effervescence contre un détachement de l'armée des citoyens de couleur, qui, se reposant sur la foi des promesses et des traités, avoit été chercher des vivres au Port-au-Prince, en sorte que malgré les bonnes intentions et les efforts des vertueux citoyens, ce détachement, après avoir échappé à la fureur de ceux qui le poursuivoient, a été obligé de revenir au camp sans apporter les vivres qui avoient été promis.

Que néanmoins le desir ardent d'une réunion sincère, leur attachement aux intérêts de la mère-patrie et à leurs concitoyens, l'aspect de leur patrie prête à être réduite en cendre, leur font accueillir avec des transports d'allégresse les propositions de paix qui leur ont été faites par M. Caradeux, commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince; que pour parvenir à une réunion générale dans la province de l'Ouest, ils ont invité toutes les paroisses de sa dépendance à concourir au traité de paix qui doit avoir lieu aujourd'hui.

En conséquence, les commissaires des citoyens de couleur, considérant que la confiance et la justice sont les bases essentielles d'une paix solide et inébranlable, voulant corroborer les dispositions du concordat du 11 septembre dernier, et pouvoir en même temps à leur sureté individuelle, ont fait les demandes suivantes, auxquelles les commissaires des citoyens blancs ont répondu, ainsi qu'il est mentionné en la colonne parrallèle à celle des demandes.

Demandes des Commissaires des Citoyens de couleur.	*Réponses des Commissaires des Citoyens blancs.*
Article premier. Le concordat du 11 septembre dernier entre les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince et la garde nationale des citoyens de couleur, campés au bourg de la Croix-des-Bouquets, sera reconnu légal et conforme à la constitution ; en conséquence, les articles qui y sont insérés, seront exécutés suivant leur forme et teneur, avec les changemens, amendemens et augmentations qui pourront être faits par le présent traité de paix.	Accepté.
II. L'arrêté de la paroisse du Port-au-Prince, en date du 11 du présent mois, portant cassation dudit concordat du 11 septembre dernier, sera déclaré nul et de nul effet.	Accepté.
III. Il sera reconnu que la proclamation de M. le Général, en date du 26 septembre dernier, a été surprise à sa religion, qu'il a été mal instruit des raisons, événemens et circonstances qui y ont donné lieu, qu'elle est absolument contraire aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 10 et 11 du concordat du 11 septembre dernier ; en conséquence, l'exécution de cette proclamation sera suspendue, et les citoyens blancs de la province de l'Ouest, s'obligeront d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour en obtenir la révocation.	Accepté.

I V.

L'article premier du concordat du 11 septembre dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur ; et les citoyens blancs et de couleur s'entendront pour réclamer, auprès du représentant du roi, l'exécution littérale de tous les points et articles des décrets et instructions de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

Accepté.

V.

Pour parvenir à l'exécution de l'article V du concordat du 11 septembre dernier, l'illégalité des municipalités, assemblées provinciales et coloniale, étant déjà bien reconnues ; tous les actes déjà émanés, ou qui émaneront de ces corps inconstitutionnels, seront déclarés nuls, et leur dissolution sera opérée comme il sera dit dans les trois articles suivans.

Accepté comme il sera dit dans les trois articles ci-après.

V I.

Pour éviter le désordre et l'anarchie, il sera substitué à chaque municipalité de la province de l'Ouest, un bureau de police, qui, provisoirement et en attendant les nouveaux plans d'organisation de l'assemblée nationale pour les colonies, exercera les fonctions attribuées aux municipalités ; lequel bureau de police sera composé de membres choisis parmi les citoyens blancs et de couleur.

Convenu en ces termes :
Les municipalités existantes subsisteront provisoirement, jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par d'autres, à la formation desquelles tous les citoyens actifs indistinctement seront appelés, en vertu d'une proclamation que M. le Général sera invité de faire à cet effet dans le délai d'un mois ; et les citoyens de couleur auront néanmois, dès à présent, la faculté de se faire représenter aux municipalités existantes, ainsi qu'aux autres établissemens qui en tiennent lieu, en les subordonnant à la nouvelle assemblée

colonniale, ou aux nouveaux plans d'organisation que nous attendons de l'assemblée nationale ; et les actes desdites municipalités ou des corps qui en tiennent lieu, valideront jusqu'à l'époque où ils seront remplacés par d'autres, à la réserve néanmoins des actes qui auroient porté atteinte aux droits de citoyens de couleur, lesquels dès à présent sont déclaré nuls et de nul effet.

VII.

Les assemblées provinciales et administratives, n'étant point d'une nécessité urgente et indispensable, on attendra pour leur formation l'arrivée officielle des nouveaux plans d'organisation susdits, bien entendu que les dispositions du présent article et du précédent, n'auront leur effet, qu'autant qu'une nouvelle assemblée coloniale, légale, constitutionnelle et représentative de toutes les classes des citoyens actifs, ne pourroit, en se renfermant dans les bornes des pouvoirs qui lui sont ou seront délégués par les décrets nationaux, déterminer le mode d'organisation qui convient aux susdites municipalités et assemblées provinciale et administratives.

Accepté en ces termes :

Les paroisses qui ont envoyé des députés à l'assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest, les retireront sans délai, néanmoins tous les actes de ladite assemblée, subsisteront provisoirement, tels qu'ils existent actuellement dans chaque lieu, en attendant les nouveaux plans d'organisation qui doivent être envoyés par l'assemblée nationale, ou jusqu'à la décision que portera à cet égard la nouvelle assemblée coloniale, à la réserve néanmoins des actes qui auroient porté atteinte aux droits des citoyens de couleur ; lesquels sont dès à présent déclarés nuls et de nul effet.

VIII.

Les citoyens blancs de toutes les paroisses de l'Ouest, rappelleront leurs députés à l'assemblée coloniale ; révoqueront leurs pouvoirs, et supplieront M. le Général d'opérer la dissolution de cette assemblée, si mieux elle n'aime prononcer sa dissolution.

Accepté, avec la condition que les actes de ladite assemblée subsisteront provisoirement et seront soumis en définitif à la décision de l'assemblée nationale, à la réserve de ceux qui auroient porté atteinte aux droits des citoyens de couleur ; lesquels sont dès à présent déclarés nuls et de nul effet.

IX.

I X.

M. le Général sera prié par MM. les Commissaires blancs et de couleur réunis des quatorze paroisses de la province de l'Ouest, de faire dans un mois, à compter de ce jour, une proclamation, portant convocation des assemblées paroissiales, auxquelles seront appelés tous les citoyens actifs indistinctement, aux termes de l'article IV des instructions du 28 mars 1790, à l'effet de nommer des députés à la nouvelle assemblée coloniale; lesquels seront invités à se rendre à Léogane pour y déterminer le lieu le plus favorable aux séances de ladite assemblée.

ACCEPTÉ.

X.

Les citoyens de couleur se réuniront avec les citoyens blancs, pour former les assemblées paroissiales, et seront comme les citoyens blancs électeurs et éligibles.

ACCEPTÉ.

X I.

L'inexécution des articles principaux du concordat du 11 septembre dernier, ayant donné lieu à des événemens qui peuvent être regardés comme des hostilités de part et d'autre; les dispositions de l'article VI dudit concordat, seront suivies pour les événemens postérieurs, comme pour ceux antérieurs audit concordat.

ACCEPTÉ.

X I I.

Les citoyens de couleur, voulant donner à l'article VII du concordat

du 11 septembre dernier, la juste et bienfaisante extention dont il est susceptible, demandent que la mémoire des malheureuses victimes de la passion et du préjugé, soit réhabilitée ; qu'il soit pourvu par la colonie aux indemnités et aux pensions dûes à leurs veuves et à leurs enfans ; que tous procès criminels, antérieurs à la révolution, intentés contre les citoyens de couleur pour raisons des rixes entr'eux et les citoyens blancs, de même que tous jugemens où le préjugé l'auroit emporté sur la justice qui est dûe à tous les citoyens de l'empire soient revisés.

ACCEPTÉ.

Quoique la province de l'Ouest se trouvé seule représentée au présent traité, les citoyens de couleur, desirant que le présent article comprenne tous les quartiers de la colonie en général ; et considérant en outre que l'exécution d'une réclamation si juste, peut seule éteindre tout sujet de haines et de divisions entre les citoyens, tous les citoyens de cette province se réuniront pour le faire accepter et exécuter par-tout où besoin sera.

XIII.

Les articles VIII et IX du concordat du 11 septembre dernier, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ACCEPTÉ.

XIV.

Les qualifications, telles que *le nommé, Nègre libre, Mulâtre libre, Quarteron libre, Citoyens de couleur,* et autres de ce genre, seront à l'avenir sévèrement défendues ; et

on ne se servira désormais, pour tous les citoyens de la colonie, que des qualifications usitées pour les blancs.

ACCEPTÉ.

X V.

Les citoyens de couleur, sentant plus que jamais la nécessité de l'article XI du concordat du 11 septembre dernier, ledit article sera exécuté selon sa forme et teneur.

ACCEPTÉ.

X V I.

Pour parvenir à l'exécution de l'article X du concordat du 11 septembre dernier, d'une manière juste et uniforme, la province entière de l'Ouest pourvoira aux besoins de l'armée des citoyens de couleur par-tout où elle sera campée et pendant tout le temps de son activité, ainsi qu'il est dit dans les articles VI et X du susdit concordat.

ACCEPTÉ.

X V I I.

Les préposés à l'administration, les municipalités et autres corps prétendus administratifs, rendront compte de l'emploi des deniers qu'ils ont tiré des caisses publiques et des trésors, depuis le commencement des troubles de la colonie.

ACCEPTÉ.

X V I I I.

Pour annihiler tout sujet de haines et de divisions, pour éteindre le souvenir des injustices qui ont été commises envers les citoyens de couleur, il sera fait dans les quatorze paroisses de la province de l'Ouest, un service solennel en mémoire de

ACCEPTÉ.

ceux, qui, depuis le commencement des troubles ont été sacrifiés à la passion et au préjugé.

XIX.

Aussitôt que le présent traité aura été signé, une députation de la garde nationale du Port-au-Prince, des régimens de Normandie et d'Artois, du corps royal d'Artillerie, du corps de la Marine royale, ainsi qu'une députation de la Marine marchande, seront invités à se rendre sans armes sur l'habitation Damiens, pour opérer une réconciliation parfaite avec les citoyens de couleur, qui se rendront au même lieu sans armes et en nombre égal; cette réunion, pour être plus solennelle, se fera en présence des commissaires de paix, tant des citoyens blancs, que des citoyens de couleur représentant la province de l'Ouest, et de deux membres de la municipalité qui seront députés à cet effet; après cette cérémonie, chacun se retirera chez soi; le lendemain il sera chanté dans l'église paroissiale du Port-au-Prince un *Te Deum;* un détachement de 1500 hommes de l'armée des citoyens de couleur, se rendra au Port-au-Prince pour y assister; il entrera tambour battant, drapeaux déployés, et sera reçu avec les honneurs que méritent des citoyens inviolablement fidèles à la *Nation*, à la *Loi* et au *Roi*, et qui n'ont pris les armes que pour faire cesser les troubles, qui depuis long-temps déchirent leur malheureuse patrie; il se rendra avec les autres citoyens à l'église paroissiale de la ville pour la cérémonie du *Te Deum*,

ACCEPTÉ.

qui sera chanté en action de grâces de l'heureuse réunion entre tous les citoyens indistinctement ; ce détachement partagera , dès le jour même, le service de la garde nationale , jusqu'à ce que le régiment de gardes nationales soldées, dont il sera fait mention ci-après , soit formé.

X X.

Il sera formé , avec l'agrément de M. le Général, un régiment de gardes nationales soldées de deux bataillons , de 500 hommes par bataillon ; ce régiment sera composé de citoyens de couleur , qui éliront eux-mêmes leurs chefs, les présenteront à la nomination de M. le Général, et seront destinés à la défense de la province de l'Ouest ; alors ceux des citoyens de couleur mentionnés dans l'article précédent, qui n'entreront point dans ledit corps , cesseront d'être à la charge de la province de l'Ouest.

ACCEPTÉ.

X X I.

Le serment fédératif décrété par l'assemblée nationale, qui n'a pu avoir lieu sans la participation de tous les citoyens , sera fait incessamment; et les quatorze paroisses de la province de l'Ouest seront priées d'y participer, ainsi que les autres paroisses de cette colonie , si les circonstances permettent de les y appeler.

ACCEPTÉ.

X X I I.

M. le Général sera invité à revenir au Port-au-Prince , qui est le siége du gouvernement , ou à s'y faire représenter par qui de droit.

ACCEPTÉ.

XXIII.

M. le Général sera en outre prié de donner son approbation à tous les articles du concordat du 11 septembre dernier, ainsi qu'à tous ceux du présent traité de paix, et d'en maintenir l'exécution ; M. le Commandant pour le roi, l'état major des bataillons de Normandie et d'Artois, celui de la Marine royale, et MM. les Capitaines des vaisseaux du commerce, seront également priés de donner leur adhésion aux susdits concordat et traité de paix.

ACCEPTÉ.

XXIV.

Le présent traité de paix ayant pour but d'établir, d'une manière uniforme, la reconnoissance et l'exercice des droits des citoyens de couleur dans toute la province de l'Ouest, le concordat du 11 septembre dernier aura sa plaine et entière exécution pour toutes les dispositions d'icelui, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles du présent traité, qui, dans tous les cas, servira de règle et de commentaire pour l'exécution dudit concordat ; bien entendu que toutes les paroisses de la province de l'Ouest, se conformeront aux dispositions du présent article et de tous ceux insérés dans les susdits concordat et traité de paix.

ACCEPTÉ.

XXV.

Pour ne laisser aucun doute sur la pureté des sentimens qui animent les citoyens de couleur, ils jurent avec les citoyens blancs de soutenir de toutes leurs forces la nouvelle

ACCEPTÉ.
Nous faisons le même serment.

constitution, et de verser la dernière goutte de leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien régime.

XXVI.

Les citoyens de couleur ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche prescrite par l'assemblée nationale pour l'exécution de ses décrets, demandent que le concordat du 11 septembre dernier et le présent traité de paix soient soumis à son approbation, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans ces deux actes.

Accepté.

Lecture faite des déclarations et demandes des citoyens de couleur, les commissaires des citoyens blancs se sont retirés pour délibérer à part sur icelle, à laquelle délibération ils ont employé le reste de la séance jusqu'à dix heures du soir.

Alors tous les commissaires se sont retirés, et la séance a été remise au lendemain, jeudi 20 du présent mois, sept heures du matin, pour être tenue sur l'habitation Damiens.

Les commissaires se sont réunis lesdits jour et heures indiqués sur ladite habitation Damiens, et les commissaires des citoyens blancs ont continué à délibérer à part jusqu'à 3 heures après-midi pour rédiger leurs observations.

Alors s'étant rassemblés dans un même lieu avec les commissaires des citoyens de couleur, ils ont remis leurs observations sur le bureau.

Lecture ayant été faite desdites observations, la discussion a été ouverte et continuée jusqu'à 11 heures du soir, et la séance a été remise au lendemain vendredi 7 heures du matin, pour avoir lieu sur la même habitation.

Auxdits jour et heure indiqués, lesdits commissaires se sont réunis sur ladite habitation.

A l'ouverture de la séance s'est présenté M. Picard, comme commissaire de la paroisse du Port-au-Prince, suppléant M. Boyer, en vertu du dépouillement des scrutins de l'assemblée de ladite paroisse.

La discussion de la veille a été continuée jusqu'à 6 heures du soir, et les observations et réponses des commissaires des citoyens blancs ont été rédigées et acceptées par les commissaires des citoyens de couleur, et écrites en marge des demandes de ces derniers.

Lecture ayant été faite de nouveau, tant des déclarations et demandes des citoyens de couleur, que des observations des commissaires des

citoyens blancs mises en marge d'icelles; et le tout ayant été mûrement examiné et discuté comme il a été dit ci-dessus, il a été reconnu que les dires de MM. les Commissaires des citoyens de couleur contiennent vérité, que leurs demandes sont justes, que leurs précautions n'ont pour but que la sureté publique et individuelle, et ne tendent qu'à ôter aux ennemis du bien public tous moyens de troubler la paix et la tranquillité dont cette colonie est privée depuis long-temps, et dont elle a grand besoin de jouir désormais.

En conséquence, il a été arrêté de la part de MM. les Commissaires des citoyens blancs, que tous les articles ci-dessus et des autres parts sont et demeurent arrêtés ainsi, et de la manière qu'ils ont acceptés en marge de chacun desdits articles, et qu'ils seront paraphés des présidens et secrétaires au bas de l'acceptation.

Et de la part de MM. les Commissaires des citoyens de couleur, il a été déclaré qu'ils agréent l'acceptation et les réponses mises en marge de chacun des articles insérés au présent traité de paix, et consentent par amour pour la paix et la tranquillité, à ce que lesdits articles tels qu'ils ont été acceptés, soient exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et sans que pour raison de ce consentement, on puisse leur reprocher de s'être écartés de l'esprit des décrets nationaux; que vu la confiance dont MM. les Citoyens blancs viennent de leur donner des preuves authentiques, ils ne s'occuperont désormais que des moyens de leur prouver leur inviolable attachement à leurs intérêts et à leur bonheur; que pleins d'admiration pour ce noble retour aux principes, qui seuls peuvent opérer la prospérité de tous les Colons, et dans l'impossibilité de trouver des expressions qui puissent rendre les sentimens qu'ils éprouvent dans ce fortuné moment, ils jurent de faire cause commune avec les citoyens blancs, de verser la dernière goutte de leur sang pour la défense de leurs personnes et de leurs propriétés, et de travailler de concert à l'exécution ponctuelle et littérale de tous les décrets et instructions de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

Il est convenu en outre, qu'ils sera fait quatre minutes du présent traité de paix; savoir: une pour être envoyée à l'assemblée nationale, une pour les citoyens blancs des quatorze paroisses; laquelle sera déposée au greffe de la municipalité du Port-au-Prince, une pour l'armée des citoyens de couleur, et une pour M. le Général; lesquelles seront toutes signées par chacun des susdits commissaires, et que copie collationnée dudit traité de paix, sera envoyée à chacune des quatorze paroisses de la province de l'Ouest.

Arrêté en outre, que tant le concordat du 11 septembre dernier, que le présent traité de paix, seront imprimés à la suite l'un de l'autre au nombre de trois mille exemplaires.

Fait sur l'habitation Damiens, en quadruple, cejourd'hui vingt-un octobre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Le présent traité de paix ayant été présenté à la signature, les commissaires des citoyens blancs de la paroisse du Port-au-Prince, ont observé que les articles XIX et XXIII concernoient plusieurs corps; que les citoyens n'avoient pas le droit d'obliger à leur exécution, et ils ont demandé à faire lecture desdits articles auxdits corps avant de signer : sur quoi il a été arrêté qu'il seroit remis aux commissaires des citoyens blancs de ladite paroisse, une copie des demandes et des réponses ci-dessus, laquelle leur a été remise signée des commissaires des citoyens blancs des autres paroisses : en conséquence, la signature du présent traité a été renvoyée après le retour desdits commissaires.

Et le dimanche, 23 du même mois, à 7 heures du matin, les commissaires des citoyens blencs étant de retour sur l'habitation Damiens, et tous les autres commissaires y étant réunis, ils ont tous signé le présent en quadruple minutes. D'Oleyres, Leydier, Beandoulx, Jean Drouin, Grasset, Hugville jeune, J. J. Raboteau, Pongaudin, Sterlein cadet, Savary aîné, A. Rigaud, Ciprien Jolly, Lazare Perodin, Marc Borno, Alexandre Petit-Bois, Petion, P. Pellerin, B. Nivard, B. Medor, Doyon aîné, J. Borno aîné, Caradeux, chev. Lepinard, A. Ducla, Deslandes, J. B. Paul, E. J. Guieu, Barbancour, Piver, Laquinte de Clavin, Poisson, J. Jolly fils, P. Michel le Blanc, F. Perisse, Cottin, Louis de Clavin, Juste Drouillard, Dupalis, Feneyrol, Damaud, Dutaud, Saljuzan, Charles Olivier, Tiby aîné, P. Coquillo, J. B. Lapointe, Beauvais, Avril, Dufour, Hamon de Vaujoyeux, J. L. Allenet, Camfrancq, Chanlatte fils, Leremboure père, Piccard, Pinson fils, G. Catherinot, Vincendon Dutour, Delacroix, Lathoison Desvarreux, P. Pinchinat, Dubourg et Tavet.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le dimanche vingt-troisième jour du mois d'octobre, en exécution de l'article XIX du traité de paix fait entre les commissaires blancs et les commissaires des citoyens de couleur de la province de l'Ouest, les dix-neuf, vingt et vingt-un du présent mois, et signé ce jour; les députations de la garde nationale de la paroisse du Port-au-Prince, des bataillons de Normandie et d'Artois, du corps royal d'Artillerie, du corps de la Marine royale de l'équipage du Borée, du corps de la Marine marchande, et un nombre égal de citoyens de l'armée campée au bourg de la Croix-des-Bouquets, se sont rendus au Pont-de-Valière, et ensuite sur l'habitation Damiens; et lecture ayant été faite par M. le Maire de la municipalité du Port-au-Prince, en présenée de M. Cléry, substitut du procureur-syndic de la municipalité, et de tous les commissaires du susdit traité de paix en entier à haute et intelligible voix; lesdits citoyens blancs et de couleur se sont donnés réciproquement les témoignages les plus authentiques de réconciliation; et après avoir prêté le serment civique, ils ont tous juré de

maintenir ledit traité dans tout son contenu, et de regarder comme ennemis du bien public quiconque refuseroit de l'exécuter.

Fait sur l'habitation Damiens, les jour, mois et an que dessus, et ont les susdits commissaires signé : d'Oleyres, Leydier, etc. ainsi qu'à la page précédente.

Discours prononcé par M. le Maire du Port-au-Prince, à la suite de la lecture du Traité de Paix.

Messieurs,

Qu'il est beau ce jour où nous pouvons dire avec vérité que nous sommes tous frères et amis!

Qu'il est beau ce jour où deux classes de citoyens divisés jusqu'ici, se mêlent et se confondent pour n'en faire à l'avenir qu'une seule!

Qu'il est beau enfin ce jour où une réconciliation entière, franche, loyale, rapprochant tous les cœurs, éteint tout souvenir du passé, et ne laisse plus voir devant nous que des jours tranquilles et heureux passés dans les douceurs de la confiance et de l'amitié!

Nous sommes donc de ce jour frères et amis; nous scellons en ce moment la paix et la réconciliation.

Jurons tous, promettons-nous tous de nous soutenir et de nous défendre mutuellement, d'être tous les protecteurs du bon ordre et de la sureté publique. Unissons-nous pour la cause commune, et ne connoissons d'autres ennemis que les ennemis du bien public. Jurons de regarder et de traiter comme perturbateurs du repos public, tous ceux qui contreviendroient au présent traité. (*Ici toute la députation a crié, nous le jurons*).

Citoyens de couleur, mes amis, vous perdez ici cette dénomination; il n'existe plus de distinction, plus de différence. Nous n'aurons à l'avenir, tous ensemble, qu'une même qualification, celle de citoyen.

Que la sincérité préside à un contrat aussi solennel et aussi sacré; que les expressions de la bouche ne soient point démenties par les sentimens de cœur. Promettons-nous tous amitié, franchise, loyauté; et que les témoignages que nous nous donnons ici soient le gage d'une paix et d'une union durable à jamais. (*Toute la députation a dit, nous le jurons*).

Et vous braves militaires de Normandie et d'Artois, du corps royal d'Artillerie, de la Marine royale et marchande, de l'équipage du vaisseau le Borée; vous tous enfin qui êtes ici présent, partagez notre satisfaction et mêlez vos élans aux nôtres.

C'est à vous que nous sommes redevables de notre état; c'est vous qui dans tous les temps nous avez secourus, soutenus. Vous savez à la guerre montrer que vous êtes de braves militaires, comme vous savez à la paix montrer que vous êtes de bons citoyens. Recevez ici tous nos sentimens d'amitié et de reconnoissance.

Il ne manque plus à notre bonheur qu'une chose, c'est de le rendre durable; c'est d'écarter loin de nous tout ce qui peut troubler l'ordre et la paix; c'est de ramener la confiance, la tranquillité, la sureté publique. Que la loi soit observée; que ceux qui commandent soient obéis; voilà notre vœux à tous; et, pour qu'il soit bien rempli, finissons un acte aussi solennel par un serment sacré, et disons tous : Je jure d'être fidèle à la *Nation*, à la *Loi* et au *Roi*, et de contribuer de tout mon pouvoir à la tranquillité publique. (*Nous le jurons*).

N° 49.

Copie de la lettre de MM. les Commissaires des Paroisses de la province de l'Ouest, à M. le Général, en date du 24 octobre 1791.

Monsieur le Général,

Nous avons l'honneur de vous adresser une des quatre minutes originales du traité fait le 21 de ce mois, entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur des quatorze paroisses de l'Ouest, en exécution des articles III, VI, IX et XXIII dudit traité, nous vous invitons, M. le Général, à le revêtir de votre approbation, et à retirer votre proclamation du 26 septembre dernier, ainsi qu'à en faire une nouvelle, dans le délai d'un mois, tendante à convoquer les assemblées primaires dans chaque paroisse, dans lesquelles assemblées, tous les citoyens actifs indistinctement seront électeurs et éligibles, pour y former des municipalités, et pour nommer des députés à une nouvelle assemblée coloniale; lesquels seront invités à se rendre à Léogane, pour y déterminer le lieu le plus favorable aux séances de ladite assemblée; nous vous invitons également, M. le Général, à revenir au Port-au-Prince, qui est le siége de votre gouvernement, ou à vous y faire représenter par qui de droit, ainsi qu'il est dit en l'article XXII dudit traité.

Nous sommes avec respect, etc.

Signé les commissaires des paroisses de la province de l'Ouest, Caradeux Beauvais, le Remboure père, Baptiste la Pointe, Dupalis Feneyrol, Lathoison Duvaneux, Barbamour, Beaudouen, Dufour Darnaud, Hugville jeune, Louis de Clavin, Piver, Picard, Catherine, Camfrancq, Tiby Saillée, E. T. Guieu, J. L. Menete, Alexandre Petitbois, Avril,

Boleycis de la Croix, Ciprien Jolly *junior*, Jolly fils, Gnerin, Pierre Pellerin, Savary, Simon fils, B. Michel le Blanc, Laquente de Clervin, Deslandes, Chevalier l'Épinard, P. Pinchinat, Dubourg, Charles Olivier, P. Coquille, Turet, Juste Drouillard, Chaulatte fils, Marc Borne.

Pour copie conforme. BLANCHELANDE.

Réponse de M. de Blanchelande à MM. les Commissaires des Paroisses de la province de l'Ouest.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 octobre, le traité fait le 21 du même mois entre les citoyens blancs et de couleur des quatorze paroisses de l'Ouest qui y étoit joint, et qui est calqué sur un concordat précédent, dont je n'ai jamais eu qu'une connoissance indirecte.

Vous m'invitez, Messieurs, premièrement, à revêtir de mon approbation cet acte que vous qualifiez de *traité de paix*, quoiqu'il n'ait été précédé d'aucune déclaration de guerre ; mais uniquement de brigandages, de meurtres, d'incendies, qui n'étoient autorisés d'aucun prétexte légitime, et qui n'avoient pour canse et pour mobile que la loi du plus fort.

Je voudrois de tout mon cœur, Messieurs, pouvoir me rendre à votre desir ; mais songez, je vous prie, que je ne peux donner mon approbation que conformément à la *marche prescrite par l'assemblée nationale*, dont il est dit, dans l'article XXVI de votre traité, que *les citoyens de couleur ne veulent s'écarter en aucune manière ;* songez que, suivant *la marche prescrite par l'assemblée nationale*, le gouvernement des colonies est représentatif comme celui de la métropole, et qu'il est tellement représentatif, que c'est précisément par cette raison que l'assemblée nationale, dans son instruction pour l'organisation des colonies, établit la formation des assemblées coloniales sur les trois bases de la population, de la contribution et du territoire ; que par conséquent les habitans des colonies ne peuvent point émettre directement leur vœu, mais qu'il doit être émis par leurs représentans, c'est-à-dire, par les assemblées coloniales ; qu'ainsi je ne saurois approuver le traité que vous me présentez, non plus que le concordat du 11 septembre, quelque libres, quelque justes, quelque avantageux d'ailleurs qu'on pût supposer ces deux actes, sans me rendre responsable envers la nation et envers le roi, parce que ce traité et ce concordat, dans la forme où ils s'offrent, sont absolument illégaux.

Que diroit-on si une partie plus ou moins considérable des quatre-vingt-trois départemens du royaume ayant fait entr'eux un traité, un concordat quelconque, s'avisoient de le présenter directement à la sanc-

tion du roi, sans qu'il eût été auparavant délibéré, décrété par l'assemblée nationale? Très-certainement une pareille *marche* seroit jugée absolument inconstitutionnelle, et l'on ne manqueroit pas de dire que toute la nation étant représentée par l'assemblée nationale, c'est à celle-ci à juger de ce qui convient ou ne convient pas à la totalité ou à une partie de la nation; et que dès-lors, si l'intérêt d'une portion plus ou moins grande des quatre-vingt-trois départemens exige qu'on prenne une mesure, c'est à l'assemblée nationale à discuter cette mesure, et à présenter ensuite à la sanction du roi le résultat de sa délibération.

Ce raisonnement s'applique parfaitement, quoiqu'en petit, aux colonies; les assemblées coloniales y peuvent seules connoître des intérêts de leurs colonies respectives; elles seules peuvent arrêter ce qu'elles jugent à propos pour la sureté, pour la prospérité du pays; et quant à moi, je suis appelé à approuver, non pas le vœu des constituans directement émis par eux, mais le vœu des représentans.

Voilà *la marche prescrite par l'assemblée nationale*, et vous savez que ma responsabilité dépend de la manière dont je me serai conformé à cette *marche*. Je suis trop attaché à la constitution; je crains trop de compromettre l'autorité que le roi m'a confiée, pour m'écarter jamais de cette règle, et je pense que les citoyens de couleur sont eux-mêmes trop soumis aux principes de l'assemblée nationale pour vouloir m'induire à les violer.

Je ne *déciderai* rien, parce que mes fonctions ne sont pas de *décider*; mais faites *décider* par l'assemblée générale la convenance, la justice, l'utilité de ces deux actes; je suis disposé d'avance de donner mon approbasion à tout ce qu'elle aura décidé là-dessus. Faute de suivre cette *marche*, vous ne pouvez vous dissimuler que vous allez directement contre les décrets nationaux, de ces mêmes décrets qui sont le cri de ralliement des hommes de couleur, et dès-lors vous blessez les droits de la nation que je suis chargé de défendre.

Votre second vœu, Messieurs, est pour que je retire ma proclamation du 26 septembre. Cette pièce, vue de sang-froid, sera toujours approuvée. J'ai dû, sans doute, user des moyens qui étoient en mon pouvoir pour dissiper une troupe armée, non-seulement sans mon ordre, mais sans que j'en aye été prévenu, et dont le rassemblement, loin d'avoir pour but la défense commune, menaçoit les propriétés des campagnes, alarmoit la ville, et maintenoit des citoyens en état de guerre civile pour appuyer seulement des prétentions qui, bien ou mal fondées, n'auroient jamais dû être disputées par la voie des armes, mais être portées au tribunal de la nation et au jugement des commissaires civils, annoncés par le décret du 11 février, et attendus à chaque instant dans la colonie. Telles sont, Messieurs, les intentions pures qui ont dicté cette proclamation; elle n'a eu pour objet que le danger du moment. Ce moment est passé, puisque les partis opposés sont d'accord. Dès-lors son effet a

cessé, et il n'a même jamais pu avoir lieu contre les attroupemens de citoyens quelconques rassemblés pour la sureté générale.

Vous me demandez, en troisième lieu, Messieurs, de faire une nouvelle proclamation tendante à convoquer les assemblées primaires, dans lesquelles tous les citoyens actifs seront électeurs et éligibles pour y former des municipalités et pour nommer des députés à une nouvelle assemblée coloniale, etc.

Quant aux assemblées primaires, leur formation seroit impossible en ce moment dans une grande partie de la province du Nord, attendu la dispersion des habitans depuis l'invasion des brigands. Que l'on commence par faire cesser leurs brigandages, et alors on verra ce qu'on aura à faire.

Mais pourquoi ces assemblées primaires? C'est en partie, dit-on, pour former une nouvelle assemblée coloniale. Et pourquoi une nouvelle assemblée coloniale? Parce que l'on suppose l'assemblée actuelle nulle et illégale; or, sur quoi fonde-t-on cette nullité, cetteillégalité? Sur l'ar. IV du décret du 28 mars 1790.

Mais on ne fait donc pas attention que pour arriver à ces instructions, décrétées le 28 mars, on trouve sur sa route le décret du 12 octobre, que j'ai reçu officiellement le 10 février dernier, et promulgué le 11, en vertu duquel l'assemblée coloniale actuelle s'est formée; et lequel décret du 12 octobre a suffisamment expliqué que l'article IV de celui du 28 mars ne devoit pas se prendre dans toute la généralité des termes dans lesquels il est conçu.

Cet article IV ne peut donc en aucune manière servir de prétexte pour arguer d'illégalité l'assemblée coloniale actuelle. Cette assemblée est au contraire on ne peut plus légale : en effet, c'est en vertu de ma proclamation du 11 février, rendue sur le décret du 12 octobre précédent, que toutes les paroisses ont nommé leurs députés; si des événemens extraordinaires et déplorables ont retardé leur rassemblement, ce retard ne sauroit invalider la nomination des membres qui devoient former l'assemblée générale. Elle s'est effectivement formée; sa constitution a eu lieu à Léogane. De-là elle a transféré la tenue de ses séances au Cap, parce qu'elle avoit le droit de fixer le lieu qui lui paroîtroit le plus convenable pour cela. Tout est donc légal jusqu'ici dans les élémens comme dans la marche de cette assemblée. Je n'ai donc pu m'empêcher d'en reconnoître la légalité. Je ne peux donc, sans être inconséquent et même injuste, concourir à sa dissolution, ce seroit de ma part un acte d'autorité arbitraire dont je suis ennemi, et qui me rendroit responsable et condamnable.

A l'égard des municipalités et autres corps administratifs, il ne peut être question de les recomposer jusqu'à ce que l'organisation de la colonie soit faite, et cette organisation ne peut avoir lieu jusqu'à ce que l'instruction de l'assemblée nationale à ce sujet soit arrivée officiellement.

Enfin, Messieurs, vous m'invitez à revenir au Port-au-Prince ou à

m'y faire représenter par qui de droit. Je m'y rendrois volontiers, si je n'avois la certitude morale que la dignité du représentant du roi y seroit compromise. Mais d'ailleurs, où puis-je être placé d'une manière plus avantageuse pour la chose publique, sur-tout dans la circonstance actuelle, qu'auprès de l'assemblée générale, qui peut avoir besoin à chaque instant de mon intervention, et à laquelle le dépositaire du pouvoir exécutif ne sauroit être trop intimément uni ? Ajoutez que la guerre intestine qui agite cette province, exige absolument ma présence en cette ville, pour que je sois à portée de donner les ordres nécessaires dans une pareille conjoncture.

Je ne peux donc ni ne dois me rendre au Port-au-Prince. Quant à m'y faire représenter par qui de droit, je suis disposé à faire ce que vous desirez à cet égard, en y envoyant l'officier chargé par le roi du commandement en cette partie.

En un mot, Messieurs, les décrets nationaux seront toujours ma boussole, et je ne saurois trop exhorter ceux qui croyent avoir de bonnes vues pour la chose publique, à ne point s'en écarter. Mon devoir est d'être neutre; c'est vers cette neutralité que je porterai constamment tous mes soins.

Au surplus, croyez, je vous prie, Messieurs, qu'animé, comme je le suis, du desir de vous être agréable, de contenter tout le monde et de rétablir la paix, il m'en coûte infiniment de ne pouvoir, en ce moment, accéder à toutes vos propositions; mais que je concourrai toujours avec le plus grand plaisir à l'exécution de tout ce qui pourra tendre à votre bonheur particulier et à celui de la colonie, en tout ce qui n'excèdera pas la mesure de mes pouvoirs, et qui sera conforme aux décrets concernant les colonies, rendus par l'assemblée nationale et sanctionnés par le roi.

J'ai l'honneur d'être, avec des sentimens bien distingués, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BLANCHELANDE.

Au Cap, le 3 novembre 1791.

N° 50.

Mirebalais, le 3 octobre 1791.

Infandum, regina, jubes renovare dolorem.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

C'EST avec des transports mêlés de joie et de reconnoissance que nous vous entendons nous appeller vos amis et vos enfans; nous saurons toujours apprécier vos bontés, et notre reconnoissance à cet égard sera au-dessus de nos expressions; cependant nous ne pouvons, dans les circonstances où nous nous trouvons, envoyer, ainsi que vous le desirez,

un corps d'armée au camp de M. de Fontanges, à Plaisance. Nous ne connoissons ni les causes, ni les progrès, ni le but, ni les motifs de l'insurrection qui a eu lieu dans la province du Nord; quand même nous les connoîtrions, pourrions-nous abandonner la défense de nos personnes et de nos propriétés, pour aller secourir une province puissante et orgueilleuse, qui, ayant épuisé sur nous et nos frères tous les traits de la barbarie et de l'iniquité, se trouve sans doute exposée à une juste punition du ciel: et qui, dans l'état désastreux auquel elle se trouve réduite, brûle encore du desir de lancer sur nous ses foudres exterminateurs? Ne devons-nous pas réunir tous nos efforts pour la conservation d'une autre province, qui du moins, si elle a été injuste envers nous, se hâte de reconnoître son erreur et de l'abjurer? Que nous importe un pays, dont les grands chemins, ornés depuis long-temps de têtes d'hommes plantées sur des piques, font reculer d'horreur le voyageur le plus intrépide? Irons-nous donc verser notre sang pour la défense d'une ville où se tient une assemblée qui se dit générale, et qui au lieu de s'attacher à être juste, croit nous consoler beaucoup, en se mettant elle-même au-dessus de la loi, pour nous plonger dans l'opprobre et l'avilissement? d'une ville, où le sang de notre frère Ogé crie encore vengeance; d'une ville qui, depuis les mois de février et de mars derniers, ne présente aux yeux de l'humanité indignée, que le spectacle révoltant des bourreaux, des gibets et des roues; d'une Babylone enfin, sur laquelle s'appésantit le bras de la vengeance. . . . Mais, quoi! ils sont malheureux . . . . il est si beau de pardonner!

Nous ne devons pas, M. le Général, chercher à augmenter le nombre de nos ennemis et à diviser nos forces, lorsque nous sommes menacés de toutes parts; lorsqu'après un concordat solennel, nous nous trouvons réduits à l'affreuse nécessité de nous tenir en garde contre toute espèce de trahisons et de perfidies; lorsque les troupes étrangères et les vaisseaux Anglois investissent les côtes de Saint-Domingue, et nous forcent de veiller à la conservation de la colonie, à la métropole. Plus instruit que nous, M. le Général, vous devez savoir à quoi vous en tenir sur ce qui se passe; mais nous, victimes infortunées d'un préjugé barbare et ridicule, nous qui avons fait si souvent la triste expérience de ce que peuvent contre nous nos ennemis, nous ne pouvons que nous plaindre et chercher à nous préserver de leur fureur! Les ennemis du bien public veulent la perte de la colonie, et ils réussiront sans doute dans leurs projets criminels, si les citoyens vertueux, si les vrais Français ne se hâtent de réunir tous leurs efforts pour faire échouer leurs perfides complots.

Nos frères de Saint-Marc, de la Petite-Rivière, des Vérettes et des Gonaïves, se disposent à envoyer des secours à M. de Fontanges; quant à nous, nous réserverons nos forces pour la défense de la partie de l'Ouest.

Nous avons reçu, M. le Général, l'arrêté de l'assemblée du Cap, en date du 20 septembre. Après la connoissance que vous avez de tout ce que

que nous avons souffert dans cette colonie, il n'est pas étonnant qu'il satisfasse votre cœur; mais il s'en faut de beaucoup qu'il remplisse nos desirs. Nous allons nous permettre la discussion de cet arrêté, qui contient trois articles.

ARTICLE PREMIER.

Il est incroyable, M. le Général, que les représentans des citoyens blancs ayent employé quatre séances pour s'appercevoir qu'ils n'ont pas le droit de s'opposer à l'exécution d'une loi nationale et constitutionnelle; il est étonnant qu'ils ayent délibéré pendant quatre séances, pour déclarer qu'ils ne s'opposeront pas à l'exécution de la loi du 15 mai; tandis qu'il est notoire que c'est uniquement pour s'y opposer qu'ils se sont assemblés; tandis que depuis le moment de leur réunion, les voûtes de l'enceinte qui les renferme n'ont cessé de retentir de la *fatalité* de ce décret; tandis qu'enfin la classe des citoyens blancs a fait des efforts incroyables pour obtenir la révocation de cette même loi; en sorte que si la révocation, après laquelle ils soupirent, avoit lieu, nous serions, à leur avis, déchus du bénéfice de ce décret bienfaisant. Il est plus étonnant encore, qu'après avoir délibéré pendant quatre séances, ils n'aient pu s'appercevoir qu'il ne s'agit point actuellement d'un décret qui n'est pas connu officiellement, mais bien de l'exécution de l'article IV des Instructions du 28 mars, dont l'inexécution, ainsi que les perfides manœuvres colons des blancs, ont occasionné le décret du 15 mai, qui ne peut être considéré que comme un amendement à ce même article IV.

Cet article I de l'arrêté du 20 septembre ne sauroit donc ramener, dans la colonie, le calme et la tranquillité.

I I.

Les lois sur l'état des personnes qui ne participent point au bénéfice du décret du 15 mai, ne regardent pas seulement les représentans des citoyens blancs, mais une assemblée coloniale, légale et représentative de toutes les classes de citoyens. D'ailleurs, que signifie le mot *amélioration* employé dans cet article? Il est avilissant, et devient inadmissible dans une constitution où il n'est question que de citoyens Français.

I I I.

On aura de la peine à concevoir, qu'après avoir délibéré pendant quatre séances, une assemblée illégale, et à qui sans doute il en a coûté beaucoup pour vouloir paroître être juste dans les deux premiers articles de son arrêté du 20 septembre, sorte subitement de ses principes apparens de bienfaisance, pour consigner dans l'article subséquent des principes destructifs de toute justice, de toute réunion et de toute

harmonie. A qui croit-elle donc en imposer? De quel droit ne dénonceroit-elle à la nation Française, comme traîtres à la nation, à la loi et au roi, que les citoyens de couleur? Seroit-ce parce que ceux-ci sont plus inviolablement attachés à la mère-patrie que les autres? Seroit-ce parce que dans toutes les parties de la colonie ils contribuent plus que les autres citoyens à la défense commune? Nous sommes, à la vérité, soldats de la patrie; mais sommes-nous donc les soldats ou les valets des blancs qui se montrent nos ennemis? Quelle extravagance!

Telle est, M. le Général, notre manière de raisonner sur l'injuste arrêté du 20 septembre. Les titres de vos amis et de vos enfans, dont vous nous honorez, ne nous permettent pas de croire que vous vous refusiez à devenir notre interprète auprès des citoyens blancs réunis au Cap. Le temps de l'erreur et du prestige est passé pour nous, notre profession de foi est maintenant connue de toute la colonie. L'exécution ponctuelle et littérale de tous les décrets de l'assemblée nationale, santionnés par le roi; voilà, auprès du représentant du roi, l'objet de notre réclamation; vivre libres, ou mourir, voilà notre devise et le but auquel nous aspirons.

Nous sommes avec un profond respect, M. le Général,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les représentans de la commune des citoyens de couleur de Mirebalais.

P. PINCHINAT, président.

ALEXANDRE PETITBOIS, vice-président.

Suivent cinquante signatures.

N° 51.

Lettre de M. le Général à MM. les Citoyens de couleur du Mirebalais.

Au Cap, le 20 octobre 1791.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez adressée le 3 de ce mois; je vais y répondre plus en père que comme représentant d'un roi qui doit être l'objet de l'amour, du respect de tout bon Français.

Je vois avec douleur que des motifs étrangers au bien général, vous empêchent d'y coopérer; et que vos demandes, contraires aux lois que vous me citez, et sur lesquelles vous prétendez les fonder, vous font regarder avec une espèce d'indifférence les maux affreux qui désolent la province du Nord de Saint-Domingue, et qui peuvent devenir plus terribles encore pour celles de l'Ouest et du Sud, si on ne les arrête à leur source. Est-ce donc le moment de disputer sur des droits que per-

sonne ne vous conteste, et dont l'assemblée générale et moi sommes dans la ferme résolution de vous mettre en possession, aussitôt que le décret du 15 mai, qui vous les accorde, me sera parvenu officiellement? Sera-ce par la subversion de cette florissante contrée, occasionnée par votre tiédeur, que vous parviendrez à vous procurer la jouissance immuable de ces mêmes droits? Je vous le demande mes enfans? La France nous jugera tous. Que dira-t-elle, quand elle saura qu'un esprit de défiance et d'inquiétude vous a rendu tranquilles spectateurs des calamités de vos frères? Trouvera-t-elle dans la conduite que vous voulez tenir, au moment où la chose publique est dans le plus grand danger, le prix du bienfait qu'elle vous a accordé? Ah! rentrez en vous-mêmes, mes braves amis, ne voyez pas de sang froid couler le sang de vos pères et de vos premiers protecteurs. Venez plutôt fraterniser et coopérer avec eux dans tous les camps qui sont sous mes ordres immédiats, à la défaite des rebelles, et à les faire rentrer dans leur devoir.

Le fiel le plus amer est répandu d'un bout à l'autre dans votre lettre; les termes les plus choisis et les plus forts sont employés pour noircir les desseins des représentans de vos auteurs, dont cependant les travaux, pris dans leur véritable jour, n'offrent successivement, depuis qu'ils sont assemblés, que des résultats qui démontrent leurs bonnes intentions pour les citoyens de couleur.

Vous relevez ironiquement les quatre séances qui ont produit l'arrêté du 20 septembre dernier. Si quelqu'un de vous en eût été témoin, il vous eût dit que la longueur des discussions n'a été causée que par deux opinions différentes; l'une pour faire exécuter dès à présent le décret du 15 mai; l'autre pour en promettre seulement l'exécution, et manifester à cet égard la volonté la plus décidée, aussitôt que j'aurois reçu et promulgué ce décret. Ce dernier avis a sagement prévalu; il est fondé sur le décret national du 23 février 1790, sanctionné par le roi le 26 du même mois, qui rend *criminel de lèse-nation*, tout corps, toute personne qui mettroit à exécution une loi nationale, avant qu'elle n'ait été connue et promulguée légalement. L'assemblée générale n'a donc pu que faire sa profession de foi en attendant ce décret, et rappeler ensuite au devoir ceux qui s'en écarteroient. Oui mes enfans, l'assemblée générale me paroît être et est effectivement dans les principes des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi; c'est pourquoi j'agis de concert avec elle.

Il ne peut y avoir que des hommes ennemis du bien public et intéressés au désordre, qui vous ont insinué que des vaisseaux étrangers investissent nos côtes, et que les blancs qui les ont appelés songent à livrer, au moyen des troupes étrangères, la colonie aux Anglais. Si quelques individus, dans la colonie, ont pu enfanter de tels projets, et s'ils sont découverts, ils seront sévèrement punis. Mais je puis assurer que l'assemblée générale n'a jamais eu l'idée de mettre la colonie sous une domination étrangère; elle a envoyé, d'après mon approbation, et de

concert avec moi, des aviso et des commissaires aux îles voisines, espagnoles et anglaises, et au continent des Anglo-Américains, afin d'y réclamer les secours les plus prompts pour éteindre la révolte des esclaves. Les mêmes demandes ont été faites aux îles françaises du vent. Croyez-vous d'ailleurs, mes amis, que je n'aye pas les yeux ouverts? Et pensez-vous qu'un vieux Français, qu'un ancien militaire comme moi, toujours fidèle au roi (pour me servir des anciennes expressions) et à sa patrie, puisse, je ne dis pas tolérer, mais souffrir une telle trahison, tant qu'il lui restera une goutte de sang dans les veines? Non, mes enfans, rassurez-vous, je suis incapable de vous tromper.

Je reviens à l'arrêté du 20 septembre; c'est précisément selon ma manière de concevoir, en vue de protester en quelque sorte contre toutes les démarches qui ont pu être faites pour demander la révocation du décret du 15 mai, que l'assemblée générale dit, dans son premier article, qu'elle ne s'opposera pas à l'exécution de cette loi, c'est-à-dire, qu'elle ne fera aucune représentation contre cette exécution. Vous me citez l'article IV des Instructions du 28 mars. Je vous le demande, d'après vos propres décisions : est-il permis à un citoyen, même au représentant du roi, d'interpréter les décrets? Ce pouvoir n'appartient-il pas exclusivement au corps législatif national? Et lorsque l'assemblée nationale a déclaré que la constitution frsnçaise ne concerne point les colonies, et qu'elle entend n'y rien innover sur l'état des personnes, quand elle décrète que les lois établies doivent y exister jusqu'à ce que de nouvelles lois les abrogent; je vous le demande, puis-je interpréter cet article IV en votre faveur, sur-tout lorsque l'assemblée nationale a jugé elle-même nécessaire d'en déterminer l'application, par son décret du 15 mai, et ses instructions du 29 du même mois? Voyez d'ailleurs ce qui s'est passé en France, à l'égard des personnes qui n'étoient pas rangées précédemment dans la classe ordinaire des citoyens; les Juifs, par exemple, enfans de la métropole depuis une multitude de générations, et formant une population nombreuse, ne jouissoient d'aucun droit politique. L'assemblée nationale rend un décret générique, qui porte que tout citoyen, payant une contribution de la valeur de trois journées de travail, est citoyen actif, et exige une plus forte somme pour l'éligibilité. Néanmoins il a fallu un décret particulier pour faire jouir les Juifs de ce droit : ce décret a été rendu, et l'on n'a pas vu ces nouveaux citoyens s'armer pour interpréter le décret primitif et générique; ce n'a été que par les voies de la douceur qu'ils sont parvenus à se faire écouter, et ils n'ont exercé leurs droits qu'après la promulgation du décret rendu en leur faveur, et sanctionné par le roi.

Pourquoi n'êtes-vous pas satisfaits de l'arrêté du 20 septembre? Parce que vous le commentez avec passion, et la passion entraîne l'injustice. Je vois que le souvenir du passé vous effarouche; il change vos caractères dociles et généreux; il vous met en garde contre les citoyens blancs, et vous prévient contr'eux, tandis qu'ils ne s'occupent aujourd'hui que des

moyens de vous satisfoire. Oh ! mes enfans, cette situation de vos esprits m'afflige beaucoup ! Songez donc que les dispositions contre vous ne sont plus les mêmes. C'est un fait. Qu'importe les motifs qui ont occasionné ce changement, dès qu'il vous est avantageux. Ne pensons plus qu'au bien qu'il vous promet, et qui se réalisera peu à peu. Évitons sur-tout les secousses, elles entraînent toujours les plus grands malheurs.

Par l'article II, l'assemblée générale se propose, avec l'approbation de l'assemblée nationale et la sanction du roi, d'améliorer l'état de ceux des citoyens de couleur qui, n'étant pas compris dans la loi du 15 mai, se trouvent exclus du bénéfice d'icelle. Comment pouvez-vous être choqués d'un projet aussi bienfaisant? Que peut-il présenter d'avilissant? Si l'assemblée générale n'a pas été plus loin, c'est parce que la loi du 1 février ne le lui a pas permis : cette loi lui défendant de rien organiser jusqu'à ce que j'aye reçu officiellement les instructions, portant un projet d'organisation générale pour toute la colonie.

Prenez donc encore quelque temps patience, mes bons amis, point d'animosité, point de passion; dans peu, aussitôt que les lois nationales que l'on attend de jour en jour seront arrivées, on s'occupera de l'organisation définitive et stable de la colonie. Alors les corps populaires provisoires, actuellement existans, s'éclipseront devant les nouveaux corps constitutionnels que la loi établira. Alors vous concourerez avec les citoyens blancs à la formation de ces derniers corps. La volonté de l'assemblée générale est telle, et telle est aussi la mienne; placé comme je le suis ici pour faire observer les lois, et pour y rappeler ceux qui s'en écartent, depuis le simple citoyen jusqu'au corps premier de la colonie. L'assemblée générale n'a fait aucun acte d'organisation, mais seulement des lois provisoires et de surveillance que les circonstances ont nécessitées.

Quant au troisième article, si l'assemblée générale ne parle que des citoyens de couleur, c'est parce que ses inquiétudes n'ont pu regarder que cette classe de citoyens, après leur prise d'armes et leur rassemblement dans la partie de l'Ouest.

Enfin, vous semblez attaquer la légalité de l'assemblée coloniale, existante sous le nom d'assemblée générale. Cependant elle ne s'est constituée que conformément aux lois nationales, qu'elle suit de point en point, et d'après la promulgation que j'en ai faite le 11 février dernier. Si des troubles et des événemens déplorables ont retardé sa formation, cela ne fait point périmer le droit que les citoyens ont eu de la former plutôt. Ils se sont rendus à Léogane, première obéissance au décret du 28 mars; et là, après s'être constitués légalement, ils ont choisis le lieu d'assemblée qui leur convenoit le plus. Ils étoient libres à cet égard, on ne peut donc raisonnablement rien objecter contre cette assemblée.

Vous voyez, mes amis, que je vous parle ainsi que je vous l'ai promis en commençant cette lettre, avec la franchise et la modération d'un bon père qui gémit sur l'égarement de ses enfans. Puissent, mon exemple, et les raisons que je viens de vous alléguer, vour ramener à des sentimens de douceur et de paix, dont sur-tout, dans des circonstances aussi critiques,

dépend le salut de la colonie entière, et par conséquent le vôtre même. Rendez-vous avec confiance à mes sollicitations ; soyez d'ailleurs bien persuadés que vous me trouverez toujours disposé à appuyer vos réclamations, lorsqu'elles seront fondées sur les lois. Soyez donc justes, mes enfans, soyez conséquens ; demandez et vous recevrez, mais ne demandez que ce que les lois, revêtues de leurs formalités, autorisent à vous accorder ; songez sur-tout qu'on devient criminel, lorsqu'on demande même la chose la plus juste les armes à la main. L'assemblée nationale et le roi ont parlé ; ce sont leurs voix seules que nous devons écouter ; je vous en montrerai l'exemple, et j'aime à croire que vous ne me ferez pas le chagrin de refuser de le suivre, et de concourir ainsi avec moi à assurer votre bonheur. Prouvez-moi, mes braves amis, que vous rendez justice à la pureté de mes intentions et à ma loyauté. Je vous ai demandé d'envoyer un renfort au cordon des Gonaïves. Cette opération est importante pour couvrir la partie de l'Ouest et en fermer exactement tous les débouchés. Votre intérêt même la sollicite ; il vaut mieux prévenir le danger de loin, que d'attendre que l'incendie gagne le centre de vos foyers. Quand vous n'y enverriez qu'une centaine d'hommes d'infanterie, ils y seront très-utiles ; et vous m'aurez donné, ainsi qu'à la colonie, une preuve de votre dévouement au bien public, dont on ne pourra manquer de vous savoir le plus grand gré.

Je vous renouvelle, MESSIEURS, les assurances de mon sincère attachement. *Signé* BLANCHELANDE.

N° 52.

EXTRAIT des registres de l'Asssemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

De la séance du 5 novembre 1791 a été extrait ce qui suit :

SUR la motion faite par un membre, relativement à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ;

Considérant que ce n'est pas dans un temps de troubles, de confusion et de révolte qu'elle peut s'occuper de l'objet de cette motion ;

Considérant que ses arrêtés des 5, 6, 14 et 20 septembre dernier leur ont été insidieusement interprétés ;

Considérant que les hommes de couleur et nègres libres ont été méchamment excités par des opinions erronées sur les décrets nationaux, et notamment sur celui du 15 mai, qui n'a jamais été officiellement envoyé dans cette colonie ;

Considérant que le décret constitutionnel de l'assemblée nationale constituante, du 24 septembre dernier, ne peut manquer de dessiller leurs yeux et de les ramener à leur devoir ;

Et dans ce cas voulant les prendre sous sa sauvegarde spéciale,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

1°. Qu'elle ne s'occupera de l'état politique des hommes de couleur et

nègres libres, qu'à la cessation des troubles occasionnés par la révolte des esclaves ; et qu'après que lesdits hommes de couleur et nègres libres, rentrés dans leur paroisse respective sous l'autorité de l'assemblée générale, ou réunis dans les divers camps sous les ordres du représentant du roi, auront coopéré avec les citoyens blancs à ramener l'ordre et la paix dans la colonie.

2°. Que les hommes de couleur et nègres libres seront tenus de se conformer au précédent article, sous peine d'être poursuivis et jugés par les tribunaux, comme séditieux et perturbateurs du repos public.

3°. Ordonne que tous projets et plans déjà proposés concernant l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, seront remis à son comité de constitution, pour lui présenter ses vues aussitôt que la tranquillité rétablie permettra de s'occuper de cette question.

Déclare l'assemblée générale qu'elle maintient de plus fort ses arrêtés des 5, 6 et 14 septembre dernier ; en conséquence, autorise de nouveau les hommes de couleur et nègres libres de chaque paroisse, à lui présenter leur pétitions, qu'il leur sera loisible de faire parvenir par un d'entr'eux, choisi parmi les propriétaires nés de père et mère libres ; lesquels pourront rester dans le lieu de la résidence de l'assemblée générale, pour y faire telles autres pétitions que l'intérêt desdits hommes de couleur et nègres libres semblera exiger.

4°. Qu'elle accorde amnistie générale aux hommes de couleur et nègres libres qui pourroient s'être portés à des actes de violence, tant contre des citoyens que contre des corps populaires, et qui se seroient armés illégalement, toutefois qu'ils rentreront dans leur devoir aussitôt la promulgation du présent arrêté.

En conséquence, l'assemblée prend sous sa sauvegarde spéciale lesdits hommes de couleur et nègres libres.

Arrête en outre qu'il sera fait une mention honorable, dans son procès-verbal, des hommes de couleur et nègres libres, du Cap et autres quartiers, qui ont concouru avec les blancs à la défense commune contre les brigands.

Arrête enfin que le représentant du roi sera invité à faire une proclamation conformément à l'esprit du présent arrêté.

L'assemblée charge son président de se retirer par-devers M. le Lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, pour avoir son approbation ; et l'inviter à le faire notifier de suite aux tribunaux judiciaires, aux assemblées provinciales et administratives du Nord, de l'Ouest et du Sud, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités et autres corps de police de leur arrondissement, pour avoir son exécution, l'inviter à le notifier aux commandans, pour le roi, dans chaque ville et quartier de la colonie.

Fait et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus. Petit Deschampeaux, président ; Besnard Boisset, vice-président ; Grenier, Gramond, Page et Favarange, secrétaires.

J'approuve, conformément à la loi, *signé* BLANCHELANDE.

N° 53.

Extrait des registres de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

De la séance du 7 novembre 1791, a été extrait ce qui suit :

Adresse de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, aux Hommes de couleur et Nègres libres.

L'Assemblée générale, toujours bienfaisante, n'a jamais hésité à aller au-devant de vous, quand elle a pensé que cette démarche importoit à votre bonheur et pouvoit servir la chose publique.

Mais elle voit avec une douleur extrême et un mécontentement trop juste, les manœuvres coupables où vous ont entraînés, et dans lesquelles vous entretiennent sans doute des erreurs funestes ou des insinuations perfides.

Ce n'est point sur la sédition et la violence que vous deviez fonder votre espoir.

Les traités arrachés par la force ou la perfidie, ne peuvent avoir qu'un succès passager ; et le retour doit être terrible.

L'assemblée générale vous avoit tracé une route plus heureuse et plus sûre. C'est dans le sein de sa justice, de sa bonté, que vous deviez voler et vous réunir.

Cessez d'invoquer aveuglement des lois éteintes, qui vous portoient les coups les plus rigoureux.

Cessez de croire que le sage sénat de la France, que le roi, que le peuple Français, puissent approuver un moment le désordre et le crime.

Craignez plutôt la juste sévérité de cette assemblée auguste, dont les sentimens et les décrets ont été calomnieusement interprétés !

Craignez la terrible et juste vengeance d'un peuple entier, dont tous les intérêts ont été si cruellement outragés ! Craignez la terrible et juste vengeance d'une colonie tombée en un instant du faîte de la prospérité dans toute la profondeur de l'infortune ! Craignez enfin l'éclat de cette chute, et le ressentiment inévitable de toutes les puissances qui nous environnent, qui ont les mêmes intérêts que nous !

Tremblez ! sur-tout, que vous ne soyez reconnus et jugés comme les auteurs ou les complices de tant de malheurs et de forfaits.

Le jour de la clémence n'est pas encore passé ; l'assemblée générale vous ouvre ses bras protecteurs : venez-y déposer vos chagrins et vos espérances.

Comptez entièrement sur sa loyauté et sur sa bienfaisance ; mais comptez aussi irrévocablement sur toute l'étendue de sa justice et de sa fermeté.

Salut. Petit Deschampeaux, président ; Besnard Boisset, vice-président ; Grenier ; Gramond ; Page et Favarange, secrétaires.

N° 54.

N° 54.

PROCLAMATION.

PHILIBERT-FRANÇOIS ROUXEL DE BLANCHELANDE,

Maréchal des Camps et Armées du Roi, Lieutenant au Gouvernement général des îles françaises de l'Amérique sous le vent, Inspecteur général des Troupes, Artillerie et Fortifications desdites îles.

L'Assemblée générale de la partie française de St-Domingue, par son arrêté du 5 de ce mois, revêtu de mon approbation, conformément à la loi, a annoncé l'intention où elle est de s'occuper de l'état des Hommes de couleur et Nègres libres, à la cessation des troubles occasionnés par la révolte des esclaves.

Elle les autorise de nouveau à lui présenter leurs pétitions, qu'ils pourront lui faire parvenir par un d'entr'eux qu'ils auront choisi dans chaque paroisse.

Elle leur accorde amnistie pour tout ce qui a pu se commettre d'irrégulier et de criminel jusqu'à ce moment.

Elle prend sous sa sauvegarde spéciale tous les Hommes de couleur et Nègres libres.

Elle loue ceux qui ont concouru avec les Blancs à la défense commune contre les brigands.

Elle m'invite enfin à faire une proclamation conformément à l'esprit de son arrêté.

Ne doutant pas des bonnes intentions de l'assemblée pour les Hommes de couleur et Nègres libres, je me plais à croire qu'ils reconnoîtront enfin la voix de la justice et de la raison ; et qu'ouvrant les yeux sur l'abîme affreux où leurs séparation des Blancs court risque de plonger la Colonie entière, ils rentreront dans le devoir et se joindront aux Blancs, leurs pères et bienfaiteurs, pour combattre les révoltés.

En effet, je vous le demande, hommes réputés jusqu'à présent sensible et généreux : Est-ce dans le moment de la plus grande calamité qui puisse affliger cet infortuné pays, que vous devez vous livrer à des discussions prématurées sur vos prétentions ? Et tandis que le fer des assassins se lève de toutes parts sur des têtes qui devroient vous être chères, pouvez-vous exiger qu'au milieu du trouble et du tumulte des armes on s'occupe de vos intérêts particuliers ? Ah ! quand même vous obtiendriez dès-à-présent tout ce que vous desirez, à quoi vous serviroit cette espèce de victoire, si faute d'avoir réuni vos efforts contre l'ennemi commun, et aussi redoutable pour vous que pour les Blancs, la ruine entière de la partie française de St-Domingue étoit consommée ? Avec qui, vis-à-vis de qui exerceriez-vous alors les droits que vous auriez acquis ?

Prétendriez-vous conquérir ces droits par la force, et profiter de la détresse générale pour vous les faire accorder ? De quelle solidité seroit un traité arraché par la violence ? Ne voyez-vous pas d'ailleurs qu'on va vous accuser d'être les instigateurs de l'insurrection des Esclaves, et les fauteurs des crimes atroces qu'ils commettent, si vous en retirez avantage ? De quel œil le Roi, la France entière verront-ils votre conduite suspecte ? Reconnoîtront-ils en vous ces hommes qu'on leur a peints si modérés, si soumis aux lois, si vertueux, si dignes en un mot du titre honorable de Citoyen ? Quoi, ces mêmes ateliers dont vous vous êtes vantés devant l'assemblée générale d'être seuls capables de réprimer l'insubordination, ce seroit vous qui les révolteriez contre leurs maîtres, qui leur commanderiez la dévastation, le meurtre, l'incendie ? Je ne veux pas ajouter foi à une pareille bassesse, à une aussi atroce perfidie ; mais songez que, si vous n'abandonnez pas le système pernicieux que des gens insidieux et vendus sans doute aux ennemis de l'état vous ont fait embrasser, indépendamment des reproches que l'assemblée nationale sera fondée à vous faire, de l'avoir trompée indignement par des promesses et des espérances frivoles, les soupçons les plus odieux vont s'accréditer contre vous, que vous allez vous couvrir d'opprobre aux yeux de la Colonie, de la France, du monde entier ; qu'on vous rendra responsables de tous les maux que vous n'aurez pas empêchés ; et qu'enfin vous allez attirer sur vous et sur vos semblables, les malédictions et les vengeances de toutes les Nations.

Voyez d'un autre côté la disposition générale des esprits en votre faveur ; n'allez donc pas, par des procédés révoltans, aliéner des cœurs qui vous sont dévoués. Songez à mériter l'estime de ceux par qui vous voulez être traités en frères ; que l'attachement, la confiance et la raison soient les bases de vos demandes, et des réglemens qui en seront la suite : c'est le seul moyen de faire accueillir favorablement vos pétitions, et d'assurer par-là le repos et le bonheur des générations présentes et futures.

Rendez-vous à ces réflexions ; revenez sur vos pas qu'on égare ; conformez-vous à l'arrêté de l'assemblée générale, du 5 de ce mois ; rentrez dans vos paroisses respectives, ou plutôt réunissez-vous dans les différens camps, sous l'autorité du représentant du roi. Je vous y invite au nom de la patrie en danger, qui réclame l'assistance de tous ses enfans, et qui saura reconnoître leur zèle et leurs services. Et si un si puissant motif ne suffit pas, je vous l'ordonne au nom de la nation, de la loi et du roi. Au Cap, le 13 novembre 1791.

B L A N C H E L A N D E.

N° 55.

Aujourd'hui dix-neuf novembre mille sept cent quatre-vingt-onze à sept heures du soir, le vaisseau l'Eole étant mouillé dans la rade du Cap, île

Saint-Domingue, nous chef de division commandant ledit vaisseau, et les forces navales aux îles sous le vent, et officiers composant l'état major dudit vaisseau, ayant éprouvé depuis trois jours que nous sommes mouillés en rade du Cap, tous les outrages et les marques d'insurrection les plus fortes, de la part de la plus grande partie de notre équipage, qui, non content de nous avoir accusé à l'assemblée générale et provinciale du Cap, des crimes les plus atroces, nous a encore manifesté hautement et avec menaces, la volonté décidée dans laquelle ils persistent avec opiniâtreté, depuis deux jours, que nous quittions le vaisseau l'Eole, en nous refusant absolument toute obéissance, et en accompagnant leur refus des invectives les plus humiliantes; tous ces faits étant d'ailleurs à la connoissance de l'assemblée générale et provinciale, dont plusieurs membres sont à bord du vaisseau depuis ce matin, et qui ont cru que leur prudence exigeoit qu'ils restassent à bord, pour nous garantir des violences auxquelles ces hommes égarés auroient pu se porter; les mêmes griefs étant également connus de M. de Blanchelande, gouverneur général, auquel il en a été rendu compte.

Nous, chef de division commandant le vaisseau l'Eole et état major dudit vaisseau, avons jugé de notre devoir, d'envoyer à M. le Général notre démission, notre éloignement étant le seul moyen de ramener à l'ordre un équipage, qui, sous d'autre chefs, pourra peut-être travailler au rétablissement de la tranquillité et au bonheur de la colonie, auquel nous aurions ardemment desiré pouvoir contribuer; demandons en conséquence à M. le Général, de nous fournir les moyens de nous soustraire à des actes d'insubordination et de violence, si contraire au bon ordre et au bien du service, et auxquels nous sommes présentement dans l'impossibilité de remédier et de ramener avec nous les hommes de l'équipage, qui, toujours fidèles à la nation, à la loi et au roi, nous ont prouvé dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, leur fidélité à leur serment.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison. Fait à bord de l'Eole, en rade du Cap, les même jour, mois et an que dessus.

La Combe, commis aux revues; Bouchant, chirurgien major; Guichard, sous-lieutenant de vaisseau; Saint-Hilaire, sous-lieutenant de vaisseau; Querangal, sous-lieutenant de vaisseau; Dubouays, sous-lieutenant de vaisseau; Daniel, sous-lieutenant; Chef du Bois, sous-lieutenant de port; Saint-Haouen, sous-lieutenant de port; Kerouartz, lieutenant de vaisseau; Benouville, lieutenant de vaisseau; Chauvigny, lieutenant de vaisseau; Girardin, commandant.

AU CAP-FRANÇAIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

ERRATA du Supplément.

SUPPLÉMENT.

Page.	Ligne	Texte.	Lisez
1	29	d'une an	*d'un an.*
4	24	donné	*donnés.*
19	28	les choses	*ces choses.*
21	19	fait	*faites.*
28	3	l'Epagnole	*l'Espagnol.*
29	3	le rentrer faire	*le faire rentrer.*
30	4	premiers	*premières.*
30	37	services	*secours.*

PIÈCES A L'APPUI.

Page.	Ligne	Texte.	Lisez
1	11	fait	*faite.*
1	23	rendu	*rendus.*
2	10	changés	*changé.*
5	7	rassurerons	*rassureront*
5	15	causé	*causée.*
6	8	usurpés	*usurpé.*
14	13	encore que mesurer	*encore mesurer.*
14	33	suivis	*suivi.*
27	34 à 35	vainqueur	*vainqueurs.*
28	10	rappeles	*rappelées.*
28	11	mis	*mises.*
29	1	en en effet	*en effet.*
29	11	contre susdits sieurs	*contre lesdits sieurs.*
30	10	tous	*leurs.*
33	27	supposer	*supporter.*
33	28	l'exposer	*s'exposer.*
33	44	doivent attacher	*doivent les attacher.*
37	9	connu	*connue.*
37	18	manifesté	*manifestée.*
39	25	soit	*soient.*
39	30	de la chose	*pour la chose.*
39	39	raisonnement	*raisonnablement.*
40	31	formé	*formés.*
41	6	ne se rendre	*se rendre.*
42	6	de l'assemblées	*des assemblées.*
45	19	afgflient	*affligent.*
45	38	pouvoir	*pourvoir.*
48 2e col.	11	déclaré	*déclarés.*
55	23	heures	*heure.*
56	11	ont acceptés	*ont été acceptés.*
57	38	présenée	*présence.*
58	37	présent	*présens.*
59	10	vœux	*vœu.*
61	25 à 26	approbasion	*approbation.*
65	22	colons des	*des colons.*
69	1	satisfoire	*satisfaire.*
69	12	1 février	*11 février.*
71	3	leur paroisse respective	*leurs paroisses respectives.*
73	30 à 31	sensible	*sensibles.*

ERRATA du premier Mémoire de M. de BLANCHELANDE.

MÉMOIRE.

Page	Ligne	Texte.	Lisez
13	30	donné	*données.*
13	38	menacé	*menacées.*
14	27	reçu	*reçus.*
17	5	le	*la.*
23	19	sein	*sens.*

PIÈCES A L'APPUI.

	27	annoncez	*annoncé.*
2	3	réduite	*réduits.*
3	5	et	*ni.*
3	10	avoient	*avoit.*
5	24	de tout	*dans tout.*
7	40	doute	*douter.*
14	25	chargé	*chargés.*
16	2	ses	*ces.*
17	10	et	*est.*
18	15	le temps	*les temps.*
18	23	faire régner, respecter les lois, et à concilier	*faire régner la paix, respecter les lois, et à concilier.*
29	20	accourur	*accourue.*
29	20	spetatrice	*spectatrice.*
29	21	ses	*ces.*
30	9	sauvé	*sauvées.*
34	36	se *à supprimer.*	
39	21	accablée	*accablé.*
39	28	pour	*par.*
41	11	passé	*passés.*
44	11	rennes	*rênes.*
47	16	municipalité	*multiplicité.*
48	20	ces	*ses.*
48	31	abusés	*été abusés.*
49	4	a pu	*n'a pu.*
50	28	soldats citoyens	*soldat citoyen.*
51	16	ignorons	*ignorions.*
51	19	reconnoissent	*reconnoîtront.*
51	24	trompé	*trompés.*
51	24	tromperons	*tromperont.*
51	30	qui sont	*qui y sont.*
58	31	ces	*ses.*
63	29	présent	*présens.*
64	1	prêtés	*prêté.*
68	43	ctes	*actes.*
70	9	rendu	*rendue.*

SIGNAUX DE BRUME,

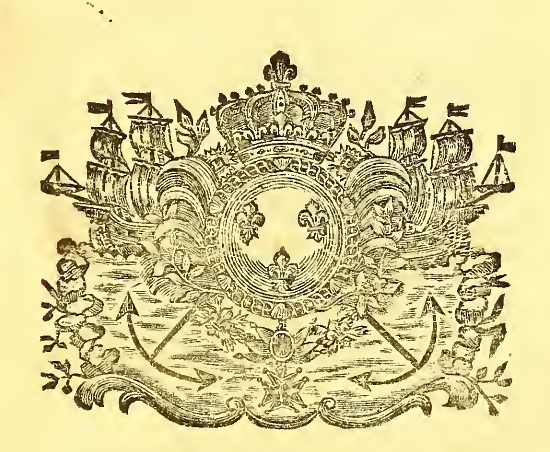
A L'USAGE

DE L'ARMÉE DU ROI

COMMANDÉE

PAR M. LE C^TE. D'ORVILLIERS,

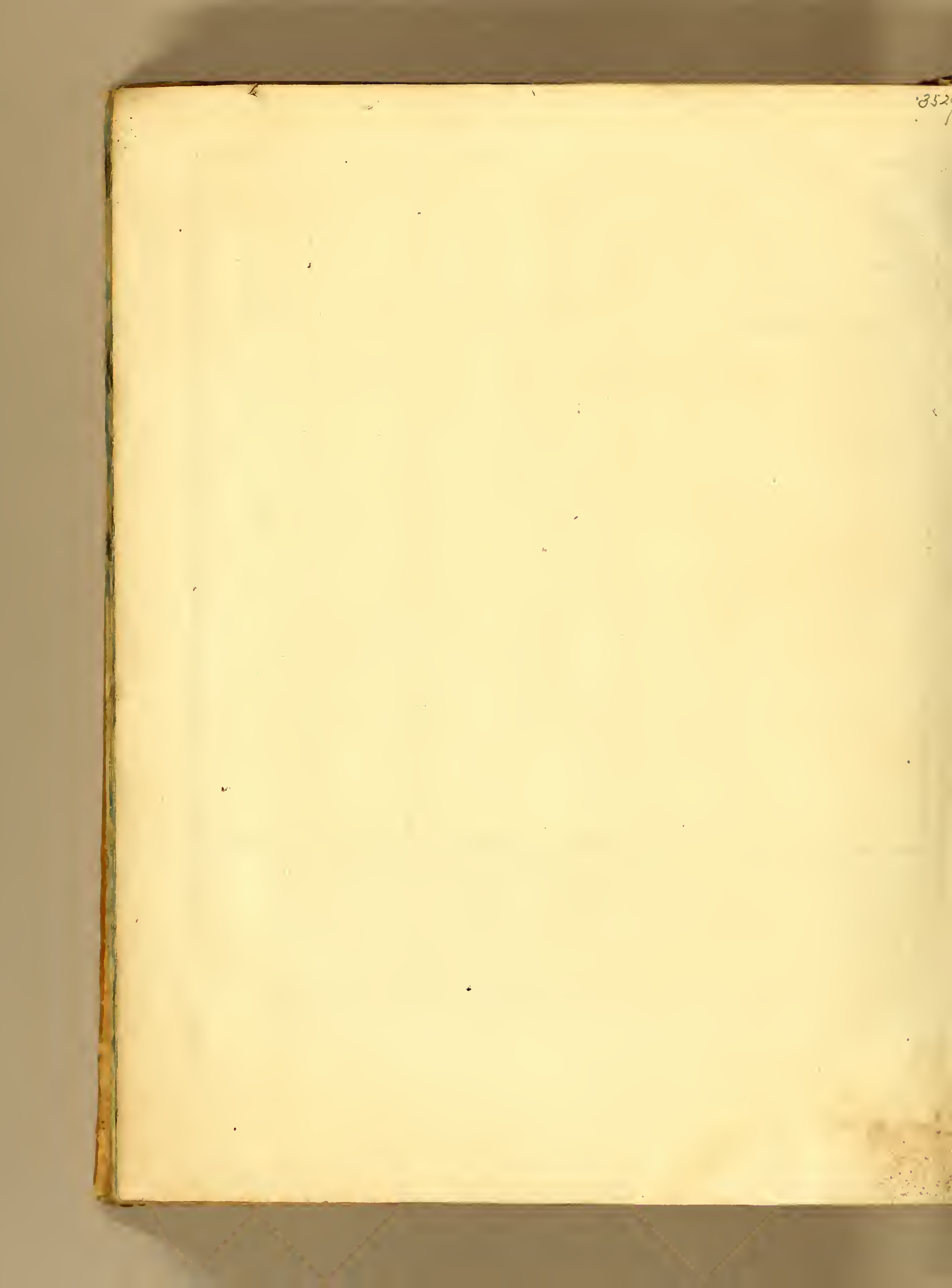
Lieutenant-général des Armées Navales, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Commandant L'ARMÉE DU ROI, *en 1779.*



A BREST,

De l'Imprimerie de R. MALASSIS, Imprimeur ordinaire du Roi & de la Marine.

M. DCC. LXXIX.



E791
B641m
1-SIZE

